✱ Année 1955. — N° 28 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 16 Mars 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

1re Séance du mardi 15 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1398).

2. — Excuses et congés (p. 1398).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1398).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 1398).

5. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1398).

6. — Location-gérance de fonds de commerce et de fonds artisanaux. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 1398).

Décision de procéder au débat restreint.

Art. 1er à 20. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Mignot, rapporteur; Minjoz, président de la commission de la justice et de législation.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Repos et payement des travailleurs les jours de fêtes légales. — Renvoi à la commission des finances d'une proposition de loi (p. 1401).

M. Gazier, rapporteur.

Décision de procéder au débat restreint.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Patinaud, Coutant, de Tinguy, le président.

Renvoi à la commission des finances.

8. — Institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1403).

M. Ninine, rapporteur.

Discussion générale : MM. Grunitzky, Maga. — Clôture.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 2 de M. Charret : MM. Charret, le rapporteur, Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Juglas, Grunitzky. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 8. (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 9 et 10 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 16 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 17 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 19 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 3 de M. Charret, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Charret, le rapporteur. — Adoption.

Art. 21 et 22 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 23 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Malbrant : MM. Malbrant, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Grunitzky. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 6 de M. Raingeard : MM. Raingeard, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 28 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 4 de M. Raingeard, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Raingeard, le rapporteur, Charles Benoist. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 et 33 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 34 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 5 de M. Raingeard : M. Raingeard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 et 36 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 45 et 46 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 53 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 55 et 57 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 62 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 66 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Explication de vote: M. Charles Benoist.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Ordre du jour (p. 1414).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 11 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Lanet et Raffarin s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La proposition sera imprimée sous le n° 10389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des deuxièmes séances du 10 et du 14 mars 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. Georges Bidault;

2° De la commission de la défense nationale: M. Taillade;

3° De la commission des finances: M. Duveau, membre titulaire, MM. Joannès Dupraz et Louvel, membres suppléants;

4° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Robert Laurens;

5° De la commission des pensions: M. Huel;

6° De la commission de comptabilité: M. Camille Laurens.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Delos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (nos 5264, 10132, 10293).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 6 —

LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE ET DES FONDS ARTISANAUX

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, des propositions de loi: 1° de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 2° de M. Mignot tendant à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 3° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les décrets n° 53-874 du 22 septembre 1953 et n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatifs à la location-gérance des fonds de commerce; 4° de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953 (modifié le 30 septembre 1953) relatif à la location-gérance des fonds de commerce et notamment à exclure du champ d'application de certaines de ses dispositions les entreprises de théâtre, de music-hall et de cinéma; 5° de M. Gaston Manent, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, des dispositions en faveur des mutilés de guerre (nos 7847, 8404, 9263, 9370, 9261, 8969, 9964, 10078).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles* 1 *à* 20.]

M. le président. « Art. 1er. — Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, d'artisan et est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, en particulier, être immatriculé au registre du commerce ou, éventuellement, au registre des métiers, avec l'indication de sa qualité et du nom de celui qui lui a loué le fonds. Cette inscription fait l'objet de mesures de publicité légale. Le loueur du fonds est tenu de faire établir ou modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance. Il est soumis, en outre, à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant ou d'artisan. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds

ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur du fonds.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 2.000 à 24.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent:

« 1° Posséder une pleine capacité commerciale;

« 2° Etre de nationalité française;

« 3° Avoir exploité pendant sept années au moins le fonds mis en gérance ou un fonds relevant de la même activité professionnelle, ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique dans la branche professionnelle à laquelle appartient le fonds considéré.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités locales, ni aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et long terme aux entreprises industrielles et commerciales. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le délai prévu au paragraphe 3° de l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — En cas de décès du propriétaire du fonds, ses héritiers ou légataires bénéficient des droits acquis par lui en vertu des dispositions des articles 4 et 5.

« Les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux propriétaires de fonds qui sont mineurs, aliénés, interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afferentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

« L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.* » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Jusqu'à la publication de l'immatriculation du locataire-gérant, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. Dès l'entier accomplissement des formalités visées à l'article 2, le loueur du fonds reste responsable en cas de non-payement par le locataire-gérant et seulement dans la limite de la valeur du fonds.

« Les contestations relatives à cette valeur, qui doit être appréciée au jour de l'introduction de l'instance en responsabilité, si mieux n'aime le loueur du fonds opter pour le prix de vente aux enchères publiques du fonds, sont tranchées par le tribunal de commerce compétent. Celui-ci statue, s'il y a lieu, après expertise contradictoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administrtion d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La fin de la location-gérance est publiée au registre du commerce ou des métiers et au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.* Elle rend immédiatement exigibles les dettes contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

« La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la revision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la revision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds de commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — La partie qui veut demander la revision doit en faire la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

« A défaut d'accord amiable, l'instance est introduite et jugée conformément aux dispositions prévues en matière de revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

« Le juge doit, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la notification. Le nouveau prix est applicable à partir de cette même date. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les notifications régulièrement formées en vertu du décret du 1er juillet 1939 demeurent valables. Les instances ayant fait l'objet d'une décision de rejet fondée sur l'abrogation dudit décret peuvent être renouvelées et le nouveau prix prendra effet à compter du jour de la notification originaire.

« Les instances en cours et celles introduites en application de l'alinéa précédent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la loi applicable au jour de la notification. » — (*Adopté.*)

« Art 15. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats de location-gérance conclus après le 23 septembre 1953.

« Sauf dans le cas où il serait intervenu une décision passée en force de chose jugée, les effets des dispositions de la présente loi concernant les contrats de location-gérance antérieurs au 23 septembre 1953 sont reportés au 30 avril 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, chacune des parties ayant, antérieurement au 23 septembre 1953, conclu un contrat de la nature de celui défini à l'article 1er, pourra signifier à son cocontractant, par acte extra-judiciaire, la résiliation de la convention. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sauf accord des parties, la résiliation prendra effet, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8, au jour de la notification prévue à l'article 16 et, en ce qui concerne les dispositions contractuelles, le dernier jour du mois suivant la notification. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le locataire-gérant ne pourra être indemnisé que des dépenses normales d'aménagement susceptibles d'être amorties au cours de la durée de la convention et dont l'amortissement n'aura pu être réalisé au jour où il devra quitter les lieux en exécution de la résiliation.

« Le loueur du fonds sera tenu de reprendre les marchandises entreposées dans le fonds à concurrence des quantités existantes au premier jour du contrat de location-gérance. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

« Le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

« Le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

« L'article 28 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

« La loi n° 54-1166 du 22 novembre 1954 modifiant et complétant le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, de façon à permettre la revision du prix du loyer des baux portant sur des fonds de commerce lorsque par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus du quart;

« La loi n° 54-1281 du 28 décembre 1954 prorogeant les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, c'est la première fois que je vois appliquer la procédure du débat restreint. Je la trouve d'ailleurs heureuse et elle fonctionnera normalement lorsqu'elle sera suffisamment rodée.

En ce qui me concerne, j'ai été pris au dépourvu et je me trouve placé aujourd'hui devant certaines forclusions dues au fait que la crise ministérielle n'a permis ni à l'ancien garde des sceaux, ni au nouveau, d'étudier à temps les textes en cause. Je me bornerai donc à certaines observations qui pourront être utiles par la suite.

En ce qui concerne l'article 1er, mes services considèrent que le terme d' « établissement artisanal » ou de « fonds artisanal » ne correspond pas à une réalité juridique, jusqu'à présent au moins, et peut prêter ultérieurement à des difficultés d'interprétation.

Aux termes de l'article 2, les mineurs et incapables, par définition, au moins dans la doctrine générale, ne peuvent pas être commerçants, ne peuvent pas être inscrits au registre du commerce, ne peuvent pas faire d'actes de commerce, de sorte que si l'on voulait s'en tenir à une logique rigoureuse le texte ne pourrait pas s'appliquer à la location-gérance faite au nom de mineurs et d'incapables.

A l'article 6, la commission a prévu expressément que le contrat peut intervenir pour les mineurs et les incapables. Mais il conviendrait d'harmoniser cet article avec les articles 1 et 2 qui précèdent et qui paraissent, dans une certaine mesure, incompatibles avec l'article 6.

L'article 4 de l'ancien texte ne permettait l'utilisation des contrats de location-gérance qu'aux commerçants exploitants qui viennent de cesser leur exploitation. On conçoit que ce contrat soit nécessaire pour des commerçants qui veulent céder leur commerce; mais le nouveau texte se contente d'exiger qu'à une époque indéterminée du passé le cédant ait été commerçant pendant au moins sept ans, de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'avoir géré une exploitation dans la période précédant immédiatement le contrat.

Dans ces conditions, la spéculation devient beaucoup plus facile. Il se créera à l'avenir — je le crains — une véritable catégorie de bailleurs qui, ayant été, dans un passé peut-être déjà lointain, commerçants pendant sept ans, pourront librement et indéfiniment procéder à des opérations de nature purement spéculative.

C'est là un danger et une telle disposition serait contraire à l'esprit du texte que l'Assemblée va voter et qui a précisément pour objet d'empêcher la spéculation et de réserver le bénéfice de la location-gérance à ceux qui ont besoin de cette institution pour sauvegarder leurs intérêts légitimes.

L'article 5 prévoit que le délai de sept ans peut être supprimé. Une telle disposition me paraît excessive.

Que soit réservée la possibilité de réduire le délai de sept ans dans des cas particuliers et contrôlés par l'autorité judiciaire, la chose est naturelle, mais il paraît dangereux, dans l'intérêt même de l'application normale du futur texte, de supprimer toute condition de ce genre.

Enfin, à l'article 9, j'aurais désiré voir supprimer la mention de l'article 8.

S'il est légitime que les mandataires de justice puissent être bailleurs, il est naturel, dans ce cas, de prendre certaines précautions. Il me paraît indispensable que, dans l'intérêt des tiers contractants, le bailleur, même s'il est mandataire de justice, soit tenu des dettes du gérant. Le mandataire de justice assume une responsabilité: il doit en mesurer l'ampleur. Mais on ne peut pas l'exonérer des conséquences d'un mauvais choix de son gérant.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que je voulais formuler brièvement. Je ne l'ai pas fait par esprit critique. Je reconnais que le nouveau texte contient d'excellentes dispositions et qu'il fallait l'adapter à ceux qui sont intervenus entre temps. Mais je crois qu'il était utile de marquer dès aujourd'hui les points sur lesquels une retouche me paraît nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, *rapporteur.* Les observations intéressantes que M. le garde des sceaux vient d'exposer ne semblent pas devoir être retenues à l'examen.

En ce qui concerne l'article 1er, l'établissement artisanal est bien une forme juridique. Cette expression a toujours été employée. Dans les textes sur la propriété commerciale notamment, il est toujours question d'établissement artisanal, ce qui définit bien une situation juridique.

En ce qui concerne l'article 4, je rappelle que trois conditions sont exigées pour mettre en gérance un fonds de commerce: la pleine capacité juridique, la nationalité française, l'exploitation pendant sept ans au moins du fonds mis en gérance. J'observe, monsieur le garde des sceaux, que le décret du 22 septembre 1953, que le texte en discussion tend à modifier, n'a pas prévu de continuité entre l'exploitation par le propriétaire du fonds et la mise en gérance de ce fonds. A cet égard donc, le nouveau texte n'apporte aucune innovation.

Quant à l'article 5, il est exact que la commission propose de donner au président du tribunal qui rend l'ordonnance la faculté, non seulement de réduire, mais de supprimer le délai de sept années. Je rappelle que les présidents des tribunaux civils ont été souvent trop sévères dans l'octroi des autorisations sollicitées par voie de requête et l'on a cité de nombreux exemples de refus quelque peu incompréhensibles, opposés par des magistrats à la mise en gérance du fonds.

Je puis citer le cas — que vous venez d'évoquer, monsieur le garde des sceaux — de mineurs qui, devenus propriétaires d'un fonds de commerce par voie successorale, ne pouvaient l'exploiter et se trouvaient contraints de le mettre en gérance. Il s'est trouvé des présidents de tribunaux civils pour refuser, dans une telle situation, non seulement la suppression, justifiée en l'espèce, mais la réduction du délai de sept années.

Voilà pourquoi la commission est allée au delà de la faculté de réduction du délai et a permis sa suppression.

En ce qui concerne l'article 6 qui dispense des obligations contenues dans les articles 4 et 5, nous avons cru devoir inclure les mineurs, les aliénés, les interdits ou ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Sur ce point, votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, n'était pas d'accord. C'est pourquoi un deuxième rapport supplémentaire avait été rédigé aux termes duquel notre commission a néanmoins maintenu son point de vue, estimant qu'en ce qui concerne les mineurs notamment, l'autorisation du conseil de tutelle était nécessaire pour mettre le fonds en gérance. Cette autorisation pouvait suppléer l'ordonnance du président du tribunal.

Votre dernière observation, monsieur le garde des sceaux, se rapporte à l'article 9 qui dispense également des dispositions des articles 4, 5 et 8 du décret du 22 septembre 1953 les mandataires de justice. Vous auriez voulu que ceux-ci ne soient pas dispensés des règles édictées par l'article 8, qui prévoient la responsabilité des dettes de gérance.

Il me paraît excessif de déclarer qu'un mandataire de justice est responsable des dettes du gérant.

M. le garde des sceaux. Seulement jusqu'à concurrence de la valeur du fonds.

M. le rapporteur. Il convient peut-être d'examiner la question sous cet angle. Mais il est incontestable que la situation des mandataires de justice est toute spéciale et qu'il doit être tenu compte de la forme particulière sous laquelle elle se présente.

Telle est la réponse que je me permets de formuler à la suite de vos observations.

L'Assemblée se montrerait, je crois, bien inspirée si elle votait le texte qui lui est soumis, car il complète et harmonise heureusement le décret du 22 septembre 1953 qui comportait de nombreuses lacunes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission.* Puisque le texte proposé par la commission va être adopté dans quelques instants, je demande à M. le garde des sceaux d'intervenir auprès du Conseil de la République pour qu'il accepte d'examiner ce texte le plus rapidement possible.

Vous savez, en effet, monsieur le garde des sceaux, que la loi du 28 décembre 1954, votée sur ma proposition, a prorogé jusqu'au 30 avril seulement les dispositions de l'article 12 du décret du 22 septembre 1953.

Le texte actuel prévoyant l'abrogation du décret du 22 septembre 1953 et, en même temps, celle de la loi du 28 décembre 1954, il y a urgence à ce qu'il soit examiné par le Conseil de la République. Il importe aussi que celui-ci tienne compte en tout ou en partie des observations que vous avez présentées ou de celles que les sénateurs pourront faire valoir, mais il faut que ce soit fait sans retard afin que nous puissions discuter de nouveau la proposition à très bref délai en deuxième lecture et éviter ainsi une nouvelle prorogation.

C'est dans ces conditions que je me permets d'insister auprès de vous pour que vous demandiez au Gouvernement de s'efforcer de faire inscrire cette affaire le plus rapidement possible à l'ordre du jour du Conseil de la République.

M. le garde des sceaux. Je le ferai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

REPOS ET PAYEMENT DES TRAVAILLEURS LES JOURS DE FETES LEGALES

Débat restreint sur une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, n° 4129, tendant à assurer, les jours de fêtes légales, le repos et le payement des travailleurs (nos 4789, 6295, 8531).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Gazier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Albert Gazier, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Dans cette première intervention, je me bornerai à demander à l'Assemblée de se prononcer pour le débat restreint.

Il s'agit, en effet, d'un problème très simple.

Le rapport de la commission du travail conclut à une modification de la législation relative aux jours fériés.

D'après le texte qui vous est proposé, les jours fériés seraient obligatoirement chômés dans l'ensemble des entreprises, sauf, bien entendu, dans celles où le travail ne peut pas être interrompu.

Cette proposition prévoit en second lieu le payement des jours de fête, alors qu'actuellement seule la journée du 1er mai donne lieu obligatoirement à rémunération.

C'est un problème simple: on peut être pour, on peut être contre, mais il n'a pas semblé à la commission du travail que ce projet doive donner lieu à des discussions très étendues.

D'ailleurs, la commission n'a été saisie d'aucun amendement, c'est la raison pour laquelle elle a estimé que le débat restreint s'imposait pour régler la question.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion de l'article unique.

M. le rapporteur. Il serait souhaitable que la discussion de cet article ait lieu en présence d'un représentant du Gouvernement.

M. le président. Il est, en effet, préférable de suspendre la séance pendant quelques minutes, jusqu'à l'arrivée de M. le ministre du travail.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer, les jours de fête légale, le repos et le payement des travailleurs, l'Assemblée vient de se prononcer pour le débat restreint.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi.

« *Article unique.* — Les articles 52, 53 et 54 du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 52. — Les jours de fêtes légales sont jours chômés.

« Art. 53. — Le chômage des jours de fêtes légales ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bimensuels et hebdomadaires.

« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

« Art. 53 *a.* — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés les jours de fêtes légales ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

« Art. 54. — Les heures de travail perdues en raison du congé des jours de fêtes légales peuvent être récupérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« Les heures de travail récupérées sont rémunérées comme des heures normales de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voici quelques explications sommaires sur le fond.

La législation actuelle sur les jours de fête date de 1928; elle a été modifiée, le 1er mai étant dorénavant jour obligatoirement chômé et payé. Pour les autres jours, il résulte de la réglementation en vigueur que le repos est obligatoirement donné ces jours-là aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes occupées dans les usines, manufactures, mines, minières, carrières, chantiers et ateliers.

Encore convient-il de remarquer que, dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être contraints au travail les jours de fête.

Lorsque ces jours de fête sont chômés, ils ne sont pas payés, à la seule exception du 1er mai. Toutefois le gain des personnels à salaire mensuel ne peut être réduit à la suite de chômage des jours fériés.

Telle est la situation en France.

A l'étranger, il existe une tendance très marquée à la généralisation du payement des jours fériés. Cette tendance s'est particulièrement développée depuis une vingtaine d'années.

En 1930 le bureau international du travail constatait que le payement du salaire pour les jours fériés était assez rare. Par contre, en 1949, le rapport du B. I. T. contenait cette remarque: « Les dispositions d'ordre législatif ou contractuel en vue de faire payer les jours de fête ont été adoptées dans une quarantaine de pays. »

Ce rapport continuait ainsi:

« Les jours fériés chômés et payés correspondent habituellement à des fêtes nationales ou religieuses. L'habitude de payer des salaires pour les jours de fête se généralise de plus en plus. »

La proposition déposée par le groupe socialiste tend à assurer le repos et le payement pour les jours de fête légale, étant entendu que les personnels travaillant dans des entreprises où le travail ne peut pas s'arrêter bénéficieront des avantages compensateurs déjà prévus à l'occasion du 1er mai.

Mesdames, messieurs, il a paru à votre commission du travail qu'il n'était pas possible que, pour une grande partie du personnel, les jours de fête soient assimilables à des jours de chômage et, ce qui est pire, à des jours de chômage ne donnant lieu à aucune sorte d'indemnisation.

C'est la raison pour laquelle votre commission, à une très grande majorité, vous propose l'adoption des dispositions qui prévoient le repos obligatoire et le payement des jours fériés.

J'ajoute qu'il en résulterait une surcharge très faible pour l'économie. Une partie du personnel, celui qui est payé au mois, bénéficie déjà de ces avantages. Il ne s'agit donc que de les étendre aux personnels payés à l'heure. Selon un calcul assez sommaire, la surcharge due à l'augmentation de salaires qui résulterait de l'adoption de ces dispositions serait inférieure à 1 p. 100 de la masse globale des salaires.

Pour toutes ces raisons votre commission vous demande d'adopter le rapport qui vous est soumis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, le Gouvernement ne peut pas accepter la proposition de loi qui vous est soumise.

Il résulte des indications qui nous sont données que la charge du payement d'un jour férié peut être évaluée à 0,4 p. 100 de la masse des salaires distribués dans l'industrie privée. Si la proposition de loi était adoptée, 7 à 10 jours par an seraient ainsi chômés et payés, ce qui entraînerait une augmentation de la masse des salaires de l'ordre de 3 à 4 p. 100 selon les années, soit en moyenne 3,50 p. 100.

Sur les budgets des collectivités locales et de l'Etat, les conséquences seraient plus graves encore. En effet, de nombreux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des entreprises nationalisées sont rémunérés à l'heure ou à la journée. Pour l'Etat, il en résulterait une dépense supplémentaire de 5 milliards de francs au moins en année pleine, au titre des dix nouvelles journées chômées et payées.

Les collectivités locales — car elles seraient obligées, au moins moralement, d'appliquer le même principe — verraient leurs charges accrues de plus d'un milliard de francs.

Quant aux entreprises nationalisées, la mesure représenterait un complément de dépenses de 3 milliards de francs.

Ainsi la proposition de loi qui vous est soumise en débat restreint est de nature, en définitive, à entraîner, dans l'industrie privée, une augmentation de la masse salariale de 30 à 40 milliards de francs et, au total, pour le contribuable, une charge de l'ordre de 10 milliards de francs.

Je ne pense donc pas que l'Assemblée nationale puisse adopter cette proposition de loi sans attendre au moins l'avis de la commission des finances. Il faudrait que cette proposition fût soumise à ladite commission et si, par impossible, l'Assemblée ne voulait pas accepter cette procédure, je serais dans l'obligation d'invoquer les dispositions de l'article 1er de la loi de finances, car il n'est vraiment pas possible, à dix heures du matin, de voter une proposition qui aurait une telle conséquence, tant pour les industries privées que pour le budget de l'Etat et ceux des collectivités publiques et des entreprises nationalisées.

M. Arthur Musmeaux. Vous auriez pu présenter plus tôt vos observations!

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, le règlement de notre Assemblée a prévu l'organisation des débats restreints et ces débats sont inscrits à l'ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents.

Le Gouvernement était donc très exactement informé depuis fort longtemps de l'inscription de ce débat à l'ordre du jour de la séance de ce matin. Or, il n'y avait pas fait opposition.

Ainsi, votre premier argument, selon lequel il n'est pas admissible que l'Assemblée vote à dix heures du matin un tel texte, n'a aucun caractère sérieux car le Gouvernement, prévenu depuis fort longtemps, connaissait parfaitement le problème.

Quant à l'application de l'article 1er de la loi de finances dont vous brandissez la menace, il faudrait, pour qu'il soit appliqué, avoir l'accord du rapporteur ou du président de la commission des finances, et je ne crois pas que ce soit possible ce matin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Dans ce cas, le texte doit être renvoyé à la commission des finances.

M. le président. En effet!

Monsieur Patinaud, en l'absence d'un représentant de la commission des finances, je vais être obligé, selon la jurisprudence, de renvoyer la proposition de loi à cette commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à contester devant l'Assemblée les chiffres qui viennent d'être donnés par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il existe, depuis que le 8 mai a été déclaré jour férié, onze jours fériés légaux. Mais il faut tenir compte, d'une part, que le 1er mai est déjà jour férié et, d'autre part, que, chaque année, certains jours de fête tombent un dimanche.

On ne peut donc prendre comme base pour le calcul de l'incidence des dispositions de la proposition de loi un supplément de dix jours payés par an. Le calcul montre que le nombre moyen des jours fériés qui seraient ainsi payés par an serait inférieur à 8, soit une semaine plus 10 p. 100 d'une semaine.

Une semaine payée correspond, en une année, à 2 p. 100 de l'ensemble des salaires, soit 2,5 p. 100 en majorant de 10 p. 100. Actuellement, plus de la moitié du personnel occupé bénéficie du payement des jours fériés.

Si vous réduisez de moitié le chiffre que je viens d'indiquer, vous obtenez une proportion voisine de 1 p. 100, qui est certainement supérieure à la réalité car, parmi les personnels rémunérés à l'heure, il en est déjà qui, par voie de conventions collectives ou en vertu de coutumes, bénéficient de ce payement.

La proportion que vous avez indiquée, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc très exagérée et si les autres chiffres que vous avez cités comme représentant l'incidence pour les finances publiques de l'application de ce texte le sont dans les mêmes proportions, il ne faut pas se laisser trop impressionner par les dépenses supplémentaires que vous avez envisagées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. D'après les notes qui m'ont été remises au moment où j'entrais en séance, c'est une dépense de 10 milliards qui résulterait de l'application de ce texte pour les collectivités publiques.

Ce chiffre fût-il exagéré dans la proportion de 50 p. 100, comme vous l'indiquiez il y a un instant, il en résulterait quand même une charge supplémentaire de 5 milliards, ce qui suffit pour que la commission des finances soit consultée.

M. le rapporteur. Vous parlez d'une proportion de 4 p. 100. Je maintiens qu'elle serait de 1 p. 100. C'est donc de beaucoup plus de la moitié qu'il faut réduire le chiffre de 10 milliards que vous avez cité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cela ferait encore 2.500 millions.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'Assemblée a établi un règlement c'est, sans doute, pour s'y conformer. Mais pourquoi l'Assemblée nationale est-elle placée devant la nécessité de demander l'avis de la commission des finances chaque fois que le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances ?

C'est à la commission des finances elle-même qu'il appartient de se saisir des textes dont elle estime qu'ils ont des incidences financières.

Le texte dont nous discutons est depuis fort longtemps en instance. La commission des finances n'y a fait aucune opposition et n'a pas demandé à s'en saisir. Il apparaît donc que vous vous livrez maintenant à une manœuvre dilatoire en demandant que ce texte lui soit renvoyé.

M. Robert Coutant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Monsieur le secrétaire d'Etat, la demande de renvoi que vous sollicitez ne se justifie pas, car — j'y insiste après M. Patinaud — la commission des finances n'a pas demandé à se saisir du problème.

Cette question est, en effet, en instance devant l'Assemblée nationale depuis le mois de juillet 1952.

La proposition de loi du groupe socialiste a fait l'objet d'un premier rapport de M. Gazier, puis de deux rapports supplémentaires.

Je ne pense donc pas qu'en l'état actuel de notre règlement, s'agissant d'un débat restreint, le renvoi à la commission des finances puisse être prononcé sans que l'Assemblée elle-même soit consultée.

M. le président. Le règlement est formel, ainsi d'ailleurs que la jurisprudence.

Le Gouvernement ne demande pas le renvoi de la proposition de loi à la commission des finances, mais l'application de l'article 1er de la loi de finances à cette proposition.

Or, le règlement prévoit que lorsqu'une telle demande est formulée la commission des finances doit être consultée.

M. le rapporteur. Monsieur le président, en vertu de quelle disposition cette proposition de loi serait-elle renvoyée à la commission des finances ? Le renvoi pour avis n'est jamais de droit...

M. le président. Elle doit lui être renvoyée par application de l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 27 du règlement est ainsi rédigé:

« Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat, des conclusions d'un rapport, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion au fond. »

Si la commission des finances avait estimé devoir donner un avis, elle se serait fait représenter par un rapporteur dans ce débat.

M. le président. Ce n'est pas la question.

Lorsqu'une commission a demandé à donner son avis ou lorsqu'elle est saisie pour avis, la question de la présentation du rapport pour avis est réglée, en effet, par l'article 27 du règlement.

Mais lorsque le Gouvernement oppose à un texte l'article 1er de la loi de finances, c'est la procédure prévue par l'article 48 du règlement que je dois appliquer, en consultant obligatoirement la commission des finances.

Celle-ci n'étant pas représentée au banc des commissions, je suis donc obligé de lui renvoyer l'affaire afin qu'elle dise si, oui ou non, l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. Marius Patinaud. Mais M. de Tinguy, ici présent, pourrait donner l'avis de la commission des finances!

M. Lionel de Tinguy. Le rapporteur pour avis tient à faire remarquer, pour le procès-verbal, qu'il est présent, mais ne se prononce pas en une matière aussi délicate sans avoir consulté la commission.

M. Maurice Deixonne. Nous prenons note de la carence du Gouvernement. C'est une manœuvre de sa part que d'opposer aujourd'hui l'article 1er de la loi de finances.

M. Marius Patinaud. M. Bacon, ministre du travail, n'a pas donné son opinion.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Je la donnerai bientôt.

M. le président. La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, afin qu'elle donne son avis sur le point de savoir si l'article 1er de la loi de finances est applicable. (*Mouvements divers à gauche.*)

M. le rapporteur. La proposition de loi n'est pas, pour autant, retirée de l'ordre du jour. Je demande donc qu'elle soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la première séance de mardi prochain.

M. le président. Il vous appartiendra de demander au président de la commission du travail ou au représentant de votre groupe de faire une proposition dans ce sens à la conférence des présidents.

— 8 —

INSTITUTIONS TERRITORIALES ET REGIONALES DU TOGO

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (nos 9774, 10370).

La parole est à M. Ninine, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Mes chers collègues, il ne me sera sans doute pas nécessaire d'avoir recours à des développements étendus pour vous présenter, en deuxième lecture, le projet relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Tout a été dit ou presque à ce sujet au cours du débat qui s'est institué dans cette enceinte à la date du 3 novembre dernier et nous ne pourrions, hélas! que reprendre après les orateurs qui, alors, se firent entendre, les thèmes déjà développés.

Nous devrions — n'est-il pas vrai ? — nous borner à considérer ici le cas des seuls articles du projet modifié par le Conseil de la République.

Cependant, qu'il soit permis à votre rapporteur qui, retenu à l'époque au Cameroun par des obligations diverses, n'avait pu vous exposer lui-même l'économie du projet issu des délibérations de votre commission des territoires d'outre-mer, d'exprimer à M. le président Juglas, qui l'avait si parfaitement remplacé dans cette tâche, ses remerciements les plus sincères et le souhait, partagé par la plupart de nos collègues de la commission, de le voir très prochainement, après ces quelques semaines passées au Gouvernement à la tête de la grande maison de la rue Oudinot, reprendre sa place à la commission des territoires d'outre-mer où il sait qu'il peut compter sur l'amitié de tous nos collègues. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et quelques bancs à l'extrême droite.*)

Qu'il me soit permis également de dire ici la satisfaction que j'éprouve aujourd'hui, à mon retour dans la métropole, à m'acquitter devant l'Assemblée de la mission qui m'avait été confiée par la commission des territoires d'outre-mer.

Elu du Cameroun, territoire sous tutelle comme le Togo, je comprends peut-être mieux et suis en tout cas plus sensible qu'un autre aux aspirations de ces populations qui, foncièrement françaises d'esprit, de cœur, de formation et d'éducation, n'en demandent pas moins qu'il soit tenu compte du degré de leur évolution et de leur position particulière dans ce complexe africain.

Précédemment, parlant de la réforme envisagée, nous avions défini le caractère, souligné le sens et l'opportunité des mesures qu'elle prévoit et qu'elle édicte.

Nous nous bornerons donc à rappeler que le texte sur lequel vous avez à vous prononcer pour la seconde fois tend à réaliser des réformes étendues et promises tout récemment encore. En attendant le moment où, selon les dispositions de la charte des Nations Unies, les Togolais seront reconnus aptes à gérer et à diriger démocratiquement leurs propres affaires, ce texte s'efforce de marquer une étape décisive, de faire passer dès maintenant plus de démocratie dans les affaires des pays sous tutelle et d'associer plus étroitement ces populations aux affaires publiques, grâce à un conseil de gouvernement investi d'attributions accrues, à une assemblée territoriale dotée de pouvoirs étendus et à des conseils de circonscription assurant la gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 3 novembre dernier, comme s'en souviennent tous ceux qu'intéressent les problèmes de l'organisation et de l'évolution des institutions politiques des territoires d'outre-mer, nous revient après avoir subi l'épreuve de la chambre de réflexion. Ainsi que nous le signalons dans le rapport à notre avis trop bref et incomplet, mais commandé uniquement par les circonstances, qu'au nom de votre commission des territoires d'outre-mer nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée, sur soixante-quinze articles composant le texte en discussion, le Conseil de la République en a adopté quarante-trois sans changement, et en a modifié plus ou moins profondément vingt-deux.

Les articles ainsi remaniés sont les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 26, 28, 32, 33, 34, 35, 36, et 45.

Mais on doit à la vérité d'ajouter que les modifications apportées au texte initial par le Conseil de la République n'ont pas toutes la même importance. Certaines ne sont que des modifications de forme ou de détail, ou bien encore complètent simplement telle idée, telle disposition de notre texte, sans en toucher le fond, et, par conséquent, ne remettent pas en discussion le but et la portée de la réforme projetée. C'est le cas des articles 16, 17, 19, 21, 22, 26, 28, 34, 36 et 53.

Dans ces conditions, votre commission des territoires d'outre-mer a estimé que les dispositions ainsi remaniées ou complétées pouvaient être acceptées dans la forme proposée par le Conseil de la République.

Nous reverrons ces dispositions et nous entrerons plus avant dans le détail de ces changements au cours de l'examen article par article du texte revisé. Signalons toutefois, dès maintenant, que jusques et y compris l'article 10 votre commission des territoires d'outre-mer, qui, après l'Assemblée de l'Union française, avait éprouvé les plus grandes difficultés pour désigner de noms idoines les membres du conseil du gouvernement et qui, en désespoir de cause, avait dû se contenter de cette appellation longue peut-être et insuffisamment précise, mais qui dit cependant parfaitement ce qu'elle veut dire, a repoussé l'amendement du Conseil de la République qui faisait de ces mandataires de simples conseillers. Elle a préféré son appellation à celle du Conseil de la République qui, semble-t-il, avait je ne sais quoi de limitatif et de restrictif, trahissant l'esprit de la réforme qu'il s'agissait d'instaurer.

Par ailleurs, il est apparu à votre commission des territoires d'outre-mer que certaines autres modifications apportées par le Conseil de la République allaient à l'encontre du but poursuivi et portaient atteinte à l'esprit même de la réforme.

Il convient de rappeler ici l'article 2 qui concerne la composition du conseil de gouvernement, l'article 17, la possibilité pour les membres du conseil de gouvernement d'être entendus par l'assemblée territoriale, enfin l'article 23 qui, lui, vise l'attribution permanente de secteurs d'activité aux membres du conseil de gouvernement.

La commission a été d'avis que le commissaire de la République, malgré sa qualité, les prérogatives qu'il possède et les attributions qui peuvent lui être dévolues, par ailleurs, devait être membre de ce conseil de gouvernement, au même titre que les autres. L'adoption du texte proposé par le Conseil de la République était de nature à créer une certaine équivoque et aurait pu laisser supposer qu'au sein de ce conseil de gouvernement le commissaire de la République était appelé à jouer un rôle prééminent, un véritable rôle d'arbitre.

Pour ce qui est également de la composition de ce conseil, votre commission a été d'accord pour maintenir ses précédentes propositions et écarter celles, d'apparence égalitaire, suggérées par le Conseil de la République.

Un large débat s'est institué au sein de votre commission au sujet de l'article 2.

A cet égard, il a été rappelé l'esprit dans lequel les réformes envisagées devaient être réalisées; il a été également souligné que les réformes institutionnelles du Togo étaient attendues depuis quatre ans et que rien ne devait être fait pour minimiser aux yeux des populations les réformes en question.

C'est compte tenu de ce fait et de la proximité de la Gold Coast britannique, territoire qui, on le sait, bénéficie dès maintenant d'une large autonomie — pour ne pas dire d'une indépendance complète — et qui exerce une influence considérable non seulement sur le Togo britannique mais également sur le Togo français, que votre commission, redoutant le choc psychologique qui pourrait se produire du côté de populations soumises à notre tutelle si les réformes à réaliser devaient être en retrait sur ce qui a déjà été annoncé, puisque aussi bien le

texte voté par l'Assemblée nationale a été largement diffusé et est connu, dès maintenant, aussi bien au Togo sous mandat français qu'à l'Organisation des Nations Unies — IVe commission — c'est, dis-je, compte tenu de tous ces faits qu'il vous est proposé de revenir, pour cet article 2, au texte de l'Assemblée nationale.

Nous devons rapporter à cet égard que M. Grunitsky, a fait devant notre commission un exposé émouvant des conditions dans lesquelles, cette année encore, s'est déroulé devant l'O. N. U. l'examen du rapport de la puissance mandataire sur le Togo. Plus que jamais, dans ces conditions, il faut tenir les promesses qui ont été faites et ne pas donner, tant aux administrés sous tutelle française qu'à l'O. N. U. elle-même, le sentiment que les engagements pris n'ont pas été tenus.

Aux termes de l'article 17, il était entendu que les membres du conseil de gouvernement avaient le droit d'assister aux réunions de l'assemblée et d'y prendre la parole. Il était également entendu qu'ils pouvaient, sur leur demande, ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'assemblée. De son côté, le Conseil de la République, tout en admettant ce principe, avait décidé, toutefois, de faire exception à la règle en ce qui concerne le commissaire de la République. Ce haut fonctionnaire ne pouvait être entendu, d'après le texte de la deuxième assemblée, que sur sa demande. Les observations du Conseil de la République ont paru pertinentes, et, pour couper court à toute difficulté, le dernier alinéa de l'article 17 a été modifié et remplacé par le suivant:

« Ils peuvent être entendus par les commissions de l'assemblée. »

Touchant l'article 23 et ses dispositions qui constituent, si l'on peut dire, le fondement même de la réforme, il a paru à votre commission qu'il n'était pas possible d'admettre les limitations prévues par le texte adopté par le Conseil de la République.

De quoi s'agit-il, en effet ? De permettre aux représentants autochtones de faire l'apprentissage de l'exercice du pouvoir au sein d'un embryon d'exécutif, certains ont même dit d'un conseil des ministres en puissance. C'est de façon permanente que ces membres du conseil de gouvernement exercer les attributions qui leur sont dévolues. Ils doivent avoir la possibilité de s'informer et d'enquêter sur les secteurs d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire.

Leur pouvoir d'information doit être général et s'exercer dans tous les détails du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué. C'est dans ces conditions que votre commission, dans sa quasi-unanimité, a été d'accord pour repousser le texte limitatif et restrictif du Conseil de la République qui, d'après elle, supprimait l'esprit et la volonté de réformes manifestés, à différentes reprises, pour s'en tenir au texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, complété, toutefois, par une disposition inspirée par le texte du Conseil de la République.

Le texte qui vous était proposé disposait, en effet, que les membres du conseil de gouvernement ont un droit général d'information et d'enquête, alors que, précédemment, ce pouvoir d'enquête n'avait pas été prévu dans le texte de notre assemblée.

Il n'est pas nécessaire de commenter les autres dispositions sur lesquelles un accord a pu se faire très rapidement. Nous posons, en effet, dans un tableau comparatif, les textes votés en première lecture par l'Assemblée nationale, adoptés par le Sénat, et proposés en dernier lieu par votre commission des territoires d'outre-mer.

Nos collègues qui ont ce rapport en main ont pu très facilement établir la comparaison entre les textes respectifs de l'Assemblée nationale, de la commission des territoires d'outre-mer et du Conseil de la République.

Votre commission des territoires d'outre-mer vous demande en conséquence d'adopter les propositions qu'elle vous soumet.

Ce faisant, elle a conscience, d'une part, d'essayer de tenir les promesses qui, à différentes reprises, ont été faites aux populations du Togo par les autorités les plus représentatives de notre pays; d'autre part, de tenir compte à la fois du degré d'évolution actuel des populations togolaises et de la situation politique dans cette partie du continent africain où, ce n'est pas douteux, les territoires britanniques de la Gold Coast et du Nigéria, pratiquement indépendants, jouissent d'un très grand prestige, exercent une influence indiscutable et jouent par rapport aux autres territoires le rôle de pôle d'attraction.

Maintenant, faut-il, pour terminer, reprendre les conclusions de notre premier rapport. Nous disions en substance: La France, terre de liberté et des idées généreuses, n'a pas le droit d'ajourner indéfiniment l'octroi des franchises et des libertés à celles des populations d'outre-mer qui s'en sont montrées dignes et c'est un devoir pour elle, conformément à ses traditions et à son génie, de satisfaire en temps opportun les légitimes aspirations à l'émancipation, au progrès et à la civilisation des populations dont elle a pris la charge. Elle se doit de ne plus jamais donner l'impression, ce qu'elle a fait trop souvent, qu'elle ne se déterminait que sous la menace de la pression et de la force, en un mot que contrainte et forcée.

Eh bien! ces réformes des institutions territoriales et régionales du Togo qui, il y a quatre ans eussent été accueillies dans l'enthousiasme et dans la joie, risquent, aujourd'hui où tout va si vite, où tout est si rapidement dépassé, d'être acceptées sans chaleur, avec tiédeur, même avec une certaine réserve.

On me dit — et comme je souhaiterais à ce sujet être mal informé — que le projet en discussion marquerait un progrès, constituerait sans doute une étape, mais une étape qu'il faudrait vite franchir, et que, dès maintenant, il ne serait considéré que comme un minimum.

Hâtons-nous, par conséquent, mes chers collègues, d'en finir avec ce projet, de façon à éviter que l'impatience ne risque de gagner mes compatriotes du Togo. Montrons-leur, au contraire, par un vote si possible unanime, l'intérêt que nous attachons à la mise en place des réformes annoncées et aussi que, grâce à des institutions nouvelles, fondées sur le principe d'une véritable et réelle démocratie, nous arriverons à introduire, dans ce territoire sous tutelle, plus de liberté et surtout plus d'égalité et de justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzki. Mesdames, messieurs, le 3 novembre de l'année dernière, lors de la discussion en première lecture du projet de loi portant sur des réformes institutionnelles au Togo sous tutelle française, j'ai eu l'occasion d'évoquer ici même l'ensemble du problème togolais dont je vous avais alors soumis les divers aspects et qui implique, comme vous le savez, non seulement des considérations d'ordre politique, économique et social internes, mais encore des considérations de politique internationale.

J'avais insisté sur la nécessité et l'urgence qui s'imposaient de conduire jusqu'à son terme définitif le texte adopté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, texte qui fit l'objet du remarquable rapport de M. Ninine que je dois encore aujourd'hui remercier pour la part précieuse qu'il a prise, pour sa contribution à cette œuvre constructive en faveur de mon pays.

Tout a été dit et redit. Aussi, je ne reprendrai plus les arguments que vous connaissez déjà. Je rappellerai néanmoins que le texte qui vous avait été soumis était un compromis laborieux entre des tendances opposées, des tendances souvent très différentes. Il ne pouvait donc donner pleinement satisfaction à personne.

Il avait cependant le mérite d'ouvrir une option. Il constituait une étape dans la mise en place des institutions politiques favorisant l'évolution politique des territoires d'outre-mer. Et ce fut par 518 voix, presque à l'unanimité de l'Assemblée nationale, que ce texte fut adopté.

Ce vote massif, que tous les élus africains de cette Assemblée ont enregistré avec une grande satisfaction, ce vote était pour eux une nouvelle raison d'espérance et nous laissait entrevoir une conclusion heureuse et rapide des débats qui devaient suivre au Conseil de la République.

Mais, hélas! des événements importants sont intervenus depuis qui méritent d'être rappelés.

D'une part, ce fut la revision constitutionnelle qui, en donnant plus de pouvoirs au Conseil de la République, comme cela était d'ailleurs souhaitable et souhaité par tous, n'en a pas moins constitué, par le rétablissement de la navette, sinon une entrave, du moins un frein qui a paralysé dans une certaine mesure la marche des travaux législatifs du Parlement.

Pour notre part, nous regrettons très sincèrement que le texte dont nous discutons encore ce matin doive subir une seconde fois l'assaut du Conseil de la République avec la redoutable perspective d'une troisième lecture.

Une telle éventualité serait, pour nous, Togolais, une bien rude épreuve dont je voudrais ici aujourd'hui mesurer toutes les répercussions car, il faut le dire en toute franchise, le projet de loi en cause, a subi au Conseil de la République de profondes modifications.

En fait, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de mettre en place une réforme, une sorte d'embryon de gouvernement local devant succéder, dans un laps de temps que nous souhaitons aussi court que possible, à un véritable petit parlement local largement capable de traiter toutes les questions d'ordre interne.

La grande innovation du projet réside essentiellement dans l'installation d'un conseil de gouvernement.

Je ne m'étendrai pas sur les modifications de forme, souvent heureuses apportées par le Conseil de la République à ce projet. Je m'attacherai essentiellement aux seuls points qui touchent la composition du conseil de gouvernement et les attributions de ses membres.

Les dispositions initialement adoptées par l'Assemblée précisent que ce conseil comprend dix membres: le commissaire de la République, président; cinq membres élus par l'assemblée territoriale et quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée.

Le Conseil de la République nous propose un conseil de gouvernement à composition paritaire, sous la présidence du commissaire de la République: quatre membres élus par l'assemblée territoriale et quatre membres nommés par le commissaire de la République.

Une telle disposition, a-t-on dit, devrait assurer au chef de territoire un rôle d'arbitre.

Nous sommes tous d'accord pour permettre au commissaire de la République de jouer son rôle de dépositaire des pouvoirs de la Nation. Mais, s'il est exact que le commissaire de la République doive jouer le rôle du vrai représentant de la France, qui recherche, en toutes circonstances au sein d'un organisme jeune — lequel doit faire son apprentissage démocratique dans la gestion des affaires publiques — l'intérêt général des populations togolaises, il est vrai aussi que le conseil de gouvernement doit être un organisme d'ensemble, un organisme homogène, dont les efforts communs concourent au même résultat, au même but, c'est-à-dire le bien public.

Il ne s'agit pas d'ériger les désignés et les élus en deux camps hostiles, de les opposer comme dans une sorte de compétition, mais bien d'assurer que, dans cette première étape de notre évolution politique locale, les éléments désignés, sur lesquels pèse la haute autorité du chef du territoire, doivent davantage se pencher du côté du commissaire de la République dans la recherche d'un certain équilibre heureux pour le pays.

Cette recherche de l'équilibre ne peut en aucun cas être orientée, comme la recherche du renforcement du pouvoir des chefs de territoires, dans un sens négatif.

C'est pourquoi, nous ne saurions, pour notre part, partager l'avis de ceux qui prétendent que la parité de la représentation dans le conseil constitue la meilleure formule.

En effet, je crois le dire avec sincérité, le but à atteindre est d'arriver dans un temps plus ou moins long, que nous souhaitons aussi bref que possible, à un conseil de gouvernement dont tous les membres devraient être simplement élus.

J'aborde la deuxième disposition de la réforme sans laquelle il n'y aurait plus de réforme du tout.

Je reprends le texte initial voté par l'Assemblée nationale et je cite:

« Chaque membre du conseil de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

« Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire.

« Les membres du conseil ainsi investis ont un droit général d'information leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué. »

Le Conseil de la République a amputé cet article de son premier paragraphe. Autrement dit, on voudrait contester aux membres du conseil de gouvernement l'exercice d'attributions permanentes.

D'aucuns prétendraient que confier le contrôle de secteurs d'activité publique aux membres du conseil de gouvernement, ce serait réintroduire dans le fonctionnement des services publics sinon du désordre généralisé, du moins des troubles graves et des conflits d'autorité.

Mais enfin, comment pourrait-on conduire le pays à la gestion démocratique de ses propres affaires, suivant l'esprit même de la Constitution, si les membres du Gouvernement n'étaient qualifiés pour exercer d'une façon permanente leurs droits d'information et d'enquête auprès des services publics ?

Pourrait-on dire, par exemple, qu'en France les ministres chargés de l'exécutif, qui tiennent sous leur autorité les services publics avec leurs directeurs et leur personnel subalterne, entravent le fonctionnement de ces services ?

De toute manière, la nouvelle réforme ne vaudra qu'autant que l'article 23, initialement adopté par l'Assemblée nationale, sera rétabli dans son intégralité. L'amputation faite par le Conseil de la République est regrettable et tend purement et simplement à restreindre le champ d'action du futur conseil de gouvernement local.

Je ne voudrais pas examiner plus en détail les autres dispositions du texte en discussion. Notre rapporteur vous en a dit tout l'essentiel, mais donner et retenir ne vaut.

Je vous ai dit que des événements importants sont intervenus qui méritent d'être signalés.

Le précédent gouvernement m'a fait l'honneur de m'incorporer dans la délégation française ayant participé aux travaux de la neuvième session de l'Assemblée générale de l'O. N. U. qui s'est tenue à New-York il y a quelques mois.

Les affaires togolaises ont été évoquées devant la quatrième commission de cette organisation des Nations Unies. Pendant plusieurs jours, nous avons abordé successivement les problèmes touchant aux territoires du Togo sous tutelle française et du Togo sous tutelle britannique.

Si nous avons eu le privilège de participer à ces travaux, si nous avons surtout conscience d'y avoir défendu devant la quatrième commission, en toute loyauté, en toute honnêteté, ce que nous pensions être notre conviction politique dans l'évolution de notre pays au sein de la communauté française, nous avons ressenti aussi, de la part de certains membres de cette quatrième commission, un sentiment de méfiance injustifiée qui a provoqué chez nous une certaine humiliation et une certaine amertume.

Je le dis ici parce que se trouvait également à l'Organisation des Nations Unies M. le président Juglas dont le travail fut considérable devant l'assemblée générale. Grâce à son énergique intervention, grâce à toute son autorité, nous avons pu résoudre les difficultés par une résolution qui, je veux l'espérer, n'entravera pas la paix et la tranquillité du Togo sous tutelle française.

Les affaires togolaises ainsi évoquées devant la quatrième commission de l'Organisation des Nations Unies ont pris l'année dernière une tournure assez inattendue, et il serait bon que l'Assemblée nationale fût informée de cette question.

C'est que le gouvernement du Royaume-Uni a proposé à l'Organisation des Nations Unies de lui remettre le mandat sur le Togo britannique, et ce parce que le territoire de la Gold Coast doit rapidement parvenir à son plein épanouissement politique, c'est-à-dire à son indépendance.

Le gouvernement du Royaume-Uni estime ne plus pouvoir continuer à administrer le Togo sous tutelle britannique. Il ajoute que le Togo sous tutelle britannique est un petit territoire peu viable économiquement et que pour lui permettre de bénéficier de l'indépendance accordée à la Gold Coast — ce qui est aussi le but des accords de tutelle — il propose à l'Organisation des Nations Unies l'intégration pure et simple du Togo britannique dans la Gold Coast, en procédant par étapes, c'est-à-dire en sondant l'opinion publique par voie de plébiscite.

Quel est le résultat pratique, l'interférence de cette mesure sur le Togo français ? Les adversaires de la présence française ont trouvé là un moyen de faire rebondir les problèmes togolais et ont demandé que ce plébiscite soit étendu au Togo sous tutelle française.

Ceux qui ont suivi les problèmes du Togo depuis toujours comprendront — c'est ce que, pour notre part, nous pensons — que c'est là une tendance au sabotage.

Au lendemain des réformes votées par l'Assemblée nationale pour le Togo — le 13 août, en ce qui concerne les municipalités africaines; le 3 novembre, au sujet du conseil de gouvernement — on demanderait précisément, à ce moment-là, au Togo français, de s'associer au Togo britannique pour un plébiscite qui serait une sorte d'aventure dangereuse.

Permettez-moi de le redire, M. le président Juglas a accompli un travail très important devant la quatrième commission. Grâce à son autorité, grâce aussi à la présence de M. le gouverneur général Pignon, le travail qu'ensemble nous avons fait a permis de ne faire aboutir, devant la quatrième commission, c'est-à-dire, en fin de compte, devant l'assemblée générale des Nations Unies, qu'une résolution indiquant qu'au mois d'août ou de septembre de cette année, une mission spéciale se rendrait au Togo britannique en même temps qu'au Togo français pour sonder l'opinion de nos populations.

J'ai tenu à vous donner ce compte rendu des travaux que nous avons effectués devant la quatrième commission l'année dernière.

J'en arrive à ce qui nous intéresse le plus aujourd'hui.

Où en sommes-nous maintenant de toutes ces réformes que nous avons défendues comme représentants de la France devant l'organisme international ? En fait, nous en sommes encore à la deuxième lecture du projet.

Si nous avons eu, devant l'organisation des Nations Unies, le sentiment d'une certaine méfiance injustifiée, si certains Etats se braquent toujours contre la France, libre à eux d'avoir leurs opinions et leurs conceptions sur les problèmes des territoires d'outre-mer en général, mais que ces opinions et ces conceptions soient érigées contre nous en principes rigides, dont on voudrait abuser pour ruiner d'autres conceptions et d'autres opinions et porter atteinte à la paix et à la tranquillité de nos populations, c'est là, vous en conviendrez, un problème toujours pénible.

J'ajouterai que si certains africains, dans leur conception de l'évolution des territoires d'outre-mer, peuvent se complaire dans le commonwealth britannique, par exemple, pourquoi reprocherait-on à d'autres africains de se complaire dans la communauté française ?

Devant la quatrième commission, nous avons défendu cette thèse qui a prévalu. Aujourd'hui, je demande à l'Assemblée nationale de nous aider, d'aider les Togolais qui ont confiance en la France à résister aux assauts de leurs adversaires dans le golfe de Bénin.

Permettez-moi d'ouvrir ici une parenthèse.

Dans l'éventualité de l'intégration du Togo britannique à la Gold Coast, beaucoup ont pensé, à la métropole — comme nous l'avons lu, il n'y a pas longtemps, dans certains journaux — que le moment était venu pour la France, pour le gouvernement français, de faire en sorte que le Togo soit annexé au Dahomey, ou tout au moins à la fédération de l'A. O. F.

Ce sont là, je tiens à le souligner, des propos que tous les Togolais désapprouvent. Tout le monde sait, au Togo, que nous faisons une politique dite de présence française, avec foi, avec conviction.

La France, que je sache, n'a jamais profité d'une quelconque opportunité malsaine pour prononcer l'annexion d'un territoire africain. Même, je tiens à le souligner, la France, toujours fidèle à ses engagements, ne voudrait en aucun cas profiter d'une situation d'autrui pour opérer quelque annexion territoriale. On lui prête des intentions qu'elle n'a pas et qu'elle n'a jamais eues. C'est à nos populations togolaises, et à elles seules, de se prononcer pour ou contre l'intégration définitive du Togo dans l'Union française.

Aujourd'hui, la grosse majorité des populations togolaises, consciente de l'œuvre émancipatrice de la France, est favorable à la formule de l'Union française. La France dispose ainsi de larges moyens, des atouts indispensables pour réaliser le libre consentement des populations togolaises à s'associer d'une façon permanente à son destin. Ces atouts, ce sont la confiance de nos populations, la conviction de ses représentants au Parlement français.

Le seul moyen de réaliser le libre consentement des populations, c'est d'accorder en temps utile des réformes qui réalisent nos légitimes revendications et nous fortifient dans notre confiance.

Qu'ont dit certains pétitionnaires dont j'ai évoqué tout à l'heure certaines déclarations devant la quatrième commission de l'Organisation des Nations unies, parlant de l'Union française ?

Je ne citerai que la phrase d'un pétitionnaire parlant des parlementaires togolais favorables à la formule de l'Union française: « Je m'en serais voulu de rejeter sans examen la solution qu'ils proposent au problème togolais, à savoir une indépendance mal définie au sein d'une Union française juridiquement ambiguë, politiquement antidémocratique et économiquement inefficace et irrationnelle, dont l'œuvre sociale, la seule qui mérite considération, est empoisonnée par les vices politiques et économiques du système et qui, enfin, est culturellement impossible, ainsi que nous sommes prêts à le prouver s'il en était besoin. »

Voilà ce que dit, contre nous en somme, un pétitionnaire.

Ici, je dois préciser que M. Juglas demanda alors au président de séance d'éviter que soient évoqués devant la quatrième commission des problèmes concernant les institutions internes des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui rasséréna un peu les membres de la commission.

Et j'en arrive à ma conclusion.

Donneriez-vous raison à ces hommes qui combattent avec tant d'acharnement l'œuvre de la France au Togo ? Le peu qu'on nous donne d'un côté devrait-il être retiré de l'autre ? Où irions-nous ainsi ?

En août ou en septembre prochain, une mission de visite de l'O. N. U. se rendra au Togo sous tutelle britannique et sous tutelle française. Il est temps d'y penser. Si les réformes dont nous discutons ne sont pas votées et mises en place, aucun doute que l'attente confiante et anxieuse fera rapidement place au découragement, à la lassitude, voire à la méfiance.

Si tous ceux qui aujourd'hui nous font confiance s'en retournent grossir les rangs des adversaires de la présence française, la faute n'en sera pas à nous.

Mais, jusque là, nous avons encore bon espoir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maga.

M. Hubert Maga. Mesdames, messieurs, la loi du 6 février 1952 n'a promulgué que certaines dispositions concernant les élections à la plupart des assemblées territoriales.

La Constitution du 27 octobre 1946 a prévu que le régime électoral, la composition et la compétence en ce qui concerne ces assemblées instituées par la loi du 7 octobre seraient déterminés par la loi. Mais, malgré le désir du législateur de voir rapidement fixé par les textes législatifs le statut de ces assemblées, les dispositions nouvelles demeurent encore à l'état de promesses.

C'est ainsi que le projet de loi n° 5180, déposé depuis plusieurs années, suit lentement son chemin et n'est pas près d'aboutir, avec cette lourde machine qu'est la navette. Ce n'est pas seulement le peuple togolais qui attend, c'est l'ensemble des territoires d'outre-mer qui voudrait voir les promesses se réaliser sans restriction et donner à l'Union française toute sa vitalité.

Nous sommes à l'ère de la bombe atomique, et ces peuples que certains qualifient encore d'attardés subissent l'influence, bonne ou mauvaise, de cette époque.

Le Gouvernement dit qu'il n'est pas opportun de présenter en un seul ensemble les dispositions régissant toutes les assemblées territoriales. Mais vu l'évolution actuelle des populations d'outre-mer, il ne peut pas être question de créer la même Union française sur une base d'inégalité. Les différentes fédérations font usage de l'instrument qui leur est offert avec la même dextérité et elles améliorent leurs méthodes de travail dans toutes les assemblées où elles sont appelées à travailler.

La preuve est faite, l'expérience est concluante: il ne faut pas attendre plus longtemps pour donner à ces pays les moyens de travailler plus efficacement et surtout avec l'espoir de voir chaque succès récompensé par une institution nouvelle et plus libérale.

Les problèmes qui se posent actuellement au Togo sont tels que leur étude doit être rapidement conduite.

Placé sous le régime de la tutelle française, le Togo mérite cette promotion qui, je l'espère, ne tardera pas à s'étendre à l'ensemble de l'Union française.

Ce projet de loi, voté en première lecture à une forte majorité par l'Assemblée nationale, bien qu'il ne réponde pas tout à fait à nos désirs, permet déjà de mieux fixer les attributions et la compétence de l'assemblée territoriale et d'établir les règles relatives à la gestion financière du territoire.

Le texte voté par le Conseil de la République ne saurait nous donner satisfaction.

Le conseil de gouvernement permettra, s'il est institué tel que nous l'entendons, de donner aux Africains l'occasion de prendre une part active à l'administration des affaires de leur pays. Il remplacera le conseil privé — véritablement privé de toute initiative — qui est un organe purement consultatif, car tout ce qui est périmé doit disparaître, et disparaître très vite.

Il faut donner à chaque territoire un organe qui décide et exécute les délibérations des assemblées territoriales. C'est à cela qu'aspirent les populations des territoires d'outre-mer.

Sur le plan régional, nous aurons enfin des institutions démocratiques qui répondront à la vocation de nos territoires, ce qui conditionne le progrès économique et social de nos circonscriptions.

Aussi sommes-nous heureux que notre actuel ministre de la France d'outre-mer ait ainsi exprimé sa volonté, au Conseil de la République, le 11 mars 1955:

« Du point de vue de la logique, il eût été également souhaitable que nos actuelles délibérations fussent immédiatement précédées ou suivies de discussions relatives aux conseils de cercles et au statut des chefs coutumiers de l'Afrique. Votre rapporteur a très justement souligné la nécessité de se préoccuper des problèmes de la brousse. Il conviendra, à cet égard, d'entreprendre rapidement l'examen des projets qui les concernent plus particulièrement. »

Que sa voix soit entendue par vous, mesdames, messieurs et que toutes ces institutions voient rapidement le jour, afin que se développe chez nous le goût de gérer démocratiquement nos propres affaires, dans le cadre de l'Union française.

Je ne voudrais pas terminer ce bref exposé sans attirer particulièrement votre attention sur le cas du Togo, territoire voisin du mien. J'ai souvent eu l'occasion de m'y rendre et de recueillir les diverses opinions politiques qui s'y manifestent.

Je dois vous dire, en toute franchise, que le travail qui y est fait, par les amis de la France, dont le leader est notre collègue M. Grunitsky, représente un labeur considérable qu'il faut encourager et soutenir.

Et le seul moyen, pour la France, d'y parvenir est la mise en place rapide de véritables réformes.

Le temps presse. Si le Parlement fait la sourde oreille, le développement des événements locaux, face à la Gold Coast, est si rapide que — je ne voudrais pas jouer les oiseaux de mauvais augure — la stabilité et la paix risquent d'être dangereusement compromises au détriment de tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Du conseil de Gouvernement.

« Art. 2. — Le conseil de Gouvernement est composé de la manière suivante:

« Le commissaire de la République, président;

« Cinq membres élus par l'Assemblée territoriale;

« Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée. »

M. Charret a présenté un amendement n° 2, tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2:

« Quatre membres élus par l'Assemblée territoriale. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, conformément au vote émis par le Conseil de la République, il paraît préférable que le commissaire de la République demeure, au conseil de gouvernement un arbitre entre les points de vue exprimés, d'une part, par les membres du conseil élus par l'Assemblée et, d'autre part, par les membres nommés par lui.

Dans ces conditions, il est indispensable que la parité soit établie entre ces deux catégories de membres.

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des territoires d'outre-mer avait déjà été saisie d'un amendement du même genre, puisque notre collègue M. Malbrant...

M. René Malbrant. Ce n'était pas le même amendement.

M. le rapporteur. ...avait demandé, au cours de la discussion, certaines modifications et surtout que l'on tînt compte de ce qui avait été proposé. Une telle proposition a également été suggérée par le Conseil de la République.

La commission des territoires d'outre-mer a décidé, par 16 voix contre 3, de rejeter cet amendement et de retenir, au contraire, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je demande à l'Assemblée de rejeter également l'amendement de M. Charret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, je voudrais d'abord dire combien le Gouvernement souhaite le vote rapide de ce projet de loi. Il y a urgence, et je voudrais vraiment le voir promulgué rapidement au *Journal officiel.*

En second lieu, le Gouvernement fait siennes les observations présentées par votre rapporteur sur l'essentiel de ce projet et sur les principes fondamentaux de la réforme qu'il exprime.

Toutefois, cet article 2 me met dans l'embarras. Je voudrais consulter l'Assemblée car la solution du problème qui nous est posé ne me paraît pas évidente.

A première vue, la parité paraît satisfaisante, il semble équitable de composer le conseil du gouvernement sur la base de cet équilibre que définit le texte de la commission: cinq membres élus par l'assemblée territoriale, cinq autres nommés — quatre par le commissaire de la République, le cinquième étant le commissaire de la République lui-même.

A la lecture, la solution d'équilibre résultant du texte paraît efficace, mais je ne suis pas absolument sûr qu'elle soit entièrement satisfaisante. Je ne voudrais pas que le texte voté par l'Assemblée nationale donnât l'impression que nous avons conçu ce conseil de gouvernement comme la juxtaposition de deux tendances de nature différentes, les élus d'un côté et les membres nommés de l'autre.

Comme le faisait remarquer l'un des orateurs, il s'agit nécessairement d'une équipe qui doit être homogène et qui doit essayer — permettez-moi cette expression un peu vulgaire — de tirer dans le même sens. Nous n'admettrons pas des oppositions originaires et fondamentales entre les membres élus et les membres nommés.

D'autre part, et je me réfère à des déclarations qui ont été faites devant l'Organisation des Nations Unies par M. Juglas, que souhaitez-vous quant au choix de ces membres nommés?

Je ne pense pas que vous ayez dans l'esprit que le commissaire de la République devra nommer des fonctionnaires ou des personnalités dont l'acquiescement lui sera assuré. Ce n'est certainement pas cela que vous avez en tête.

M. Juglas a émis, devant l'Organisation des Nations Unies, l'idée, qui me paraît fort juste, que des Togolais pourraient figurer parmi les personnalités nommées par le commissaire de la République. Pour ma part, je souhaite que l'institution évolue dans ce sens.

Mais alors il ne faut pas dès le départ poser comme un postulat cette notion d'équilibre et d'antagonisme. Je préférerais, pour permettre cette évolution, qu'il y ait quatre élus et quatre membres nommés et le commissaire de la République qui, *a priori*, et je tiens tout au moins à ce qu'on le dise, n'est pas davantage, comment dirai-je, du côté des membres nommés plutôt que du côté des membres élus.

Et c'est parce que le texte rapporté donne cette impression qui me paraît fâcheuse et qu'il pourrait, dans l'avenir, paralyser une évolution souhaitable que j'inclinerais, si l'Assemblée faisait siennes mes observations et partageait mon inquiétude, vers la solution proposée par l'amendement de M. Charret.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, nous nous trouvons en face d'un problème sur la complexité duquel je voudrais attirer votre attention, en vous laissant le choix de la solution que vous adopterez, sans prétendre vous la fournir moi-même, encore que mes préférences soient nettes.

L'article 2 pose d'abord un problème de droit. Remplaçant M. Ninine comme rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer le 3 novembre 1954, j'avais noté: « Si l'on avait voulu interpréter rigoureusement et j'allais dire à la lettre l'accord de tutelle pour le territoire du Togo sous administration française, la formule qui vous aurait été proposée aurait été celle que nous trouvons dans le texte du Gouvernement, que la commission a remanié et transformé. »

Ce texte du Gouvernement, je ne le rappellerai point. En fait, avec des chiffres différents, c'est celui que nous retrouvons dans l'amendement de M. Charret: le commissaire de la République doit être au-dessus, si l'on peut dire, des deux éléments entre lesquels se partage le conseil de gouvernement. J'insiste sur le fait que cette formule ne serait pas en contradiction avec le texte même de la charte. En particulier, l'accord de tutelle donne à la France, puissance administrante, les pouvoirs lui permettant d'assurer l'ordre ainsi que de contrôler l'administration de ce territoire dans des conditions conformes aux intérêts des populations.

Seulement — et je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point — si cette formule est parfaitement applicable, si elle n'est en contradiction ni avec le texte de l'accord de tutelle ni avec la charte des Nations Unies, je dirai même si elle présente l'avantage de laisser au commissaire de la République le rôle d'arbitre qui doit être le sien, comme représentant de la puissance administrante, elle pose néanmoins un autre problème, non plus juridique, mais psychologique. Pour le comprendre il faut connaître l'atmosphère, le climat de la quatrième commission, devant laquelle avec M. Grunitzky, M. Apithy et plusieurs membres de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française nous avons eu à débattre et à défendre les intérêts de la France.

Je sais bien, et je n'ai pas hésité à le dire publiquement le 3 novembre dernier, que certains des membres de la quatrième commission de l'Organisation des Nations Unies ont fort peu le droit de formuler des critiques à l'encontre de la puissance administrante. Qu'il s'agisse de liberté politique ou de développement social, il en est bien peu parmi nos critiques les plus sévères qui puissent présenter des institutions comparables à celles que nous avons instaurées.

M. Jonah Ranaivo. Très bien!

M. Jean-Jacques Juglas. Je pense en particulier à ce code du travail que d'aucuns trouvent trop progressiste, mais qui est évidemment tellement en avance sur ce que nous trouvons dans la plupart des pays qui prétendent nous juger, dans la mesure encore où ils en possèdent un.

Il n'en reste pas moins que si ces Etats n'ont peut-être pas tous les droits moraux qu'il conviendrait pour porter un jugement sur l'action de la France, ils n'hésitent pas à nous juger et à nous critiquer. Chaque automne, quand nous nous retrouvons devant la quatrième commission, c'est une très dure bataille que nous avons à mener.

Autre aspect du problème psychologique sur lequel je n'insisterai pas après le discours de M. Grunitzky, l'espoir mis en notre générosité par une partie importante de la population togolaise.

Donc, après avoir posé le problème de droit, il était de mon devoir de montrer à l'Assemblée l'autre volet du dyptique. Il ne faudrait pas que les représentants de la France à l'Organisation des Nations Unies se trouvent, à l'automne prochain, en face de difficultés accrues, il ne faudrait pas que nous décevions la confiance que les populations togolaises ont mise en nous.

Pour conclure, je reprendrai l'appel que vient de lancer M. le ministre de la France d'outre-mer. Il faut, après le vote de l'assemblée, que le Conseil de la République, puisque la navette est aujourd'hui instaurée, fasse connaître rapidement son opinion de façon qu'avant la visite de la commission d'enquête envoyée par les Nations Unies, le Togo soit doté de ses nouvelles institutions.

C'est là le problème essentiel, le problème le plus grave. Nous n'avons plus le droit d'attendre; nous n'avons peut-être que trop attendu.

M. le président. La parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. Si nous voulons accorder une réforme à un territoire, il faut le faire franchement et de bon cœur; il ne faut pas donner d'une main et retenir de l'autre.

Le 3 novembre dernier, 518 députés ont voté la disposition instituant un conseil de gouvernement. Aujourd'hui on se dispose à réduire encore le nombre des élus.

La question a été débattue pendant plusieurs mois devant l'Assemblée de l'Union française; elle l'a été encore au sein de notre commission qui a estimé indispensable de maintenir le plus grand nombre possible d'élus.

Il s'agit en effet de distribuer des secteurs d'activité publique aux membres élus et aux membres désignés. C'est un apprentissage qui doit se faire, car ces secteurs sont très nombreux.

La commission avait été entièrement d'accord pour augmenter le nombre des élus. Nous allons nous trouver maintenant devant une composition paritaire du conseil: quatre membres élus contre quatre membres désignés, le gouverneur président ayant voix prépondérante, alors qu'initialement il avait été prévu cinq membres élus contre quatre membres désignés, le gouverneur président ayant toujours voix prépondérante.

Une telle conception n'est pas très heureuse, et la question présente, en outre, un aspect psychologique qu'il ne faut pas négliger.

Que diront les Togolais quand ils apprendront que le texte voté avec enthousiasme le 3 novembre dernier et que, devant la quatrième commission de l'O. N. U. le président Juglas lui-même, dans un texte que j'ai sous les yeux, avait défini, analysé et commenté, a été modifié, a été ruiné, si je puis dire ?

Mesdames, messieurs, si vous voulez que l'œuvre accomplie par la France au Togo soit durable, et que les Togolais puissent affirmer qu'elle leur apporte des réformes réelles, je vous demande de revenir au texte initial. Les Togolais ne comprendraient pas qu'on modifie aujourd'hui dans un sens restrictif le texte voté le 3 novembre dernier. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Charret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	288
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle que la commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de Gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civiques et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les membres du conseil de Gouvernement élus par l'Assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'Assemblée après expiration de cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les membres élus du conseil de Gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle Assemblée.

« En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les membres du conseil de Gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

« En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — La qualité de membre du conseil de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

« Membre du Gouvernement de la République française;

« Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

« Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du conseil de Gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante de l'article 9 modifié par le Conseil de la République:

« Art. 9. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

« Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

« S'il s'agit d'un membre élu par l'assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'assemblée territoriale.

« S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

« Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante de l'article 10 modifié par le Conseil de la République:

« Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

« S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

« Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 18 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement.

« Toutefois, en cas d'extrême urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. L'article 17 a été modifié par le Conseil de la République.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 17. — Le Conseil de Gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée.

« Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée.

« Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée et d'y prendre la parole.

« Ils peuvent être entendus par les commissions de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de Gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Si elle est en cours de session, l'Assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante. »

M. Charret a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit cet article:

« En cas de disette, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Conseil de Gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Si elle est en cours de session, l'Assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, par l'article 34, l'Assemblée a reçu compétence en matière douanière pour délibérer dans les conditions prévues par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

Ce décret prévoit que la possibilité de suspendre les droits de douane ou de les diminuer à titre provisoire et dans certaines circonstances déterminées appartient au chef de territoire.

Il convient donc, pour unifier la matière douanière dans les différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de préciser que la compétence du Conseil de Gouvernement, prévue par l'article 19 du projet de loi, ne s'applique qu'aux tarifs fiscaux.

Sans doute actuellement n'existe-t-il pas au Togo de tarifs fiscaux. Cependant, l'accord de tutelle n'interdit pas au Togo d'établir des droits de douane protecteurs pour la production du territoire ou d'entrer dans une union douanière, pourvu qu'elle n'établisse pas de discrimination entre pays membres de l'organisation des Nations Unies.

D'autre part, il est inopportun de parler de mobilisation, l'indication de tension extérieure et de circonstances exceptionnelles étant suffisante.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne voit aucun inconvénient à donner satisfaction sur ce point à M. Charret.

Il n'est pas douteux, ainsi que notre collègue l'a précisé, que le mot « mobilisation » se trouve implicitement contenu dans le terme « tension extérieure ».

D'autre part, l'amendement apporte une précision en ce qui concerne les droits d'entrée et de sortie, en faisant suivre le mot « droits » du terme « fiscaux ».

L'Assemblée peut donc adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Charret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 19.

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Après avis de l'assemblée territoriale, le Conseil de Gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Le Conseil de Gouvernement a seul qualité pour accepter ou refuser les propositions ou demandes de transaction

intéressant des droits du territoire pour un montant inférieur ou égal à 500.000 francs C. F. A. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 23.*]

M. le président. L'article 23 a été modifié par le Conseil de la République.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 23. — Chaque membre du Conseil de Gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

« Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du Conseil ainsi investis ont un droit général d'information et d'enquête leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué. »

M. Malbrant a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, en le modifiant ainsi qu'il suit:

« Il est attribué à chaque conseiller de Gouvernement par le commissaire de la République un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les conseillers ainsi investis ont un droit d'information et d'enquête leur permettant de suivre la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. L'article 23 a donné lieu à des discussions suffisamment longues au Conseil de la République pour que je puisse me dispenser de reprendre ici tous les arguments.

Dans la rédaction que je propose, j'ai d'ailleurs supprimé la formule restrictive adoptée par le Conseil de la République en ce qui concerne le droit d'information et d'enquête des conseillers auxquels sera conféré un secteur d'activité.

Ainsi amendé, le texte du Conseil de la République est meilleur que celui qui nous est proposé par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

En effet, c'est une compétence sans limite que ce dernier texte tend à attribuer aux conseillers de Gouvernement dans leur secteur d'activité respectif. Il est à craindre que cela ne conduise non seulement à superposer l'autorité de ces conseillers à celle des chefs de service, mais même à opposer l'une à l'autre, autrement dit à rendre toute administration impossible.

D'autre part, comment ne pas craindre, si le texte voté en première lecture était maintenu, que l'ingérence de certains conseillers de Gouvernement dans les affaires administratives ne conduise à des abus regrettables et en fait à une confusion des pouvoirs dont il est facile d'imaginer les conséquences anarchiques ?

Ce système n'a jusqu'à présent été appliqué que dans les établissements de l'Inde, et je n'ai pas besoin de rappeler quels résultats il a donnés.

Je crois donc que la rédaction que je propose, qui améliore sensiblement le texte initial du Conseil de la République tout en maintenant le principe des attributions de secteurs spécialisés, est préférable, et je demande à l'Assemblée nationale de s'y rallier.

J'indique, d'ailleurs, que le texte que je propose de reprendre après l'avoir amendé a été voté à la quasi-unanimité par le Conseil de la République, puisqu'il y a eu 288 voix pour l'adoption et 16 seulement contre, ces seize voix ayant été, bien entendu, les voix communistes.

M. Charles Benoist. Parce qu'ils voient clair.

M. René Malbrant. Quand il s'agit de démolir, vous êtes toujours là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Me faisant tout à l'heure l'interprète de la commission, j'ai rapporté dans quelles conditions elle avait été appelée à repousser l'amendement qui déjà avait été proposé dans son sein.

On y a fait observer que l'article 23 constituait l'essentiel de la réforme actuellement envisagée, et qu'il était matériellement impossible d'adopter la proposition du Conseil de la République.

M. Malbrant a indiqué qu'il supprimait la restriction introduite par le Conseil de la République par les mots « ne... que ». Mais sa proposition a été repoussée par la commission des territoires d'outre-mer. Quatre voix seulement se sont prononcées en faveur de son amendement, et seize voix se sont prononcées contre.

M. René Malbrant. Mais vingt-deux commissaires étaient absents.

M. le rapporteur. M. Grunitzky a fait d'autre part observer que les attributions individuelles aux membres du Conseil de Gouvernement étaient absolument indispensables afin de permettre aux membres de ce conseil de faire l'apprentissage du pouvoir.

Finalement, les divers amendements proposés ont été écartés, à l'exception d'un amendement de M. Charles Benoist tendant à ajouter, après les mots « un droit général d'information », les mots « et d'enquête ».

Me faisant l'interprète de la volonté de la commission, je demande à l'Assemblée de rejeter purement et simplement l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'adoption de l'amendement de M. Malbrant entraînerait la suppression de l'alinéa premier de l'article 23, ainsi conçu: « Chaque membre du Conseil de Gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles ».

Il y a là un principe essentiel qui doit être sauvegardé. Aussi le Gouvernement ne peut-il accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. Je m'étonne des oppositions qui se manifestent ce matin. Si je me réfère au compte rendu du débat du 3 novembre, je constate que la position de M. Malbrant n'était pas celle qu'il affirme aujourd'hui.

M. René Malbrant. Les débats du Conseil de la République ont largement contribué à nous éclairer, et nous avons tout intérêt à en tenir compte.

M. Nicolas Grunitzky. Que deviendra cette réforme si des amendements tendent à rétablir le *statu quo ante* ?

L'article 23 comporte un premier alinéa qui précise que chaque membre du Conseil de Gouvernement exerce des attributions permanentes. Nous ne comprenons pas pourquoi on veut le supprimer.

Me ralliant à l'avis émis par M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de voter le texte proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Malbrant.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	199
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Raingeard a déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 23:

« Chaque membre du Conseil de Gouvernement ainsi investi dispose d'un droit d'information et d'enquête sur le ou les services placés dans le secteur qui lui sont attribués, lui permettant d'en suivre les activités. »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter est d'une portée beaucoup plus modeste que celui de M. Malbrant.

Le Gouvernement a, tout à l'heure, donné comme raison essentielle de son opposition à l'amendement de notre collègue la suppression du premier alinéa de l'article 23, qui affirme le principe de l'exercice permanent d'attributions individuelles par chaque membre du Conseil de Gouvernement.

Dans la rédaction que je propose, ce principe est également affirmé. En dehors même de cette caution, mon amendement en possède une autre, encore plus bourgeoise, si j'ose dire, puisqu'il reprend l'amendement de M. Benoist que la commission des territoires d'outre-mer avait adopté.

Sa portée est très simple. La rédaction votée par l'Assemblée nationale en première lecture semble génératrice, pour le moins, d'un certain nombre de difficultés de détail et d'interprétation.

En effet, si vous voulez bien vous reporter au texte, mes chers collègues, vous constaterez qu'il prévoit que les membres du Conseil investis de ces attributions individuelles « ont un droit général d'information leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué ».

Je crois très sincèrement que cette notion de droit général dans tous les détails introduite dans la loi ne pourrait être que génératrice de difficultés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui donne au contrôle des limites plus précises susceptibles de le rendre plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, qui vient seulement d'être déposé.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi que vient de l'indiquer M. Raingeard, était certainement plus complet. La formule qu'il propose est plus précise et plus condensée. Je ne vois donc aucun inconvénient à l'adopter, puisque finalement il revient exactement au même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement de M. Raingeard.

(*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. Le Conseil de la République a modifié l'article 26.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 26. — L'Assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la constatation, à la rédaction et à la codification des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions de caractère local qui ne ressortissent pas au domaine de la loi ou à celui du décret.

« Sa décision devient exécutoire si dans un délai de trois mois le commissaire de la République n'a pas informé le président de l'Assemblée de son intention de faire opposition ou des réserves.

« En cas de réserves, le commissaire de la République demande à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

« En cas d'opposition, le commissaire de la République transmet le texte adopté au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement pour les matières entrant dans le domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret. »

M. Raingeard a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger ainsi cet article:

« L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

« Les délibérations de l'Assemblée prises en application du présent article sont soumises au ministre de la France d'outre-mer qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la session, les approuver ou en demander l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. L'annulation est prononcée, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la session, par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

« En cas d'approbation expresse, ou à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le commissaire de la République, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée prévues au présent article.

« En cas d'annulation, le ministre de la France d'outre-mer transmet le texte de la délibération à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République pour les matières de la compétence du Parlement, à l'Assemblée de l'Union française, pour celles qui sont réglementées par le Président de la République, au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret. »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. L'article 28 fixe le champ des pouvoirs de l'Assemblée et sa rédaction a donné lieu à des discussions assez longues pour que je me dispense d'en reprendre le détail.

Le texte que je propose tient compte de certaines des observations formulées par le Conseil de la République, sans reprendre son texte.

En effet la rédaction qu'il a adoptée ne semble guère satisfaisante quand elle précise que « l'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions de caractère local qui ne ressortissent pas au domaine de la loi ou à celui du décret ».

Il ne me semble pas qu'il existe un domaine de la loi et un domaine du décret, puisque le Parlement est souverain et que ses actes peuvent intervenir en toute matière.

Le Conseil de la République craignait sans doute que l'Assemblée territoriale n'intervînt dans un domaine que la loi ne lui attribuait point, mais le texte adopté par lui ne lève pas cette incertitude.

En l'absence d'une juridiction constitutionnelle, il nous est apparu qu'il était absolument nécessaire de prévoir l'éventualité d'une tutelle de légalité intervenant par décret pris en forme de règlement d'administration publique, c'est-à-dire par le Gouvernement, après consultation du conseil d'Etat réuni en assemblée générale.

Ainsi apparaîtra-t-il possible de lever les objections apportées à l'encontre de la rédaction issue de la première lecture de l'Assemblée nationale.

Au surplus, en cas d'annulation, la délibération de l'Assemblée territoriale prise en vertu des dispositions de l'article 28 sera soumise, selon le cas, à la décision du Parlement, à l'avis de l'Assemblée de l'Union française ou à la sanction du Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose pour l'article 28 cette nouvelle rédaction, qui reprend en son premier alinéa la disposition qu'avait votée l'Assemblée nationale en première lecture « qui ne fait pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne peux que répéter ce que j'ai dit en ce qui concerne l'article 25. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Personnellement, je ne verrais que des avantages à ce que l'on puisse retenir la rédaction proposée par M. Raingeard, mais il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je n'ai pas l'intention de défendre les prérogatives du haut commissaire de la République au Togo, mais en fait, monsieur Raingeard, votre amendement les supprime totalement.

Par contre, je veux défendre les prérogatives de l'Assemblée territoriale. Vous proposez que toutes les délibérations de cette Assemblée soient soumises au ministère de la France d'outre-mer. Cela signifie que le haut commissaire n'a plus rien à y voir, mais cela signifie aussi, si votre amendement est adopté, que toutes les décisions que pourra prendre l'Assemblée territoriale seront pendant un certain temps immobilisées au ministère ou ailleurs, et on ne sait même pas si elles reviendront un jour.

En tout cas, tout ce que pourra décider l'Assemblée territoriale risque fort de sombrer dans un service du ministère de la France d'outre-mer.

Autant de raisons pour ne pas accepter l'amendement de M. Raingeard.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. J'avoue ne pas très bien comprendre la querelle que soulève M. Benoist.

Le ministre de la France d'outre-mer me semble être le destinataire assez normal des décisions prises par l'assemblée du Togo. Quant aux délais qui sont l'obsession de M. Benoist, je me permets d'indiquer que ma rédaction du deuxième alinéa

prévoit bien que « le ministre peut, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de la session, les approuver ou en demander l'annulation ».

Ces délais me semblent assez rapides pour que les délibérations ne courent pas le risque de trop longues pérégrinations dans les services de la rue Oudinot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Raingeard.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	365
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Raingeard devient donc l'article 28.

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 32. — L'Assemblée délibère sur les questions suivantes :

« 1° Détermination des travaux publics à entreprendre ;

« 2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs ;

« 3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarif à percevoir ;

« 4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique ;

« 5° Tarifs à percevoir par les services publics ;

« 6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial ;

« 7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire ;

« 8° Acquisition, aliénation, échange, changement de destination ou d'affectation, cession à bail, quelle qu'en soit la durée, des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public ;

« 9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 41 de la présente loi et sur décision du conseil de Gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute action ou y défendre sans autorisation préalable de l'Assemblée et faire tous actes conservatoires ;

« 10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 francs ;

« 11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil de Gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation ;

« 12° Assurance de propriétés mobilières et immobilières du territoire :

« 13°, 14°, 15° ;

.....

« 16° Organisation des sports, des œuvres péri et post-scolaires, et de l'éducation physique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article* 32, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 33. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'Assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés :

« 1° Encouragement à la production ;

« 2° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier ;

« 3° Organisation des caisses d'épargne ;

« 4° Habitations à bon marché ;

« 5° Coopératives ;

« 6° Organisation du tourisme ;

« 7° Urbanisme ;

« 8° Bourse d'enseignement ;

« 9° Assistance ;

« 10° Tarif des frais de justice ;

« 11° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière ;

« 12° Réglementation de la chasse et de la pêche ;

« 13° Réglementation sur les loyers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi rédigé.

(*L'article* 33, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 34. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

« Les délibérations de l'Assemblée en matière de droits d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi. »

M. Raingeard a présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 34 :

« Les délibérations de l'Assemblée en matière de droits fiscaux d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi. »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, le problème soulevé par mon amendement a déjà été évoqué tout à l'heure à propos de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait aucune opposition à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement ne s'y oppose pas non plus.

Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 modifié par l'amendement de M. Raingeard.

(*L'article* 34, *ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 35. — L'Assemblée délibère sur :

« L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui seront accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée ;

« Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de Gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi rédigé.

(*L'article* 35, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après:

« 1° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;

« 2° Réglementation en matière de travaux publics;

« 3° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 4° Régime pénitentiaire;

« 5° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat-défenseur, ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires;

« 6° Organisation administrative du territoire;

« 7° Régime domanial;

« 8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus;

« 10° Régime du travail et de la sécurité sociale;

« 11° Organisation locale de la santé;

« 12° Organisation des cadres locaux;

« 13° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A. Ces dispositions ne font pas obstacle à celles qui sont prévues au titre III du décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(*L'article* 36, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

« Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

« Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

« L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances, délibérés par l'Assemblée incombe au conseil de Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article* 45 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 46.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblé nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

« Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

« Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi rédigé.

(*L'article* 46, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 53.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 53, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 53. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires se rapportent:

« 1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

« 2° Aux contributions, participations et dépenses imposées par la loi et notamment aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires;

« 3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative;

« 4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi, résultant des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de gouvernement et approuvé par l'Assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi rédigé.

(*L'article* 53, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 55, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi rédigé.

(*L'article* 55, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 57.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

« Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de Gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'Assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

« En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'Assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

« Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'Assemblée, à sa prochaine réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi rédigé.

(*L'article 57, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 62.*]

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 62, modifié par le Conseil de la République :

« Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants qui ne sont pas assurés par d'autres budgets ou fonds spéciaux.

« Le budget de la circonscription est alimenté :

« Par le produit du patrimoine de la circonscription ;

« Par des dons, legs et fonds de concours ;

« Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale ;

« Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux, par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée ;

« Par le produit des emprunts contractés dans les conditions de l'article 61 ci-dessus ;

« Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi rédigé.

(*L'article 61, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 66.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 66, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 66. — Le mandat de membre de l'Assemblée n'est pas rémunéré.

« Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de Gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'Assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 64 et des réunions des commissions dont ils font partie ès qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en conformité de l'article 37 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence, déterminée par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature, accordée à une catégorie de fonctionnaires.

« Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, ainsi rédigé.

(*L'article 66, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Charles Benoist. Dans la séance du 3 novembre, j'ai eu l'occasion, au nom du groupe communiste, de présenter quelques observations et de montrer que la loi dont nous discutions n'apportait pratiquement rien aux Togolais.

Ce n'est pas aujourd'hui que je pourrais dire qu'on apporte quelque chose de plus à cette loi. Au contraire, on a tout fait pour rogner. Le Gouvernement lui-même n'a pas hésité à accepter certains amendements qui l'auraient rendue encore plutôt nocive, par exemple si l'on avait ramené à quatre le nombre des représentants des élus, comme le demandait M. le ministre de la France d'outre-mer.

Ce dernier indiquait à ce sujet qu'il ne voulait pas mettre en opposition les élus et les nommés. Mais, si cet amendement avait été adopté, c'est précisément ce à quoi nous aurions assisté. Nous n'aurions pas manqué de voir la majorité — une majorité cette fois assez substantielle — prendre toutes les décisions qu'elle aurait voulu en négligeant les explications qu'aurait pu vouloir donner la minorité des élus.

M. le ministre de la France d'outre-mer rit...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous aussi !

M. Charles Benoist. Mais il est certain que vous auriez voulu une solution de force pour pouvoir imposer la politique colonialiste qui est menée dans ces territoires.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous riez aussi.

M. Charles Benoist. Cette disposition n'a pas été adoptée. Ainsi, bien que la voix du haut commissaire soit prépondérante, la discussion sera néanmoins plus facile pour les élus.

Il n'en reste pas moins que les résultats acquis par le vote de cette loi sont plutôt minimes, pour ne pas dire négatifs.

J'ai combattu tout à l'heure l'article 28, non pas, je le répète à nouveau, pour défendre les prérogatives du haut commissaire de la République au Togo, mais surtout parce que, par ce biais, on entravera encore la marche de l'assemblée territoriale.

Les observations que j'ai formulées lors de la première lecture sont donc toujours valables. Je dirai même qu'il y a aggravation en raison même du vote de l'amendement qui a modifié cet article 28.

Par conséquent, personne ne s'étonnera si le groupe communiste, comme en première lecture, vote contre le texte qui nous est soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	510
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud (n° 10381) tendant à suspendre l'application de l'alinéa premier de l'article 24 du règlement, pour les jeudi 17 et vendredi 18 mars 1955.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 10320, 10363. — M. Pierre Ferri, rapporteur).

Suite de la discussion budgétaire :

Légion d'honneur et ordre de la Libération (suite) (nos 9306-9656 rectifié, 9720-10341-10373. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur).

Budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (suite) (nos 9307-9351-10364-10374 — M. Dagain, rapporteur).

Intérieur (suite) (nos 9293-9447-9517-9539-10360-10371 — M. Francis Leenhardt, rapporteur).

Travail et sécurité sociale (suite) (nos 9299-9397-10362-10372 — M. de Tinguy, rapporteur).

Radiodiffusion-télévision française (nos 9309-9627-10019-10153 — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 15 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2851)

Sur l'amendement de M. Charret à l'article 2 du projet relatif aux institutions du Togo (Deuxième lecture).

Nombre des votants 600

Majorité absolue 301

Pour l'adoption 271

Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Monamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blanchette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garave.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (Rene).
Laborbe.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Latorrest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rohand.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sahard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).

Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Tailiade.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Boganda.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Salvre (de).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pou l'adoption 288
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2852)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 23 du projet relatif aux institutions du Togo (Deuxième lecture).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 183
Contre 417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carfini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.

Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Ain.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Boganda, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Montell (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Saivre (de).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 199
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2553)

Sur l'amendement de M. Raingeard à l'article 28 du projet relatif aux institutions du Togo (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 350
Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisde (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdeles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Buxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliòn-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.

Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Boganda.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.
Mcatti.

Excusée ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Saivre (de).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 365
Contre 245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2854)

Sur l'ensemble du projet relatif aux institutions du Togo (Deuxième lecture).

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 503
Contre 99

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Piawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cailliavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahamam.
Coombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.

Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradere.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaulier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Ouilici.
Raffarin.
Saivre (de).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 510
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SEANCE

2e Séance du mardi 15 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1422).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1422).

3. — Suspension de l'application de l'article 24 du règlement. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 1422).

M. Minjoz, rapporteur.

Proposition de résolution.

MM. Ballanger, le rapporteur.

Adoption de la proposition de résolution.

4. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1422).

Art. 1er (nouvelle rédaction). — Réservé.

Etat A (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 et état D (texte et chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 5 et état E (texte et chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 12, 13 et 24 *bis* A (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 24 ter (texte du Conseil de la République).

M. Thamier.

Adoption de l'article.

Art. 24 quinquies (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 25 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 27 et état H (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 34 (texte du Conseil de la République).

MM. Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Frédéric-Dupont, Nigay, Ferri, rapporteur; Peytel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Demande de reprise du texte de l'Assemblée nationale. — Adoption au scrutin.

Art. 36 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 40 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Burlot: MM. Burlot, le ministre des travaux publics, Regaudie, président de la commission des moyens de communication et du tourisme; Peytel, rapporteur pour avis. — Retrait.

M. Marcel Noël.

Adoption du premier alinéa de l'article.

MM. le président de la commission des moyens de communication, Peytel, rapporteur pour avis; le ministre des travaux publics, le rapporteur, Tourtaud.

Demande de reprise, pour le deuxième alinéa, du texte du Conseil de la République. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article.

Art. 41 (nouvelle rédaction).

MM. Le Roy Ladurie, Tourtaud.

Amendement de M. Boscary-Monsservin, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Boscary-Monsservin, Peytel, rapporteur pour avis; le président de la commission des moyens de communication, le ministre des travaux publics, Le Roy Ladurie, le rapporteur. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Tourtaud, le rapporteur, Peytel, rapporteur pour avis; Boscary-Monsservin, le ministre des travaux publics, Morève, Thamier, le président.

Amendement de M. Jean: M. Jean. — Adoption.

Amendements de M. Tourtaud et de M. Boscary-Monsservin: MM. Tourtaud, le ministre des travaux publics. — Adoption au scrutin.

Amendement n° 5 de M. Liautey: M. Liautey. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 3 de M. Bruyneel, tendant à la suppression de l'article: MM. Bruyneel, le ministre des travaux publics, le rapporteur. — Disjonction.

Rappel au règlement: MM. Bruyneel, Ballanger, le président de la commission des moyens de communication.

Scrutin sur l'article 42. — Pointage.

Art. 43 (nouvelle rédaction).

M. le ministre des travaux publics.

Adoption de l'article.

Art. 44 bis (nouvelle rédaction de l'article introduit par le Conseil de la République).

MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955. — Ajournement de la suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1437).

M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

Motions préjudicielles de M. Hénault et de M. Darou: MM. Hénault, Darou, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Billat, de Moro-Giafferri. — Retrait de la motion de M. Hénault et adoption, au scrutin, de la motion de M. Darou.

6. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1439).

Art. 42 (suite).

Résultat du scrutin soumis à pointage. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Deixonne, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Thamier, Frédéric-Dupont.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

7. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Postes, télégraphes et téléphones (I. — Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1441).

M. Dagain, rapporteur.

M. Bonnefous, ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 1er. — Réservé.

Etat A.

Chap. 00-10.

M. Coutant.

Adoption du chapitre.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Ordre du jour (p. 1444).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes.

De M. Eugène Claudius-Petit, sur la politique d'aménagement du territoire et d'industrialisation sur un plan décentralisé que le Gouvernement entend suivre, dans le désir de savoir s'il compte accorder à une importante firme de la région parisienne un permis de construire 200.000 mètres carrés d'installations industrielles, dans une ville proche de la capitale;

De M. Guislain, sur les biens de presse, en particulier sur la non-application de l'article 17 de la loi du 11 mai 1946.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

SUSPENSION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud, tendant à suspendre l'application de l'alinéa premier de l'article 24 du règlement pour les jeudi 17 et vendredi 18 mars 1955 (n° 10381).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 24 du règlement est ainsi conçu:

« L'Assemblée siégeant dans les conditions fixées par l'article 40, les matinées des mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine sont réservées aux travaux des commissions. »

La majorité de la commission du suffrage universel a accepté la proposition de résolution présentée le 11 courant par M. Paul Reynaud et tendant à suspendre l'application de cet alinéa pour les jeudi 17 et vendredi 18 mars.

Vous connaissez les raisons invoquées par notre collègue, surtout en sa qualité de président de la commission des finances: d'une part, il importe de voter le budget dans les délais les plus courts et d'éviter autant que possible la procédure néfaste des crédits provisoires; d'autre part, à la conférence des présidents de vendredi dernier, le Gouvernement et certains de nos collègues avaient demandé que l'Assemblée siégeât samedi 12 et lundi 14 mars. C'est pour éviter de tenir de telles séances, qui gênent beaucoup nos collègues de province, que la conférence des présidents a été unanime pour que M. Paul Reynaud dépose sa proposition de résolution et pour que celle-ci soit adoptée.

Ce texte ne concernant que deux matinées de cette semaine: celles de jeudi et de vendredi, je demande à l'Assemblée de l'adopter de façon à éviter que des séances supplémentaires nous soient demandées le samedi et le lundi.

Dans le cas où la proposition de résolution serait adoptée, je demanderai à M. le président de l'Assemblée nationale de rappeler aux présidents de commission qu'en vertu du deuxième alinéa du règlement — alinéa qui ne fait pas l'objet de la mesure de suspension — les commissions ne pourront siéger les matinées des jeudi 17 et vendredi 18 mars qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire dans les cas de l'application de la procédure d'urgence, de l'examen de textes budgétaires, de l'examen des textes renvoyés en commission pour examen immédiat, de l'examen de textes à partir d'une deuxième lecture et de l'examen en temps utile des textes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, avec autorisation de la conférence des présidents.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter la proposition de résolution de M. Paul Reynaud.

M. le président. Les commissions seront avisées par la voie du *Journal officiel* et par le compte rendu du présent débat.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide de suspendre l'application du premier alinéa de l'article 24 du règlement pour les jeudi 17 et vendredi 18 mars 1955. »

La parole est à M. Ballanger, pour expliquer son vote.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste votera contre la proposition de résolution. Il estime, en effet, que le travail parlementaire est désorganisé lorsqu'on empêche les commissions de se réunir les jours prévus à cet effet.

Au demeurant, on est en droit de se demander de qui se moquent certains en déclarant qu'il s'agit d'éviter à l'Assemblée de siéger les lundis et samedis: chacun sait que l'ordre du jour de nos travaux de cette semaine prévoit plusieurs séances pour samedi prochain.

M. le rapporteur. Je fais appel à la bonne foi de nos collègues: il a été entendu que cette proposition était faite précisément pour éviter à l'Assemblée de siéger samedi et lundi derniers.

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à suspendre l'application du premier alinéa de l'article 24 du règlement. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. André Mercier. Le groupe communiste vote contre.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1955

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n°s 10320, 10363).

La parole est à M. Pierre Ferri, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Ferri, *rapporteur.* Monsieur le président, j'interviendrai au moment de la discussion des articles, si cela est nécessaire.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des comptes modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces comptes:

ETAT A

Comptes de commerce.

« Défense nationale (guerre). — Subsistances militaires. »

Découverts:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 8.099.999.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 8.999.999.000 francs.

La commission propose d'accepter le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons au compte « Industrie et commerce »:

« Industrie et commerce. — Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture. »

Crédits de dépenses:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5 milliards de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.999.999.000 francs.

La commission propose d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des comptes modifiés de l'état A.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante de cet article modifié par le Conseil de la République:

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 1er. — I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

« II. — Le découvert du compte « Subsistances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1er avril 1955.

« III. — L'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 est complété par les dispositions suivantes:

« Avant que le comité prenne sa décision ou donne son avis, il est procédé obligatoirement à la consultation des organisations professionnelles et des organismes officiels intéressés.

« IV. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 200 millions, aux crédits qui pourront être accordés par la caisse nationale des marchés de l'Etat pour la mobilisation des sommes à percevoir par la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, au titre de ses marchés passés avec l'Etat et de ses conventions avec la Compagnie nationale Air France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote du compte modifié de l'état D.

Je donne lecture de ce compte:

ETAT D

Comptes d'avances.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

« Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932). »

Crédits de dépenses:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 25 milliards de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 24.999.999.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4, avec le chiffre résultant du vote du compte modifié de l'état D.

La commission propose de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.121 millions de francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698.500.000 francs, conformément à l'état D susvisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote du compte modifié de l'état E.

Je donne lecture de ce compte:

ETAT E

Avances consolidées par voie d'admission en surséance.

« Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux. »

Montant des consolidations:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 13.400.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 116.400.000 francs.

La commission propose d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 5 avec le chiffre résultant du vote du compte modifié de l'état E.

La commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

« La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état E, dont le total est égal à 131 millions 850.000 francs;

« La consolidation sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état F, dont le total est égal à 26 milliards 653 millions de francs.

« Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation.

« Pourront être également imputés en 1955, à des comptes de consolidation:

« Dans les limites respectives de 10 milliards et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948;

« Dans la limite de 450 millions de francs, les payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque les entreprises, organismes, collectivités visés au premier alinéa du présent article, auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de modernisation, sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que le fonds de modernisation ou l'établissement de crédit en fait la demande. Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Les entreprises, organismes, collectivités auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés pour le compte du fonds de conversion de l'industrie institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 ou de la section B du fonds national d'aménagement du territoire prévue au même décret, doivent consentir hypothèque sur leurs immeubles au profit de l'Etat dès que le fonds de conversion de l'industrie, le fonds national d'aménagement du territoire ou l'établissement de crédit en fait la demande.

« Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2127 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription seront signés pour le compte de l'Etat par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24 bis *A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24 *bis* A, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 24 *bis* A. — Il est institué, au profit du Trésor public et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, une redevance spéciale destinée à tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

« Cette redevance sera calculée sur toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'administration pénitentiaire, du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, quelles que soient les modalités de la rémunération et de sa répartition entre l'administration et les détenus.

« Son taux tiendra compte de la nature spéciale de la main-d'œuvre pénale et variera selon les conditions de son emploi.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale, et qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités d'application de cette disposition « et notamment le quantum de la redevance pour charges salariales qui sera versé aux organismes servant les prestations familiales aux familles des détenus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 24 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24 *ter*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24 *ter*. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effectue l'avance à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

« Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, vient en déduction des avances à consentir auxdites victimes par le fonds de garantie.

« Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime, mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

« Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« La suspension du recours contre la personne responsable de l'accident ne fait pas obstacle à des mesures conservatoires de la part du fonds de garantie et des organismes de sécurité sociale en cas de décès de cette personne ou de vente de tout ou partie de son patrimoine. »

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je désire obtenir de M. le ministre des finances et des affaires économiques certaines précisions que nous n'avons pas pu connaître au cours du débat en première lecture.

Incontestablement, les paragraphes 1 et 3 de l'article 24 *quater* auront de graves incidences financières. Les recettes prévues — 25.600.000 francs — dans le compte spécial pour l'application de la loi Barangé ne permettront pas de faire face à toutes les dépenses qui résulteront de l'extension de ce texte. Ou alors le Gouvernement accepte que soit supprimé le crédit de 4 milliards prévu spécialement pour la distribution de lait dans les écoles.

M. le président. Monsieur Thamier, l'Assemblée n'est pas appelée à se prononcer sur l'article 24 *quater*, puisqu'il n'a pas été modifié par le Conseil de la République. Nous en sommes à l'examen de l'article 24 *ter*.

Personne ne demande la parole sur l'article 24 *ter* ?...

Je le mets aux voix dans la rédaction adoptée par le Conseil de la République.

(*L'article* 24 *ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24 quinquies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24 *quinquies*, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblé nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24 *quinquies*. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *quinquies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 24 quinquies, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite d'un montant de 107 milliards de francs, les versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi rédigé.

(*L'article* 25, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. L'article 27 est réservé jusqu'au vote de l'état H.

Dans cet état, le Conseil de la République propose de rédiger comme suit le titre du compte : Industrie de transformation et commerce :

« Industrie de transformation, artisanat et commerce. »

La commission propose d'accepter la modification votée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 27 avec la modification résultant du vote de l'état H.

La commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1955, par le débit du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds :

« 1° Des prêts destinés à la construction de logements dans les conditions visées à l'article 2 du décret n° 54-160 du 11 février 1954 ;

« 2° Des prêts pour le financement des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948, de la Société nationale des chemins de fer français, de la Compagnie nationale du Rhône et de la Société nationale Air France ;

« 3° Directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédit spécialisés, de prêts aux autres secteurs de l'économie ; dans la mesure où ils s'imputeront sur la contribution du Trésor prévue à l'article 26 ci-dessus, ces prêts seront consentis conformément à la répartition figurant à l'état H, annexé à la présente loi.

« Le ministre des finances pourra, sur avis de la commission des investissements, modifier la répartition de l'état H visé ci-dessus, ou affecter à une ou à plusieurs lignes dudit état une fraction des prêts prévus au paragraphe 2° ci-dessus. Il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(*L'article* 27 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 34. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.500 millions de francs.

« Ce plafond pourra être porté à 4.500 millions de francs sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur l'activité et la comptabilité de cet organisme, par décret pris après l'avis conforme des commissions des finances du Parlement. Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les deux commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son premier avis sur le décret, celui-ci pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale ».

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, pour cet article votre commission des finances a repris le texte adopté par le Conseil de la République.

Pratiquement, le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris sera autorisé à émettre en 1955 restant fixé à 4.500 millions de francs, une somme de deux milliards serait bloquée jusqu'à la publication d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir revenir sur cette position et de voter à nouveau le texte qu'elle a adopté en première lecture.

Dans son quatrième rapport d'ensemble, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a présenté diverses observations concernant l'organisation des services de comptabilité de l'aéroport de Paris. Elle a relevé notamment que les comptes des exercices 1950 et 1951, comme ceux de 1949 — année où fut créé cet établissement public — n'avaient pas été dressés en partant d'écritures régulièrement tenues dès l'origine dans la forme commerciale, mais reconstituées après coup dans cette forme commerciale.

Il est évident qu'un certain délai était nécessaire pour établir le plan comptable particulier de l'aéroport de Paris, établissement public d'un type nouveau. Dès le 1er juin 1954, un premier plan fut mis en application. Un projet complet fut adopté par le conseil d'administration de l'aéroport de Paris en octobre 1951 et mis en vigueur à partir du 1er janvier 1952. Depuis cette date, toutes les dépenses et toutes les recettes sont régulièrement enregistrées sous la forme commerciale dès leur prise en charge.

Il a, d'autre part, été relevé que l'agent comptable, qui en a la responsabilité personnelle, n'a pas présenté en temps utile son compte de gestion. Le fait est exact, mais je puis dire que ce compte sera établi dans un prochain délai. En réalité, on a mal apprécié à l'origine l'importance de l'aéroport de Paris et le premier agent comptable qui fut désigné, sans que l'aéroport de Paris intervînt dans le choix, n'était pas qualifié pour la tâche qui lui était assignée. Là encore, le nécessaire a été fait et un agent d'un rang convenable a pris ses fonctions le 1er avril 1953.

En conclusion, les observations de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques concernent donc uniquement les exercices de début de l'aéroport de Paris. A l'heure actuelle, satisfaction a été donnée à cette commission.

J'ajoute que l'aéroport de Paris ne peut réaliser un emprunt qu'avec l'accord formel de mon collègue le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et de moi-même.

La procédure de blocage prévue dans l'article 34, qui vous est proposée, qui n'est pas justifiée par les arguments qui l'ont provoquée, n'est pas non plus nécessaire.

Enfin, et nous rejoignons la question des investissements visée à l'article 34, je tiens à souligner que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a elle-même approuvé la prudence avec laquelle les projets d'agrandissement de l'aéroport d'Orly ont été divisés en plusieurs tranches, dont l'exécution sera entreprise successivement, si le besoin demeure certain.

Or cette prudence a été, en tout premier lieu, le fait de l'aéroport de Paris qui a, en temps utile, proposé aux autorités de tutelle les réductions possibles des projets initiaux et ensuite leur exécution en phases successives, d'importance adaptée aux besoins du trafic.

En conclusion, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. J'aurai le regret de ne pas accorder à M. le ministre le vote qu'il nous demande.

Je crois que le Conseil de la République avait raison, pour deux motifs, quand il a formulé certaines réserves sur la gestion de l'aéroport d'Orly et quand il nous a demandé d'en tirer les conséquence, c'est-à-dire d'attendre avant de lui donner des tranches supplémentaires de crédit.

Mes chers collègues, il est déjà regrettable que la commission de vérification des comptes des sociétés nationalisées soit obligée de reconnaître la situation déplorable de la comptabilité d'une société aussi importante, dont les pouvoirs ont été sans cesse étendus, au détriment d'ailleurs du ministre chargé de l'aviation civile, et qui apparaît de plus en plus comme un véritable état dans l'Etat alors qu'elle n'est même pas capable d'avoir une comptabilité régulière.

Les faits signalés à la commission de vérification ont été si graves qu'elle a décidé de saisir la cour des comptes. Le Conseil de la République, très justement, vous demande d'attendre, avant de prendre une décision, que la cour des comptes ait statué. Ce sera la cour des comptes, mes chers collègues, qui nous départagera.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur un deuxième point.

Je sais que l'aéroport d'Orly est très puissant, si puissant même qu'il obtient des milliards. Les quelques milliards que l'on refuse pour l'aménagement de la gare d'Orsay sont accordés, accompagnés de bien d'autres, lorsqu'ils sont demandés pour l'aéroport d'Orly.

J'ai fait allusion devant votre prédécesseur, monsieur le ministre, à certaines influences qui, malgré l'avis formel de tous les techniciens, notamment ceux d'Air-France et de la Société nationale des chemins de fer français, empêchent de créer dans Paris une aérogare qui serait « la plus belle du monde ». C'est l'expression même dont se sont servis devant vous-même M. Tissier et M. Armand.

Ces influences existent et le jour est peut-être venu de les démasquer.

Le projet envisagé permettrait d'offrir aux passagers, au lieu du spectacle d'une banlieue assez peu riante, celui d'un Paris au cœur duquel ils arriveraient en ayant comme première vision les bords de la Seine, la place de la Condorde et les Tuileries.

Je vous ai dit que des influences s'opposent à ce projet. Mais, monsieur le ministre, comme je l'espère et comme le désire l'unanimité de la commission des finances et de la commission des moyens de communication — je vois à son banc son distingué président qui m'approuve — comme le désire Air-France et comme vous le désirez vous-même, vous allez être amené ainsi à être le grand ministre qui fera de la gare d'Orsay la plus belle aérogare du monde.

Puisque vous êtes le grand réalisateur de cette grande œuvre — je vous connais assez pour en être sûr — ne pensez-vous pas que ce serait vous rendre service à vous-même, monsieur le ministre, que de vous laisser quelque délai, afin que ne soient pas accordés de nouveaux et nombreux milliards à l'aéroport d'Orly ? Il est temps, monsieur le ministre, de vous décider car vous réalisez actuellement à la gare des Invalides des travaux qui, peut-être, se révéleront inutiles. Ne pensez-vous donc pas qu'il est opportun, en vous servant du texte du Conseil de la République, de suspendre pour quelques mois le vote de cette tranche supplémentaire ? Vous réaliseriez ainsi sur l'aéroport d'Orly des économies qui vous permettraient, comme nous l'espérons tous, de faire de la gare d'Orsay la plus belle aérogare du monde.

M. le président. La parole est à M. Nigay.

M. Pierre Nigay. Si je suis pleinement d'accord avec M. Frédéric-Dupont en tant que membre de la commission des moyens de communication et en qualité de rapporteur du projet de la gare d'Orsay, je ne puis faire moins, au nom de la commission des moyens de communication, de demander quand même le rétablissement de ces crédits.

Il s'agit, d'une part, d'un retour au texte de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, certains des arguments qui ont été donnés à propos des conclusions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ont surtout leur valeur pour les années 1950 et 1951; à partir de 1952 la commission de vérification, n'ayant pas eu les éléments nécessaires ni le temps de statuer, n'a pas donné de réponse en la matière.

Il faut comprendre, dans l'intérêt national — car notre aéroport de Paris est un élement capital dans le domaine des relations et de la plaque tournante européenne — que le rétablissement de ces crédits est indispensable et qu'il importe en conséquence de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, au nom de la commission des finances, je ne veux examiner la question que sur le plan financier. Je ne suivrai donc pas les orateurs précédents dans leur discussion sur les avantages relatifs de l'aérogare d'Orsay et de l'aéroport d'Orly.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a rejeté la comptabilité de l'aéroport d'Orly et l'a soumise aux vérification de la Cour des comptes.

Il est donc absolument normal que les deux Assemblées exigent que le rapport de la Cour des comptes leur soit communiqué avant qu'une décision définitive soit prise. C'est de la bonne gestion financière.

J'insiste donc pour que l'Assemblée adopte le texte proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Peytel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.* La commission des moyens de communication ne partage pas le point de vue de la commission des finances.

Celle-ci a sans doute raison, d'un point de vue strictement financier, d'exiger des précisions et des contrôles supplémentaires, mais la commission technique estime que ce serait une grave erreur que de bloquer une partie des crédits car nous connaîtrions les mêmes inconvénients que lorsque nous sommes obligés, par suite du retard des discussions budgétaires, de voter des douzièmes provisoires. Nous retarderions la mise en chantier de certaines tranches de travaux.

C'est pourquoi la commission des moyens de communication vous demande de rejeter la réserve faite par la commission des finances et de maintenir la totalité du crédit pour publics.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je répondrai à mon collègue et ami M. Frédéric-Dupont qu'il s'agit des comptes de 1950 et de 1951. J'ai l'assurance que la comptabilité est maintenant tout à fait en ordre.

En outre, je puis assurer l'Assemblée qu'un grand aéroport est absolument indispensable à Paris, comme l'a si bien dit M. le rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme. Il s'agit du deuxième aéroport d'Europe, puisqu'il y a eu près de deux millions de passagers en 1954 et qu'il doit y en avoir six millions en 1960. Il faut par conséquent le développer.

Quant à la question de l'aérogare d'Orsay, au sujet de laquelle je suis entièrement d'accord avec M. Frédéric-Dupont, celle-ci n'a aucun rapport avec le crédit dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je prends acte avec satisfaction de la déclaration de M. le ministre des travaux publics affirmant que la comptabilité est actuellement en règle.

Dans ces conditions, la commission de vérification des comptes pourra donner très rapidement ses conclusions à l'Assemblée. Il n'y aura aucun retard dans la disposition des crédits puisque, dès que nous aurons ce rapport, le ministre pourra, par décret, promulguer la libération de ces crédits.

C'est pourquoi je pense que la position de la commission des finances est justifiée et que l'Assemblée doit l'approuver.

M. le président. Le Gouvernement demande, pour l'article 34, la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui est ainsi conçu:

« Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement.

M. René Regaudie, *président de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	481
Contre	127

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 34 est donc adopté dans le texte initialement voté par l'Assemblée nationale.

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens est autorisée à

émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat tant pour la couverture de ses dépenses de premier établissement que pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 384 millions de francs; l'augmentation du fonds de roulement sera fixée par un avenant à la convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie.

« Toutefois le montant de cette autorisation est provisoirement bloqué à concurrence de trois douzièmes. Le déblocage ne pourra être effectué, par décret, qu'après le dépôt, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, du rapport d'une commission d'experts chargée de faire connaître l'intérêt et la rentabilité de la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 40.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 40 nouveau, introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 40. — Il est ouvert au chapitre 47-22 « Service de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites » du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955, un crédit d'un milliard de francs qui sera versé à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

« Le taux des cotisations fixé par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 pourra être modifié par décret en conseil d'Etat, de manière à assurer l'équilibre financier de la caisse. »

M. Burlot a présenté un amendement n° 1 tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Il est ouvert au même chapitre 47-22 un crédit de 250 millions de francs en vue de permettre de liquider avant l'âge de soixante-cinq ans, dans des conditions qui seront fixées par décret, la pension d'assurance vieillesse de certains conducteurs de véhicules routiers à un taux égal à 40 p. 100 de leur salaire annuel de base. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. La commission des finances a accepté, au même chapitre 47-22, l'ouverture d'un crédit d'un milliard de francs à titre d'aide de l'Etat pour faciliter le versement de retraites convenables à ces cheminots. C'est fort bien, mais il paraît au moins aussi nécessaire de prévoir un crédit qui facilite le départ en retraite avant soixante-cinq ans des conducteurs routiers de cars et de camions sans que ces conducteurs subissent un préjudice du fait de ce départ en retraite avant l'âge normal admis par la sécurité sociale.

Le conducteur d'un camion ou d'un car doit être mis à la retraite au moins à un âge aussi avancé que le personnel des cheminots. La contribution de l'Etat apparaît en l'espèce d'autant plus justifiée que les employeurs des conducteurs de cars et de camions lourds supportent intégralement les majorations de droits sur le gas oil, majorations sur le produit desquelles le crédit de 250 millions de francs pourrait être prélevé.

En effet, le produit global de la majoration du prix du gas oil, évalué par le Gouvernement à 7.300 millions, dépassera certainement ce chiffre et atteindra 8 milliards pour 1955 et 8,5 milliards pour 1956.

Les recettes provenant de la majoration des droits sur le gas oil ont pris effet au 15 novembre 1954 et les dépenses correspondantes ne prendront effet qu'à une date postérieure, soit le 1er janvier 1955, soit après la promulgation de la présente loi.

Enfin, en ce qui concerne les carburants utilisés par l'aviation civile, la perte de recettes provoquée par la détaxe n'atteindra pas pour 1955 les 1.200 millions de francs initialement prévus.

On peut donc dégager aisément les 250 millions de francs nécessaires à l'attribution de ce crédit, ce qui, d'une part, marquera la volonté du Parlement de ne pas négliger le problème des retraites du personnel ouvrier et, d'autre part, apportera une contribution non négligeable au problème de la sécurité routière, sur lequel l'Assemblée a maintes fois attiré l'attention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Mes chers collègues, personnellement, je ne suis absolument pas opposé à la suggestion contenue dans l'amendement de M. Burlot. Il me paraît, en effet, légitime que certains conducteurs de véhicules routiers puissent prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans tout en bénéficiant des avantages qu'ils auraient obtenus s'ils n'avaient pas pris prématurément cette retraite.

Mais si j'estime valable le principe de cette suggestion, il ne m'est pas possible d'admettre l'amendement lui-même, auquel, s'il était maintenu, je serais obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

Je demande donc à mon collègue et ami M. Burlot de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que le Gouvernement reconnaît qu'il y a là un problème digne d'étude et qu'il s'engage, d'une part, à préparer des textes permettant de fixer à 40 p. 100 de leur salaire de base la pension d'assurance vieillesse de certains conducteurs de véhicules routiers qui prendront prématurément leur retraite et, d'autre part, à assurer lui-même le financement de cette anticipation de retraite.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. le président de la commission des moyens de communications et du tourisme. Mes chers collègues, mon intervention perd beaucoup de son utilité après la déclaration que vient de faire M. le ministre des travaux publics.

Je prends acte de cette déclaration que nous considérons comme un engagement de modifier les dispositions réglementaires relatives aux retraites. C'est à ce propos que je voulais présenter une observation à M. Burlot: il ne suffit pas de considérer les routiers, mais aussi tous les agents des services de transport puisque le nouveau régime les a tous affectés à une caisse complémentaire.

Il nous faut, certes, régler la situation des employés routiers, mais aussi celle de tous les salariés des transports secondaires.

L'affiliation des nouveaux agents à la caisse complémentaire a créé, sur le plan social, une situation anormale, que nous avons souvent regrettée. La commission des moyens de communication a déploré ce retour en arrière qui consistait à supprimer une caisse, présentant tout de même des avantages incontestables, sans apporter aux nouveaux affiliés des garanties équivalentes.

Certes, un problème financier se pose, monsieur le ministre. Moins que quiconque, je ne suis surpris par votre déclaration et de l'utilisation que vous faites de l'article 48 du règlement. Au moment où l'on a suggéré la création d'une caisse complémentaire de retraites, j'ai indiqué à ceux qui la préconisaient le danger qu'elle présenterait. J'ai souligné qu'ils retrouveraient les difficultés de la caisse autonome mutuelle et qu'il n'était pas nécessaire de détruire ce qui existait. On n'a rien résolu; on démontre aujourd'hui qu'on a voulu éviter un obstacle et que celui-ci reparaît.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Je regrette que M. le ministre des travaux publics oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Burlot; mais je prends acte de son engagement de mettre le problème à l'étude.

Je tiens à rappeler que la commission des moyens de communication avait, à l'unanimité, exprimé le souhait que les conducteurs qui, essentiellement pour des raisons de santé ou de sécurité, seraient mis à la retraite, d'une manière anticipée, bénéficient des mêmes conditions que leurs collègues qui partiraient en retraite à l'âge normal.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mesdames, messieurs, nous pourrions discuter sur l'application que l'on prétend faire de l'article 48 à mon amendement.

En effet, dans mon exposé, j'ai indiqué que l'Etat disposerait, en fait, des ressources que lui procure la taxe sur le gas oil.

Certes, on pourrait contester ces ressources pour les exercices postérieurs à l'exercice 1955, mais, pour l'exercice 1955, le produit de la taxe sur les gas oil apportera les 250 millions nécessaires.

Cependant, monsieur le ministre, je ne veux pas chicaner sur ce point, étant donné l'engagement formel que vous avez pris d'examiner ce problème et de le régler au moyen des crédits que vous trouverez par ailleurs.

J'accepte donc volontiers de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics. Monsieur Burlot, le régime complémentaire s'appliquera aux agents de la caisse autonome mutuelle des retraites et au personnel des transports routiers, mais la subvention dont je parle ne visera que certains agents des transports routiers, ceux dont l'activité entraîne des fatigues particulières, par exemple les conducteurs de cars.

M. André Burlot. Bien entendu.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Burlot est retiré.

M. Marcel Noël. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Mes chers collègues, je veux dénoncer l'astuce qui consiste, avec ce crédit de 1 milliard de francs inscrit à l'article 40, à faire approuver par l'Assemblée nationale le décret du 14 septembre 1954 contre lequel se sont élevées à plusieurs reprises la commission des moyens de communication et l'Assemblée nationale elle-même, notamment lors de la discussion du budget.

En effet, si nous acceptons le premier alinéa de l'article 40, nous ne pouvons approuver le deuxième alinéa qui tend à nous faire ratifier tacitement le principe du décret du 14 septembre 1954 qui liquide la caisse autonome mutuelle de retraites.

Sans doute, certains membres de la majorité sont-ils décidés, dans cette Assemblée, à liquider la caisse autonome des petits cheminots, mais je dois rappeler que des discussion sur ce sujet ont eu lieu à maintes reprises en commission et dans cette enceinte, notamment lors des débats budgétaires, et que, chaque fois, une forte majorité s'est prononcée contre l'idée même de la liquidation de la caisse mutuelle de retraites.

Des membres du Gouvernement actuel avaient même déposé des propositions de loi tendant à l'abrogation du décret du 14 septembre 1954.

On doit donc être sérieux et ne pas adopter, comme ministre, une attitude différente de celle qu'on avait prise comme député.

Nous pensons que l'Assemblée doit être fidèle à tous les votes qu'elle a émis sur la question.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande le vote par division, alinéa par alinéa, de l'article 40, étant entendu que nous voterons pour le premier alinéa et contre le second.

M. le président. M. Marcel Noël demande le vote par division de l'article 40.

Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'article 40, tel qu'il est proposé par la commission.

(*Le premier alinéa de l'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa.

M. Marcel Noël. Nous demandons le scrutin.

M. le président de la commission des moyens de communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. M. Marcel Noël me paraît faire une confusion.

En effet, ce qu'il critique, dans le deuxième alinéa, c'est le membre de phrase:

« Le taux des cotisations fixé par décret du 14 septembre 1954 », c'est-à-dire une référence qui constituerait approbation implicite de ce décret.

Mais il préférerait certainement les dispositions prévues par le Conseil de la République fixant les taux de cotisations.

Il faudrait préciser ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission des moyens de communication, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 40, le texte du Conseil de la République qui fixe les taux des cotisations.

En effet, une des grandes préoccupations des nombreux parlementaires qui ont des responsabilités en qualité de conseillers généraux ou maires de villes touchées par les lois qui régissent la caisse autonome mutuelle de retraites, provient de l'élévation considérable du pourcentage qui est à leur charge du fait de l'application des deux décrets publiés à la fin de l'année dernière. Le Conseil de la République proposant d'abaisser le taux de 8 p. 100 à 2 p. 100, il est bien évident que cette solution reçoit l'agrément de la commission des moyens de communication.

Mais je dois dire à l'Assemblée que, de toute façon, ce vote ne saurait entraîner une adhésion de principe de la commission sur le fond du problème, c'est-à-dire sur les décrets qui ont modifié le régime de la caisse autonome mutuelle de retraites. C'est pourquoi l'intervention de la commission des moyens de communication a exclusivement pour but de marquer son adhésion aux modifications apportées par le Conseil de la République qui a réduit à 2 p. 100 le taux de 8 p. 100 qui était à la charge des collectivités locales.

M. le président. Il est de mauvaise méthode de demander la reprise de textes sans que la présidence ait été préalablement saisie par écrit d'une telle demande.

Je rappelle que la commission propose, pour le deuxième alinéa de l'article 40, le texte suivant:

« Le taux des cotisations fixé par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 pourra être modifié par décret en conseil d'Etat, de manière à assurer l'équilibre financier de la caisse ».

Mais M. Peytel, au nom de la commission des moyens de communication, demande la reprise du texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Le taux des cotisations, fixé par le décret du 14 septembre 1954, est modifié comme suit:

« Exploitants, 11 p. 100;

« Salariés, 6 p. 100;

« Collectivités concédantes, 2 p. 100;

« Etat, 8 p. 100. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Les taux actuels sont ceux qui ont été fixés par le décret du 14 septembre 1954.

Si vous subordonnez la modification de ces taux à un décret pris en conseil d'Etat, vous retarderez le moment où interviendra la réduction des cotisations.

Il vous paraîtra sans doute opportun, mes chers collègues, de ne pas retarder la date à laquelle le taux des cotisations des collectivités locales pourra être ramené de 8 à 2 p. 100.

Il est donc souhaitable, si l'on veut éviter de nouveaux délais, de reprendre, pour le second alinéa de l'article 40, le texte du Conseil de la République, ainsi que vient de le proposer avec raison M. Peytel.

M. le président. Le Gouvernement demande également la reprise du texte du Conseil de la République pour le deuxième alinéa de l'article 40.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. De nombreux membres de la commission des finances avaient cru utile de laisser au Gouvernement les moyens d'assurer par décret l'équilibre de la caisse autonome mutuelle des retraites.

Mais, puisque le Gouvernement est d'accord pour renoncer à cette possibilité, la commission des finances abandonne sa position et accepte la reprise du texte du Conseil de la République.

M. Marcel Noël. Pour tenir compte de l'observation de M. Regaudie je demande que l'Assemblée se prononce sur la partie du deuxième alinéa qui fait référence au décret du 14 septembre 1954. Pour le reste, j'accepte le texte du Conseil de la République.

M. le président. Je ne puis appeler l'Assemblée à se prononcer sur cette seule référence.

Je suis saisi, par la commission des moyens de communication et du tourisme d'un amendement qui tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 40, le texte du Conseil de la République constitué par les cinq alinéas dont j'ai donné lecture.

Cet amendement doit d'ailleurs vous donner satisfaction, monsieur Marcel Noël.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. La proposition de M. Marcel Noël est parfaitement recevable. Elle tend simplement à ne reprendre qu'en partie le deuxième alinéa du texte adopté par le Conseil de la République.

Le deuxième alinéa commencerait alors par ces termes: « Le taux des cotisations est modifié comme suit, etc... »

M. Raymond Dronne. Il s'agit d'un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, une question de méthode se pose. Lorsqu'une modification est apportée à un texte législatif ou réglementaire, il est d'usage de faire référence au texte ainsi modifié.

Il me semble donc difficile de supprimer la référence au décret en question.

Mais pour donner satisfaction à M. Noël, je lui rappelle qu'au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, j'ai bien précisé que nous n'entendions nullement prendre position sur le principe et sur la validité de ce décret que la commission a critiqué depuis sa parution et dont elle a demandé l'abrogation; mais que notre commission demandait simplement la reprise des pourcentages prévus par le Conseil de la République parce qu'ils étaient meilleurs pour les collectivités locales et pour le personnel dont le taux de cotisation se trouve également réduit d'un point.

Sous le bénéfice de ces précisions, je pense que M. Noël a satisfaction.

M. Marcel Noël. A la suite des explications de notre rapporteur, je retire ma proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Peytel, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, et tendant à reprendre pour le 2e alinéa de l'article 40 le texte voté par le Conseil de la République et dont j'ai donné lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40, ainsi modifié.

(*L'article 40, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 41.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41, modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 41. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale prévus aux articles 44 et 44 *bis* ci-après, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

« Pour 1955:
« 14 p. 100 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale.
« 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine.
« Total: 20 p. 100.

« Pour 1956 :
« 14 p. 100 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale,
« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine,
« 1/2 p. 100 au profit de la tranche rurale.
« Total: 21 p. 100.

« A partir de 1957 :
« 14 p. 100 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,
« 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale,
« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine,
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.
« Total: 22 p. 100. »

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir voter le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte attribue 1 p. 100 du produit des droits intérieurs sur les carburants affecté au fonds d'investissement routier, au profit de la tranche rurale.

Vous connaissez l'état déplorable de notre voirie rurale — car il ne s'agit que de celle-là aujourd'hui — qui, en principe, est à usage agricole exclusif.

Son état de dégradation ne fait aucun doute. Sa décadence est totale.

Il en résulte de très graves inconvénients, notamment sur le plan de la technique agricole, puisque cette voirie est destinée à l'acheminement des matières nécessaires à l'exploitation agricole, à l'écoulement des denrées agricoles, au déplacement du matériel de la ferme jusqu'aux champs.

Enfin, du point de vue social, son état lamentable est l'une des causes les plus évidentes du degré d'isolement de nos populations rurales, non seulement dans certaines régions du centre de la France et en Bretagne, mais, peut-on dire, dans la plupart de nos provinces.

Il faut, pour sauver cette voirie rurale, faire un effort d'équipement accéléré.

Il s'agit de 215.000 kilomètres de chemins ruraux reconnus qui sont exclusivement à la charge des communes rurales, c'est-à-dire des communes de moins de 5.000 habitants.

La situation actuelle est d'autant moins équitable que le classement administratif de la voirie n'a pas tenu compte de l'évolution de la circulation dans notre pays. C'est ainsi qu'une grande partie de notre voirie rurale est maintenant affectée à la circulation commerciale et même à la circulation touristique.

En vérité, le contraste est trop évident entre notre voirie nationale qui — et nous nous en félicitons — est la plus moderne du monde et la voirie que l'humble cultivateur doit emprunter tous les jours pour se rendre à son travail ou que suivent ses enfants pour se rendre à l'école.

Lorsque nous admirons certaines déviations de nos routes nationales, nous ne pouvons nous empêcher de songer qu'à quelques centaines de mètres de là, pour se rendre à l'école, des gosses pataugent dans la boue jusqu'aux genoux. Cette situation fait même obstacle à la fréquentation scolaire.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas repousser le texte proposé par le Conseil de la République et cela pour des motifs qui me sont tout aussi familiers qu'à vous: la nécessité absolue de la modernisation et de la productivité de notre agriculture.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, en commission des finances, notre groupe a proposé le vote du texte du Conseil de la République et s'est élevé contre les suggestions faites par M. le rapporteur général de supprimer la création de la tranche rurale pour 1955, de la rétablir pour 1956 mais à un taux moindre, puisque, dans les propositions de M. Barangé, ce taux était fixé à 0,50 p. 100 et ne devait atteindre qu'en 1957 le chiffre prévu par le Conseil de la République, c'est-à-dire 1 p. 100 pour la tranche rurale.

Nous sommes intervenus dans cette enceinte et dans les commissions techniques à de nombreuses reprises pour souligner l'état lamentable des chemins ruraux et les difficultés rencontrées par les communes rurales, pour l'entretien de ces chemins.

Il n'est pas rare, notamment dans le centre de la France, qu'une petite commune au budget extrêmement limité ait à entretenir vingt-cinq, trente ou quarante kilomètres de chemins ruraux. Elle n'y parvient pas et le résultat est que les difficultés d'exploitation des fermes sont accrues dans des proportions considérables en raison de l'état de ses chemins ruraux.

Nous pouvons retenir comme l'un des éléments contribuant au développement de l'exode rural l'état déplorable de la voirie rurale.

Jeunes gens et jeunes filles ne peuvent se rendre au bourg, au chef-lieu de commune ou de canton et y parvenir sans être souillés, parce qu'ils empruntent des chemins qui, l'hiver, sont absolument impraticables.

Si nous nous réjouissons de l'entretien des routes nationales, des progrès faits pour cet entretien, dans les tracés et leur réfection, nous voulons qu'un effort soit également tenté pour les chemins ruraux. L'entretien et la construction des chemins vicinaux n'est pas l'objet essentiel de mon intervention, mais je veux souligner que le problème de la construction et de l'entretien des chemins ruraux présente, avec une égale acuité, le même intérêt que pour les chemins vicinaux.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République et de s'opposer aux propositions faites par la commission des finances sur l'initiative de M. le rapporteur général.

Nous demandons le scrutin, monsieur le président.

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement tendant à rétablir, pour l'article 41, le texte voté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 41. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale prévus aux articles 44 et 44 *bis* ci-après, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit:

« Pour 1955:
« 13 p. 100 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale,
« 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine,
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.
« Total: 20 p. 100.

« Pour 1956:
« 13 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale,
« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine,
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.
« Total: 21 p. 100.

« A partir de 1957:
« 14 p. 100 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,
« 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale,
« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine,
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.
« Total: 22 p. 100.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai à peu près les mêmes préoccupations que M. Le Roy Ladurie et pour les faire passer sur le plan pratique je demande à l'Assemblée, par voie d'amendement, d'adopter le texte voté par le Conseil de la République.

Comment, sur le plan technique, se pose très exactement le problème ?

L'Etat perçoit de nombreuses taxes sur les carburants. Le Parlement a obtenu, après de multiples débats, qu'une partie de ces taxes soit consacrée à l'entretien de l'ensemble de la voirie vicinale.

C'est ainsi que votre Assemblée avait voté en première lecture un texte précisant que, pour 1955, 20 p. 100 de l'ensemble des taxes seraient affectés à l'entretien de la voirie vicinale, 21 p. 100 en 1956, 22 p. 100 en 1957.

Toutefois, dans la répartition, une part importante était prévue pour la tranche nationale : 13 p. 100 en 1955 ; une tranche relativement réduite pour la tranche départementale, 2,5 p. 100 ; une tranche aussi réduite pour la tranche vicinale, 2,5 p. 100 ; une tranche pour la part urbaine de 1 p. 100.

Rien n'était prévu pour la tranche rurale.

Le Conseil de la République a estimé qu'il y avait là une lacune regrettable et, tant pour 1955 que pour 1956 et 1957, il a inclus dans le texte un chiffre de 1 p. 100 qui doit être affecté à l'aménagement des chemins ruraux, étant noté que ce chiffre de 1 p. 100, le Conseil de la République l'a obtenu en diminuant de 1 p. 100 la part qui était consacrée à l'entretien des routes nationales.

J'entends bien que d'aucuns feront observer qu'il importe de réaliser de très gros efforts sur les routes nationales.

Je me permets de donner quelques chiffres à l'Assemblée.

Notre réseau de routes nationales est actuellement, à la fois, l'un des meilleurs et l'un des plus importants d'Europe. Il atteint 80.000 kilomètres en France. Il est seulement de 13.000 kilomètres en Angleterre, 21.000 kilomètres en Italie et 50.000 kilomètres en Allemagne.

Reprenant certaines observations de M. Le Roy Ladurie, je constate qu'on effectue actuellement, surtout aux abords des grandes villes, de très importants travaux soit de déviation, soit d'élargissement ou de redressement de virages, travaux qui, sans revêtir un caractère excessif, ont pour le moins un caractère somptuaire.

Par contre, nous avons actuellement en France 500.000 kilomètres de chemins ruraux, dont 215.000 kilomètres de chemins ruraux reconnus. Comme beaucoup de chemins vicinaux non reconnus sont affectés à la circulation de manière intensive, on peut dire qu'au total il existe 500.000 kilomètres de chemins ruraux pour lesquels il n'est pas prévu de crédits ou seulement des crédits insignifiants.

A l'heure où l'on prétend réaliser un très gros effort au profit de la technique agricole, où l'on prône l'utilisation de l'outillage agricole, n'est-il pas inconvenant de ne faire aucun effort pour cette voirie rurale qui est la base même de notre trafic agricole et la condition première d'une utilisation rationnelle de l'outillage agricole ?

Aussi bien, rejoignant les orateurs qui m'ont précédé, j'insiste très vivement auprès de l'Assemblée nationale pour que, faisant droit à mon amendement, elle retienne définitivement le texte du Conseil de la République qui prévoit un prélèvement de 1 p. 100. Ce taux est sans doute bien minime, mais il constitue tout de même un progrès sérieux puisqu'il permettra de consacrer deux milliards de francs à l'entretien de la voirie rurale.

Si l'on m'objectait, ce qui a été fait en commission des finances, qu'à l'heure actuelle, sur le plan national, des projets ont été dressés et que si, pour 1955, nous amputons de 1 p. 100 la tranche nationale, nous risquons de compromettre la réalisation de certains travaux, je dirais au représentant du Gouvernement, les membres du Gouvernement étant solidaires, qu'une formule pourrait nous mettre d'accord.

Sur l'ensemble des taxes, il n'est prélevé actuellement qu'un total de 20 p. 100. Si vous nous dites, monsieur le ministre des travaux publics, qu'il vous est absolument indispensable de garder au profit de la tranche nationale une proportion de 14 p. 100, il suffirait de porter la part revenant à l'ensemble du réseau routier à 21 p. 100 plutôt qu'à 20 p. 100, taux qui figure dans le projet qui nous est soumis.

Mais je crois qu'au total il ne devrait pas y avoir de difficulté majeure.

Retenant les observations très justes qui ont été présentées au Conseil de la République, retenant surtout l'effort indispensable qu'il convient de réaliser dans le secteur agricole, je vous demande, mes chers collègues, de voter mon amendement qui permettra de revenir au texte du Conseil de la République et, par là même, d'entreprendre ce premier effort en faveur de la voirie rurale. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je comprends très bien les raisons qui ont motivé les interventions d'un certain nombre de nos collègues représentants des collectivités rurales.

Mais je m'étonne de relever dans leurs propos à tous la même erreur, à savoir qu'ils confondent équipement et entretien.

Je leur rappelle les conditions dans lesquelles le fonds d'investissement routier a été créé.

Le fonds d'investissement routier n'a, à aucun moment, été créé pour l'entretien, rubrique qui figure dans un chapitre particulier du budget des travaux publics ; il a été créé exclusivement pour faciliter, par voie d'investissements, l'équipement de notre réseau routier.

M. Pierre André. Et la modernisation.

M. Roland Boscary-Monsservin. D'accord. Tous nos chemins ruraux ont besoin d'être élargis.

A droite. Et d'être équipés.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Mon cher collègue, je vous ai écouté avec beaucoup de soin et j'ai constaté que, à cinq reprises, vous avez prononcé le mot « entretien », ce qui revient à dire que vous avez perdu de vue, pour le moins, l'esprit et la lettre de la loi que nous avons votée et qui a présidé à la création du fonds d'investissement routier.

J'ai d'ailleurs relevé le même propos dans les interventions de tous les collègues que nous avons entendus.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Pas dans la mienne.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Nous nous reporterons au *Journal officiel* si vous le désirez. Il nous départagera.

Voulez-vous me permettre d'exposer mon propos jusqu'à la fin ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. C'est en vous promenant pendant les vacances que vous constatez ce que vous dites ?

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Soyons sérieux !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je vous garantis que je le suis !

M. le président. Je vous rappelle que seul M. le rapporteur pour avis a la parole.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* J'ai rappelé les principes qui ont présidé à la création du fonds d'investissement routier. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a un problème. Celui-ci, à aucun moment, n'a été méconnu par les membres de cette Assemblée. Vous ne leur ferez pas l'injure de penser qu'ils ont laissé de côté toute la question de la voirie municipale et vicinale.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Ils y pensent pendant les vacances !

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Mon cher collègue, vous n'êtes pas le seul à représenter des régions à voirie vicinale et rurale. De ce fait, vous n'êtes pas le seul à réfléchir à ce problème.

Mme Rachel Lempereur. Ils voudraient faire croire qu'ils font mieux que les autres.

M. Marcel Darou. Nous représentons tous des régions à chemins ruraux.

M. le président. La parole, je le répète, est à M. Peytel seul.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Il est incontestable qu'il y a un problème. C'est pourquoi certaines propositions qui ont été faites par le Conseil de la République peuvent être retenues. Le problème est différent suivant les localités et les départements.

C'est ainsi qu'il y a deux catégories de chemins ruraux : les chemins ruraux et ceux qui conservent encore cette appellation, mais qui sont en fait soumis à un trafic plus intense et qui, d'ailleurs, dans certains départements, ne s'appellent plus ruraux, mais vicinaux. (*Exclamations à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. A condition qu'ils soient classés !

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Il est donc difficile d'apprécier dans cette enceinte le problème particulier qui se pose pour chaque département.

Il m'apparaît que les personnes les plus qualifiées et les mieux placées pour prendre les décisions nécessaires quant à la répartition sont les conseillers généraux.

M. le ministre des travaux publics. Très bien !

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Il ne s'agit pas de nous substituer aux conseils généraux, mais c'est à eux seuls qu'il appartient de faire cette répartition entre les chemins ruraux et les chemins vicinaux.

Tous les départements, encore une fois, ne sont pas semblables, de sorte que le problème a été réglé différemment selon les départements. Il faut donc que les solutions soient également différentes et s'adaptent à la réalité.

M. Antoine Serafini. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. Antoine Serafini. Pour mettre tout le monde d'accord, créons une rubrique « Chemins ruraux et vicinaux » de façon que la répartition se fasse au sein des conseils généraux. Ainsi, chacun aura sa petite part.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* J'allais précisément y venir, mon cher collègue.

M. Antoine Serafini. J'ai anticipé, je m'en excuse.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Vous avez eu parfaitement raison.

Il me semble en effet qu'il serait plus sage de grouper sous une seule rubrique la voirie vicinale et rurale, en laissant encore une fois aux conseils généraux le soin de faire eux-mêmes la ventilation que nous ne pouvons pas faire ici faute de moyens et d'informations.

Dans ces conditions, je propose qu'on substitue à l'appellation « tranche vicinale » les termes « tranche vicinale et rurale »...

M. Auguste Tourtaud. Et vous modifiez les taux ?

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* J'y arrive.

... et qu'en conséquence, l'Assemblée, consentant un effort supplémentaire à celui qui avait été prévu en première lecture, augmente le taux, ce qui nous amènerait, pour la troisième année, aux pourcentages suivants:

15 p. 100 pour la tranche nationale,
2,5 p. 100 pour la tranche départementale,
3 p. 100 pour la tranche vicinale et rurale,
et 1,5 p. 100, sans changement, pour la tranche urbaine.

L'Assemblée, trop souvent, accuse le Gouvernement de détourner les fonds de leur destination. Le Parlement, aujourd'hui, ne doit pas se livrer à ce jeu, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Je veux maintenant répondre à la dernière partie de l'argumentation de M. Boscary-Monsservin: Le texte qui a été présenté au Parlement et la répartition des divers pourcentages sont le résultat d'une transaction intervenue entre le Gouvernement et nos commissions.

Mes chers collègues, je fais appel à votre mémoire à tous. De nombreux collègues — j'en vois beaucoup sur ces bancs — se battent, depuis plusieurs années, pour que soient rendus au fonds d'investissement routier tous les pourcentages qui y étaient affectés et que, chaque année, le Gouvernement avait réduits.

Cette année, nous avons enfin obtenu du Gouvernement qu'il consente à rétablir, dans leur intégralité, les taux primitivement prévus. Toutefois, le Gouvernement nous a demandé d'accepter de procéder par paliers et d'échelonner cette mesure sur deux années.

C'est ainsi que, cette année, le total sera de 20 p. 100 contre 16 p. 100 l'année dernière, ne l'oubliez pas, de 21 p. 100 l'année prochaine et de 22 p. 100 dans deux ans.

Cette transaction me semble raisonnable. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle s'y rallie.

Je la résume: tranche vicinale et rurale qui serait relevée par l'adjonction de 0,5 p. 100 pour la deuxième année.

Une telle solution nous permettrait de respecter à la fois l'esprit et la lettre de la loi qui a présidé à la création du fonds d'investissement routier.

Si certains de nos collègues désirent — ce qui est normal et légitime — obtenir des crédits supplémentaires pour l'entretien de la voirie rurale, ils devront, sur le budget des travaux publics, obtenir du Gouvernement des crédits supérieurs pour le chapitre concernant l'entretien de la voirie rurale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication.

M. le président de la commission des moyens de communication. Mes chers collègues, nul n'est plus embarrassé que le président de la commission des moyens de communication en cette affaire...

En effet, j'ai participé, avec un certain nombre de collègues ici présents, à la création du fonds d'investissement routier sur lequel un certain nombre d'erreurs ont été commises. Par ailleurs, je suis maire d'une commune rurale dans une région assez peu favorisée, comparable à celle que mon voisin de département, M. Tourtaud, a citée avec raison.

A mon avis, le problème doit être examiné sur le plan technique et pratique.

Il est bon de déclarer que nous voulons une tranche rurale. Certes, le maire que je suis s'en féliciterait. Mais je pose la question aux maires et aux conseillers généraux qui siègent ici. Si nous avions une tranche spéciale comme celle qui est prévue pour les chemins ruraux, dans le texte du Conseil de la République, pensez-vous sérieusement que, avec les chiffres qui résultent des pourcentages envisagés, vous pourriez faire une répartition satisfaisante dans vos départements ? Pour ma part, je dis non.

Si c'est une opération publicitaire...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mais non!

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous en prie, monsieur Regaudie!

M. le président de la commission des moyens de communication. Si vous voulez — je le répète — faire une opération publicitaire et démagogique, faites-la. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Est-ce de la démagogie que de vouloir donner aux petits paysans la possibilité de circuler sur leurs chemins ?

Vous, socialiste, vous osez dire cela ?

Dites-le donc à vos électeurs! (*Interruptions à gauche.*)

M. le président de la commission des moyens de communication. Mon cher collègue, j'ai eu la correction de vous laisser parler. Je vous demande de me payer de retour.

Puisque vous êtes si habile, je vous invite à procéder à une petite opération: faites une simple division et voyez ce que les communes de votre département auront pour leur part.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cela fait 2 milliards.

M. le président de la commission des moyens de communication. Le rapporteur de la commission des moyens de communication vous a fait une proposition transactionnelle qui a pour objet de créer une tranche communale répartie, dans chaque département, par le conseil général.

Il est possible de se rallier à cette solution, la seule qui soit vraiment pratique.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est une affirmation!

M. le président de la commission des moyens de communication. Si vous créez une tranche rurale d'aussi faible importance, vous n'aboutirez à aucun résultat pratique et vous ferez naître des convoitises qui seront déçues. Vous en serez responsables. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Mes chers collègues, je pense qu'il est nécessaire, à ce stade de la discussion, de faire le point.

Le Conseil de la République a voté un texte qui diffère sur un point essentiel de celui que vous aviez vous-même voté en première lecture. Il prévoit la création d'une tranche rurale financée par un prélèvement de 1 p. 100 sur la tranche nationale.

Votre commission des finances retient la création d'une tranche rurale à partir de 1956 et la finance, non pas au moyen d'un prélèvement sur la tranche nationale, mais en lui affectant une fraction des pourcentages globaux destinés en 1956 et 1957 au fonds routier.

Avec cette solution, la tranche nationale resterait fixée *ne varietur* à 14 p. 100.

Enfin, votre commission des moyens de communication vous propose de reprendre le texte voté en première lecture, mais en précisant que la tranche vicinale sera simultanément affectée désormais aux besoins vicinaux et ruraux.

Ma préférence irait volontiers à la reprise intégrale du texte voté par vous en première lecture. C'est, à mon avis, la meilleure solution, car elle consacre l'accroissement annuel de la tranche nationale et ne fait pas mention d'une tranche rurale.

Sur ce dernier point, j'estime que la solution adoptée était sage car, s'il est indéniable que les chemins ruraux ont besoin d'améliorations généralisées et s'il est certain que l'utilité d'une aide à la voirie rurale n'est pas contestable, il est non moins évident qu'en bonne logique ce n'est pas au fonds routier de fournir cette aide puisque ce fonds est alimenté par les automobilistes pour remédier à la congestion des grandes artères, alors que la circulation automobile sur les chemins ruraux est très faible et que, par ailleurs, les carburants ruraux sont détaxés.

Toutefois, si le Parlement, dans son ensemble, estime que certains crédits du fonds routier doivent aller aux chemins ruraux, le Gouvernement ne s'y opposera pas. Il demande cependant que, dans la solution que vous retiendrez en définitive, vous ne perdiez pas de vue qu'il est absolument essentiel d'assurer, dès 1955, 14 p. 100 à la tranche nationale et de prévoir l'accroissement de ce pourcentage en 1955 et en 1956.

Est-il nécessaire, messieurs, de vous rappeler que la voirie départementale vicinale urbaine et rurale recevra, en 1957, si les propositions de votre commission des finances sont adoptées, autant de crédits que les routes nationales, compte tenu du fait que le financement par les collectivités locales s'ajoute aux subventions provenant du fonds routier ?

Tout de même, le problème de fond, quand il s'agit du fonds routier, c'est celui de la tranche nationale! Or, avec les 14 pour 100, 14,5 p. 100 et 15 p. 100 respectivement prévus pour 1955, 1956 et 1957, c'est seulement 93 milliards au lieu de 150 milliards, montant du programme quinquennal dressé en 1952, soit 61 p. 100, que nous pourrons affecter, en cinq ans, aux travaux d'équipement. Le deuxième plan quinquennal actuellement en préparation, qui contient des opérations incontestablement urgentes, va dès le départ, de ce fait, supporter un handicap considérable.

Est-ce le moment, dans ces conditions, de maintenir pendant deux ans, au-dessous de 14 p. 100, le pourcentage affecté à la tranche nationale, comme l'a suggéré le Conseil de la République ? Est-ce même le moment, comme le propose votre commission des finances, de fixer ce taux à 14 p. 100, mais de le maintenir à ce montant *ne varietur*, alors que les retards dans l'exécution du plan sont considérables et que les besoins sont immenses ?

Mesdames, messieurs, vous le savez aussi bien que moi, pour l'avenir de nos moyens de communication, comme l'a dit M. Regaudie, pour la prospérité de notre tourisme, qui en dépend, pour la prospérité de l'économie nationale, indissolublement liée à l'aménagement de notre réseau routier, il faut consacrer les crédits nécessaires à notre voirie nationale.

Quant aux chemins ruraux, je ne m'oppose pas à ce qu'ils bénéficient d'une certaine fraction des crédits affectés à la tranche vicinale. Dans la mesure où vous maintiendrez votre intention de consacrer à cette voirie une part des crédits du fonds routier, c'est sans aucun doute la solution la plus sage. Ainsi, la tranche vicinale deviendra une véritable tranche communale.

Je vous demande donc d'adopter la solution proposée par le rapporteur et par le président de la commission des moyens de communication.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je tiens à dissiper une confusion, bien excusable d'ailleurs, qui s'est glissée dans l'esprit de M. le rapporteur pour avis.

Il ne s'agit pas de demander des crédits pour entretenir notre voirie rurale. Il s'agit de tout autre chose. Il s'agit de la moderniser. Ce qui est en cause, c'est un problème d'équipement qui entre complètement dans le cadre du fonds routier.

Ce qui distingue la voirie rurale des autres voiries, c'est qu'elle n'a jamais été aménagée. C'est que son tracé résulte, en quelque sorte, de hasards séculaires, peut-être même millénaires, du fait, par exemple, que les conducteurs avaient accoutumé de faire passer leurs attelages à travers champs, suivant telle voie.

Ces chemins n'ont jamais été empierrés d'une façon systématique. Et, aujourd'hui, alors que les conditions d'exploitation agricole se sont totalement transformées, l'emploi d'un matériel moderne est pratiquement interdit à un grand nombre de petits et moyens cultivateurs, parce que les chemins ruraux qu'ils doivent emprunter ne supportent pas du matériel de traction.

Je ne reviens pas sur l'aspect humain du problème, lui aussi trop évident. Ceux d'entre nous qui sont des ruraux — et il y en a dans tous les groupes de cette Assemblée — ne me démentiront pas. Ils savent, comme moi, que bien souvent le médecin ne peut, avec sa voiture, accéder à l'humble chaumière d'un campagnard qui se trouve au bout d'un chemin rural qui n'est praticable que six mois par an.

Comme l'on a évoqué le problème déjà ancien du reclassement, de la réforme du régime juridique et administratif de la voirie — réforme en effet indispensable puisque la voirie a changé de destination depuis quelques années — je constate que le ministère de l'agriculture et le ministère de l'intérieur étudient le problème déjà depuis dix ans.

Nous sommes nombreux ici — et je suis même persuadé qu'il s'agit de la majorité — à penser qu'il faut mettre un terme à cette situation et placer le Gouvernement devant ses responsabilités.

Certes, ce n'est pas avec 1 p. 100 du fonds routier que nous allons remettre nos chemins en ordre, les moderniser, mais, au moins, position sera prise.

On nous dit qu'il ne sera pas procédé à ces réalisations cette année, mais au cours de l'exercice prochain. Pardonnez-moi, mes chers collègues, mais nous ne sommes pas assez naïfs pour croire à la vieille formule: « Demain, on rasera gratis ».

C'est la raison pour laquelle je demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer par scrutin sur l'amendement de mon collègue et ami, M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que nous examinons, en deuxième lecture, le projet concernant les comptes spéciaux du Trésor. Quatre orateurs sont encore inscrits, et nous en sommes toujours à l'article 41.

Je demande aux orateurs d'être brefs, car nous avons une semaine très chargée et nous risquons de ne pas achever notre programme.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. Peytel a déclaré nous faire une proposition transactionnelle. J'accepterai, a-t-il dit, qu'il soit convenu que la part intéressant la voirie vicinale soit affectée à la fois à la voirie vicinale et à la voirie rurale, le conseil général étant chargé de procéder à la ventilation nécessaire.

Je me permets de faire observer à l'honorable représentant de la commission des moyens de communication qu'il ne s'agit pas là d'une proposition transactionnelle.

En effet, dans le texte précédemment voté par l'Assemblée nationale, il était prévu, au profit de la tranche vicinale, 2,5 p. 100 en 1955, 2,5 p. 100 en 1956 et 3 p. 100 en 1957.

Si j'ai bien compris les explications qui nous ont été données, il n'est en aucune manière question de modifier ces taux respectifs de 2,5 p. 100, 2,5 p. 100 et 3 p. 100. M. Peytel voudrait simplement qu'il soit convenu que ces taux seront utilisés à la fois pour la voirie vicinale et pour la voirie rurale.

Autrement dit, M. Peytel déclare: Il est peut-être possible qu'il faille faire un effort au profit de la voirie rurale. Je propose de prélever les fonds nécessaires à cet effort sur la part revenant à la voirie vicinale.

M. le rapporteur de la commission des moyens de communication me permettra de lui dire que sa proposition ne me paraît raisonnable en aucune manière. En effet, dans l'ensemble de notre vicinalité, plusieurs catégories de voies se trouvent particulièrement en difficulté et, au bas de l'échelle, se placent à la fois les chemins ruraux et les chemins vicinaux.

Par conséquent, demander un effort à la voirie vicinale pour améliorer le sort des chemins ruraux me semble une très mauvaise solution puisque, dans un cas comme dans l'autre, nous nous trouvons dans un secteur particulièrement déshérité.

En revanche, l'amendement que j'ai déposé se situe dans des limites extrêmement raisonnable, dans le cadre du plan d'investissements routiers.

Un très gros effort est consenti en faveur de la voirie nationale puisqu'il est prévu 14 p. 100 en 1955, 14.50 p. 100 en 1956 et 15 p. 100 en 1957.

Il convient de retenir que, depuis quelques années, de très nombreuses améliorations ont été apportées à cette voirie nationale, mais qu'en revanche, tous nos chemins ruraux sont, je ne dirai pas « à entretenir », afin de ne faire nulle peine, même légère, à M. Peytel, mais bien à refaire.

Comme le faisait justement observer M. Le Roy Ladurie, rien n'a été fait sur ces chemins ruraux, dont la largeur est, en moyenne, de deux mètres à deux mètres cinquante, alors qu'un chemin rural n'est utilisable, en 1955, que s'il a une largeur d'au moins quatre à cinq mètres.

Toutes les normes de nos chemins ruraux sont donc à reprendre, et nous ne disposons d'aucun crédit pour exécuter ce travail, en dehors des crédits extrêmement réduits inscrits au budget de l'agriculture.

Soyons logiques ! A une époque où l'on veut faire un effort maximum pour l'agriculture, est-il normal que les 500.000 kilomètres de chemins ruraux aient en moyenne une largeur de deux mètres ou deux mètres cinquante, ce qui les rend pratiquement inutilisables ?

M. Peytel nous disait: Mais vous allez aboutir à une poussière de subventions. Je réponds: Non, car si, à l'échelon national, nous avons quelquefois négligé nos chemins ruraux, des conseils généraux se sont déjà penchés sur le problème. Je connais un certain nombre de départements qui, en faisant appel aux seules ressources du budget départemental, nous ont donné un exemple précieux, n'hésitant pas à affecter des crédits à l'aménagement des chemins ruraux.

Si, à l'échelon national, nous apportons à ces départements quelques crédits supplémentaires, nous leur indiquerons d'abord que la voie dans laquelle ils se sont engagés est heureuse et nous leur permettrons surtout d'exercer une action plus efficace.

C'est un problème de principe qui est posé. Entendons-nous, oui ou non, faire quelque chose pour nos chemins ruraux ? Je demande à l'Assemblée de dire qu'il faut faire un premier effort, et déjà substantiel, pour nos chemins ruraux. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Auguste Tourtaud. Quels sont les pourcentages proposés par M. Peytel ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'aimerais intervenir le dernier, monsieur le président.

M. le président. Vous êtes le dernier, monsieur le rapporteur. En vertu du règlement, un seul orateur aura la parole pour vous répondre. Je ne puis laisser ce débat s'éterniser.

M. le rapporteur. Monsieur le président, étant donné les propositions de la commission des moyens de communication, je suis obligé de demander le vote par division de cet article, afin que nos collègues puissent se prononcer en toute clarté,

M. le président. Mon intention est de mettre aux voix tout d'abord l'amendement de M. Boscary-Monsservin, qui tend à la reprise du texte du Conseil de la République, car l'amendement est maintenu.

M. Roland Boscary-Monsservin. En effet, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Si l'Assemblée repoussait l'amendement de M. Boscary-Monsservin, nous reviendrions à l'amendement transactionnel, dont je n'ai du reste pas encore reçu le texte. Enfin, si ce deuxième amendement n'était pas approuvé, nous reprendrions le texte proposé par la commission des finances.

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Si l'on insiste pour obtenir le retour au texte du Conseil de la République, qui tend à ramener à 13 p. 100 la part de la tranche nationale pour 1955, au lieu des 14 p. 100 prévus par les textes du Gouvernement, de la commission des finances et de la commission des moyens de communication, je m'excuse de le dire, il y aura lieu d'appliquer l'article 48 du règlement. En effet, les engagements de dépenses sont déjà commencés sur la base de 14 p. 100. La commission des finances est d'ailleurs d'accord avec nous. (*Mouvements divers à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas constitutionnel.

M. Antoine Guitton. Le Gouvernement n'a pas opposé l'article 48, la semaine dernière, lorsqu'il s'est agi de voter quelque cent milliards pour les fonctionnaires. Nous nous en souviendrons!

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement en faisant ressortir que le vote de l'amendement de M. Boscary-Monsservin entraînerait une augmentation de dépense. Dans ces conditions, je reconnais que l'article 48 est applicable. (*Vives protestations à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Le Gouvernement n'a pas dit cela.

M. Antoine Guitton. Le Gouvernement refuse 2 milliards pour les chemins ruraux, alors que la semaine dernière, il en a accordé cent pour un autre objet. C'est un scandale!

Une voix à gauche. M. Anfier va démissionner!

M. Jacques Le Roy Ladurie. Vous voudriez bien prendre sa place!

M. Léon Jean. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant. La commission des finances ayant déclaré que l'article 48 du règlement est applicable, il n'y a plus lieu à débat.

Je suis saisi d'un amendement de M. Liautey...

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Je veux faire observer que nous avons toujours considéré qu'en seconde lecture, l'Assemblée a la possibilité de reprendre, en tout ou en partie, le texte du Conseil de la République. Il ne s'agit pas d'autre chose aujourd'hui, et nous ne pouvons admettre, sans même que la commission des finances ait été consultée...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Bien sûr!

M. Auguste Tourtaud. ...qu'on donne ainsi au Gouvernement le moyen d'appliquer l'article 48 du règlement.

Nous sommes en présence de deux textes, celui de l'Assemblée nationale et celui du Conseil de la République entre lesquels il nous appartient de nous prononcer. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Parfaitement.

M. Paul Billat. C'est ce qui résulte du texte même de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser que la demande du Gouvernement ne peut s'appliquer qu'à l'année 1955, car c'est seulement pour 1955 que le Gouvernement a déclaré que les travaux sont déjà engagés et qu'il y aurait augmentation de dépenses.

Je n'ai donc accepté l'applicabilité de l'article 48 du règlement que pour l'anné 1955.

M. Henri Thamier. Il ne peut s'appliquer contre la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. En effet. Je suis un peu surpris qu'on n'ait pas opposé l'article 48 du règlement au Conseil de la République.

Nous allons régler la question.

La parole est à M. Peytel, rapporteur pour avis.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, il serait regrettable, je crois, d'avoir recours à des artifices de procédure dans un débat comme celui-ci.

Le député de Paris, ou de sa banlieue, que je suis, aurait mauvaise grâce — permettez-moi de vous le dire — à ne pas reconnaître auprès de ses collègues ruraux que se pose incontestablement un problème important, sérieux et même grave dans une certaine mesure, celui des voiries vicinale et rurale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je voudrais qu'on essaie d'y trouver une solution qui soit raisonnable et ne remette pas en cause le principe du fonds national d'investissements routier.

Il reste bien entendu que ce fonds est un fonds d'investissement et d'équipement, sous réserve des explications qu'a données M. Le Roy Ladurie. C'est un premier point.

Second point, qui découle du premier: je demande, en conséquence, qu'on ne crée pas une tranche rurale, comme le demandait le Conseil de la République, mais qu'on maintienne la dénomination: tranche vicinale et rurale.

En troisième lieu, voulant faire un pas vers vous, reconnaissant avec vous l'importance du problème qui se pose, je vous propose d'essayer de nous mettre d'accord sur la question des pourcentages.

On pourrait, pour manifester tout l'intérêt que l'Assemblée nationale porte au problème de la modernisation des chemins ruraux et vicinaux — qui, encore une fois, seraient bloqués sous la dénomination « tranche vicinale et rurale » — relever, pour 1956, étant entendu qu'en 1955, il n'y a pas de problème... (*Protestations à droite.*)

M. Armand de Baudry d'Asson. Nous sommes précisément en train de dire le contraire!

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* On vient de vous rappeler que vous aviez à statuer sur le texte du Conseil de la République. Or, le Conseil de la République n'a pas modifié la situation pour 1955, n'a pas créé de tranche rurale pour 1955. (*Dénégations à droite et à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Je vous demande pardon! il a bel et bien créé une tranche rurale pour 1955.

M. Auguste Tourtaud. M. Peytel ne connaît pas le texte.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse. Il y a confusion du fait que je me référais aux conclusions de la commission des finances.

Sous réserve de cette modification — et je m'excuse de l'erreur que j'ai commise sur ce point — nous pourrions relever le taux au profit de la tranche vicinale de 0,5 p. 100 supplémentaires pour 1956 et encore de 0,5 p. 100 de plus pour 1957, ce qui porterait les pourcentages respectifs aux taux suivants:

Pour 1955, il n'y aurait pas de changement dans les chiffres, ce qui, d'ailleurs, est raisonnable. L'année étant commencée et les travaux engagés, il nous semble difficile de prévoir des modifications pour l'année en cours. Seule, la dénomination « tranche vicinale et rurale » serait substituée à la dénomination « tranche vicinale ».

Pour 1956, avec la dénomination « tranche vicinale et rurale », la dotation serait portée de 2,5 à 3 p. 100.

M. Auguste Tourtaud. Au lieu de 3,5 p. 100!

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* En ce qui concerne 1955 et 1956, je suis donc d'accord sur les propositions de la commission des finances.

M. Auguste Tourtaud. Quels seraient les pourcentages ?

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Pour 1957, nous accorderions encore 0,5 p. 100 de plus, ce qui porterait le prélèvement à 3,5 p. 100...

M. Auguste Tourtaud. Au lieu de 4 p. 100!

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* ...alors qu'en première lecture il n'était que de 2,5 p. 100. Cela représenterait donc 2 milliards de francs supplémentaires et augmenterait tout de même les ressources du fonds national de 0,5 p. 100.

Je vous demande, mes chers collègues, de comprendre l'esprit dans lequel j'essaie de faire un pas vers vous.

En vous proposant cette solution transactionnelle, je reconnais la nécessité de faire un effort particulier en faveur de la tranche rurale. Pour 1956, vous obtiendriez, en fait, un milliard de plus; pour 1957, deux milliards de francs de plus, ce qui représente tout de même une amélioration substantielle, sans qu'il soit porté atteinte à la dotation de la branche vicinale.

M. Antoine Guitton. Demain, on rasera gratis!

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Pour 1955, le Gouvernement a opposé l'article 48 du règlement. Cet article est applicable. (*Protestations à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 48 du règlement est applicable.

M. Auguste Tourtaud. Non. Il n'y a pas augmentation de dépenses. Il s'agit simplement d'une modification des pourcentages dans la limite de 20 p. 100. C'est tout!

M. le président. Le Gouvernement a absolument le droit d'opposer l'article 48 du règlement quand il le veut.

M. Auguste Tourtaud. Non!

M. le président. Si. La commission des finances a déclaré que l'article 48 du règlement est applicable. Il n'y a pas à revenir là-dessus.

Plusieurs voix à droite. Alors, nous ne voterons pas le budget!

M. Antoine Guitton. La commission des finances n'a pas statué.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Je vous demande d'être réalistes. Nous nous trouvons devant une situation de fait qui est la suivante. Pour 1955, personne ne peut plus rien faire.

Plusieurs voix à droite. Pourquoi ?

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* M. le président vient de vous le dire: parce que l'article 48 du règlement est applicable.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je la demande également pour un rappel au règlement.

M. le président. Veuillez permettre à M. le rapporteur pour avis d'achever son intervention. Vous aurez ensuite la parole.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je vous demande d'être réalistes.

Plusieurs voix à droite. Nous le sommes.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* ...de tenir compte de la situation dans laquelle nous nous trouvons, justement pour servir les intérêts que vous venez d'évoquer... (*Mouvements divers à droite.*)

M. Antoine Guitton. Soyez sérieux!

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* ...et qui sont justifiés.

En conséquence, je vous propose, encore une fois — ce sera ma conclusion — d'une part, de bloquer les tranches vicinale et rurale, d'autre part, de porter le taux à 3 p. 100 pour 1956, ce qui correspond aux propositions de la commission des finances, et à 3,50 p. 100 pour 1957, soit 1 p. 100 de plus que dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement donne son accord sur cette proposition.

M. le rapporteur. La commission des finances également.

La parole est à M. Tourtaud, pour un rappel au règlement.

M. Auguste Tourtaud. Je tiens à bien souligner que nous n'augmentons pas les crédits qui sont fixés pour l'année 1955. L'Assemblée avait initialement décidé de fixer à 20 p. 100 le montant des prélèvements effectués sur le fonds d'investissement routier. Le Conseil de la République s'est tenu à ce pourcentage, mais en a modifié la répartition. Nous restons exactement dans ce cadre.

Nous attendons qu'on nous démontre mathématiquement que nous proposons une augmentation de crédit justifiant l'application de l'article 48. Ce n'est pas possible.

Je fais observer en même temps à M. Peytel que nous restons fidèle à l'esprit qui a présidé à la création du fonds d'investissement routier, puisqu'il s'agit bien « d'investissements ». Si j'ai employé le mot « entretien », c'est parce que dans les budgets de nos collectivités locales nous désignons souvent ainsi les crédits destinés à l'élargissement, aux modifications et aux petits travaux d'art qui s'imposent dans certains cas, de nos chemins ruraux. Lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux de même nature sur les routes nationales, par exemple procéder à un élargissement ou relever un virage, vous déclarez qu'il s'agit là de travaux d'investissements. Il doit en être de même pour les travaux de même nature exécutés sur les chemins ruraux.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas de l'entretien.

M. Auguste Tourtaud. La discussion montre que la question est d'accepter ou de refuser la création d'une tranche rurale. Dans la répartition que vous nous proposez, vous notez les augmentations par rapport aux propositions initiales, mais vous négligez les diminutions par rapport aux propositions du Conseil de la République.

Vous ne proposez rien au titre de la tranche vicinale et rurale pour 1955.

Pour 1956, vous proposez 3 p. 100 alors que le Conseil de la République prévoyait 3 1/2 p. 100.

Pour 1957, vous proposez 3 1/2 p. 100 alors que le Conseil de la République proposait 4 p. 100.

Voilà ce qu'il fallait dire! Quoi qu'il en soit, du moment que nous ne dépassons pas, pour l'année 1955, le cadre des 20 p. 100, l'article 48 du règlement n'est pas applicable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour un rappel au règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pour une fois, sur cette question de l'application du règlement, mes observations rejoindront exactement celles qui viennent d'être présentées par M. Tourtaud.

L'article 48 est formel:

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter... »

Mon amendement ne constitue en aucune manière, dans son ensemble, une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes.

M. le ministre n'a donc réglementairement pas le droit de m'opposer l'article 48.

J'ajoute qu'étant donné qu'il n'a pas opposé cet article au texte du Conseil de la République, il est inélégant de sa part de le faire aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. Roland Boscary-Monsservin. En tout cas, je le mets en garde: s'il persiste dans son attitude, nous voterons contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Mes chers collègues, je tiens à signaler que si le Gouvernement n'a pas opposé, au Conseil de la République, l'article 47 qui correspond à l'article 48 du règlement de notre Assemblée nationale, c'est parce que le texte du Conseil de la République était exactement celui de la commission des finances et que l'article 47 n'était, dans ce cas, pas applicable.

M. le président. C'est ce que j'allais précisément expliquer.

Quoi qu'il en soit, à partir du moment où la commission des finances consultée déclare que l'article 48 est applicable, la disjonction est de droit. Elle est prononcée.

En conséquence l'amendement de M. Boscary-Monsservin est disjoint.

M. Jacques Le Roy-Ladurie. Mais la commission des finances n'a pas délibéré sur le point de savoir si l'article 48 est applicable; elle n'a pas pu prendre position.

M. le président. Cela n'est pas nécessaire, il y a des précédents.

La parole est à M. Morève.

M. Roger Morève. Nous serions très disposés à voter l'amendement de M. Boscary-Monsservin...

M. le président. Il ne peut plus en être question, cet amendement est disjoint.

M. Roger Morève. Nous acceptons, à titre transactionnel, de grouper, avec le chiffre de 3 p. 100, les pourcentages relatifs à la tranche vicinale et à la tranche rurale, mais à condition que ce soit pour l'année 1955, cela pourrait donner satisfaction à tous.

M. le président. Non, monsieur Morève, cela n'est pas possible. La disjonction s'applique précisément aux dispositions concernant l'année 1955.

M. Roger Morève. Dans ces conditions, nous serons obligés de voter contre l'article 41.

M. Henri Thamier. Je demande à mon tour la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Thamier pour un rappel au règlement.

M. Henri Thamier. Je prétends que l'article 48 du règlement n'était pas applicable, car l'article 59 du règlement dispose que « lorsque le Conseil de la République donne un avis non conforme, en tout ou en partie, au texte adopté par l'Assemblée nationale, l'Assemblée examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture... » — c'est ce que nous faisons en ce moment — « ...Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. »

M. le président. Monsieur Thamier, le texte que vous venez de lire est périmé depuis la réforme constitutionnelle.

Pour plus de précision, je rappelle une disposition de l'article 48 du règlement dont on n'a pas encore donné lecture au cours de cette discussion:

« Si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Le rapporteur compétent a affirmé la réalité de l'augmentation de la dépense pour 1955, il n'y a donc plus de discussion possible.

L'incident est clos.

Plusieurs voix à droite. Dans ces conditions, nous voterons contre l'article et contre l'ensemble du budget.

M. le président. M. Léon Jean avait déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Léon Jean. Je le transforme en amendement à l'article 41.

M. le président. Il tend à ajouter après les mots: « tranche rurale » les mots: « chemins ruraux reconnus ou non ».

La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. Mes chers collègues, je ne vous apprendrai rien en vous disant qu'il existe deux catégories de chemins ruraux: les chemins ruraux reconnus et les chemins ruraux non reconnus. Je demande que cette précision figure dans le texte que nous voterons pour l'article 41.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Les chemins « non reconnus » ne peuvent pas être reconnus!

M. Léon Jean. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, l'état de nos chemins ruraux; je vous demande de ne pas maintenir votre opposition.

M. le ministre des travaux publics. Je ne demande pas mieux de faire un effort pour les chemins ruraux. Mais, je le répète, pour 1955, les travaux entrepris au titre de la tranche nationale sont d'ores et déjà organisés. Si vous les bouleversez, comment voulez-vous qu'on puisse les exécuter ?

M. Léon Jean. Acceptez alors un effort pour 1956.

M. le ministre des travaux publics. Je ne m'y refuse pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Léon Jean.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, déposé par M. Peytel, au nom de la commission des moyens de communication saisie pour avis, tend à modifier les pourcentages prévus à l'article 41 pour 1956 et 1957 de la façon suivante:

« Pour 1956:
« 14 0/0 au profit de la tranche nationale;
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche départementale;
« 3 0/0 au profit de la tranche vicinale et rurale;
« 1 1/2 0/0 au profit de la tranche urbaine.

« Total. 21 0/0

« A partir de 1957:
« 14 1/2 0/0 au profit de la tranche nationale;
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche départementale;
« 3 1/2 0/0 au profit de la tranche vicinale et rurale;
« 1 1/2 0/0 au profit de la tranche urbaine.

« Total. 22 0/0. »

Le second, présenté par M. Tourtaud, tend à remplacer les pourcentages prévus à l'article 41 pour 1956 et 1957 par les chiffres suivants:

« Pour 1956:
« 13 1/2 0/0 au profit de la tranche nationale;
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche départementale;
« 3 1/2 0/0 au profit de la tranche vicinale et rurale;
« 1 1/2 0/0 au profit de la tranche urbaine.

« Total. 21 0/0

« A partir de 1957:
« 14 0/0 au profit de la tranche nationale;
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche départementale;
« 4 0/0 au profit de la tranche vicinale et rurale;
« 1 1/2 0/0 au profit de la tranche urbaine.

« Total. 22 0/0. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Je dépose un amendement identique à celui de M. Tourtaud.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud, pour soutenir son amendement.

M. Auguste Tourtaud. Pour les années 1956 et 1957 je propose de reprendre les pourcentages retenus par le Conseil de la République, en réunissant sous une même rubrique ceux qui sont affectés à la tranche vicinale et à la tranche rurale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Si j'ai invoqué l'article 48 du règlement pour 1955, c'est parce que les travaux de la tranche nationale sont déjà engagés. On ne peut pas revenir là-dessus.

Cependant, pour faire plaisir à mon ami M. Le Roy Ladurie, je serais éventuellement disposé, si les commissions étaient d'accord, à envisager de réduire de 0,5 la tranche urbaine et de reporter ce pourcentage sur la tranche vicinale.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Ce n'est pas très séduisant.

M. le rapporteur. Non, il n'est pas question de modifier le pourcentage de la tranche urbaine.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée tout d'abord sur le texte commun des amendements de M. Tourtaud et de M. Boscary-Monsservin, qui s'écarte le plus du texte de la commission.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Tourtaud et de M. Boscary-Monsservin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	371
Contre	96

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Liautey a présenté un amendement n° 5 tendant à ajouter, à la fin de l'article 41, la disposition suivante:

« Le conseil général pourra autoriser les communes à utiliser l'excédent des fonds affectés aux chemins vicinaux pour les chemins ruraux et les voies urbaines des communes inférieures à 5.000 habitants. »

Cet amendement me paraît satisfait par celui qui vient d'être adopté et qui prévoit pour 1956 et 1957 une « tranche vicinale et rurale ».

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Mon amendement répond à des difficultés pratiques éprouvées par les maires de nos communes rurales.

Les services des ponts et chaussées s'opposent à ce que l'on utilise, pour les chemins ruraux, les excédents de fonds affectés aux chemins vicinaux, qu'il s'agisse de fonds comme ceux que vous venez de voter ou de ceux qui résultent de taxes vicinales. Ils s'opposent également à ce qu'on les utilise au payement du personnel employé sur les chemins ruraux.

Il serait conforme à la volonté que l'Assemblée vient d'exprimer de réunir les chemins ruraux et vicinaux dans un même effort financier, ainsi que le demande mon amendement.

M. Léon Jean a rappelé tout à l'heure la distinction juridique qui existe parmi les chemins ruraux. Une distinction économique s'impose également suivant que ces chemins desservent les terres, les fermes isolées, les hameaux ou qu'ils remplissent le rôle de chemins vicinaux, c'est-à-dire relient des communes entre elles; ces derniers étant demeurés juridiquement des chemins ruraux parce que, pour des raisons financières, ils n'ont pas pu être classés dans la voirie vicinale.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Cet amendement ne peut s'appliquer qu'aux crédits du fonds routier. Il ne peut être question de modifier les règles budgétaires.

M. André Liautey. C'est une première satisfaction dont je me contenterai pour aujourd'hui, mais je reprendrai mon amendement lors de la discussion de la loi de finances.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, de rejeter la suppression votée par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 42. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de payement de 3.361.500.000 francs et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

« II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir:

« Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales;

« Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux;

« Par la tranche vicinale et rurale pour les ponts sur chemins vicinaux et ruraux,

« Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines. »

M. Bruyneel a présenté un amendement tendant à reprendre la suppression prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Le fonds d'investissement routier, dû à l'initiative de notre regretté collègue et ami M. Litalien, est littéralement mis au pillage.

L'article 42 dispose que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par fait de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier. Jamais ce fonds n'a été institué pour cela. Le texte de la loi de 1951 dit que le fonds d'investissement routier est fait pour l'entretien et la modernisation des routes.

La réparation et la reconstruction des ponts détruits par fait de guerre incombe au budget général, plus particulièrement au budget de la reconstruction. C'est pourquoi je demande la suppression de l'article 42, contre lequel s'est prononcé le Conseil de la République.

Si le Gouvernement m'oppose l'article 48 du règlement, je lui répondrai que M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, a opposé au Conseil de la République l'article 47, qui est l'équivalent de notre article 48, et que M. le rapporteur général du budget au Conseil de la République a estimé qu'il n'était pas applicable.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de supprimer l'article 42 et de rendre ainsi au fonds d'investissement routier sa destination normale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je suis navré d'avoir à rappeler à M. Bruyneel le deuxième alinéa de l'article 17 de la Constitution:

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

Or, la suppression de l'article 42 entraînerait une augmentation de dépenses de 3.361.500.000 francs.

M. le ministre des travaux publics. C'est pourquoi le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Bruyneel l'article 48 du règlement, inspiré des dispositions de l'article 17 de la Constitution.

M. Robert Bruyneel. Pas du tout!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission des finances a été saisie de cet amendement par M. le rapporteur général. A une majorité considérable, elle a reconnu qu'en effet son adoption provoquerait une augmentation de dépenses.

En conséquence, l'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement son applicables.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel, pour un rappel au règlement.

M. Robert Bruyneel. Je suis obligé de demander à la commission des finances de l'Assemblée nationale de bien vouloir accorder ses violons avec ceux de la commission des finances du Conseil de la République.

M. Michel Peytel, *rapporteur pour avis.* C'est plutôt à la commission des finances du Conseil de la République qu'il faut demander d'accorder ses violons avec les nôtres.

M. Robert Bruyneel. Me doutant que le Gouvernement m'opposerait l'article 48 du règlement, je me suis référé aux débats du Conseil de la République.

Voici ce que disait M. le rapporteur général Pellenc:

« Monsieur le président, mes chers collègues, bien que défendant la position adoptée par la commission des finances, je suis au regret de dire que l'article 47 n'est pas applicable dans le cas présent. En effet, monsieur le ministre, supposons que l'amendement de notre collègue M. Boiron, qui avait pour but de supprimer cet article, ne soit pas accepté, et que nous repoussions cet article 42 au moment où M. le président le mettra aux voix: les crédits inscrits au ministère des travaux publics subsisteraient et nous aurions le résultat que M. Boiron cherche, sans que vous puissiez invoquer l'article 47. »

J'estime anormal alors que le Conseil de la République a déclaré que l'article 47 ne s'appliquait pas, que l'on soutienne ici que l'article 48 est applicable. Je demande que la commission des finances de l'Assemblée se réunisse pour discuter de cette question.

M. le rapporteur. La commission des finances s'est déjà prononcée par 32 voix contre 8.

M. Robert Bruyneel. On peut se tromper par cent voix contre une.

M. le président. La parole est à M. Ballanger pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Je mets en garde l'Assemblée nationale contre le précédent, à mon sens très grave, qu'elle est en train de créer au point de vue de la jurisprudence parlementaire et du respect de la Constitution.

En effet, comme tout à l'heure pour l'article 41, le Gouvernement — et la commission des finances s'y associe — invoque l'article 17 de la Constitution pour s'opposer à une proposition du Conseil de la République.

Le Conseil de la République, comme l'Assemblée nationale, pour les discussions budgétaires, est tenu à certaines règles, et le Gouvernement peut, quand il pense que le Conseil de la République outrepasse ses droits, invoquer à l'encontre d'un texte les dispositions constitutionnelles, l'article 47 du règlement du Conseil de la République ou l'article 1er de la loi de finances.

Il appartient alors à la commission des finances du Conseil de la République d'apprécier si cette opposition est recevable.

Si elle n'est pas déclarée recevable par la commission des finances, le Conseil de la République peut alors adopter le texte.

Or, l'article 20 de la Constitution prévoit que tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique. Si, par une application abusive de dispositions réglementaires, le Gouvernement empêche l'Assemblée nationale d'adopter un texte voté par le Conseil de la République, il empêche par cela même le Parlement d'aboutir à un texte identique.

Il peut se faire que le Conseil de la République, quand le projet que nous examinons lui sera de nouveau soumis, rétablisse l'article 42, à la reprise duquel le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. Ce texte reviendra alors devant l'Assemblée nationale et le Gouvernement, usant une nouvelle fois de la procédure, s'opposera de nouveau à son rétablissement.

Ainsi les dispositions de la Constitution seront violées, puisque aucun accord ne sera possible sur un texte identique.

Je n'interviens pas sur le fond du problème, dont mes amis MM. Tourtaud et Thamier ont discuté tout à l'heure. Il me semble impossible, du point de vue de la procédure, que le Gouvernement oppose l'article 48 ou toute autre disposition constitutionnelle ou réglementaire à un texte régulièrement adopté par le Conseil de la République.

M. Robert Bruyneel. En tout cas, la commission des finances ne doit pas accepter cette opposition.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme, j'indique à l'Assemblée que la commission des finances ayant estimé recevable l'opposition formulée par le Gouvernement, je suis obligé de disjoindre l'amendement de M. Bruyneel.

Mais, dépassant peut-être mon rôle, car il importe que l'Assemblée soit totalement éclairée, je souligne que pour obtenir la suppression de l'article 42, que demande M. Bruyneel, il suffira à l'Assemblée de voter contre cet article.

M. Robert Bruyneel. Nous voterons donc contre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. René Regaudie, *président de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Je m'excuse de prolonger ce débat, mais c'est pour moi une question de loyauté.

Lors de l'examen en première lecture du budget des travaux publics, une réunion s'est tenue dans le bureau du président Edgar Faure, à laquelle assistaient, outre les spécialistes du ministère des finances et du ministère des travaux publics, les représentants de la commission des finances et de la commission des moyens de communication.

Si nous avons alors accepté que la reconstruction des ponts soit assurée sur les ressources du fonds d'investissement routier, c'était en raison des avantages considérables — il faut bien le reconnaître — que le Gouvernement acceptait de nous donner...

M. Robert Bruyneel. De nous rendre !

M. le président de la commission des moyens de communication. ...avec le retour progressif vers un prélèvement, au profit du fonds d'investissement routier, le produit des droits sur les carburants.

Nous avons estimé qu'il était de l'intérêt de la route française de voir reconstruire le plus vite possible les ouvrages d'art détruits pendant la guerre, car dix ans se sont déjà écoulés depuis la libération...

M. Robert Bruyneel. Cette reconstruction incombe au budget de la reconstruction.

M. le président de la commission des moyens de communication. ...et de nombreux ponts ne sont pas encore reconstruits.

Je veux cependant rassurer M. Bruyneel, qui a évoqué la mémoire de notre regretté collègue, M. Litalien. J'ai suivi avec lui pendant de nombreuses années les travaux qui ont préludé à la création du fonds d'investissement routier. Avec lui, je l'ai défendu et je continuerai à le défendre par tous les moyens dont je disposerai.

M. Robert Bruyneel. On l'a laissé piller pendant trois années !

M. le président de la commission des moyens de communication. Monsieur Bruyneel, tout à l'heure, au nom de la commission, j'ai élevé une protestation, et pourtant j'indiquais que j'étais intéressé par la remise en état des chemins ruraux, qui ont besoin de réparations et d'entretien.

En l'occurrence, par simple loyauté, j'estime préférable de recourir à une solution exceptionnelle pour remédier à un malaise exceptionnel.

M. Marcel Darou. Il est urgent de réparer les ponts, pour éviter des accidents tels que celui qui s'est produit dernièrement à Loison-sous-Lens.

M. Robert Bruyneel. Je demande simplement l'application de la loi qui a institué le fonds d'investissement routier, et je demande que l'article 42 soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article 42, j'indique à la commission qu'il convient, pour mettre son texte en harmonie avec la modification de l'article 41, d'ajouter, dans le paragraphe II, après les mots: « par la tranche vicinale », les mots: « et rurale ».

M. le rapporteur. La commission accepte de compléter ainsi son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 ainsi complété.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen du projet pendant l'opération du pointage. *(Assentiment.)*

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 43. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 28.620 millions de francs et une autorisation de programme de 39.740 millions de francs.

« Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je voudrais que nous soyons bien d'accord sur les chiffres.

L'autorisation de programme visée à cet article correspond à un pourcentage de 13 p. 100 pour la tranche nationale. Comme le pourcentage de la tranche nationale a été porté à 14 p. 100, il convient de modifier ce chiffre, qui doit être porté à 41.740 millions de francs.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 dans laquelle la commission remplace le chiffre de 39.740 millions de francs par celui de 41.740 millions de francs.

(L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 44 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 *bis* introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 44 *bis*. — A compter du 1er janvier 1956, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

« Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée ayant adopté les termes de « fonds vicinal et rural », cet article est sans objet.

Il n'y a plus de tranche rurale proprement dite, puisque l'Assemblée a décidé la création d'une tranche rurale et vicinale. Dans ces conditions, la commission propose de supprimer l'article 44 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland-Boscary-Monsservin. J'avais déposé, à l'article 44 *bis*, un amendement qui est également sans objet maintenant que l'Assemblée a estimé ne pas devoir créer un fonds rural pour 1955.

Je ne suis pas de l'avis de M. le rapporteur quant à la période postérieure au 1er janvier 1956. Il faudra tout de même ventiler ces fonds entre les divers départements. Je demande donc à M. le ministre si la ventilation générale sera celle qui est actuellement prévue pour les chemins vicinaux. Autrement dit, y aura-t-il, d'une part, ventilation entre les départements, et, d'autre part, ventilation à l'intérieur du département par le truchement du conseil général ?

M. le ministre des travaux publics. La question sera étudiée par le comité de gestion.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il y a là une imprécision qui risque d'entraîner un certain nombre de difficultés.

M. le président. La commission propose maintenant de supprimer l'article 44 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 *bis* est supprimé.

Nous en avons terminé avec l'examen des articles modifiés par le Conseil de la République, mais je dois attendre pour mettre aux voix l'ensemble, le résultat du scrutin vérifié sur l'article 42.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LEGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBERATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur et du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955. (Nos 9306-9656 rectifié-9720-10341-10373.)

Dans sa première séance du 25 janvier, l'Assemblée avait décidé de surseoir à la discussion.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Frédéric-Dupont, *rapporteur.* Mes chers collègues, vous vous souvenez que votre commission des finances avait, lors du précédent débat, attiré votre attention sur l'insuffisance des

traitements des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.

A la suite des interventions de nos collègues MM. Hutin-Desgrées et Hénault, l'Assemblée a suivi les conseils de sa commission des finances et a décidé de surseoir au vote du projet de budget jusqu'au moment où le Gouvernement nous aurait présenté des propositions nouvelles.

Déférant au désir exprimé par l'Assemblée unanime, le Gouvernement nous a apporté une lettre rectificative comportant un crédit supplémentaire de 170 millions de francs. Ces 170 millions s'ajoutent aux 570 millions inscrits au projet de budget initial pour former un crédit total de 740 millions de francs.

J'indique tout de suite à l'Assemblée que cette lettre rectificative comporte pour les traitements de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur une augmentation uniforme de 250 francs par an.

La commission des finances a été douloureusement frappée de l'insuffisance de cet effort et l'on ne peut que partager son sentiment quand on sait que cette somme sera attribuée à de vieux soldats, à des officiers valeureux qui ont gagné ces décorations sur les champs de bataille.

Plusieurs solutions s'offraient à la commission des finances. Elle aurait pu vous proposer de rejeter ce budget une nouvelle fois. Cela comportait de graves inconvénients.

Vous savez, en effet, que notre budget de la Légion d'honneur est un budget annexe qui dépend du budget des charges communes. Celui-ci a déjà été voté par l'Assemblée, et comporte une augmentation de crédit de 170 millions. Si nous avions voulu revenir sur ce vote, nous n'aurions pu que rejeter ce budget. Mais le Gouvernement n'aurait pu alors déposer de nouvelle lettre rectificative, puisqu'il ne peut plus le faire quand un budget est envoyé au Conseil de la République.

Pour cette raison de procédure, par conséquent, nous n'avons pu refuser de voter ce budget.

Mais, mesdames, messieurs, nous avons eu aussi un autre souci. Le Gouvernement actuel a accepté de faire en faveur des anciens combattants un effort très supérieur à celui réalisé par le précédent gouvernement et dont nous ne saurions trop le féliciter.

Etant donné cet effort en faveur des anciens combattants, nous pouvons nous montrer moins exigeants en ce qui concerne celui à réaliser en faveur des médaillés militaires et des membres de l'ordre de la Légion d'honneur.

C'est pourquoi nous vous proposons de voter ce budget, mais à condition que le Gouvernement nous assure qu'il ne s'agit là en quelque sorte que d'un effort provisionnel et qu'il nous promette que l'année prochaine il poursuivra cet effort de revalorisation de façon à arriver à ce doublement des traitements que nous avions espéré lors de la précédente discussion.

J'ajoute que le Gouvernement a proposé de remplacer par un versement annuel les deux versements semestriels.

Jusqu'ici on versait, chaque semestre, la moitié du traitement. On vous propose de verser désormais en une seule fois — ce qui sera tout de même un peu plus décent — la somme de 1.000 francs aux médaillés militaires et de 1.250 francs aux chevaliers de la Légion d'honneur.

Nous pouvons souscrire à cette proposition du Gouvernement.

J'ai encore deux vœux à formuler.

La commission des finances insiste auprès du Gouvernement pour qu'il n'oublie pas une autre catégorie particulièrement intéressante de serviteurs de la patrie : les médaillés d'honneur de la police.

La médaille d'honneur de la police a été créée en 1903 pour récompenser les membres de toutes les polices qui ont eu l'occasion d'accomplir une action d'éclat. Cette médaille comporte l'allocation d'une rente viagère de 200 francs par an, chiffre qui n'a pas été modifié depuis 1903.

Nous demandons au Gouvernement l'assurance que les policiers à qui a été décernée cette médaille à la suite d'une action d'éclat ne seront pas oubliés et qu'ils bénéficieront, eux aussi, d'une augmentation sensible de leur rente viagère.

Par ailleurs, la commission des finances a eu l'occasion de reprendre le vœu formulé si éloquemment par notre collègue, M. Hutin-Desgrées.

En réalité, nous sommes tous témoins du mécontentement, de l'amertume des anciens combattants de la guerre 1914-1918. Incontestablement, ils ont été souvent défavorisés par rapport à ceux qui sont plus jeunes.

Nous savons que des anciens combattants ayant cinq titres n'ont encore été l'objet d'acuune promotion depuis la guerre de 1914-1918.

Ces faits sont profondément regrettables.

M. Léon Jean. Très bien !

M. le rapporteur. Avec beaucoup d'émotion notre collègue M. de Sesmaisons nous disait l'autre jour que ces anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'étaient plus très nombreux. Chaque jour ils disparaissent. Mais ce n'est pas une raison pour qu'ils soient oubliés par ceux qui ont eu, grâce à eux, des années de liberté et par le pays à qui leurs sacrifices et leur martyre ont donné une auréole de gloire.

J'insiste donc auprès du Gouvernement pour que désormais, avant toute autre promotion, on commence par penser aux anciens de la guerre 1914-1918 et, en particulier, à ceux qui ayant cinq titres, n'ont été l'objet d'aucune promotion depuis l'armistice de 1918.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de passer à la discussion des chapitres. (*Applaudissements.*)

M. le président. MM. Hénault et Couinaud ont déposé une motion préjudicielle n° 2 ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir de nouveau à l'examen des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération jusqu'au dépôt d'une nouvelle lettre rectificative tenant mieux compte du vœu émis à l'unanimité le 14 décembre par la commission des finances, vœu tendant au doublement dès cette année des traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, c'est à vous particulièrement que je m'adresserai.

J'avais déposé une motion préjudicielle qui avait pour but de protester contre l'augmentation ridicule que nous apporte la lettre rectificative, 250 francs par an, cela représente 20 francs par mois, c'est-à-dire 0,50 franc de 1939. Ce n'est même pas ce qu'on donne à un pauvre dans la rue.

De semblables propositions me paraissent donc un peu humiliantes au regard des plus belles élites et valeurs militaires françaises.

Toutefois, étant donné les observations présentées par M. le rapporteur, et pour répondre à divers appels qui m'ont été adressés, je retire ma motion préjudicielle.

J'aimerais cependant, monsieur le secrétaire d'Etat que, dans la mesure où vous pourrez le faire, vous preniez l'engagement que, l'an prochain, ainsi que le souhaite mon collègue et ami M. Frédéric-Dupont, les augmentations primitivement envisagées deviendront effectives.

M. le président. La motion préjudicielle de M. Hénault est retirée.

M. Darou a déposé une motion préjudicielle n° 3 ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir de nouveau à l'examen des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération jusqu'au dépôt d'une nouvelle lettre rectificative tenant mieux compte du vœu émis, à l'unanimité, le 14 décembre, par la commission des finances, vœu tendant au doublement, dès cette année, des traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. »

La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Lors de la première discussion des budgets de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, une controverse s'est engagée dans cette Assemblée sur le nombre des médailles militaires et des croix de la Légion d'honneur actuellement accordées. Certains parlementaires ont regretté que des décorations fussent données trop facilement, grâce à des influences politiques, à des hommes qui ne les méritaient pas, ou qui, en tout cas, ne méritaient pas le traitement qui les accompagnait.

J'ai entendu avec plaisir M. Frédéric-Dupont soutenir la thèse inverse et je suis d'accord avec lui. S'il y a inflation dans l'octroi des décorations, c'est peut-être que, depuis 1914, de nombreux Français, trop de Français ont été appelés à manifester leur dévouement à la cause sacrée du pays et à la défense de son sol, non seulement pendant les deux dernières guerres mondiales, mais aussi sur des théâtres d'opérations extérieurs.

M. Félix Kir. C'est très juste !

M. Marcel Darou. En tout cas, il ne viendra à l'idée de personne de contester l'octroi de ces décorations aux valeureux anciens combattants qui ont lutté sur les champs de bataille pour sauver notre pays, maintenir la démocratie, la liberté et l'indépendance de notre sol.

Cela dit, je rappelle que l'Assemblée nationale, après la commission des finances, avait unanimement demandé au Gouvernement de relever le traitement afférent à la Médaille militaire et à la Légion d'honneur.

J'entends M. le rapporteur nous dire qu'un effort a été accompli. Certes, messieurs les ministres, vous avez fait un geste et vous avez accordé un supplément annuel de 250 francs au médaillé militaire, au chevalier de la Légion d'honneur, à l'officier, au commandeur, au grand officier, au grand-croix de la Légion d'honneur. Le médaillé militaire, par exemple, percevra désormais 1.000 francs.

Ce geste, pour méritoire qu'il peut être, est mesquin. Il représente une dépense de 170 millions, alors que le doublement des taux actuels n'aurait nécessité que 400 millions de plus.

Avec un tel crédit, vous auriez ainsi donné provisoirement satisfaction à l'ensemble de ceux qui portent la médaille militaire ou la Légion d'honneur.

C'est pourquoi je maintiens la motion préjudicielle par laquelle je demande à l'Assemblée nationale de surseoir à l'examen de ce rapport aussi longtemps qu'une nouvelle lettre rectificative n'aura pas permis de donner plus largement satisfaction à ceux qui portent les plus belles décorations de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement s'associe aux nobles paroles que viennent de prononcer les orateurs qui ont exalté le courage manifesté par ceux ayant conquis de glorieuses décorations au péril de leur vie dans la défense de la patrie et de la liberté.

On qualifie notre attitude de mesquine. C'est un reproche qu'on nous adresse souvent lorsqu'il s'agit de demander des dépenses supplémentaires à l'Etat et au contribuable. Par contre, chaque fois que l'Etat demande un effort au contribuable, on considère qu'il s'agit d'un effort excessif.

Il y a là une nuance que je me permets de signaler aux parlementaires qui veulent bien s'intéresser à la discussion du budget et qui considèrent parfois que l'impasse est trop grande et que la monnaie commence à courir un certain péril.

L'effort est mesquin, a-t-on dit. Je dois rappeler brièvement le caractère quelque peu particulier du traitement des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.

En 1852, ce traitement était de 100 francs pour les médaillés militaires et de 250 francs pour les chevaliers de la Légion d'honneur. Ces taux n'ont pas varié jusqu'en 1930, époque à laquelle le gouvernement d'alors — au moins aussi mesquin que le Gouvernement d'aujourd'hui — n'accorda qu'une augmentation de 100 francs pour les médaillés militaires — portant leur traitement de 100 francs à 200 francs — et de 250 francs pour les chevaliers de la Légion d'honneur, portant leur traitement de 250 à 500 francs.

Il fallût attendre dix-sept ans pour qu'une nouvelle augmentation intervînt, de 300 francs pour les médaillés militaires et de 250 francs pour les chevaliers de la Légion d'honneur.

Puis, de 1947 à 1950 — vous avez tous le souvenir de la course à l'inflation que nous avons connue — il y eut une nouvelle augmentation de 250 francs pour les médaillés militaires et les membres de la Légion d'honneur.

J'ai donc le droit de dire que l'Etat — car en définitive le Gouvernement ne fait que gérer les affaires de l'Etat sous le contrôle du Parlement — a consenti en 1955 un effort supérieur à celui qu'accomplirent les autres gouvernements depuis 1852, puisqu'en période de stabilité monétaire nous avons augmenté de 250 francs les traitements en cause comme on le fit, d'une part entre 1852 et 1930, d'autre part entre 1930 et 1947.

Ces traitements ont incontestablement un caractère particulier. Aussi l'Assemblée voudra-t-elle voter ce budget tel qu'il lui est présenté.

Je ne veux pas revenir sur l'argument de procédure qu'invoquait M. le rapporteur. Il me paraît pertinent: les dépenses de ce budget annexe figurant dans le budget des charges communes, maintenant adopté en première lecture par l'Assemblée, la situation est telle que ce budget annexe ne peut pas ne pas être voté.

La situation des médaillés d'honneur de la police a été évoquée par M. le rapporteur. Elle ne peut pas être traitée à l'occasion de la discussion de ce budget.

Un problème se pose: depuis cinquante ans la rente viagère accordée aux fonctionnaires de la police qui ont accompli une action d'éclat n'a pas été revalorisée. Le Gouvernement verra — je ne puis l'engager — si un effort peut être fait.

Je l'ai dit l'autre jour, si l'on tenait toujours ses promesses il y aurait moins de désillusions. Il m'a été demandé de faire la promesse, au nom du Gouvernement — celui-ci ou le prochain — qui sera chargé d'étudier le budget de 1956, d'augmenter ces traitements.

M. Pierre Courant. Vous êtes pessimiste.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce n'est pas faire preuve de pessimisme que de parler ainsi: il s'agit d'une simple précaution.

Il sera toujours possible de prendre des engagements formels et d'envisager au budget de l'année prochaine certaines augmentations.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Nous regrettons que le Gouvernement, placé lors de la discussion en première lecture de ce budget, le 14 décembre dernier, face à la volonté unanime exprimée par l'Assemblée nationale de revaloriser le traitement affecté aux décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, n'ait pas cru devoir proposer des crédits nouveaux plus importants. L'augmentation de 250 francs s'ajoutant au taux actuel de 750 francs est dérisoire. Cette aumône ne pourra satisfaire les intéressés qui demandent une revalorisation en rapport avec le prestige qui s'attache à leur décoration.

Il est nécessaire de rappeler au Gouvernement qu'à l'époque de la création de la médaille militaire, en 1852, le traitement était de 100 francs, que le rajustement effectué en 1930 constituait un effort important et que si l'on tenait compte de la valeur actuelle du franc, le traitement devrait être porté à 14.000 francs.

Les médaillés militaires eux-mêmes ne demandent pas une telle somme, mais ils ne peuvent se contenter des 250 francs que vous leur accordez.

Le problème n'a pas été examiné sérieusement par le Gouvernement. C'est pourquoi nous voterons la motion préjudicielle qui a été déposée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. On a revalorisé les rentes viagères. Pourquoi ne revaloriserait-on pas celles-là ?

M. le président. Monsieur Darou, maintenez-vous votre motion ?

M. Marcel Darou. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Darou.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	508
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

[*Article* 42 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'article 42 avec l'adjonction proposée par la commission:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	306
Contre	297

L'Assemblée nationale a adopté.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Deixonne pour expliquer son vote.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne votera pas l'ensemble du projet de loi relatif aux comptes spéciaux.

Il le fera pour plusieurs raisons, par exemple parce qu'il ne se laisse nullement leurrer par le cadeau hypothétique et à venir d'à peu près vingt sous par mètre qui a été fait aux chemins vicinaux ruraux, reconnus ou non.

Il réservera également son suffrage du fait qu'il existe un certain article 24 *quater* dont nous n'avons pas perdu de vue l'existence alors même qu'il n'a pu être évoqué de nouveau ici.

Je rappelle qu'en première lecture nous avons démontré que cet article constituait non pas une interprétation, mais une extension de la loi Barangé-Barrachin. De son côté, Mme Lempereur a établi par des chiffres qu'il était impossible, avec des crédits limités, de faire une distribution substantielle de lait en même temps qu'on ajoutait plusieurs centaines de milliers de bénéficiaires à ceux qui existent déjà.

Enfin, mon ami Marcel David, dans un véritable contre-projet, a montré qu'il était parfaitement possible et désirable de séparer l'application du décret Houdet du 1er octobre, de la loi Barangé, qui avait à l'origine un tout autre objet.

Mais deux dispositions sont passées quelque peu inaperçues au cours de ces débats et j'avoue que j'avais espéré que le Conseil de la République aurait porté sa réflexion, en premier lieu, sur celle qui accorde effet rétroactif des dispositions nouvelles au profit, bien entendu, du seul enseignement confessionnel. J'aimerais que M. le ministre des finances se décidât un jour à entendre notre question et à y répondre: combien l'application rétroactive de la loi Barangé aux cours complé-

mentaires et aux écoles maternelles coûtera-t-elle ? Il s'agit certainement de plusieurs milliards de francs.

M. Henri Thamier. Sept ou huit au moins !

M. Maurice Deixonne. En outre, une disposition non moins extraordinaire concerne le caractère désormais insaisissable et incessible des allocations Barangé.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que M. Guy Petit avait avancé de curieux arguments. Il avait exhumé, à l'appui de cette disposition, une loi du 8 nivôse de l'an IV sur les rentes de l'Etat, en disant que les révolutionnaires comme nous prétendons l'être ne pouvaient manquer de suivre un si glorieux exemple.

Je me suis livré à quelques recherches et me suis aperçu — des juristes auraient pu le faire à ma place — que le caractère insaisissable et incessible était également reconnu aux fiefs seigneuriaux.

Voilà le premier antécédent que je suis arrivé à dénicher, ce qui montre que M. Guy Petit a voulu vraiment trop prouver.

Mais, mes chers collègues, reconnaissez que dans le vote de l'amendement Gabelle il y a vraiment un motif suffisant pour repousser l'ensemble des comptes spéciaux.

Ces notions d'insaisissabilité et d'incessibilité nous placent vraiment hors du droit commun; elles n'existent pas en l'absence d'une disposition légale formelle dont on trouve, en droit français, quelques exemples mais qui concernent seulement — j'en ai fait établir la liste — les allocations, provisions ou pensions ayant un caractère alimentaire, c'est-à-dire non pas les salaires, traitements et soldes et pensions dont une portion peut toujours être saisie, mais par exemple les sommes qu'un parent proche est condamné en justice à payer à un autre parent dans le besoin, en vertu du code civil; les rentes constituées en vertu de la loi sur les accidents du travail; les manuscrits d'auteurs; les droits exclusivement attachés à la personne; les lettres missives et papiers domestiques; les rentes sur l'Etat et les obligations du Crédit foncier — pour des raisons spéciales de crédit public — mais non les autres rentes et valeurs mobilières; les immeubles et meubles corporels faisant partie du domaine public depuis l'édit de Moulins de février 1566.

Voilà une énumération que les juristes m'assurent complète. Je souligne que dans les principaux cas d'insaisissabilité qu'elle renferme, les avantages exceptionnels ainsi reconnus ne trouvent de justification que lorsqu'il s'agit d'assurer la subsistance d'un individu ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte à des droits vitaux ou nationaux.

En règle générale, ces privilèges ne bénéficient qu'à des individus, jamais à des personnes morales, et spécialement jamais à des associations comme celles de parents d'élèves d'écoles privées.

Puisqu'il est clair qu'on ne peut rien tirer des explications spécieuses de M. Guy Petit, quel est le but inavoué du quatrième paragraphe de l'article 24 *quater* des comptes spéciaux que nous discutons présentement ?

Il s'agit tout simplement — et c'est une monstruosité juridique aussi bien qu'un privilège exorbitant — de dispenser les associations de parents d'élèves d'écoles privées de payer les cotisations de sécurité sociale et d'impôt patronal de 5 p. 100 sur les salaires des maîtres, dont elles sont redevables.

Cela nous est d'ailleurs révélé par les articles de la revue *Liberté de l'enseignement*, que dirige M. Lizop.

L'auteur, qui s'était livré à toute une étude sur ce sujet, disait que le payement des charges sociales et fiscales est à prendre sur le montant de l'allocation Barangé et sa conclusion était la suivante :

« Un recours contentieux aurait-il chance d'aboutir ? Une modification de la loi permettrait-elle de soustraire les traitements revalorisés aux obligations auxquelles sont soumis tous les salaires, traitements et émoluments et formes quelconques de rémunération ? Tout cela est douteux encore ? »

Et dans le numéro suivant, celui du mois de mai, on faisait allusion, toujours sur le même problème relatif aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur les salaires, à deux lettres de M. Bacon, ministre du travail, qui semblaient tendre à l'exonération mais avec beaucoup de prudence, « sous réserve, disait le ministre, de l'appréciation souveraine des tribunaux ».

A ce propos encore, monsieur le ministre, j'aimerais que vous répondiez à une question écrite que j'avais posée.

Il s'agit de savoir ce que cette disposition extraordinaire va encore coûter au Trésor.

En effet, le 24 novembre 1954, j'ai demandé à M. le ministre des finances, par une question écrite, « quelle était la situation actuelle des établissements scolaires privés au regard du versement de l'impôt sur les salaires et quelles mesures il compte prendre pour assurer sur ce point le respect de la loi ».

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous avez invoqué l'article 47 du règlement du Conseil de la République et l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale. Il semble que vous renonciez, là encore, très allègrement, à des rentrées de milliards. Un défenseur des finances publiques aurait pu, plus valablement que contre les chemins vicinaux ou ruraux, invoquer le règlement et la loi de finances.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Monsieur Deixonne, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Deixonne. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je veux simplement rappeler, à titre purement objectif, que le Gouvernement n'avait pas pu demander l'application de l'article 48 puisque le texte émanait de la commission des finances.

D'autre part, le Gouvernement avait demandé à la commission des finances si l'article 47 de la Constitution était applicable et il lui avait été répondu défavorablement.

Par conséquent, ces deux armes que le règlement et la Constitution donnaient au Gouvernement lui ont été enlevées.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est exact que la commission des finances aurait été opposée à une telle demande de votre part, mais j'aurais souhaité qu'au cours de la discussion en première lecture vous demandiez, avec la même force de conviction que celle que vous venez de manifester, si la commission des finances était favorable ou hostile à l'application des articles 47 ou 48.

Vous ne l'avez pas fait; vous êtes prudent, monsieur le secrétaire d'Etat.

En tout cas, mes chers collègues, vous le voyez, le but exact du quatrième paragraphe de l'article 24 *quater* est de conférer aux seules associations de parents d'élèves de l'enseignement privé le privilège, absolument exhorbitant, j'y insiste, et sans aucun précédent ni aucune justification morale ou sociale si ce n'est de favoriser abusivement l'enseignement catholique au détriment de l'enseignement public, de ne pas payer les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et l'impôt sur les salaires de ceux qu'ils emploient, laïques ou religieux.

Ce serait là un passe-droit indéniable. La question est de savoir si au moment de ce vote — et je demande qu'il ait lieu par scrutin — vous voulez, mes chers collègues, vous y associer.

M. le président. La parole est à M. Thamier, pour expliquer son vote.

M. Henri Thamier. Pour notre part, nous voterons contre les textes qui nous sont soumis.

Au cours de la discussion, plusieurs de nos collègues ont traité divers points de ces comptes spéciaux du Trésor. Je relèverai pour ma part deux dispositions essentielles que nous combattons.

Revenant, tout d'abord, à ce qui s'est passé tout à l'heure pour le fonds routier, je rappelle que l'application de l'article 48 du règlement nous semble, en l'occurrence, abusive. Je crois d'ailleurs que la commission des finances et l'Assemblée nationale ont eu l'occasion, dans un débat précédent concernant la santé publique, de donner tort au Gouvernement qui avait voulu faire usage de cet article 48 dans les mêmes conditions.

Quant à nous, nous réservons absolument les droits du Parlement, pour l'avenir, en pareille matière.

Je désire, à propos des comptes spéciaux du Trésor, formuler de nouveau des observations sur l'extension de la loi Barangé.

L'article 24 *quater* nouveau aggrave indiscutablement la définition initiale qu'a instituée la loi Barangé pour les enfants de nos écoles.

Nous rappelons que nous n'avons obtenu aucun réponse, dans la discussion en première lecture, aux diverses questions que nous avions posées.

Quelles sont les incidences financières de l'article 24 *quater*, notamment du paragraphe 1er et du paragraphe 3 ?

Tout à l'heure, on a rappelé — j'avais eu l'occasion de le faire au début de cette discussion — que le paragraphe 3 de l'article 24 *quater* instituait juridiquement des dispositions discriminatoires puisqu'il avantage incontestablement les enfants fréquentant l'école confessionnelle et ne permet pas aux enfants fréquentant l'école laïque de bénéficier de pareilles dispositions.

Pour notre part, nous remarquons encore que les 25.600 millions de francs prévus au compte spécial du Trésor pour l'allocation aux familles dont les enfants reçoivent l'enseignement du premier degré, ne seront pas suffisants pour permettre l'application des textes qui résultent de l'adoption des comptes spéciaux du Trésor tels qu'ils nous sont présentés.

En effet, les recettes sont établies à 25.600 millions de francs. Pour le versement d'allocations de scolarité ancienne manière — selon la loi Barangé avant son extension — 24 milliards de francs étaient nécessaires; il était prévu que les distributions de lait sucré coûteraient 4 milliards de francs; le remboursement des frais de gestion devait absorber 270 millions de francs; la restitution des denrées indûment perçues était mentionnée pour mémoire, mais le report au solde créditeur était de 330 millions de francs. Le total s'élevait donc à 25.600 millions de francs.

Mais avec l'extension de la loi Barangé-Barrachin, qui va bénéficier à 1.100.000 enfants, 4.200 millions de francs de dépenses supplémentaires sont à prévoir. Il n'y aura donc plus de crédits pour la distribution du lait dans les écoles de notre pays.

Lorsque MM. Gabelle et Petit prétendaient demander l'extension de la loi Barangé pour faire bénéficier les enfants des écoles maternelles de la distribution du lait sucré, ils savaient fort bien que le contraire se produirait si le Parlement les suivait puisque le lait distribué jusqu'à présent aux enfants des écoles de six à onze ans ne pourrait plus leur être donné.

Pour toutes ces raisons nous rappelons notre opposition irréductible à la loi Barangé, à son extension et à son financement. Nous voterons contre les comptes spéciaux du Trésor. Nous demandons, nous aussi, le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mes chers collègues, je voterai contre le budget des comptes spéciaux pour manifester contre le vote surprenant émis en ce qui concerne l'aéroport d'Orly.

Il a été reconnu par la sous-commission de contrôle des sociétés nationalisées, que l'aéroport d'Orly avait une comptabilité truquée. Un réquisitoire féroce a été alors dressé par cette sous-commission.

Je pensais que M. le ministre des travaux publics allait nous parler des sanctions qu'il avait prises. Il nous demande simplement de mettre 4.500 millions de francs à la disposition de l'aéroport d'Orly en lui permettant d'emprunter cette somme, étant entendu que l'Etat cautionnera cet emprunt.

Je ne peux, quant à moi, souscrire à cette façon d'agir. Elle est d'ailleurs fort immorale parce que de nature à décourager les administrateurs de tant de sociétés nationales ou non, dont la comptabilité est en règle.

L'aéroport d'Orly a des pouvoirs considérables. Le rapporteur de la commission des comptes a révélé que, dans des conditions occultes, un ministre de l'aviation civile lui avait donné tous pouvoirs en ce qui concerne l'aviation civile.

Cette société est arrivée, grâce à sa puissance — celle-ci s'est d'ailleurs manifestée davantage encore par le vote de toute une partie de l'Assemblée, qui avait réclamé un scrutin — à manier des milliards, à obtenir dans des conditions occultes — ce n'est pas moi qui le dis, c'est le rapport — à peu près tous les pouvoirs en matière d'aviation civile. Vous apprenez toutefois que ses comptes sont si peu en règle qu'on l'a déférée à la cour des comptes.

Mes chers collègues, vous avez été alertés par la sous-commission de contrôle des sociétés nationalisées, par le Conseil de la République, par la commission des finances, par M. Ferri, son rapporteur. Méconnaissant ce qui avait été dit en commission et à l'Assemblée, il vous a plu de donner tout de suite à l'aéroport d'Orly 4.500 millions. Vous n'avez même pas adopté la solution intermédiaire proposée par le Conseil de la République, consistant à accorder deux milliards tout de suite, et à attendre que la cour des comptes se soit prononcée avant de donner les deux milliards et demi supplémentaires.

Pourtant, par courtoisie à l'égard de la cour des comptes, il eût été naturel d'attendre son verdict.

Ce vote a prouvé que lorsqu'une société est parvenue à certaines collusions dans certains groupes de l'Assemblée, quand elle a avec elle les socialistes et les communistes, elle n'a plus besoin de tenir de comptes.

Quoi qu'il arrive, le problème de l'aéroport d'Orly est néanmoins posé et je vous certifie que nous en reparlerons.

M. Maurice Deixonne. Nous reverrons ensemble la loi Barangé!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Si j'ai bien compris M. Frédéric-Dupont, la question qui se pose n'est pas celle des 4.500 millions: notre collègue est mécontent du vote qu'a émis l'Assemblée à la demande de M. le ministre des travaux publics. Celui-ci a demandé à l'Assemblée de ne pas bloquer 2.500 millions sur les 4.500 millions en attendant le rapport de la cour des comptes. Nul n'ignore en effet qu'il y a eu absence de comptabilité pendant les années 1950 et 1951. Des sanctions administratives ont été prises et M. le ministre des travaux publics a pu affirmer que depuis 1952 la comptabilité a été tenue dans les conditions les plus régulières et donne maintenant entière satisfaction.

M. Maurice Deixonne. Encore une collusion!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Alors, l'ensemble du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor va-t-il être repoussé parce que, s'agissant de l'aéroport d'Orly et du blocage de 2.500 millions demandé, l'Assemblée a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'attendre le rapport de vérification pour débloquer des sommes sur le total desquelles l'accord est général et dont seul le mode de financement est en question ?

J'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues, et je vous demande d'adopter l'ensemlbe du projet de loi.

M. Henri Thamier. Nous espérons que M. Frédéric-Dupont s'associera à notre vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	401
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES
Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Dispositioins concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (suite) (nos 9307-9351-10361-10374).

Dans sa deuxième séance du 10 novembre 1954, l'Assemblée a examiné tous les articles du projet de loi, et le vote sur l'ensemble a été réservé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Dagain, au nom de la commission des finances, demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées — par la commission ou par voie d'amendement — aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La parole est à M. Dagain, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Léon Dagain, *rapporteur.* La commission des finances a approuvé les modifications apportées au budget des postes, télégraphes et téléphones par la lettre rectificative n° 10361 et demande à l'Assemblée de passer à l'examen des chapitres.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Mesdames, messieurs, lors de la discussion du budget des postes, télégraphes et téléphones qui a eu lieu dans cette enceinte, il y a quelques mois, de nombreuses remarques ont été présentées.

Nous avons tenu compte de ces observations dans la lettre rectificative qui vous est aujourd'hui soumise.

D'abord, en ce qui concerne le personnel, l'effort réalisé en faveur des agents est important, car l'accroissement des dépenses de personnel, de 1954 à 1955, est supérieur au total de l'augmentation des recettes d'exploitation et de l'excédent de l'année 1954.

En effet, si l'on compare les budgets de 1954 et de 1955, on constate que les sommes consacrées au personnel sont accrues de plus de 12 milliards de francs, tandis que les recettes ne subissent qu'une augmentation de près de 8 milliards de francs et que l'excédent de recettes de l'exercice 1954 s'élève à 3 milliards de francs environ. C'est dire les efforts consentis pour améliorer le sort du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

En ce qui concerne la question si importante de la prime de résultat d'exploitation, l'amélioration se traduit dans la lettre rectificative par un relèvement sensible.

Son montant annuel est, en effet, porté de 12.000 francs à un premier palier de 16.000 francs, à partir du 1er janvier 1955 et à un second palier de 20.000 francs, à partir du 1er octobre 1955.

Ainsi, le personnel recevra une prime de 4.000 francs pour chacun des trois premiers trimestres et, dès le quatrième trimestre, cette prime sera portée à 5.000 francs.

Je ne saurais trop souligner combien il nous paraît légitime de chercher tous les moyens propres à intéresser le personnel à la rentabilité de ce grand service industriel et commercial qu'est l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La lettre rectificative prévoit également diverses mesures dont bénéficieront plusieurs catégories d'agents.

Ainsi, les primes afférentes à la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones sont décuplées; la rémunération des gérants des bureaux secondaires, des recettes urbaines et agences postales est sensiblement relevée.

Enfin, par la présente lettre rectificative 1.450 auxiliaires nouveaux sont titularisés, ce qui porte à 30.720 le nombre des agents récemment intégrés dans le cadre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Telles sont les principales mesures intéressant le personnel sur lesquelles je tenais à appeler votre attention.

En ce qui concerne le problème de l'équipement, vous savez que l'insuffisance des crédits d'équipement en matière de télécommunications a été très justement regrettée par l'Assemblée.

Pour répondre à vos légitimes revendications et dans le souci de doter enfin le pays de l'équipement indispensable, la lettre rectificative marque un important effort, augmentant de 2 milliards de francs les crédits de payement et de 6 milliards les autorisations de programme.

Je ne vous rappellerai pas, car ceci a déjà été dit, le retard pris, hélas ! par la France qui occupe le vingtième rang dans le monde en matière de télécommunications. Le taux mondial d'accroissement annuel moyen du nombre de postes automatiques qui s'est élevé à 6,75 pour les cinq dernières années, n'a été que de 4,60 p. 100 en France, la densité téléphonique étant en Grande-Bretagne de 11,7 p. 100 et en France de 6,2 p. 100.

Mais ce que je veux souligner c'est que, par rapport au budget de 1954, le montant des autorisations de programme effectives est maintenant en augmentation de 55 p. 100 au chapitre 53-20, de 63 p. 100 au chapitre 53-22 et de 41,5 p. 100 pour l'ensemble des investissements.

Je désire enfin souligner que, pour la première fois, la dotation des chapitres 53-20 et 53-22 est portée au niveau de l'annuité moyenne prévue en première urgence par le plan de modernisation et d'équipement.

Un grand problème, c'est le choix des investissements à réaliser, qui a été dicté par l'impérieuse nécessité de satisfaire les besoins urgents.

Dans les villes, les difficultés rencontrées par de nombreux abonnés résultent davantage du manque de lignes disponibles que de la pénurie d'équipement dans les centraux téléphoniques. Aussi, pour remédier à la saturation du réseau des câbles urbains, les crédits qui leur sont consacrés s'élèvent-ils maintenant à plus de 6 milliards et demi de francs.

Des investissements sont également prévus en ce qui concerne le développement de l'automatique interurbain dont l'intérêt pour nos télécommunications n'est plus à démontrer. Les crédits consacrés à ce développement s'élèveront à 2 milliards, c'est-à-dire à 70 p. 100 de plus qu'en 1954. Parallèlement, la transformation en automatique des réseaux urbains sera poursuivie et 122.000 équipements pourront ainsi être commandés en 1955, en augmentation de 35 p. 100 sur le chiffre correspondant de 1954.

Mes chers collègues, je sais combien nombre d'entre vous sont préoccupés par le problème de l'équipement téléphonique de nos campagnes. Un effort particulier est entrepris afin d'installer des câbles régionaux. La pose de ces câbles qui se substituent aux artères aériennes conditionne le développement du téléphone dans les départements et la généralisation de l'automatique rural. 510 kilomètres de câbles seront commandés en 1955, soit plus du double des commandes de 1954. Enfin, 6.000 lignes d'abonnés ruraux vont être équipés cette année en automatique intégral.

Au total, les dépenses de matériel couvertes par le projet de budget de 1955 pour l'extension et la modernisation de l'équipement rural s'élèvent, pour les lignes aériennes, les câbles régionaux, les centraux manuels, les meubles semi-automatiques et automatiques ainsi que les postes d'abonnés, à 3 milliards, en augmentation de 50 p. 100 sur les chiffres correspondants de 1954.

L'importance des dépenses ainsi prévues montre combien nous sommes attentifs à l'intérêt social et économique que présente la lutte contre l'isolement rural.

Vous voyez, par ces quelques chiffres, l'ampleur du programme actuel d'investissement et je tiens à préciser que la mise en œuvre de ce programme est d'ailleurs de nature à accroître nos recettes d'exploitation et à consolider l'équilibre du budget annexe.

Telles sont, très sommairement exposées, les quelques explications que je tenais à vous apporter. Je me réserve, bien entendu, de vous fournir par la suite des indications complémentaires lors de la discussion des chapitres qui avaient été disjoints.

J'aurai soin d'appliquer les décisions que vous prendrez en tenant compte des suggestions que voudront bien me faire les membres de cette Assemblée et vous savez quel prix j'attache à une collaboration active et constante non seulement avec les membres de vos commissions, mais avec les rapporteurs que je tiens, les uns et les autres, à entretenir régulièrement de mes projets.

La lettre rectificative qui vous est soumise apporte, vous le reconnaîtrez, mes chers collègues, des améliorations notables tant en faveur du personnel qu'en ce qui concerne l'équipement. Les crédits que vous allez voter doivent permettre à une administration dont le personnel est justement réputé pour ses connaissances professionnelles et techniques, de faire face aux tâches sans cesse plus nombreuses qui sont les siennes et d'apporter ainsi une contribution essentielle à l'expansion de l'économie française. (*Applaudissements.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A annexé:

ETAT A

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 9.441.552.000 francs. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, je ne sais si le personnel des postes, télégraphes et téléphones trouvera, dans la lettre rectificative que nous propose le Gouvernement, les satisfactions dont vient de parler M. le ministre et si l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra, avec les crédits d'investissements inscrits, atteindre les buts qu'elle se propose.

Après un examen attentif de la lettre rectificative, il apparaît que la presque totalité des observations présentées en novembre dernier sont à reprendre. En effet, nous constatons que le seul effort valable du Gouvernement porte sur le relèvement de la prime de résultat d'exploitation; celle-ci sera portée à 16.000 francs au 1er janvier et à 20.000 francs au 1er octobre 1955.

Ainsi, à cette date, les promesses faites seront enfin tenues. Nous en prenons acte avec une grande satisfaction et nous nous félicitons du mimétisme de M. le président du conseil qui a si facilement assoupli la position intransigeante qu'il avait adoptée alors qu'il était ministre des finances. (*Sourires.*)

M. Léon Jean. Très bien!

M. Robert Coutant. Qu'il nous soit cependant permis de regretter que les 20.000 francs ne soient pas accordés aux postiers dès le 1er janvier 1955 et même — comme il eût été logique — avec effet rétroactif, en raison de l'excédent budgétaire de 1954, excédent qui dépasse les estimations initiales.

S'agissant de la présentation sincère du budget annexe, le ministre des finances n'a pas retenu les propositions pourtant renouvelées par MM. les ministres ou secrétaires d'État des postes, télégraphes et téléphones.

Alors qu'on fait obligation à cette administration de présenter un budget en équilibre, ce qui est parfaitement légitime, on ne lui permet pas, en contrepartie, de tirer le juste prix des services rendus. Tel est le cas, notamment, des services de presse dont le prix de revient est très nettement supérieur aux tarifs en vigueur.

Il n'est pas dans mes intentions de réclamer le relèvement de ces tarifs, compte tenu du rôle, primordial à mes yeux, joué par l'information libre en régime démocratique, mais il paraît logique de ne pas faire supporter à l'administration des postes, télégraphes et téléphones les sujétions financières qui en découlent.

Par ailleurs, les chèques postaux jouent à l'égard du Trésor le rôle d'un collecteur permanent de fonds, grâce surtout à la gratuité des opérations de virement.

Là encore, sans demander en faveur de cette branche d'exploitation l'application des taux en vigueur en matière d'opérations bancaires privées, il est tout à fait normal de demander que les postes, télégraphes et téléphones puissent prêter à l'Etat les fonds en compte aux chèques postaux à un taux raisonnable, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Dans un autre ordre d'idées, nous constatons l'insuffisance manifeste, malgré le nouvel effort consenti, des crédits d'investissements notamment en matière de télécommunications.

Je ne reviendrai pas à ce sujet sur les arguments maintes fois développés à cette tribune et sur les propositions présentées par le Parlement demandant qu'une large expansion du téléphone en France soit réalisée, afin de permettre à notre pays de rattraper le retard considérable constaté dans ce domaine.

Pour cela, il est indispensable de fournir à votre administration, monsieur le ministre, les crédits nécessaires, en prévoyant des moyens de financement susceptibles de s'ajouter à ceux qui proviennent de l'emprunt ou à les remplacer.

C'est ainsi, notamment, qu'il est permis de penser qu'une adaptation des dispositions applicables aux caisses d'épargne privées pourrait être envisagée à l'égard de la caisse nationale d'épargne en ce qui concerne l'utilisation d'une partie de l'excédent des dépôts sur les retraits.

Par ailleurs, d'autres observations doivent être faites sur l'ensemble du budget. Depuis des années, malgré les promesses gouvernementales, malgré l'avis du Parlement, de nombreuses revendications du personnel ne sont pas satisfaites.

Nous regrettons vivement, monsieur le ministre, que la lettre rectificative ne comprenne pas l'intégration d'au moins 1.100 agents d'exploitation et des installations dans le corps des contrôleurs et contrôleurs d'installations électro-mécaniques; la réalisation de la réforme des lignes dans des conditions acceptables définies par les comités techniques compétents; la réalisation, dans le cadre A, des transformations d'emplois gagés tendant à porter les effectifs d'encadrement au chiffre fixé depuis 1948, soit environ 100 directeurs adjoints, 200 chefs de section principaux, 1.500 chefs de section, 8.000 inspecteurs; le rétablissement intégral de la hiérarchie, abandonnée depuis trop longtemps, pour les surveillantes principales, les surveillantes et les contrôleurs principaux, ancienne formule; l'institution d'une indemnité de risque — sur laquelle je reviendrai à l'occasion du chapitre 11-20 — en faveur du personnel de la distribution et du service des lignes, dans les mêmes conditions que celles qui sont attribuées à leurs homologues des douanes et des eaux et forêts; l'octroi de crédits de remplacement suffisants pour permettre l'attribution de congés annuels du 1er mai au 30 septembre; l'augmentation des crédits alloués au service social notamment en matière de secours, la revalorisation des indemnités diverses, notamment celle des heures de nuit et celle du guichet.

D'autre part, nous continuons à penser qu'il est urgent de promouvoir certaines réformes de structure afin de donner à ce service public « sa pleine efficacité et un meilleur rendement », suivant les termes mêmes du vœu unanime et souvent renouvelé de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Je citerai, en particulier, la réforme des services de distribution et de transport des correspondances basée sur la mécanisation et la motorisation, sources d'amélioration de la qualité du service et, en définitive, génératrice d'une meilleure rentabilité dont le personnel devra recevoir sa juste part.

Mais il est, de plus, un point capital sur lequel je désire insister et appeler vivement l'attention de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, du Gouvernement et de l'Assemblée tout entière. Il s'agit de la crise des effectifs qui sévit actuellement dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Elle existait à l'état latent, mais elle a pris depuis quelques mois un caractère particulièrement grave.

J'ai déjà eu l'occasion d'entretenir de ce problème les différents ministres ou secrétaires d'Etat qui, ces dernières années, ont été chargés des postes, télégraphes et téléphones. Si leurs étiquettes politiques respectives étaient différentes, leurs réponses, elles, étaient identiques.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones fait son devoir, mais le ministère des finances diminue constamment et systématiquement les demandes qui ont pour objet d'ajuster les effectifs au trafic à écouler, trafic qui s'accroît de façon continue, de l'ordre de 5 p. 100 environ chaque année. C'est encore ce qui s'est passé pour 1955.

Les techniciens du ministère des postes, télégraphes et téléphones — qu'on n'accusera pas, je pense, de prodigalités — avaient évalué à 5.575, soit 2 p. 100 de l'effectif global, le nombre d'emplois nécessaires pour absorber un accroissement de trafic de 5 p. 100.

Or, les services de M. Edgar Faure, lequel officiait, à l'époque, rue de Rivoli, ont supprimé 1.595 emplois proposés.

Sur quoi se sont-ils appuyés ? Quelles statistiques ont-ils consultées ?

On se demande à quoi servent les spécialistes des postes, télégraphes et téléphones puisque, d'un trait de plume, M. Edgar Faure détruit leur travail.

Que peuvent penser de semblables méthodes les personnalités qui siègent au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, représentant les usagers, les chambres de commerce, l'agriculture, le patronat et aussi le personnel, qui ont approuvé les propositions du ministre et réclamé un service de qualité toujours amélioré ?

Cela marche quand même, me dira-t-on ? Bien sûr, mais à quel prix ? Grâce à un personnel dévoué qui se surpasse!

Cependant, il arrive assez souvent aujourd'hui que les lettres soient retardées d'une distribution sans que les horaires de la Société nationale des chemins de fer français puissent être mis en cause. Quelquefois aussi, l'attente du public au guichet atteint de quinze à trente minutes.

Par ailleurs, les heures d'ouverture des bureaux ont dû être réduites. Ira-t-on plus loin, monsieur le ministre ? Verrons-nous, comme dans les pays le moins développés, la poste ouverte seulement quelques heures par jour ou encore un jour sur deux ?

N'est-il pas exact, monsieur le ministre, que, faute de moyens d'action en personnel, les paquets « exprès » affranchis au tarif plein des lettres-missives, seront désormais acheminés, comme les objets à prix réduit, par les voies de la petite messagerie ?

N'est-il pas exact, également, que vous soyez contraint de supprimer l'inscription des lettres recommandées en cours d'acheminement, parce que la main-d'œuvre indispensable vous fait défaut ?

N'est-il pas exact encore que vous envisagiez de supprimer les fabrications de votre atelier central du boulevard Brune, afin de disposer du personnel que vous affecterez à l'entretien des centraux téléphoniques sursaturés, fatigués et dont l'excessive durée d'utilisation nécessite des interventions constantes.

Le patronat, certes, pourra se réjouir alors du démantèlement de vos ateliers, tout en stigmatisant d'ailleurs l'incompétence de l'Etat.

M'adressant au Gouvernement, je me permets de lui dire que les économies de personnel sont, en ce qui concerne les postes, télégraphes et téléphones, des économies qui coûtent cher.

Il faut que l'on sache que ce personnel est à la limite de ses possibilités physiques. Les maladies nerveuses et mentales croissent de façon inquiétante. Il faut que l'on sache que ces maladies absorbent chaque année 9.000 emplois permanents.

Malgré la dotation de quelques motos ou voiturettes, les conditions de travail à la distribution s'aggravent sensiblement, car les facteurs, outre qu'ils s'acquittent du travail normal déjà lourd et complexe, jouent le rôle de distributeurs de prospectus en transportant les « imprimés sans adresse ».

La réforme des lignes a mécanisé le service et diminué l'effectif. Mais l'apport de la machine n'a pas compensé — et de loin — le travail supplémentaire créé par les nouveaux abonnés, les nouveaux circuits, les nouveaux câbles.

Le trafic téléphonique dont le développement est spectaculaire est absorbé par un personnel exténué dont on exige trop. Les chèques postaux, à Paris notamment, ne tiennent plus que par miracle ou, plutôt, par le rythme de travail excessif imposé à des employés qui sont victimes d'une usure prématurée et d'une tension nerveuse permanente.

A Limoges, l'effectif du personnel est demeuré le même malgré une augmentation de trafic de 15 p. 100. A Lille, 50 vacances d'emploi n'ont pas été comblées.

Par ailleurs, entre 1949 et 1955, les recettes postales se sont accrues de 35 p. 100 environ alors que, pendant cette même période, les effectifs ont été diminués de 3.500 emplois environ.

En ce qui concerne les services financiers, entre 1949 et 1950, le trafic de la caisse nationale d'épargne a augmenté de près de 30 p. 100, celui des mandats de 120 p. 100, celui des chèques postaux de 140 p. 100.

Les effectifs des bureaux de postes prévus pour 1955, compte tenu des emplois créés par le budget cette année, seront encore inférieurs de 3 p. 100 environ aux effectifs budgétaires de 1949. Or, les bureaux de postes supportent non seulement l'accroissement du trafic du service postal proprement dit, mais encore celui des services financiers: mandats, chèques postaux et opérations de la caisse nationale d'épargne. Il faut signaler également que les petits bureaux de postes supportent, avec des effectifs minimes, l'important accroissement du trafic constaté au téléphone.

Mes chers collègues, le problème est important. Au moment même où le Gouvernement entend développer l'économie nationale et associer les travailleurs à un effort librement consenti de productivité, il agit exactement comme s'il voulait écœurer — le verbe n'est pas trop fort — ces travailleurs et les jeter dans les bras de ceux qui n'admettent que la productivité au pays de Stakhanov.

Dans un instant, le représentant du Gouvernement me dira sans doute que tous ces faits lui sont connus et que, par voie réglementaire, par décrets, par arrêtés, des renforts pourront être accordés en cours d'exercice.

Monsieur le ministre, je ne veux pas être dupe. L'Assemblée nationale, j'en suis persuadé, ne veut pas l'être davantage. Oui ou non, l'ajustement des effectifs est-il indispensable ? Dans l'affirmative, que les emplois soient inscrits dans le budget! Sinon, qu'on se dispense de fallacieuses promesses: le personnel sait à quoi s'en tenir!

Veut-on le contraindre, une fois de plus, à agir pour obtenir les moyens d'assurer la marche normale d'une entreprise à laquelle il a donné tant de preuves de son attachement ?

Soyez persuadé, monsieur le ministre, que cette action serait appuyée par tous les usagers, qui ne veulent pas laisser dégrader un service public dont ils sont satisfaits.

Ce qu'il faut, ce ne sont pas des heures de renfort, des auxiliaires dits « occasionnels », qu'on licencie, en application de la loi, après un an de présence, après les avoir payés au rabais, c'est une saine et solide politique des effectifs, c'est un service de qualité pour le public et des conditions de travail acceptables pour le personnel.

Enfin, je voudrais exprimer une surprise et une inquiétude.

Le 9 novembre 1954, l'Assemblée nationale, par 486 voix contre 23, votait à la demande de notre collègue, M. Dagain, et au nom de la commission des finances, la suppression des crédits prévus au chapitre 11-10. Cette suppression visait à obtenir du Gouvernement la revalorisation de certaines indemnités accordées aux agents des postes, télégraphes et téléphones.

Or, la lettre rectificative est muette sur le chapitre 11-10. Le Gouvernement envisage-t-il la suppression pure et simple des crédits prévus à ce chapitre, soit 1.650 millions de francs ?

Mais alors, monsieur le ministre, vous courez le risque de ne pas pouvoir remplir vos obligations puisque le chapitre en cause fixe, entre autres indemnités, celles permettant le fonctionnement de votre cabinet.

De surcroît ce chapitre prévoit aussi les indemnités diverses indispensables pour assurer la marche normale de la maison des postes, télégraphes et téléphones, et il est inconcevable que le Gouvernement puisse, d'un trait de plume, les supprimer toutes.

Je crains alors qu'il ne s'agisse, en la circonstance, que d'une manœuvre tendant à éluder le problème qui avait été à l'origine de la disjonction du chapitre 11-10.

Or, la question était importante et il serait utile, pour le moins, de connaître la position de l'exécutif à son égard : le Gouvernement entend-il procéder à l'assimilation complète des comptables des postes, télégraphes et téléphones avec ceux des régies financières en matières d'indemnité de responsabilité ?

Vous savez que les comptables des postes, télégraphes et téléphones supportent, en effet, un abattement de 30 p. 100 sous prétexte que la loi de finances de 1951 leur a accordé la gratuité du loyer par nécessité absolue de service.

Les deux choses ne sont ni comparables ni corrélatives. La retenue de 30 p. 100, qui ne se justifie pas, doit être en conséquence supprimée.

Qu'en pense le Gouvernement ?

Mes chers collègues, mon intervention, trop longue sans doute — je m'en excuse — vous a cependant montré, je le souhaite, l'importance des problèmes posés à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et au Gouvernement, problèmes qui réclament des solutions urgentes.

Puisse le Gouvernement prendre des engagements précis sur les principaux d'entre eux, cela afin de permettre au groupe socialiste de voter — éventuellement — l'ensemble du budget. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 00-10, au chiffre de 9.441 millions 552.000 francs.

(*Le chapitre 00-10, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion budgétaire :

Budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (suite) (nos 9307, 9351, 10361, 10374. — M. Dagain, rapporteur) ;

Intérieur (suite) (nos 9293, 9447, 9517, 9539, 10360, 10371. — M. Francis Leenhardt, rapporteur) ;

Travail et sécurité sociale (suite) (nos 9299, 9397, 10362, 10372. — M. de Tinguy, rapporteur) ;

Radiodiffusion-télévision française (nos 9309, 9627, 10019, 10153. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du Service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 15 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2855)

Sur la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 34 du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants **601**
Majorité absolue **301**

Pour l'adoption **472**
Contre **129**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthionoz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aulin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Béchir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond,
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune
Delmotte.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Devemy
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gautier.

Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Billotte.
Blachette.
Roganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Dechenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gouin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantalont.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Valles (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.
Moatti.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Saivre (de).
Soustelle.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 481
Contre 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2856)

Sur les amendements de MM. Tourtaud et Boscary-Monsservin à l'article 41 du projet de comptes spéciaux du Trésor (Deuxième lecture).

Nombre des votants 469
Majorité absolue 235

Pour l'adoption 377
Contre 92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisde (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Laile.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pallinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice) Nord.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Barrès.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bignon.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Douala.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Garnier.
Gilliot.
Gracia (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guisson (Henri).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lebon.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibrant.
Mamba Sano.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Molinatti.
Monsabert (de).
Morice.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pflimlin.
Pinay.
Prélot.
Quinson.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vendroux.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 467
Majorité absolue 234
Pour l'adoption 371
Contre 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Vendroux, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Raphaël Babet, Barrier, Bernard, Condat-Mahaman, Duveau, Legaret, Mitterrand, Eugène Claudius-Petit, René Pleven, Raveloson, Saïd Mohamed Cheikh, Secrétain, Velonjara, François Bénard, Francis Caillet, Chupin, Félix-Tchicaya, Houphouet-Boigny, Labrousse, Mamadou Konaté et Ould Cadi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2857)

Sur l'article 42 du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Deuxième lecture) (Fonds routier). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302
Pour l'adoption 306
Contre 297

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Piawadou.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Beche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.

Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice.
Mouchet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Rifère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Auméran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Boutavant.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Cadiot (Olivier).
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liaurey (André).
Linet.
Liquard.
Malbe.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Signor.
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 2858)

Sur la motion préjudicielle opposée par M. Darou à la discussion du budget de la Légion d'honneur.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 503
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barry Piawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bisso.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourel (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cognot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahamam.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dulos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred-Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Panfaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quenard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tiflon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vatabrègue.

Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Aubin (Jean).
Bacon.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bayrou.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Bourges-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Crouzier.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
July.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Le Tanouet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Morice.
Mouchet.
Pilewski (Gaston), Seine.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Mme Poinso-Chapuis.
Rabeliva.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Triboulet.
Viatte.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Younes.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 508
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Isorni, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2859)

Sur l'ensemble du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour 1955 (Deuxième lecture).

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 383
Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Desfors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doriaa.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.

Lebon.
Lecanuet.
Lecour.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Félix Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konate.
Mitterrand.
Secretain.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 401
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Le Roy-Ladurie, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

3e Séance du mardi 15 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1453).

2. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Postes, télégraphes et téléphones (I. — Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones). — Suite de la seconde délibération d'un projet de loi (p. 1453).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 1120.

Amendement n° 95 de M. Coutant, tendant à la suppression du crédit du chapitre: MM. Coutant, Bonnefous, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Barthélemy, Dagain, rapporteur; Sérafini, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 19 de M. Schaff: MM. Schaff, le ministre des postes, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 96 de M. Alcide Benoit, MM. Alcide Benoit, Kir, le ministre des postes. — Adoption.

Amendement n° 97 de M. Alcide Benoit: M. Alcide Benoit. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, le rapporteur, le ministre des postes. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 99 de M. Barthélemy: MM. Barthélemy. — Adoption.

Amendement n° 101 de M. Marcel Noël: Mme Prin, M. le ministre des postes. — Adoption.

Amendement n° 102 de M. Marcel Noël: Mme Prin. — Retrait.

Amendement n° 103 de M. Dufour: MM. Dufour, le ministre des postes. — Adoption.

Amendement n° 104 de M. Dufour: MM. Dufour, le ministre des postes. — Adoption.

Amendement n° 108 de Mme Prin: Mme Prin, MM. le ministre des postes, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le rapporteur. — Rejet.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 11-30.

Amendements n° 20 de Mme Prin, n° 21 de M. Schaff, n° 88 de M. de Tinguy: Mme Prin, MM. le rapporteur, Schaff, de Tinguy, Mme Lefebvre, M. le ministre des postes. — Retrait de l'amendement de M. de Tinguy et adoption des amendements de Mme Prin et de M. Schaff.

Amendement n° 112 de M. Mamba Sano: MM. Mamba Sano, le ministre des postes. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 11-60.

MM. Schaff, le ministre des postes.

Amendement n° 100 de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, le ministre des postes. — Retrait.

Amendement n° 106 de Mme Prin: Mme Prin, M. le ministre des postes. — Rejet.

Amendement n° 107 de M. Sérafini: MM. Sérafini, le ministre des postes. — Retrait.

Amendement n° 109 de M. Schaff: MM. Schaff, le ministre des postes. — Adoption.

Amendement n° 110 de M. Schaff: M. Schaff. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-30.

Amendement n° 111 de M. Schaff: M. Schaff. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 40-00 et 60-90. — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 5. — Réservé.

Etat C.

Chap. 53-26. — Adoption.

Chap. 53-22.

MM. Bichet, le ministre des postes.

Amendement n° 105 de M. Dufour: MM. Dufour, le ministre des postes. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Adoption de l'article 5.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Barthélemy, Coutant, Sérafini.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Pointage.

Renvoi de la proclamation du résultat du scrutin à la prochaine séance.

3. — Démissions de membres de commissions (p. 1468).

4. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1468).

5. — Retrait de projets de loi (p. 1468).

6. — Renvois pour avis (p. 1468).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 1468).

8. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 1468).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1469).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1469).

11. — Dépôt de rapports (p. 1469).

12. — Dépôt d'un avis (p. 1469).

13. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 1469).

14. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1470).

15. — Ordre du jour (p. 1470).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Seconde délibération d'un projet de loi (*suite*).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la seconde délibération du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones.) (Nos 9307-9351-10361-10374.)

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*Suite.*)

M. le président. Cet après midi, l'Assemblée a commencé, en deuxième délibération, l'examen de l'état A.

Je donne lecture du chapitre 11-20:

« Chap. 11-20. — Indemnités éventuelles, 7.202 millions 713.000 francs. »

M. Coutant a déposé un amendement n° 95 tendant à supprimer les crédits de ce chapitre.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Le 10 novembre 1954, l'Assemblée nationale, par 588 voix contre 23, adoptait un amendement, présenté par M. Dagain, au nom de la commission des finances, tendant à la suppression des crédits inscrits à ce chapitre. Il s'agissait d'obtenir du Gouvernement des augmentations pour certaines indemnités prévues à ce chapitre.

Cet après-midi, j'ai eu l'occasion d'indiquer que, en ce qui concerne la prime dite « de résultats d'exploitation », un effort sensible avait été réalisé. En revanche, les autres revendications que nous avions formulées au nom de la corporation postale n'ont même pas eu un commencement de satisfaction.

C'est le cas pour la majoration du taux des heures de nuit.

Lors de la discussion du budget de 1954, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones s'était engagé à accorder cette augmentation en cours d'année. Un effort — c'est un euphémisme — a été fait: on a donné aux intéressés cinq francs de l'heure en supplément de leur rémunération normale. Personne, compte tenu de l'aumône qui, en la circonstance, a été accordée, ne peut s'étonner de l'agitation qui règne dans tous les services de nuit, dont les personnels ne peuvent accepter la décision prise à leur égard.

Cinq francs de l'heure, cela représente quarante francs pour une nuit complète d'un travail exténuant, dans la poussière et le bruit. Le prix du repas supplémentaire n'est même pas compensé!

De même, les indemnités de responsabilité pécuniaire du personnel des guichets et la prime de rendement attribuée au personnel assurant la transmission et la réception de radiotélégrammes n'ont pas été améliorées par la lettre rectificative. Elles intéressent cependant des agents qualifiés supportant une lourde responsabilité.

J'ajouterai que pour d'autres indemnités, notamment celles intéressant certains receveurs et receveurs distributeurs qui doivent assurer leur emploi, les dimanches et jours fériés, ne correspondent pas au travail supplémentaire effectué par les intéressés.

Enfin, il est une revendication que l'administration et les ministres successifs des P. T. T. ne peuvent ignorer. C'est celle qui touche l'octroi d'une indemnité de risque aux personnels des services de distribution et de transport des correspondances et du service des lignes.

Une parité traditionnelle, justifiée par des niveaux de recrutement équivalents, a toujours lié, en matière de traitements, les facteurs des P. T. T. aux préposés des douanes, aux agents domaniaux des eaux et forêts et aux gardiens de la paix. Cette parité se poursuivait dans les grades successifs auxquels les uns et les autres de ces agents pouvaient parvenir dans leur cadre respectif, de telle sorte que les assimilations se trouvaient pratiquement réalisées, en ce qui concerne, en particulier, le service des douanes actives.

Si l'on se reporte aux travaux afférents au reclassement de la fonction publique, on constate qu'il avait été décidé, dès l'origine, de maintenir strictement la parité entre douaniers, gardes domaniaux des eaux et forêts, facteurs des P. T. T. et gardiens de la paix, l'ensemble de ces quatre catégories formant l'un des pivots du plan de classement.

La position ainsi adoptée fut d'ailleurs concrétisée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui accorda, tout au moins aux trois premières catégories, la même échelle indiciaire: 130-185.

Or, la veille même de la signature du décret précité qui portait classement hiérarchique des grades et emplois, intervint un autre décret, attribuant une indemnité de risque aux agents des brigades des douanes.

Les taux de cette indemnité, revalorisée par le décret du 12 juin 1952, varient actuellement de 27.000 francs pour les préposés à 42.000 francs pour les capitaines.

Pour des raisons d'opportunité très spéciales, les gardiens de la paix se virent attribuer, par décret du 28 septembre 1948, l'échelle indiciaire 150-210.

Le même texte leur accorda, en outre, comme à l'ensemble du personnel de la police, une indemnité de risque fixée en pourcentage du traitement: 10 p. 100 pour les gardiens de la paix, avec minimum de 20.000 francs.

La raison qui en fut donnée est que cet avantage correspondait aux risques encourus.

Le classement indiciaire à peine réalisé, les parités antérieures se trouvaient donc détruites, le *statu quo* ne se trouvant maintenu qu'à l'égard des facteurs des P. T. T. et de leurs homologues, les gardes domaniaux des eaux et forêts.

Cependant, on n'en est pas resté là.

En 1951, les préposés des douanes ont bénéficié de nouveaux avantages très importants sous la forme d'une augmentation très sensible du nombre de leurs débouchés: création d'emplois d'adjudants-chefs, d'adjudants, de conducteurs de vedette et de brigadiers-chefs.

Un nouveau pas dans cette voie a été fait en 1952 par la transformation, étalée en trois parties, de 3.600 emplois de préposés en un nombre égal d'emplois d'agents brevetés dotés de l'échelle indiciaire 140-210.

Dans l'intervalle, le bénéfice de l'indemnité de risque était étendu aux personnels de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée: décret 49-1140 et 49-1141 du 4 août 1949.

Quant aux gardes domaniaux des eaux et forêts, un décret du 27 février 1951 a changé leur appellation en celle d'agents techniques, sans qu'aient été modifiées pour autant les caractéristiques de l'emploi, bien connues en 1948 au moment des travaux de reclassement.

De plus, les conditions de recrutement de ces fonctionnaires, qui étaient comparables, avant 1948, à celles des facteurs, le sont encore aujourd'hui.

C'est dans ces conditions qu'un nouvel avantage vient, tout récemment encore, d'être accordé aux agents techniques et aux chefs de district des eaux et forêts, sous forme d'une indemnité forfaitaire de sujétion et de risque, ladite indemnité venant opportunément compenser le rejet par le conseil supérieur de la fonction publique des indices de traitements plus favorables qui avaient été proposés en leur faveur.

Plus récemment encore, le décret n° 54-62 du 6 janvier 1954 revalorisait les indemnités allouées au personnel de la navigation intérieure et des ports maritimes, en particulier aux éclusiers classés à l'échelle 125-175 et qui revendiquent la parité avec les agents techniques.

Toutes ces modifications des positions relatives des personnels en cause vont à l'encontre des accords précédemment conclus, et l'on conçoit le très vif mécontentement — non seulement des facteurs des postes, mais encore de tout le personnel des catégories « employés » — provoqué par une rupture au détriment de ceux-ci des parités externes traditionnelles.

Tout ce personnel a le sentiment que l'extension successive de l'indemnité de risque à de nouveaux fonctionnaires de l'Etat appartenant aux douanes, aux services pénitentiaires, à l'éducation surveillée, aux eaux et forêts, a donné à cette indemnité bien plus le caractère d'un supplément de traitement faussant le jeu des parités antérieures que celui d'une contrepartie de risque effectivement encouru.

Sans doute le personnel de la distribution a-t-il vu, ces dernières années, son indemnité de responsabilité pécuniaire amé-

liorée, mais le taux journalier de 30 francs, soit 9.000 francs par an, laisse encore les facteurs bien loin derrière les douaniers et les agents des eaux et forêts.

En tout état de cause, cette indemnité ne concerne pas les autres catégories « employés » dont les fonctions ne comportent pas l'échange de fonds avec les usagers, par exemple les chargeurs et les manutentionnaires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, il paraît équitable de proposer l'extension de l'indemnité de risque tant au personnel des catégories « employés » qu'au personnel du service des lignes des postes, télégraphes et téléphones.

Au demeurant, il est bien exact que les personnels en cause sont, par la nature même de leurs fonctions, exposés à des risques certains d'accidents de service, en raison, pour les services de la distribution, de la densité accrue de la circulation sur les routes, et même du danger d'attaques à main armée.

Une proposition en ce sens a d'ailleurs été formulée par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones dans un passé récent, mais rejetée par M. le ministre des finances.

En votant, dans un instant, un amendement demandant pour la seconde fois, la suppression des crédits prévus au chapitre 1120, l'Assemblée nationale marquera sa volonté d'obtenir du Gouvernement la majoration des différentes indemnités dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Je tiens à faire remarquer à M. Robert Coutant que nous avons fait tout de même cette année un effort important.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations qu'il vient de présenter et dont j'avais, d'ailleurs, en grande partie, connaissance. Je peux lui promettre que nous en tiendrons le plus grand compte.

Je lui demande néanmoins de bien vouloir considérer que l'indemnité de risque dont il a parlé représenterait une dépense supplémentaire d'environ deux milliards de francs, qu'il n'est pas possible de prélever cette année sur le budget.

Quant à l'indemnité pour heures de nuit, sa fixation n'est pas du seul ressort du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Une satisfaction a d'ailleurs déjà été accordée, insuffisante, je le reconnais, mais cette indemnité n'en a pas moins été portée de 30 à 35 francs en 1954. Compte tenu des augmentations de traitements de janvier, je m'efforcerai de faire revaloriser cette prime.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je ne doute pas, monsieur le ministre des P. T. T., de votre volonté d'améliorer le traitement de votre personnel, mais par expérience, pour avoir défendu depuis plusieurs années, avant que vous ne soyez ministre, les revendications formulées par les travailleurs de la corporation, je sais que vous n'êtes pas seul maître en la matière.

Bien souvent vos prédécesseurs se sont heurtés à des impératifs budgétaires peut-être valables. Pourtant, il n'est pas douteux que cette administration des P. T. T. qui est un modèle non seulement pour d'autres administrations nationales, mais aussi pour l'étranger, mérite qu'on fasse un effort supplémentaire en sa faveur. C'est pourquoi je maintiens ma demande de suppression des crédits et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Le groupe communiste votera contre la suppression des crédits proposée par M. Coutant.

Nous donnons toutefois notre accord à sa proposition d'instituer une indemnité de risque et de relever certaines indemnités au sujet desquelles nous avons d'ailleurs déposé des amendements que nous développerons tout à l'heure.

Ce que nous reprochons à l'amendement de M. Coutant c'est que s'il était adopté immédiatement, il deviendrait impossible de relever, comme le proposait le Gouvernement, la prime de fin d'année de 12.000 à 16.000 francs, à partir du 1er janvier 1955, et à 20.000 francs à partir du 1er octobre.

Nous ne pouvons donc nous associer présentement à la proposition de M. Coutant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Dagain, *rapporteur.* La commission des finances a enregistré l'augmentation de crédit opérée par le Gouvernement et a voté le chapitre 11-20. Je demande donc à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je comprends mal, en la circonstance, les scrupules, assez peu courants, de nos collègues communistes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Dulour. Pourquoi dites-vous : « assez peu courants » ?

M. Robert Coutant. C'est mon droit de le dire.

Mme Jeannette Prin. Démagogue !

M. Robert Coutant. Vous êtes maîtres en la matière.

M. André Barthélemy. Vous avez voté le budget quand il était présenté par le gouvernement de M. Mendès-France, et quand nous proposions des majorations vous refusiez de nous suivre.

M. Robert Coutant. On ne peut pas vous chatouiller un peu sans que vous vous grattiez pendant cinq minutes !

Il est certain que le Gouvernement a fait, en ce qui concerne la prime dite de résultat d'exploitation, un effort que j'ai reconnu à la tribune. Mais quelque décision que l'Assemblée prenne sur mon amendement, le Gouvernement ne voudra pas se discréditer en revenant en arrière et courir le risque d'un puissant mouvement revendicatif.

L'Assemblée a toujours le droit de demander plus que ce qui a été accordé, dans la mesure où elle estime que cela est possible. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et ma demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Sérafini.

M. Antoine Sérafini. Le groupe que j'ai l'honneur de représenter ce soir votera l'amendement, parce qu'il estime que l'effort consenti est insuffisant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je fais appel à la sagesse de l'Assemblée.

Le chapitre 11-20 a été disjoint essentiellement parce que le Gouvernement n'avait pas, lors de la présentation du budget, entendu porter la prime de résultat d'exploitation à un chiffre supérieur à 12.000 francs, chiffre du précédent exercice. Depuis, le Gouvernement a fait l'effort, auquel on a bien voulu rendre hommage, de déposer une lettre rectificative comportant une augmentation de dépenses de 1.250 millions de francs pour 1955, soit en année pleine, pour 1956, 2 milliards de francs, ce qui permettra de porter cette prime, à partir du 1er octobre, à 20.000 francs.

Aujourd'hui, on demande encore davantage, notamment une indemnité de risque qui, à elle seule, entraînerait également une dépense supplémentaire de 2 milliards et mettrait en déséquilibre le budget des P. T. T.

J'ajoute qu'il ne serait pas possible d'accorder une prime de risque au personnel des P. T. T. sans l'accorder également aux autres catégories de fonctionnaires qui ne manqueront pas de la réclamer.

Il a été fait allusion au respect des parités. Déjà certaines catégories de fonctionnaires se plaignent de ne pas percevoir la prime de résultat d'exploitation de 20.000 francs par an. Quel problème angoissant ce serait pour le Gouvernement si elles venaient à demander à être assimilés aux agents des P. T. T.

Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point.

A une époque où l'on fait si souvent état de l'importance du déficit budgétaire, je réponds à M. Coutant, qui estime que l'Assemblée nationale a toujours le droit de considérer que l'on peut faire plus, que les contribuables, eux, estimeront qu'on fait peut-être trop.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95 de M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	175
Contre	435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Schaff a déposé un amendement n° 19 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-20.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, comme M. Coutant, nous avions pensé, au groupe du mouvement républicain populaire, vous exposer un certain nombre de problèmes, mais les longues explications fournies par notre collègue ont facilité ma tâche.

Je me borne donc à vous demander de ne pas altérer la valeur attachée à la prime de résultat d'exploitation que vous venez de majorer par votre lettre rectificative et de faire en sorte qu'elle soit accordée dans son intégralité à partir du 1er janvier 1955.

Cette mesure apportera une légitime satisfaction aux bénéficiaires, ainsi qu'à l'Assemblée, surtout après le vote que celle-ci vient d'émettre en rejetant l'amendement de M. Coutant.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Monsieur Schaff, je vous ai démontré tout à l'heure qu'un effort très important a été accompli, et qu'il est impossible d'aller au delà. Je ne veux pas revenir sur les explications que j'ai fournies afin de ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, mais je suis certain que vous en êtes convaincu comme moi-même. Cette année, le Gouvernement a fait un effort dont vous pouvez mesurer les résultats. Je vous demande d'en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne peux que renouveler la déclaration que j'ai déjà faite. La commission des finances a étudié le crédit proposé pour le chapitre 11-20 et l'a adopté.

M. le président. Monsieur Schaff, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Schaff. Nous aurons d'autres demandes à soumettre à l'attention de M. le ministre. Je pense que, compte tenu de la compréhension que nous lui manifestons à propos du chapitre 11-20, il ne nous refusera pas sa sollicitude tout à l'heure.

Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Alcide Benoit a déposé un amendement n° 96, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-20.

La parole est à M. Alcide Benoit.

M. Alcide Benoit. Le personnel des ambulants considère que les frais de voyage représentent des dépenses supplémentaires résultant des obligations de service au même titre que celles afférent aux indemnités de mission et de déplacement.

En conséquence, il demande, outre l'unification du taux des frais de voyage, l'alignement de ce taux sur le pourcentage d'augmentation des frais de mission.

Les ambulants demandent également le rétablissement, sur la même base, de l'indemnité des agents non embrigadés qui perçoivent les plus petits traitements, alors que, du fait qu'ils sont appelés en remplacement, ils ont le plus de frais à supporter en bout de ligne.

Cet état de choses n'a que trop duré. Il convient d'accorder à ce personnel une juste compensation de ces dépenses supplémentaires.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de voter notre amendement, afin que le Gouvernement en tienne compte en donnant satisfaction au personnel intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas eu à connaître de cet amendement, et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, la question examinée en ce moment est des plus intéressantes.

Les ambulants des postes qui travaillent de nuit en n'importe quelle saison et qui sont obligés de se ravitailler à leurs frais dans les villes où ils stationnent un peu ont besoin d'être encouragés.

Je me tourne donc vers M. le ministre dont je connais la compréhension et je lui demande de bien vouloir examiner cette question avec la bienveillance dont il est coutumier.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je m'engage à mettre à l'étude la question évoquée par MM. Alcide Benoit et Kir.

Puisque M. Kir a fait allusion à ma bienveillance, je peux lui donner l'assurance que j'en ferai preuve au maximum.

M. Félix Kir. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 de M. Alcide Benoit.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alcide Benoit a déposé un amendement n° 97 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-20.

La parole est à M. Benoit.

M. Alcide Benoit. Cet amendement tend à obtenir la revalorisation de l'indemnité de responsabilité pécuniaire ainsi que de l'indemnité de guichet.

Les facteurs, chargeurs, manutentionnaires, manifestent un vif mécontentement devant le refus systématique opposé à leurs plus modestes et légitimes revendications. Depuis des années, ils demandent que le taux de l'indemnité de responsabilité pécuniaire soit porté à 80 francs par jour.

De son côté, le personnel d'exploitation demande que le taux de l'indemnité de guichet soit portée à 15 francs de l'heure alors que, depuis 1945, elle n'a pas varié.

Les taux actuellement servis ne correspondent ni au coefficient d'augmentation des traitements, ni à celui des risques effectifs encourus. En outre, il est légitime d'uniformiser cette indemnité sur le taux que je viens d'indiquer car, quelle que soit l'importance des bureaux, la tenue des registres et l'obligation de satisfaire à toutes les opérations, présentent des risques égaux de perte qu'il convient de compenser par un même taux d'indemnité !

Les grèves d'août et de décembre 1953 n'ont pas manqué de retenir sérieusement l'attention de l'Assemblée puisque tous les amendements se rapportant à ces questions ont été adoptés à une forte majorité, je pourrais presque dire à l'unanimité.

Au cours de discussions antérieures, le ministre des postes, télégraphes et téléphones a pris l'engagement de tenir le plus grand compte des votes exprimés par l'Assemblée nationale. Pourtant, à ce jour encore, les intéressés attendent que satisfaction leur soit donnée. Je ne vous surprendrai pas, monsieur le ministre, en vous indiquant que leur patience a des limites.

En votant notre amendement, mes chers collègues, vous montrerez que vous entendez que le Gouvernement respecte la volonté du Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 de M. Alcide Benoit.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Barthélemy a déposé un amendement n° 98 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-20.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Mesdames, messieurs, depuis trois ans la commission des moyens de communication et l'Assemblée nationale ont voté des dispositions invitant le Gouvernement à accorder au personnel des postes, télégraphes et téléphones une prime de fin d'année dite de « résultats d'exploitation » d'un montant de 20.000 francs.

L'an dernier, le ministre avait pris l'engagement de dégager les crédits nécessaires au payement intégral de cette prime. Les bénéfices d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones permettent largement d'effectuer cette opération.

Le gouvernement Mendès-France, qui avait fait espérer beaucoup d'améliorations dans le domaine social, n'avait accordé aux postiers, tout comme ses prédécesseurs, que douze mille francs. La commission des finances elle-même, consciente de l'insuffisance du chiffre proposé, avait disjoint le chapitre 11-20 pour marquer son désir de voir porter à 20.000 francs la prime de productivité et à 10.000 francs la gratification accordée aux titulaires de la médaille des postes, télégraphes et téléphones.

Au cours des débats du 5 novembre dernier, à la suite de la discussion de notre motion préjudicielle proposant le renvoi de l'examen du budget des postes, télégraphes et téléphones jusqu'à ce que satisfaction complète soit donnée aux revendications essentielles du personnel, et plus particulièrement à la demande de revalorisation à 20.000 francs de la prime de fin d'année, le Gouvernement, renonçant à demander un vote sur l'ensemble, posa la question de confiance.

Aujourd'hui, le gouvernement présidé par l'ex-ministre des finances du gouvernement Mendès-France est obligé, sous la pression des postiers de toutes catégories et de toutes tendances, de faire de très sérieuses concessions au sujet de la prime de fin d'année dont le groupe communiste s'honore d'avoir été le promoteur il y a quatre ans.

La lettre rectificative en porte le taux à 16.000 francs au 1er janvier 1955 et à 20.000 francs au 1er octobre 1955, et revalorise à 2.000 francs la prime attachée à la médaille d'honneur.

Nous enregistrons avec satisfaction ce premier pas sur le chemin d'une réalisation totale du vœu des postiers, mais nous n'oublions pas qu'en accord avec notre proposition initiale ils réclament très fermement l'application du taux de 20.000 francs à partir du 1er janvier 1955, et non pas du 1er octobre, en même temps qu'ils souhaitent la revalorisation à 10.000 francs de l'allocation attachée à la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones.

Par notre amendement, nous demandons à l'Assemblée de confirmer une fois de plus sa volonté de voir porter à 20.000 francs pour l'année entière le montant de la prime dite de « résultats d'exploitation ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je retiens la satisfaction avec laquelle M. Barthélemy a enregistré le premier pas qui a été fait...

M. André Barthélemy. Grâce à nous!

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. ..et qui est à mettre à l'actif du Gouvernement.

M. André Barthélemy. A l'actif des postiers!

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Si vous voulez en partager l'initiative avec nous, je ne demande pas mieux et, me contentant de cette satisfaction, je pense que l'Assemblée reconnaîtra que l'effort accompli est important.

Sans doute peut-on encore dire qu'on aurait pu aller plus loin, mais je demande qu'on veuille bien reconnaître cette fois-ci que la lettre rectificative a apporté aux postiers une satisfaction qui était très légitimement attendue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux que répondre ce que j'ai dit à M. Schaff. La commission des finances a adopté le crédit prévu par le Gouvernement. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de voter ce chapitre avec la dotation proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Monsieur le ministre, bien entendu, c'est avec satisfaction que nous avons enregistré ce premier pas que fait le Gouvernement dans cette voie dans laquelle nous avons fait beaucoup pour l'engager, et nous nous plaisons à souligner que celui qui accepte maintenant d'augmenter dans une certaine mesure cette prime de fin d'année est celui-là même qui, il y a quelques semaines, le refusait obstinément...

M. Félix Kir. Les ministres font ce qu'ils peuvent.

M. André Barthélemy. ...puisque le président du conseil actuel est le ministre des finances qui s'était précédemment opposé à cet ajustement.

M. Félix Kir. Si vous teniez la queue de la poêle, que feriez-vous ? *(Rires à droite.)*

M. André Barthélemy. Monsieur Kir, le président du conseil a fait ce à quoi l'a contraint le personnel des postes, télégraphes et téléphones. C'est essentiellement l'action menée à travers la France par l'unanimité des postiers qui a obligé le Gouvernement à cette première reculade, et nous estimons que si cette action se poursuit, ce personnel pourra obtenir de ce même Gouvernement que la prime de fin d'année soit portée à 20.000 francs, comme nous avons été les premiers, je puis même dire les seuls...

M. Félix Kir. N'exagérez pas!

M. André Barthélemy. ...en face de l'incompréhension d'une partie de cette Assemblée, il y a quatre ans, à le proposer.

Aussi, nous maintenons notre amendement et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. Félix Kir. C'est une manie de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. L'Assemblée sera sans doute d'accord avec moi pour que nous cessions cette discussion sur la recherche de la paternité. *(Sourires.)*

Vous dites, monsieur Barthélemy, que M. le président du conseil a été le ministre des finances qui avait refusé cette prime. Il doit maintenant recueillir vos suffrages, puisqu'il a donné satisfaction à vos propres demandes.

M. André Barthélemy. Pas complètement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	292
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barthélemy a déposé un amendement n° 99 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-20.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Depuis 1948, l'Assemblée nationale n'a cessé de se prononcer en faveur de la création d'une indemnité forfaitaire de risques pour le personnel des lignes et des facteurs, chargeurs, manutentionnaires, courriers-convoyeurs et courriers-ambulants des P. T. T.

Cette indemnité de risques a été successivement accordée aux agents de police, aux douaniers, aux personnels de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée et, le 28 septembre 1953, aux agents techniques des eaux et forêts.

Dans cette dernière administration, le taux maximum de cette indemnité pouvait atteindre 32.000 francs par an pour les agents techniques et 45.000 francs pour les chefs de district.

Le Gouvernement, en refusant d'accorder les mêmes indemnités aux personnels des P. T. T. que j'ai mentionnés, a rompu les parités établies par le décret du 10 juillet 1948 entre les employés des P. T. T., les douaniers et les agents des eaux et forêts.

C'est donc à bon droit que le personnel des lignes et le personnel employé des P. T. T. protestent contre le refus du Gouvernement de leur accorder satisfaction, d'autant plus que l'octroi de l'indemnité de risques à ces catégories se trouve justifié par les risques très réels courus par ces agents.

Pour la seule année 1953, il s'est produit près de 10.000 accidents de toute nature dont 40 accidents mortels. En 1954, 17 accidents mortels parmi les agents des lignes et 30 chez les employés. Dans le seul département du Jura, que je représente, 43 accidents du travail sont survenus aux agents des lignes, entraînant 1.559 jours d'incapacité de travail de 1952 à 1954.

L'administration des P. T. T. avait proposé l'inscription des crédits nécessaires à cette indemnité au budget de 1955, mais le ministre des finances y a opposé un refus injustifié sans pouvoir mettre en cause la légitimité de cette revendication.

Les personnels en question, fatigués d'attendre, ont fait grève dans de nombreux départements, les 29 janvier 1953, 28 avril 1954, 24 mai 1954.

Le 6 décembre 1954, le personnel des lignes de toute la France refusait d'effectuer les travaux dangereux, montrant ainsi son indignation contre le refus du Gouvernement.

Tout récemment encore, dans de nombreuses régions, le personnel des lignes et les employés ont cessé le travail, montrant par là leur volonté de ne pas attendre plus longtemps.

Dans tous les départements, nos collègues peuvent témoigner qu'ils ont été saisis, par de nombreuses délégations, de pétitions, de résolutions émanant des travailleurs des lignes et des employés.

Il n'est pas possible de refuser cette indemnité plus longtemps. C'est pourquoi nous invitons, d'une façon pressante, le Gouvernement à l'accorder. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cette question et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélemy.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Marcel Noël a déposé un amendement n° 101 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-20.

La parole est à Mme Prin, pour soutenir cet amendement.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement tend au rétablissement et à la revalorisation de l'indemnité de travaux de force en faveur des agents dans les bureaux-gares.

Cette indemnité a été créée en 1945, en compensation de la sujétion pénible de la manipulation des paquets et sacs postaux dans les services de transit des gares et les bureaux centralisateurs des départements. Or, elle a été supprimée en 1948 et fondue avec celles qui avaient un net caractère de complément de traitement.

Ces agents demandent que cette indemnité soit rétablie et revalorisée en fonction du pourcentage d'augmentation des traitements.

Tel est le sens que nous donnons à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Outre les incidences financières, qui sont chiffrées à 500 millions et ne permettent pas une réalisation immédiate de cette proposition, il convient de noter que la suppression de l'indemnité pour travaux de force a été prévue au moment du reclassement de la fonction publique. Elle a disparu avec l'achèvement de celui-ci.

Sans doute la question conserve-t-elle un intérêt si l'on admet que cette indemnité doit correspondre à certaines sujétions spéciales, mais vous comprendrez que, dans la conjoncture budgétaire actuelle, je ne puisse pas être favorable à son rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel Noël.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Marcel Noël a déposé un amendement n° 102 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-20.

La parole est à Mme Prin, pour soutenir l'amendement.

Mme Jeannette Prin. Le Parlement, en accordant la gratuité de logement aux receveurs et chefs de centre des P. T. T., a reconnu les sujétions particulières et les responsabilités supportées par eux et les a considérés comme logés dans les locaux administratifs par nécessité absolue de service.

Malgré l'avis clairement exprimé par le Parlement, le ministre des finances a prétendu considérer cette gratuité du loyer comme un avantage particulier qui devait être compensé par une diminution du même ordre.

C'est ainsi que les receveurs et chefs de centre logés dans les locaux de service ont vu leurs indemnités de gérance et de responsabilité amputées par rapport à celles des mêmes catégories des régies ou à leurs rares collègues non logés.

Il n'est pas possible d'admettre une telle manière de voir, et nous demandons le relèvement du montant de l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre des P. T. T. pour qu'elle soit mise à égalité avec les indemnités correspondantes servies aux comptables des régies financières.

Tel est le sens que nous donnons à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec l'auteur de l'amendement, mais elle estime qu'il trouverait mieux sa place au chapitre 11-10, qui concerne l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs.

Ce chapitre n'a pas été repris par le Gouvernement dans sa lettre rectificative, et la commission des finances m'a donné mandat de demander à l'Assemblée nationale de rejeter les crédits du chapitre 11-10 si le Gouvernement en réclamait le rétablissement.

La commission des finances entend ainsi manifester sa volonté première de voir porter l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs à parité avec celle qui est attribuée aux agents des régies financières.

Si la question vient au fond, je développerai plus longuement la position de la commission des finances.

Mme Jeannette Prin. Je reporte cet amendement au chapitre 11-10.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Il n'est pas visé dans la seconde délibération.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Dufour a déposé un amendement n° 103, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1120.

La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Cet amendement tend à la revalorisation des indemnités pour heures de nuit.

Cette indemnité sert à compenser, dans les P. T. T., des sujétions particulièrement lourdes. D'une part, le service de nuit est considéré comme plus pénible que le service de jour. En outre, le déséquilibre produit dans la vie familiale se traduit par l'obligation d'un repas supplémentaire.

Le taux de 35 francs — puisqu'une augmentation de cinq francs avait été obtenue à la veille de la semaine revendicative des agents des P. T. T. — ne peut être considéré comme suffisant pour compenser toutes les sujétions du service de nuit.

Il y a lieu de noter que le taux de deux francs de l'heure en vigueur avant 1936 rapportait à l'agent 18 francs par nuit, sur lesquels la moitié environ compensait la dépense du repas, le reste répondant aux autres sujétions de nuit. Les 315 francs perçus actuellement par nuit suffisent à peine à couvrir les frais du repas supplémentaire exigé par un travail inhumain et une veille pouvant aller de 20 heures à 7 heures du matin.

Il est regrettable que la règle de majoration appliquée pour les indemnités de nuit dans l'industrie privée, où les tarifs de jour sont affectés de majorations allant de 50 à 100 p. 100 pour le travail de nuit, ne soit pas observée dans l'administration des P. T. T.

Il ne saurait être admis cependant que le taux actuellement servi ne couvre pas les sujétions du travail de nuit dans les mêmes conditions qu'avant guerre.

Aussi — et c'est le but de notre amendement — nous demandons que ce taux soit immédiatement porté à 60 francs, dans l'attente d'un alignement complet en fonction de l'indice des prix.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. J'ai déjà répondu à M. Coutant, il y a quelques instants, sur la question de l'indemnité pour heures de nuit.

Je ne reprendrai pas mes explications, mais je rappelle à notre collègue qu'en vérité le problème ne concerne pas seulement les P. T. T., mais qu'il est d'ordre interministériel. Nous avons déjà fait un effort de revalorisation; nous entendons le poursuivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cette question. Elle laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. J'enregistre la promesse du Gouvernement. Néanmoins mon amendement et la revendication que j'ai défendue intéressent les agents des P. T. T. et, par conséquent, le ministre des P. T. T.

C'est pourquoi, et en vue également de l'aider, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dufour.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dufour a déposé un amendement n° 104, qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1120.

La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Cet amendement tend à obtenir l'amélioration d'autres indemnités dont le montant actuel est loin de correspondre aux nécessités du moment.

Nous demandons :

1° Que l'indemnité de chaussures, dont le montant est actuellement de 3.000 francs, soit portée à 8.000 francs;

2° Que l'indemnité de bicyclette, dite de première mise, qui est actuellement de 10.000 francs, soit portée à 18.000 francs;

3° Que l'indemnité d'entretien de bicyclette, qui varie de 350 à 500 francs, soit portée au taux unique de 800 francs.

Nos demandes, vous le savez, monsieur le ministre, sont parfaitement raisonnables.

Aussi, invitons-nous l'Assemblée à adopter notre amendement. Il lui appartiendra ensuite de veiller à ce que le Gouvernement l'applique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis persuadé de l'insuffisance de l'indemnité de bicyclette qui est allouée aux receveurs des postes, lesquels doivent imputer l'entretien de la machine sur leurs propres deniers.

Toutefois, la commission des finances n'ayant pas été saisie de cet amendement, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. La question se pose également sur le plan interministériel, et mon collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances est intéressé au premier chef.

J'ajoute cependant qu'une majoration substantielle est déjà intervenue à compter du 1er juin 1953 et que cette majoration a conduit à porter de 3.500 francs à 10.000 francs l'indemnité de première mise.

M. André Dufour. Il y a deux ans.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Quant à l'indemnité de chaussures, l'un de mes collègues a déjà fait valoir, à l'occasion du précédent débat budgétaire, qu'elle était insuffisante, compte tenu des charges imposées au personnel de la distribution.

Toutefois, et vous le reconnaîtrez — je m'excuse de reprendre cet argument que j'ai déjà eu à employer — les nécessités budgétaires n'ont pas permis d'aller plus loin, étant donné qu'un crédit de l'ordre de 300 millions permettrait seulement de doubler les taux en vigueur.

D'ailleurs ce problème non plus n'est pas spécial à l'administration des P. T. T. mais se pose pour l'ensemble des personnels de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 de M. Dufour.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Prin a déposé un amendement n° 108 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1120.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, la prime de technicité allouée à certains personnels des services des chèques postaux a été fixée, en 1945, à 800 francs par mois.

A la suite de l'action revendicative d'août 1953, elle a été majorée de 50 p. 100. Mais, depuis 1945, les traitements ont été quintuplés. D'autre part, le service et le volume des opérations des chèques postaux ont augmenté à raison de 15 p. 100 par an.

Tout milite donc en faveur d'une augmentation de cette prime. De plus, il serait normal que les auxiliaires perçoivent les mêmes indemnités que les titulaires, ainsi que les agents de maîtrise et de cadre, quand leur accession à ces emplois est la confirmation qu'ils y ont été nommés en fonction, justement, de leur valeur technique et de leur aptitude à former et à encadrer techniquement le personnel.

Mon amendement a pour objet de demander que l'indemnité de technicité des chèques postaux soit portée à 4.000 francs par mois et qu'elle soit accordée à l'ensemble du personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. L'indemnité de technicité du service des chèques postaux avait pour but initial de pallier des difficultés de recrutement qui ont pris fin.

Elle a d'ailleurs été augmentée de 50 p. 100 au cours de la dernière année. Accorder actuellement une nouvelle augmentation risquerait de susciter les revendications d'autres catégories d'agents dont les tâches sont d'ailleurs comparables; ainsi, d'ailleurs, que du personnel d'encadrement qui, n'étant pas de service aux machines, ne touche pas et ne toucherait pas cette prime.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je n'ajouterai qu'un mot aux observations si pertinentes de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

A l'occasion de l'examen du budget des charges communes, j'ai entendu dire et répéter, au sein même de cette Assemblée, que ce système d'indemnités diverses devait disparaître et qu'un plan de refonte de la rémunération de la fonction publique devait être envisagé, afin qu'on ne se trouve plus en présence de toutes ces séries de primes et d'indemnités revendiquées par les uns et par les autres, avec des parités, des assimilations et des comparaisons de catégorie à catégorie.

Par conséquent, je me demande dans quelle mesure la volonté ainsi manifestée par l'immense majorité de cette Assemblée peut se concilier avec toutes ces demandes d'augmentation de primes qui sont présentées pour les diverses catégories, tant d'ailleurs pour le budget des postes, télégraphes et téléphones que pour les autres, car mon observation ne s'applique pas spécialement à l'amendement de Mme Prin; elle est valable pour tous les budgets.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà signalé à l'Assemblée combien était pénible le travail dans les bureaux de chèques postaux.

J'ai même déclaré, je crois, dans une de mes précédentes interventions, que ces conditions de travail étaient inhumaines.

La prime de technicité n'avait pas pour objet de rémunérer des connaissances spéciales des agents des chèques postaux, mais de les inciter à rester dans leur bureau.

Actuellement, monsieur le secrétaire d'Etat, dans certains bureaux de chèques postaux, comme celui de Strasbourg, le nombre des agents nouveaux atteint 50 p. 100 de l'effectif.

Pourquoi les agents demandent-ils à quitter leur bureau pour aller ailleurs ? Parce que la place est mauvaise. Il est normal que, par voie de mutation, conformément à la loi sur les mutations du personnel, ils demandent à quitter ce poste. Il en résulte de nombreuses difficultés pour les chefs de centre pour assurer un service normal avec, je le répète, 50 p. 100 de personnel débutant.

Je vous rappelle que les virements de chèques postaux, à Strasbourg, atteignent chaque jour plusieurs milliards de francs.

Il est très difficile d'exécuter un service parfait dans ces conditions.

Il y a donc intérêt, soit à revaloriser la prime de technicité — et la commission des finances, lors de la discussion première du budget, m'avait autorisé à le demander — soit à augmenter les effectifs et à permettre à ces agents de travailler dans des conditions plus normales.

La santé du personnel en serait améliorée, ainsi que les conditions de travail, car les virements subissent actuellement des retards, dans certains bureaux de chèques postaux, par suite de l'insuffisance du personnel.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'attirer votre attention sur ce point, monsieur le ministre, au cours de la discussion de ce budget.

Certains services, actuellement, ne peuvent plus faire face à l'augmentation du trafic.

M. Francis Leenhardt. C'est exact.

M. le rapporteur. Cette augmentation s'est traduite par un relèvement des recettes atteignant des dizaines de milliards, et qui résulte, non de l'accroissement du trafic, mais d'un accroissement de travail, d'un effort supplémentaire du personnel.

Mais il y a des limites à cet effort supplémentaire. Il arrive un moment où il dépasse les forces humaines.

M. Francis Leenhardt. Très bien!

M. le rapporteur. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de faire un effort sérieux pour augmenter les effectifs des bureaux de chèques postaux.

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, dans votre réponse, vous avez opposé une catégorie de personnel à une autre. Si vous accordez une indemnité à telle catégorie, vous devrez la donner à telle autre, dans d'autres administrations.

Tout à l'heure, un de nos collègues a proposé une prime de risque. Une telle prime existe pour les personnels des douanes, de la police, des eaux et forêts. Pourtant, vous ne nous avez pas donné satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les douaniers ne touchent pas de prime d'exploitation ni de prime de résultat.

Mme Jeannette Prin. Ils touchent la prime de risque.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 de Mme Prin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1120, au nouveau chiffre de 7.202.707.000 francs, résultant des amendements adoptés.

(Le chapitre 1120, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels, 1.134.212.000 francs. »

Mme Prin a déposé un amendement n° 20 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1130.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, les gérantes de cabine ont vu leurs attributions évoluer au point qu'elles finissent par avoir toutes les attributions d'agent d'exploitation.

Ces agents, dignes d'intérêt à tous points de vue, doivent donc être intégrés dans le cadre des agents d'exploitation.

Dans tous les cas, il apparaît urgent de donner aux intéressées une satisfaction immédiate quant à leur échelle de traitement.

Les agents recrutés parmi les orphelines et les veuves d'agents sont dotés d'une échelle de traitement s'arrêtant à l'indice 200, et ce n'est que par le jeu de la classe exceptionnelle qu'ils parviennent à l'indice 220.

M. le ministre a déclaré cet après-midi que la lettre rectificative apporterait une légère amélioration à leur situation.

Nous ne pouvons nous contenter d'une vague promesse. L'objet de notre amendement est d'obtenir l'attribution immédiate de l'indice 220 aux gérantes de cabine, sous la forme d'un échelon normal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le Gouvernement, dans sa lettre rectificative, n'a pas modifié les crédits du chapitre 1130. Cependant la commission des finances a repris ce chapitre, en modifiant son attitude, et elle demande à l'Assemblée nationale de le voter.

En effet, depuis le premier examen du budget par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a, par voie réglementaire, modifié la rémunération des gérants de bureau secondaire, et il estime que les crédits de ce chapitre peuvent supporter cette augmentation.

L'indemnité allouée aux gérants de bureau secondaire a été relevée de 17.700 francs à 40.000 francs. D'autre part, la remise accordée aux gérants pour opérations financières, l'émission de mandats, par exemple, a été portée de 4 francs à 6 francs.

Tenant compte de cette amélioration, la commission des finances a repris le chapitre 1130 et elle vous demande de le voter.

M. le président. M. Schaff a déposé un amendement n° 21 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1130.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. M. le rapporteur vient de nous donner un certain nombre de précisions, sans doute sur l'arrêté que M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones entend prochainement signer et porter à notre connaissance, et qui donne, dans une certaine mesure, satisfaction aux gérants des bureaux secondaires.

Si, monsieur le ministre, vous voulez bien nous donner davantage de précisions que dans votre exposé, je pense que nous pourrons vous faire confiance.

Je profite de l'occasion pour appeler votre attention sur une situation spéciale, je dirai douloureuse, dans les trois départements du Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Quelque trois cents gérants d'agence postale sont encore en fonction. Ces agences sont gérées d'après une loi impériale de 1873.

Ces emplois sont mal considérés — je m'excuse de ce propos — par l'administration que vous dirigez, laquelle voudrait plutôt les voir disparaître, parce que les intéressés sont un peu gênants, et je le comprends fort bien. C'est peut-être pourquoi on laisse végéter les titulaires avec un traitement de misère, pensant ainsi qu'ils donneront leur démission le plus rapidement possible.

La transformation en établissements postaux de type général, comme vous le savez, entraîne une dépense beaucoup plus forte, d'abord parce que les receveurs toucheraient un salaire qui serait le double, voire le triple, d'un salaire de gérant, d'autre part, parce que l'administration serait tenue de fournir le logement du receveur, le chauffage et l'éclairage pour les besoins du service.

Il est vrai que la rémunération des gérants est fixée d'après l'importance des établissements, et ceci sur la base du traitement de début d'un receveur-distributeur.

Ainsi, un gérant d'agence postale de 4e classe touchera cinq sixièmes de ce traitement, celui de la 3e classe, six sixièmes, celui de la seconde, neuf sixièmes, et celui de la première, douze sixièmes.

N'oublions pas qu'il s'agit de fractions ou de traitements nets, sans aucune indemnité, et qu'un gérant d'agence de troisième classe touche actuellement un traitement mensuel de 19.100 francs.

Les établissements de troisième classe sont les plus nombreux et ils ont sensiblement le même trafic qu'une recette de sixième classe.

Si, monsieur le ministre, vous estimez que ce régime de rétribution constitue un dédommagement équitable, en tenant compte du fait que le gérant doit fournir le local, le chauffage et l'éclairage, je me demande pourquoi un patron d'industrie privée se voit obligé de respecter le salaire minimum interprofessionnel garanti qui, à l'heure actuelle, comme vous le savez, est de 23.000 francs.

En ce qui concerne les indemnités, en particulier la prime de résultat d'exploitation qui est versée à chacun des postiers, auxiliaire ou titulaire, je ne vois pas pourquoi les gérants n'y ont pas droit.

D'autre part, chaque patron est tenu de donner des congés à son personnel sans que ce dernier ait à s'occuper des unités de remplacement, alors que les gérants, eux, fournissent eux-mêmes leur propre remplaçant s'ils désirent avoir un congé.

Pour me résumer, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir reconsidérer la situation de ces personnels des agences postales type Alsace-Lorraine. C'est un type spécial, je le reconnais, mais défavorisé par rapport au régime général.

Qu'on leur accorde une indemnité de local, de chauffage et d'éclairage, une augmentation de traitement, ou alors l'institution d'un avancement par échelon — ceci évidemment, je le reconnais, est peut être difficilement réalisable — ainsi qu'une indemnité de gérance ou de responsabilité identique à celle du receveur-distributeur.

M. le président. M. de Tinguy a déposé un amendement n° 88 tendant à réduire de 10.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1130.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon amendement a un objet analogue à celui de M. Schaff et j'ai l'impression que la situation dépeinte par notre collègue se retrouve hors des trois départements recouvrés, dans des conditions à peu près identiques.

En tout cas, dans la région que je représente, la situation des gérants et des gérantes d'agences postales est déplorable puisque les intéressés ne reçoivent, au titre de rémunération fixe, qu'une somme s'élevant à environ 4.000 francs par mois, ce qui est loin, vous en conviendrez, de correspondre au minimum vital. Aussi les communes, en dépit de la modicité de leurs ressources, sont-elles obligées d'attribuer des compléments, les intéressés ne percevant au total que des salaires de famine.

D'année en année, j'ai souligné devant l'Assemblée et devant les ministres successifs cette déplorable situation. Je n'ai jamais abouti. En commission des finances, j'avais demandé et obtenu la disjonction du chapitre dont nous discutons présentement, afin d'obtenir enfin une transformation de cet état de choses.

Je constate avec satisfaction que, pour la première fois, le Gouvernement a bien voulu prendre en considération cette situation déplorable et probablement plus répandue dans certaines régions que dans d'autres, d'après les indications qui nous ont été fournies. Peut-être est-ce pour ce motif qu'on l'avait perdu de vue en haut lieu.

Nous ne demandons pas la disparition des agences postales. Nous croyons, en effet, que c'est là une modalité de gestion assez souple qui fournit du travail à certains qui pourraient difficilement exercer d'autres professions. Surtout dans les régions qui se dévitalisent, il n'est pas normal d'amener de la main-d'œuvre du dehors, alors qu'on peut en trouver sur place.

Nous demandons au Gouvernement d'aller plus loin que ce qui est présentement envisagé et de faire le nécessaire afin que les intéressés obtiennent le salaire légal. Il serait paradoxal que l'Etat, qui fait les lois pour imposer aux employeurs l'application d'un salaire minimum, ne les respectât pas quand il s'agit de ses agents.

Je serais disposé, si le Gouvernement prend des engagements formels en ce sens, à retirer mon amendement, mais j'attends la réponse qu'il me fera afin que nous puissions clore définitivement, avec le budget de 1955, l'épineuse question des gérantes et des gérants d'agences postales dont la solution n'a que trop tardé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Dans le domaine considéré, il existe une discrimination qui me paraît fort choquante.

Les gérants d'agences postales peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours pour le recrutement de facteur-receveur dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 mai 1936, modifié par les arrêtés des 22 septembre 1945 et 17 avril 1948. Il n'en est pas de même des gérantes, bien que les femmes puissent remplir les fonctions de facteur ou de receveur.

Je suppose, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un oubli et qu'il m'aura suffi de signaler cette situation pour que vous y portiez remède.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. La question que m'a posée M. Schaff concerne un type spécial d'agences postales en voie d'extinction progressive. Chaque année, figurent au budget des crédits destinés à la transformation d'un certain nombre d'agences postales du type Alsace-Lorraine en bureaux de plein exercice.

En 1955, 22 de ces agences seront transformées en bureaux de type normal.

Si des cas particuliers me sont signalés par M. Schaff, je m'efforcerai d'y trouver une solution.

Quant à la question posée par Mme Lefebvre, je suis disposé à étudier avec notre collègue les problèmes qui la préoccupent.

La question que m'ont posée à la fois M. Barthélemy et M. de Tinguy mérite une plus longue réponse.

Au cours du premier examen du budget des P. T. T., le chapitre 41-30 a été disjoint par l'Assemblée nationale qui a estimé que la rémunération des gérants de bureaux secondaires était insuffisante. Qu'il me soit permis de rappeler que ces bureaux secondaires sont de petits établissements urbains ou ruraux à attributions très limitées, dont la gestion est confiée à des personnes étrangères à l'administration des P. T. T. et qui exercent en même temps une autre profession, commerciale ou artisanale. C'est dire qu'en principe la gestion d'un établissement secondaire n'absorbe pas toute l'activité de son titulaire et qu'on avait considéré jusqu'à présent que l'indemnité à lui allouée représentait essentiellement un complément de ressources. Les taux de rétribution — Mme Prin et M. de Tinguy ont eu raison de l'affirmer — étaient nettement insuffisants, notamment dans le cas des recettes auxiliaires urbaines.

Depuis l'examen de ce budget en première lecture, deux séries de mesures ont été prises:

Premièrement, un arrêté du 9 novembre 1954, prenant effet le 1er janvier 1955, a porté de 26.500 à 38.000 francs en moyenne la rétribution forfaitaire annuelle allouée aux gérants des recettes auxiliaires urbaines et de 4 à 6 francs le taux de la remise octroyée pour l'émission d'un mandat;

Deuxièmement, un arrêté du 10 mars 1955 vient d'augmenter de 10 p. 100 et même, dans certains cas, de 20 p. 100, le montant des indemnités qui n'avaient pas été modifiées par l'arrêté du 9 novembre 1954, c'est-à-dire les rétributions des gérants des établissements secondaires et les diverses remises relatives aux opérations télégraphiques et téléphoniques autres que celles concernant l'émission des mandats.

Ces mesures, vous le reconnaîtrez, améliorent la situation des gérants de bureaux secondaires. Malgré ces résultats, déjà appréciables, je suis prêt à prendre l'engagement de m'efforcer d'apporter un complément d'amélioration au sort de ce personnel que je trouve digne d'intérêt.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement, espérant que je n'aurai pas besoin de le reprendre au budget de 1956.

M. le président. L'amendement de M. de Tinguy est retiré.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je veux à mon tour remercier M. le ministre, mais lui dire aussi qu'en m'informant que vingt-deux agences postales du type particulier vont disparaître et seront incorporées en 1955 dans le régime général, il n'a pas pour autant résolu la question que j'ai posée.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je suis d'accord.

M. Joseph Schaff. Comme il existe encore trois cents agences postales de type particulier, un calcul mental très simple montre qu'il faudrait quinze ans pour résoudre l'ensemble du problème. Permettez à l'élu d'un département recouvré de vous dire franchement qu'il n'est pas possible d'accepter un tel délai sans l'obtention immédiate de quelques satisfactions.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de faire un sérieux effort financier et d'accepter mon amendement.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Nous essaierons d'accélérer les améliorations envisagées.

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, nous apprenons les améliorations que vous avez apportées et les enregistrons avec satisfaction.

Nous espérons, comme M. Schaff et M. de Tinguy, que vous persisterez dans la voie dans laquelle vous vous êtes engagé. Comme nous n'avons pas le même espoir de ne pas être obligés de déposer au prochain budget un amendement analogue, nous maintenons celui que nous avons présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schaff (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Prin. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mamba Sano a déposé un amendement n° 112, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-30.

La parole est à M. Mamba Sano.

M. Mamba Sano. Mesdames, messieurs, au cours de la première délibération sur ce budget, le 10 novembre dernier, je suis intervenu pour signaler l'insuffisance et la précarité de l'équipement outre-mer en matière postale, téléphonique et télégraphique.

Le 16 décembre suivant, je suis revenu sur la question à l'occasion de la discussion du budget de la France d'outre-mer. Il ne suffit pas que mes observations aient été approuvées et que le principe de mes amendements ait été accepté par le Gouvernement et adopté à l'unanimité par l'Assemblée. Il faut réaliser les objectifs définis pour donner satisfaction aux populations désireuses d'évolution et de bien-être.

Chaque fois, j'ai eu soin de souligner nettement que l'amélioration de la situation du personnel des P. T. T. faisait partie intégrante d'un équipement moderne digne de ce nom. Et voilà qu'en écho à mon intervention, la fédération des syndicats des P. T. T. de Paris nous saisit de ses doléances en ce sens, invoquant les mêmes raisons de rendement quantitatif et qualitatif des différents services selon la thèse que nous avions exposée à la tribune.

La lettre rectificative déposée ne tient pas suffisamment compte de l'aspect humain du problème qui justifie pourtant si parfaitement les doléances présentées. Bien que dotée d'un crédit de 1.600 millions, elle ne comporte pas de modifications appréciables des effectifs.

Devant l'immensité des besoins à satisfaire, qui croissent sans cesse avec le progrès de la technique, dans l'intérêt même du trafic et du public, le renforcement du personnel s'impose inexorablement pour un meilleur rendement, une plus grande diligence et une régularité accentuée dans le fonctionnement des rouages complexes de cette grande administration, devenue si indispensable aux diverses activités économiques, sociales et administratives d'une nation de l'importance de la nôtre, étant donné sa position internationale.

Si le trafic va augmenter de 6 p. 100 en 1955, le chiffre des effectifs ne sera relevé que de 1,5 p. 100, pourcentage notoirement insuffisant pour non pas accélérer, mais seulement maintenir le rythme de la vie nationale à son niveau normal.

De 1946 à 1955, le trafic a augmenté de 25 p. 100 et les effectifs sont restés quasi stationnaires, d'où un surcroît de besogne, de mauvaises conditions matérielles et morales de travail, du surmenage, un dégoût ou une défaillance pour le personnel limité, débordé dans ses fonctions.

Il y a là un point de saturation qui ne peut mener qu'à une fatale rupture d'équilibre si aucune mesure de redressement n'est rapidement envisagée pour conjurer le mal. Les usagers aussi bien que le trafic en subiraient inévitablement les funestes conséquences dont les principales seraient des retards nombreux dans l'acheminement du courrier, des attentes exaspérantes aux guichets des bureaux, des lenteurs coupables pour l'établissement des opérations postales: mandats, chèques postaux, timbres, avec risques inhérents d'erreurs considérablement accrus, des difficultés pour l'installation de nouvelles lignes téléphoniques et des attentes prolongées pour obtenir les communications téléphoniques.

De toutes ces considérations, il ressort que le problème des effectifs conditionne le bon fonctionnement et le rendement satisfaisant de tout notre système des postes, télégraphes et téléphones. Mal résolu, il entraînerait, outre des perturbations économiques, un effet social des plus dissolvants.

Ce n'est pas tout de féliciter à longueur d'année le personnel pour son dévouement, son affabilité et sa conscience professionnelle. Le personnel est las d'entendre cette antienne sans obtenir les améliorations d'existence qu'il ne cesse de solliciter vainement et auxquelles il a droit en toute justice.

Mauvaise façon, en vérité, d'encourager ces bons serviteurs de l'Etat et de l'économie du pays que de les couvrir de fleurs au lieu de relever leur niveau de vie par des avantages palpables qui leur inculqueraient le sens élevé du devoir et du civisme. Le poids de leur responsabilité n'en serait que plus senti et plus allégrement supporté.

En première lecture, l'Assemblée, en repoussant le chapitre 11-20, avait affirmé sa volonté de voir la prime dite de résultat d'exploitation, portée de 12.000 à 20.000 francs. Malheureusement, la lettre rectificative ne prévoit que le crédit nécessaire à l'attribution d'une prime de 17.000 francs. Il faut certainement s'attendre à une nouvelle promesse du ministre de porter ce chiffre à 20.000 francs en 1956. Mais le personnel, hélas! longtemps abusé, n'a plus foi dans les promesses.

M. Ferri avait promis de dégager, au cours de 1954, les crédits nécessaires à la satisfaction de cette revendication. Or, en 1954, rien n'a été fait sur ce point et les choses sont restées en l'état.

En disjoignant le chapitre 11-20, l'Assemblée s'était montrée favorable à l'attribution de l'indemnité de risque au personnel de la distribution et au personnel des lignes à parité avec les agents des douanes. La lettre rectificative est muette à ce sujet, ce qui est pour le moins singulier.

L'Assemblée avait également disjoint le chapitre 11-30, en insistant particulièrement sur la nécessité de revaloriser la rémunération accordée au personnel des agences postales et des recettes auxiliaires. Sur ce point, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans son projet initial, avait demandé une augmentation de 20 p. 100 mais le ministère des finances n'accorda que 10 p. 100.

Le chapitre 10-20 et les chapitres suivants, sur lesquels l'attention avait été spécialement attirée en ce qui concerne les effectifs et la transformation de 18.000 emplois d'agents d'exploitation en contrôleurs et de 1.800 emplois d'agents d'installation en contrôleurs des installations électro-mécaniques, ayant été adoptés par 17 voix de majorité, le Gouvernement n'a naturellement fait aucune proposition pour marquer une bonne volonté qui eût été fort appréciée des requérants.

Ia va de soi que ce que je viens de dire du personnel métropolitain s'applique au personnel d'outre-mer dans les proportions plus défavorables encore et qu'il est urgent d'opérer en faveur de ce dernier les corrections nécessaires si l'on veut que leur dévouement se maintienne.

En conclusion, dans le double but de tenir compte des intérêts des usagers comme de ceux du personnel pour le bon renom des postes, télégraphes et téléphones, nous demandons au Gouvernement de reviser sa position afin de la mettre en harmonie avec les légitimes revendications présentées.

Nous attendons des assurances et des actes pour un apaisement général indispensable au bon fonctionnement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, qui joue un rôle si important dans les relations sociales et à tant d'influence sur le renouveau économique de la métropole comme de l'Union française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Mamba Sano.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. M. Mamba Sano a soulevé de nombreuses questions.

Les unes ont déjà reçu une réponse; d'autres, hélas! ne peuvent pas en recevoir dès ce soir; plusieurs, enfin, ne me concernent pas.

Au sujet des questions auxquelles j'ai déjà répondu, vous ne m'en voudrez pas de ne pas répéter ce que j'ai dit.

En ce qui concerne celles auxquelles il n'est pas possible de donner une solution immédiatement, je demande à M. Mamba Sano de m'accorder un peu de temps pour essayer de satisfaire les très justes revendications qui ont été en partie évoquées par lui.

Quant aux questions qui ne me concernent pas du tout, je les transmettrai bien volontiers à mon collègue le ministre de la France d'outre-mer.

M. Mamba Sano. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos déclarations. Je les enregistre et j'attends vos actes.

M. le président. Monsieur Mamba Sano, maintenez-vous votre amendement ?

M. Mamba Sano. Il faut toujours qu'un principe soit consacré par un vote. D'autre part, il ne s'agit que d'une réduction indicative de 1.000 francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 de M. Mamba Sano.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1130, au nouveau chiffre de 1.134.209.000 francs, résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(Le chapitre 1130, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1160. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 7.233 millions de francs. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, le 9 novembre dernier, lors de l'examen du budget que nous espérons pouvoir voter cette nuit, il a été donné à un des membres de mon groupe, M. Cayeux, d'appeler l'attention de votre prédécesseur sur le cas des 663 contrôleurs et contrôleurs principaux non intégrés dans le corps des inspecteurs lors de la constitution de ce dernier, c'est-à-dire en 1948.

Répondant à notre collègue, votre prédécesseur avait annoncé que le projet de décret portant intégration complémentaire et limité à cent cas — nous avons souligné à l'époque l'insuffisance de ce chiffre — avait reçu l'assentiment du ministre des finances et qu'il serait soumis sous peu à l'examen du conseil d'Etat.

Je suis aujourd'hui dans l'obligation d'intervenir pour souligner que quatre mois se sont écoulés et que ce problème n'est toujours pas résolu.

Je sais que le projet de décret en question a été transmis du ministère des finances au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, qui maintient son refus d'approuver ce texte.

Les raisons données pour justifier cette attitude ne sauraient être admises par l'Assemblée nationale qui a manifesté clairement et à plusieurs reprises qu'elle souhaite le règlement de cette affaire conformément aux intérêts des fonctionnaires injustement lésés.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique craint en effet qu'une décision conforme à la volonté de l'Assemblée nationale entraîne des répercussions tant au sein des postes, télégraphes et téléphones que dans les autres administrations.

En réalité cette objection n'est pas valable. Il s'agit en fait, je le rappelle, de réparer toute une série d'irrégularités, d'injustices sanctionnées par quinze arrêts du conseil d'Etat.

Il est inadmissible qu'un nouveau retard soit apporté au règlement de cette affaire. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de reprendre d'urgence cette question et de la résoudre dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Le décret dont vous parlez est soumis aux services de la fonction publique.

Je ne peux donc pas encore vous donner une réponse, étant dans l'obligation d'attendre celle de la fonction publique. J'espère que vos observations seront entendues.

M. Joseph Schaff. M'est-il permis, monsieur le ministre, de vous demander si vous êtes, comme votre prédécesseur, disposé à soutenir la thèse que je viens d'exposer ?

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je suis prêt, en tout cas, à tenir le plus grand compte de vos observations.

M. le président. M. Barthélemy a déposé un amendement n° 100 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1160.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Cet amendement me permet de présenter une observation sur le chapitre 31-60.

Nous enregistrons une nouvelle tranche, insuffisante à notre sens, de titularisation de 1.450 auxiliaires.

Il faut, à l'occasion de l'application de la loi du 3 avril 1950, évoquer le cas particulier des auxiliaires des lignes à grande distance, faisant fonctions depuis de longues années d'ouvriers d'Etat, convoqués en septembre 1953 pour subir un examen d'essai professionnel étranger à leur spécialité, examen qui aboutit naturellement à les exclure du bénéfice de la titularisation.

Ce ne fut que le 26 juin 1954, après de vigoureuses réclamations, qu'ils furent autorisés à subir l'essai correspondant à leur spécialité.

Admis à la suite de cet examen normal, ils ne purent, cependant, bénéficier du rappel de la loi du 3 avril, ni des échelons d'ancienneté résultant de son application. Ils subirent en fait une rétrogradation d'indice de 160 à 145.

Cette situation, découlant d'une fausse conception administrative des examens probatoires professionnels des diverses catégories d'agents, constitue une grave injustice qu'il convient de réparer.

Une tranche supplémentaire de titularisations au titre de la loi du 3 avril 1950 permettrait de réparer cette injustice qui ne concerne qu'un nombre restreint d'anciens auxiliaires en lignes à grande distance.

Je tiens à appeler votre attention, monsieur le ministre, sur ce cas un peu particulier qui ne concerne qu'un nombre très limité d'agents, afin que vous l'examiniez avec tout l'intérêt qu'il mérite et avec le souci d'y apporter rapidement un juste correctif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. Félix Kir. La commission est prudente.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Il s'agit d'une série de cas particuliers. Je m'efforcerai de les étudier car nombre des observations faites méritent d'être retenues.

M. André Barthélemy. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Prin a déposé un amendement n° 106 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1160.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, je désire attirer votre attention sur la situation du personnel des postes, télégraphes et téléphones, mais particulièrement sur celle du personnel féminin.

« L'enfer du téléphone », « les bagnes des chèques », telles sont les expressions qui viennent tout naturellement aux lèvres des milliers de femmes et de jeunes filles qui, pendant huit heures, la tête bourdonnante, les nerfs hypertendus, accomplissent un travail harassant.

Les statistiques officielles démontrent que l'augmentation du trafic dépasse dans l'ensemble 6 p. 100. Ce même pourcentage appliqué au personnel devrait donc se traduire par douze mille créations d'emplois pour que le travail soit à peu près normal. Or, les propositions faites par M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones du précédent gouvernement, qui étaient de l'ordre de cinq mille sept cents demandes de création d'emplois, ont été ramenées à trois mille sept cents unités sans qu'aucune justification soit fournie.

Ce n'est donc pas encore avec le budget de 1955 que le Gouvernement prévoit de donner aux employés des postes, télégraphes et téléphones des conditions humaines de travail.

Les postes, télégraphes et téléphones sont en bonne place dans la compétition pour l'accroissement de la productivité poursuivi par tous les gouvernements — Laniel, Bidault, Mendès-France — et par l'actuel Gouvernement Edgar Faure.

Dans le premier rapport du comité national de productivité pour les années 1950 à 1953, document officiel communiqué au Conseil économique, toutes les méthodes employées pour obtenir le rendement optimum de chaque agent, notamment l'automatisation, l'économie du personnel, l'accélération des cadences, y sont étudiées et ont été mises en application, tout cela dans le but d'accroître les quatre milliards de francs de bénéfices réels que l'administration réalise en une année.

De l'amélioration des conditions du personnel, il n'est certes pas question. L'expérience des bureaux de postes pilotes a permis par exemple, par une redistribution du travail derrière les guichets, de ramener le temps d'enregistrement d'un recommandé de 81 à 66 secondes et le temps nécessaire à l'émission d'un mandat-carte de 95 à 62 secondes.

Certes, l'administration se félicite de cet excellent résultat, mais elle oublie de dire que la redistribution du travail est faite par le même agent du guichet qui, une fois le bureau fermé et sa journée officiellement terminée, complète les opérations qu'il n'a pas effectuées en présence du client.

Le résultat pour le personnel est l'accélération des cadences et l'allongement du temps de travail.

Dans tous les services les modes opératoires ont été fixés après un décompte de la durée des mouvements et une analyse de ceux-ci. Par exemple dans les centres de chèques postaux utilisant un important matériel mécanographique, une

étude de frappe a permis de diminuer le nombre et l'ampleur des gestes à accomplir.

Ainsi la volonté de l'administration serait de rapprocher le plus possible cet être vivant et pensant qu'est une mécanographe des chèques d'une machine sans défaut. Relever la tête, se moucher, se frotter le visage sont autant de gestes dont il faut réduire le nombre.

De même au téléphone, les rendements sont accélérés et il y a une surveillante pour dix employées. A Paris, à Marseille, à Lyon, à Lille, dans tous les centraux le nouveau système de chronométrage a été mis en action. Il est surnommé par les employés « machine infernale ». Il ne laisse place à aucun geste, à aucun mot, à aucune initiative. Les opératrices sont prises à l'écoute à n'importe quelle heure et quelle que soit l'intensité du trafic. Elles sont notées d'après les moyennes qui ont été établies et que, d'ailleurs, les intéressées ignorent. Si, deux ans de suite, la note est insuffisante, elles passent en demi-choix avec avancement retardé de six mois, d'où cette hantise de savoir s'il y a contrôle et quelle est la moyenne, quel chiffre elles doivent faire. Les brimades vont même jusqu'à un chronométrage du temps qu'il faut aux employées pour aller aux lavabos. (*Exclamations à droite.*)

Oui, messieurs, vous pouvez rire! Allez voir les conditions dans lesquelles travaillent ces employées. Ce que j'exprime ici reproduit leurs propos.

M. Robert Ballanger. Ceux qui rient ne savent pas ce qu'est le travail!

Mme Jeannette Prin. Le trafic téléphonique, pendant les huit premiers mois de 1954, était en augmentation de 10,4 p. 100 sur celui de 1953 pour le service intérieur et de 14,3 p. 100 pour le service international.

Au service du tri, qui s'effectue dans la grande majorité des cas dans des locaux insalubres, le rendement minimum exigé dans les bureaux-gares de Paris, par exemple, est de 2.500 lettres à l'heure. Cette cadence est imposée quel que soit le nombre de directions.

Cette accentuation des cadences et l'utilisation d'un important matériel mécanographique ne valent aux personnels des P. T. T. aucune diminution de leur journée de travail, aucune amélioration de leurs conditions de vie, puisque les augmentations de salaires, la revalorisation des indemnités promise depuis des années, ainsi que l'augmentation des effectifs sont toujours à l'état de promesses. On enregistre au contraire des compressions de personnel, comme le signale le même rapport du comité national de la productivité des P. T. T.

Quant au téléphone proprement dit, un essai réalisé depuis 1950 à Perros-Guirec se révélant concluant, on peut escompter l'économie de 1.500 opératrices environ.

On lit aussi dans ce rapport: « L'expérience de l'automatisation Paris-Lyon semble devoir autoriser l'économie moyenne de 40 opératrices au central interurbain de Paris.

« Le trafic, ajoute-t-on, a augmenté de 40 à 50 p. 100. Si l'on tient compte de la réduction des effectifs, cela représente un gain appréciable de productivité. »

Ces déclarations éclairent d'un jour cru les licenciements massifs, la misère de ces jeunes auxiliaires qui sont jetées du jour au lendemain au chômage.

Quant à la considération de l'administration pour le personnel, elle se traduit par la préface que vient de donner M. Huchat, directeur des chèques postaux au ministère des P. T. T., à une étude d'un certain M. Marquis, théoricien patenté de la productivité, consacrée aux chèques postaux de Paris. L'antiféminisme réactionnaire le dispute au mépris des travailleurs.

« Les conditions de travail et de rendement seraient grandement améliorées, dit M. Marquis, si les femmes et jeunes filles des chèques, au contact de la vie parisienne, de son élégance, de ses facilités, n'entamaient pas largement la part qu'elles devraient consacrer à leur nourriture et à leur logement, pour alimenter leur caisse de beauté. »

Quel outrage à l'épuisement, aux difficultés de ces jeunes filles qui doivent vivre avec 23.000 ou 25.000 francs par mois. Elles sont séparées de leur famille, doivent habiter dans des chambres meublées qu'elles louent à des prix exorbitants: 8.000 ou 10.000 francs par mois. Il leur reste à peine de quoi manger.

D'ailleurs, tous les gérants des cantines des P. T. T. vous diront que les jeunes filles ne prennent qu'un repas par jour et encore jusqu'au 20 du mois. Après c'est le sandwich.

Quant aux mères de famille, leurs difficultés sont immenses, d'autant que le service social de l'administration est quasi inexistant. Il leur faut aller chercher le bébé à la crèche, arriver chez elles avant la fermeture des commerces.

Ces nécessités sont même exploitées, par exemple aux chèques postaux où les femmes travaillent à toute allure, ne profitant même pas de la pause d'un quart d'heure à laquelle elles ont droit; l'administration leur laisse en effet hypocritement la faculté de partir quelques minutes avant l'heure quand elles ont terminé leur tâche.

Ces conditions de travail inhumaines et les bas traitements ont de graves répercussions sur la santé de ces femmes. Dernièrement, au central interurbain de Paris, une employée, depuis vingt ans dans l'administration, a refusé de signer les circulaires sur le rendement tant elle était écœurée de ces méthodes. L'administration lui infligea une sanction. Elle fut déplacée. Comme elle refusait la sanction, on fit venir la police et la téléphoniste fut internée à l'infirmerie spéciale du dépôt, à Sainte-Anne, enfin à Villejuif.

Au régional une jeune fille de vingt ans s'est donné la mort en 1953. Elle n'en pouvait plus.

En 1954, le même centre a connu deux tentatives de suicide et un cas de folie. Il s'agissait encore de jeunes femmes. La dernière fut prise d'une crise subite au « meuble », devant les fiches et les lampes.

En 1953, il y a eu 48.000 journées de congé de maladie à Paris-chèques.

Comment s'étonner d'un tel état de fait quand on sait que, d'une part, les comités médicaux qui sont habilités pour donner les congés de maladie reçoivent les directives de l'administration qui considère les employés comme des machines à production et non comme des personnes humaines et que, d'autre part, les congés de maladie, la dispense médicale du service du téléphone ou du service des chèques postaux est sanctionnée par des baisses de la notation.

C'est pourquoi la grande majorité des femmes travaillent jusqu'à épuisement.

Aussi les employés des P. T. T. s'unissent pour exiger d'être traités dignement. Je citerai l'exemple des bureaux de Nantes-chèques où les employés des trois sections syndicales, C. G. T, C. F. T. C. et autonomes, outre leurs revendications locales, demandent qu'une enquête au sujet des répercussions des conditions de travail sur leur santé soit faite par des médecins non choisis par l'administration.

Quant au service social, les crédits qui lui sont affectés sont de l'ordre de 0,2 p. 100. Peu de ministères ont un pourcentage aussi bas. Aussi peut-on dire que le service social est quasi inexistant.

Pour Paris-chèques, où travaillent 4.000 femmes, il n'y a pas de crèche. A Lyon-chèques, il y a 800 femmes mais pas de cantine. Pour Nancy-chèques, les locaux des cantines sont infects.

Nous pourrions énumérer toute une série de revendications.

En matière d'aide aux mères, l'administration a, en tout et pour tout, un jardin d'enfants de vingt-cinq places à Paris-Inter et, à Paris, une garderie d'enfants qui se tient le jeudi et pendant les vacances scolaires.

A ce sujet, je signale un fait scandaleux. Pendant les vacances de Noël 1954, l'administration est allée jusqu'à supprimer les cars servant au transport des enfants, sans prévenir les parents, pour transporter le courrier qui restait en souffrance du fait des mouvements revendicatifs des bureaux-gares.

Les postes, télégraphes et téléphones comptent près de 60.000 femmes employées. Un service social conséquent devrait être organisé: crèches, jardins d'enfants, garderies, cantines, services sanitaires, logements pour les jeunes.

Quelques dortoirs seulement sont mis à la disposition des débutantes, et celles qui peuvent en bénéficier doivent les quitter au bout de trois mois, même si elles n'ont pas trouvé de logement.

Ce ne sont ni des discours ni des promesses que veulent les employées des postes, télégraphes et téléphones, c'est la satisfaction de leurs légitimes revendications.

En conséquence, si les nouveaux crédits prévus par la lettre rectificative peuvent être considérés comme une première victoire de l'action unie de l'ensemble des employés des postes, télégraphes et téléphones, ces crédits sont néanmoins loin d'être suffisants.

Tel est le sens que nous donnons à notre amendement. Des efforts doivent être entrepris pour que le personnel soit dignement rémunéré et traité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Mme Prin a évoqué de nombreuses questions. Je ne peux les traiter toutes.

Je relèverai cependant quelques erreurs ou ferai quelques rectifications.

D'abord, le nombre des créations d'emploi en 1955 n'est pas de 3.750, mais de 4.300.

D'autre part, madame, en ce qui concerne la fixation de la durée du travail du personnel féminin, il a été tenu compte du caractère pénible du service, en particulier au téléphone et au service des chèques, dont vous avez parlé.

Enfin, il n'est pas exact que le budget de 1955 soit en excédent, il est simplement équilibré.

Sur ce point vous ne pouvez pas me reprocher — je l'ai indiqué dans mon discours de cet après-midi — que les excédents aient été employés à des augmentations concernant les personnels. Il n'y a plus maintenant d'excédents.

Vous avez évoqué, d'autre part, un problème important: la productivité. A ce sujet, je ne comprends pas que vous vous choquiez que l'on essaie de diminuer le nombre de gestes à accomplir pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, c'est-à-dire de rendre le travail moins pénible.

Ayant eu à étudier le problème de la réforme administrative dans un précédent gouvernement, j'estime qu'il est souhaitable de développer la mécanisation, sans, pour autant, d'ailleurs, licencier les personnels. Pour les raisons que vous connaissez aussi bien que moi-même de l'augmentation du trafic et de l'activité à laquelle vous avez justement fait allusion, il est parfaitement possible en effet de promouvoir la mécanisation sans réduire les effectifs.

Vous avez parlé des locaux insalubres. Je m'engage à faire le plus grand cas des observations que vous avez présentées. Au sujet des bureaux-gares je vous signale que ces bureaux ne comportent pas de personnel féminin.

Enfin, sur le problème de la productivité, je ne suis pas du tout d'accord avec vous. Dans tous les pays un effort de productivité est réalisé. Il convient qu'il soit rationnellement entrepris. La productivité n'est pas seulement une spécialité américaine que l'on a appelée le taylorisme; l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souvent avec raison d'ailleurs, a pu poursuivre un effort réel en appliquant le système qu'elle a elle-même appelé le stakhanovisme.

M. André Dufour. Il n'y a pas de comparaison possible.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Nous ne demandons pas l'application d'un tel système en France, mais vous serez d'accord avec nous pour souhaiter que les entreprises d'Etat produisent dans les meilleures conditions, sous la réserve d'observer des limites raisonnables et de ne pas imposer au personnel féminin un effort excessif.

Tout ce qui peut être fait dans l'ordre de la mécanisation et de la productivité doit être ardemment recherché. C'est le souhait général.

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, le chiffre de 3.700 que j'ai cité comme étant celui des créations d'emplois, je l'ai trouvé dans le rapport remis à la commission des finances.

D'autre part, je suis d'accord avec vous en ce qui concerne l'effort de productivité et le progrès, mais à condition que cet effort profite surtout au personnel.

Je vous assure, monsieur le ministre, que vous auriez intérêt à rendre visite au personnel de ces bureaux pour vous rendre compte à quel point les conditions de travail y sont pénibles. Ce que j'ai dit n'est pas exagéré.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je m'efforcerai d'améliorer ces conditions de travail si la brièveté de mes présentes fonctions ministérielles ne m'en empêche pas. J'espère, madame, qu'avec votre concours je resterai longtemps ministre... (*Sourires*)

M. André Dufour. Ne comptez pas trop sur nous.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. ...et je compte sur les voix que vous allez me donner pour me permettre de rester au Gouvernement et d'aller visiter les divers services dont vous avez parlé. (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. Cette visite serait intéressante. Vous verriez qu'une réorganisation s'impose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 de Mme Prin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. André Dufour. On voit, à ce vote, ceux qui n'ont pas l'habitude du travail!

M. Marcel Anthonioz. Nous ne comptons pas sur vous pour nous apprendre ce que c'est que le travail.

M. le président. M. Serafini a déposé un amendement n° 107 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-60.

La parole est à M. Sérafini.

M. Antoine Sérafini. Monsieur le ministre, nous reconnaissons loyalement que l'augmentation des crédits prévue par votre lettre rectificative n° 10361 est très substantielle puisqu'elle représente le double des crédits inscrits au projet de loi initial.

Nous sommes obligés de reconnaître non moins loyalement que le budget de 1955 n'apporte pas de sensibles satisfactions aux agents des postes, télégraphes et téléphones.

En effet, divers problèmes irritants demeurent en suspens. Plus précisément les questions suivantes auxquelles le personnel tient beaucoup n'ont pas reçu de solution. Ce sont: l'adaptation des effectifs à l'accroissement du trafic; l'intégration d'une fraction du corps des agents d'exploitation dans le cadre des contrôleurs; la liquidation du problème de la titularisation des auxiliaires; l'application d'un taux convenable à la prime afférente à la médaille des postes, télégraphes et téléphones; la carrière unique des inspecteurs adjoints et des inspecteurs...

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Cela va être fait.

M. Antoine Sérafini. ...l'augmentation des indices des 5e et 6e classe; la revision de la situation des plantons; la modification des indices des surveillants; la réduction de la période des congés; l'intégration des complémentaires des contrôleurs dans le cadre des inspecteurs; l'insuffisance des dotations pour les chèques postaux; le problème de recrutement des cadres supérieurs, ceux de l'école supérieure des postes, télégraphes et téléphones et de l'école nationale des télécommunications; l'amélioration des indices du personnel des lignes.

Cette énumération, qui n'est pas, hélas! complète, a pour objet de montrer combien paradoxale est la situation d'une administration d'Etat dont la gestion est éminemment saine, dont le personnel mérite plus qu'il ne reçoit et dont les revendications se heurtent à des obstacles extérieurs qui en empêchent l'aboutissement.

Mais l'objet essentiel de mon amendement, monsieur le ministre, est d'attirer tout particulièrement votre attention sur deux injustices criantes dont souffrent certains fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones et qu'il vous faudrait réparer très rapidement.

J'aborderai d'abord le cas des inspecteurs adjoints. Ces agents font partie du cadre A et appartiennent à cent pour cent au surnumérariat des postes, télégraphes et téléphones, dont le recrutement s'opère par voie de concours. Ils se trouvent dans une situation mineure par rapport à d'autres agents d'une catégorie hiérarchiquement inférieure et qui atteignent l'indice 360 ou 390, tandis que les premiers voient leurs traitements bloqués à l'indice 250, 315 pour les plus anciens.

Les inspecteurs adjoints s'insurgent moins contre l'insuffisance de l'éventail indiciaire que contre une hiérarchie établie à rebours, qui constitue un défi au bon sens en même temps que le plus sûr élément dissolvant, en quelque sorte, de toute organisation.

Le désordre peut-il apparaître plus nettement? Mais il est encore plus choquant en ce qui concerne les attributions.

Ainsi, par exemple, je prendrai le cas d'un agent du cadre B qui, hiérarchiquement, se trouve à une échelle inférieure à celle des inspecteurs adjoints. Or, ces agents sont tenus de faire vérifier et contrôler leurs travaux par les inspecteurs adjoints dont l'indice est sensiblement inférieur au leur. C'est un paradoxe pour le moins choquant. C'est pourquoi certains de ces inspecteurs adjoints ont demandé leur rétrogradation au cadre B afin de bénéficier d'indices bien plus substantiels.

Enfin, je réclame avec force pour les inspecteurs adjoints, non pas une faveur, mais une place plus conforme à leur recrutement et à leur rôle en leur restituant les droits qu'ils avaient acquis avant 1948, et en leur permettant d'accéder normalement à l'emploi d'inspecteur, c'est-à-dire à l'indice 390.

Pour conclure, monsieur le ministre, je voudrais vous parler de certains fonctionnaires retraités, les agents principaux de surveillance des postes, télégraphes et téléphones, qui sont devenus par changement d'appellation vérificateurs et vérificateurs principaux.

Le principalat est accordé à cette nouvelle catégorie de fonctionnaires avec un indice supérieur d'après les notes et la manière de servir à raison de un dixième de l'effectif total qui est de l'ordre de 300 unités pour la France et l'Algérie. Or, les retraités sont exclus des avantages accordés à leurs collègues encore en fonction. Ils ne représentent pourtant — et j'insiste sur ce point — qu'un faible pourcentage de l'effectif total.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner ce cas bien particulier et d'accorder aux retraités, agents principaux qui, normalement, seraient devenus des vérificateurs et vérificateurs principaux, les avantages attachés à ces emplois, mais seulement à ceux qui, en fin de carrière et avant même de partir en retraite, avaient obtenu les médailles de bronze et d'argent du mérite postal et la classe exceptionnelle. C'est dire que ma demande est limitée à quelques unités.

C'est pourquoi, faisant appel à votre bienveillance, je pense que vous étudierez ce problème avec toute la sollicitude que j'attends de vous.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. M. Serafini m'a posé des questions concernant l'adaptation des effectifs et les primes. Sur ces deux points, je crois lui avoir, par avance, répondu de façon satisfaisante. Je n'y reviens pas. Il m'a signalé des injustices.

En ce qui concerne les inspecteurs adjoints, je lui signale qu'une augmentation de l'indice a déjà été décidée et réalisée puisque cet indice, qui était de 250, ayant paru insuffisant, a été porté à 275.

M. Antoine Sérafini. Pour les débutants.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. D'ailleurs, la question que vous avez évoquée concerne non pas le chapitre en discussion mais un chapitre adopté précédemment.

En revanche, pour la catégorie très précise des vérificateurs et des vérificateurs principaux, que vous avez limitée à une catégorie plus étroite, je suis tout prêt à étudier les cas que vous avez signalés, mais, vous comprendrez que, dans l'immédiat, je ne puisse dire encore ce que nous pouvons faire.

M. Antoine Sérafini. Il me suffit, monsieur le ministre, de savoir que ces problèmes seront examinés avec la ferme volonté d'aboutir et qu'il ne s'agit pas d'un vœu platonique.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Le problème sera étudié avec la plus grande attention.

M. Antoine Sérafini. Je me permettrai de vous rendre visite et de vous signaler les cas les plus choquants.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je vous recevrai très volontiers.

M. le président. Monsieur Serafini, maintenez-vous votre amendement ?

M. Antoine Sérafini. Après les assurances qui viennent de m'être données, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 107 de M. Serafini est retiré.

M. Schaff a déposé un amendement n° 109, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-60.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. La lettre rectificative déposée par le Gouvernement prévoit la titularisation de 1.450 auxiliaires en agents de bureau, c'est-à-dire que la mesure n'a aucune incidence financière directe sur les salaires.

Nombreux sont ceux qui, auxiliaires statutaires depuis cinq, six, huit ou dix ans méritent, non pas d'être titularisés au grade d'agent de bureau, mais au moins au grade d'agent d'exploitation.

Mais je me demande quel sort sera réservé aux auxiliaires statutaires licenciés durant ces trois derniers mois.

Quelle décision allez-vous prendre, monsieur le ministre, à l'égard du personnel auquel des assurances, quant à leur maintien en fonction, avaient été données et qui est aujourd'hui licencié ?

Pourquoi pénalisez-vous ces personnels qui, pourtant, durant de longues années ont été considérés comme particulièrement consciencieux dans l'exercice de leurs fonctions ?

Ce personnel peut-il encore garder le droit et nourrir l'espoir d'un réembauchage et ensuite d'une titularisation ?

Je vous pose ces questions parce que le licenciement des auxiliaires, intervenu au cours des trois derniers mois a été très impopulaire et a suscité un véritable malaise, parce que ce licenciement est injuste et asocial, et vous y procédez tandis que, par ailleurs, vous cherchez à recruter trois mille agents nouveaux extérieurs à l'administration des P. T. T.

Je vous demande de faire un effort très sérieux en faveur de ce personnel licencié, car tous vos prédécesseurs ont souvent donné, au cours de leurs visites dans les départements, l'assurance formelle que chaque fois qu'un central serait installé, le personnel n'en subirait pas le contrecoup.

Or le contrecoup est cependant ressenti par ce personnel qui se trouve aujourd'hui sans emploi et sans situation.

Par ailleurs, les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 demeurent difficilement applicables. En l'occurrence, ce personnel se trouve défavorisé. Je rappellerai plus particulièrement les interventions qui eurent lieu dans cette enceinte au mois de novembre 1954 par plusieurs parlementaires et plus spécialement par M. Pierre Gabelle, qui a attiré l'attention de votre prédécesseur sur la rigueur de l'application de la loi du 3 avril 1950 et de celle du 3 novembre 1953.

Je demande instamment que ces personnels, qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pu rigoureusement suivre toutes les disciplines, soient tout de même admis au nombre des agents à titulariser.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Les cas signalés par M. Schaff doivent être étudiés d'une façon toute spéciale. Je n'ai pas l'impression toutefois que les licenciements d'auxiliaires statutaires aient été très importants.

D'une manière générale, les services des P. T. T. sont appelés fatalement, en particulier pendant la période des congés, à recruter du personnel occasionnel, qui par définition n'a pas de stabilité d'emploi. Je crois devoir rappeler que la loi de 1950 a supprimé dans les administrations publiques la catégorie des auxiliaires.

La nécessité de ne pas voir renaître le régime antérieur que vous connaissez nous conduit à procéder périodiquement à certains licenciements.

Sur ce point, je crois qu'il serait important que M. Schaff me fasse connaître exactement le nombre des auxiliaires qu'il vise et les mesures qu'il désire voir prendre à leur égard.

Je m'engage à étudier avec lui les questions qu'il vient de soumettre à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je remercie M. le ministre de sa réponse, mais la situation est bien plus grave qu'il ne le pense.

Il ne s'agit pas, dans mon esprit, de faire opposition au recrutement du personnel par voie de concours.

Mais ce qui me paraît choquant, c'est que le personnel — j'exclus tout de suite de nos préoccupations tous ceux qui, professionnellement, ne sont pas dignes d'intérêt — qui est depuis cinq, six, sept et huit ans au service de votre administration, va se trouver, par un fait du hasard, appelé à quitter le service alors que d'autres vont y entrer.

Cette situation mérite de retenir votre attention.

D'ailleurs, M. Dagain, rapporteur de la commission des finances, a été maintes fois saisi, au cours de conversations que j'ai eues avec lui, de ces délicats problèmes et, les connaissant fort bien, il s'est chaque fois associé à ma manière de voir.

Je ne rends pas M. Dagain complice de ma plaidoirie, mais j'insiste sur ces cas que je connais, soit plusieurs douzaines à Nancy et à Metz, et je ne signale que des chiffres dont je suis sûr. Supposons qu'il s'agisse d'une cinquantaine de personnes. Ce total est important pour deux centraux régionaux, surtout si l'on tient compte d'autres licenciements éventuels dans d'autres centraux régionaux.

J'insiste donc à nouveau pour que ces personnels soient réembauchés.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je suis d'accord.

M. le rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109 de M. Schaff, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Schaff a présenté un amendement n° 110 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 11-60.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je rappelle à M. le ministre combien la situation du rapporteur de la commission des moyens de communication est parfois délicate pour répondre à de nombreuses interventions des agents des P. T. T. qui se préoccupent de la transformation des 18.000 agents d'exploitation en contrôleurs et des 1.800 agents des installations en contrôleurs des installations électro-mécaniques.

Vous connaissez la question. Je vous fais grâce de l'ensemble des observations qui se greffent nécessairement sur cette question, mais je voudrais que vous preniez acte de ma déclaration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 de M. Schaff, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1160, au nouvau chiffre de 7.232.998.000 francs, résultant des décisions de l'Assemblée.

(*Le chapitre 1160, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3130. — Transport des correspondances. 10.136.808.000 francs. »

M. Schaff a déposé un amendement n° 111 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Il s'agit tout simplement de rappeler à M. le ministre que, de 1946 à 1954, le trafic dans les postes, télégraphes et téléphones a augmenté d'environ 25 p. 100, ce qui est à l'honneur de notre pays, et que les prévisions pour 1955 sont de l'ordre de 6 p. 100, alors que l'augmentation du personnel est de l'ordre de 1,5 p. 100 seulement.

Tout à l'heure, dans son exposé, M. le ministre a fait un rapprochement entre les recettes et les dépenses.

Je comprends fort bien ses difficultés, mais on nous a dit aussi, nolamment M. le rapporteur de la commission des finances, que ce personnel est près de la rupture physique.

Je n'insiste pas davantage, mais je demande à M. le ministre de faire un effort pour augmenter le personnel, notamment dans les services d'exploitation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Sur ce point, j'ai déjà donné quelques explications cet après-midi à notre collègue et il sait qu'un effort doit être fait.

Je lui demande simplement de bien vouloir retenir que cette décision ne dépend pas seulement du ministre des postes, télégraphes et téléphones, mais aussi du ministre des finances.

M. Joseph Schaff. Je n'insiste pas pour l'adoption de mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3130, au chiffre de 10 milliards 136.808.000 francs.

(*Le chapitre* 3130, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 18.132.089.000 francs. »

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, je vous poserai une simple question. L'augmentation proposée à ce chapitre est-elle de nature à permettre, dans tous les bureaux et services, la réduction de l'étalement de la période de congé à cinq mois, avec les effectifs correspondants pour assurer les services ?

M. le rapporteur. Cela n'a aucun rapport avec le chapitre en discussion.

Mme Jeannette Prin. Si, il s'agit d'indemnités.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 4000, au chiffre de 18.132.089.000 francs.

(*Le chapitre* 4000, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6090. — Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations, 67.097.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6090.

(*Le chapitre* 6090, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote de l'état A :

« Art. 1er. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 188.221.308.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

ETAT C

« Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques :

« Autorisation de programme, 8.600 millions de francs ;

« Crédit de payement, 5.655 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-20.

(*Le chapitre* 53-20, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains :

« Autorisation de programme, 11.355 millions de francs ;

« Crédit de payement, 8.241 millions de francs. »

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Monsieur le ministre, à plusieurs reprises depuis des années, la commission des finances, par la voix de M. Dagain, et la commission des moyens de communication, par la voix de M. Sérafini ou la mienne, ont attiré l'attention de l'Assemblée sur la situation tout à fait lamentable de nos télécommunications.

En effet, la France est l'un des pays d'Europe où le téléphone automatique est le moins développé. Dans de nombreuses villes importantes de la Seine ou de Seine-et-Oise, il n'y a pas encore le téléphone automatique. Je parle presque pour mémoire du téléphone automatique rural.

Il est inutile de vous rappeler, monsieur le ministre, qu'à l'heure où je parle 60.000 demandes d'installation de téléphone ne sont pas satisfaites pour l'ensemble de la France. 40.000 pour la seule région parisienne.

Il n'est pas douteux qu'un certain nombre de personnes solliciteraient l'installation du téléphone si elles ne savaient qu'il y a 60.000 demandes en instance.

C'est, dans le secteur national, un des seuls points où, dix ans après la guerre, il y ait encore pénurie. La situation de la France est extrêmement grave et, malgré le taux d'accroissement des installations, de l'ordre de 4 p. 100 depuis quatre ans, la France est passée en matière de télécommunications, du 1er janvier 1948 au 1er janvier 1952, du 15e au 18e rang.

J'ai sous les yeux un tableau, dont j'épargnerai la lecture à l'Assemblée, mais qui montre la situation lamentable de notre pays.

Cette situation est d'autant plus anormale que la rentabilité des installations téléphoniques est indiscutée. Notre collègue M. Dagain, rapporteur de la commission des finances depuis plusieurs années pour le budget des postes, télégraphes et téléphones, a montré que l'amortissement des installations téléphoniques s'effectue en trois ans.

Je n'ai pas à vous rappeler que, si le budget des postes, télégraphes et téléphones est en équilibre, si même il a été en léger excédent au cours des dernières années, ce fait est dû exclusivement aux recettes du chapitre des télécommunications, les chapitres des postes à proprement parler et des chèques postaux étant déficitaires.

Il est anormal que l'on persiste à ne pas investir, à ne pas équiper le pays, alors que ces équipements sont amortis en trois ans.

Il existe, monsieur le ministre, vous le savez, en matière de télécommunications comme en beaucoup d'autres, un plan de modernisation et d'équipement. Ce plan est prévu pour les années 1954 à 1957. Je m'étais permis, par une proposition de loi n° 8755, de reprendre à peu près mot pour mot le programme du plan en une loi-programme de quatre ans.

Au moment du vote du budget, je n'avais pas défendu les arguments présentés dans cette proposition de loi parce que j'avais appris — et je m'en étais félicité — que le précédent gouvernement avait envisagé d'utiliser les pouvoirs spéciaux qui lui avaient été accordés pour donner vie, par voie de décrets, à cette loi-programme, légèrement réduite par rapport aux prévisions du plan.

Je vous demande donc, monsieur le ministre — j'anticipe peut-être — si, dans le cadre des pouvoirs spéciaux dont nous serons appelés à voter la prolongation à la fin de cette semaine, vous envisagez de prendre un décret portant loi-programme de quatre ans pour le développement des télécommunications. On essayerait ainsi, non pas de rattraper notre retard par rapport aux autres pays, mais de combler le retard proprement français et de donner satisfaction aux 60.000 demandes d'appareils téléphoniques.

Je voudrais obtenir, de votre part, sur ce point précis, une réponse affirmative afin que les prévisions du plan soient sensiblement réalisées d'ici 1957.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Les questions posées par mon collègue et ami M. Bichet sont, en effet, extrêmement importantes. D'ailleurs, je me suis permis d'y faire une brève allusion cet après-midi.

Je suis aussi frappé que lui-même du recul de la position française dans le domaine des télécommunications, tandis que nous aurions souhaité, au contraire, être en progrès, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Je rappelle, toutefois, que, par lettre rectificative, le Gouvernement fait un effort d'investissement très important. L'augmentation des crédits de payement de deux milliards de francs, l'augmentation des autorisations de programme de six milliards de francs n'est pas négligeable.

Cet effort porte — car nous sommes obligés de répartir cet effort, tout de même insuffisant, à la fois entre les villes et les campagnes — sur le développement des réseaux de câbles urbains et l'installation de l'automatique urbain et interurbain.

Nous nous heurtons, d'ailleurs, à une difficulté que mon collègue M. Bichet comprendra certainement, à savoir que, actuellement, la capacité de production de l'industrie française chargée de la construction de centraux téléphoniques ne permettrait pas, dans l'immédiat, de faire un effort très supérieur.

Nous avons aussi besoin de pousser très rapidement l'effort d'équipement rural.

Personne ne s'étonnera que M. Bichet ait évoqué le cas de la Seine et, particulièrement, celui du département de Seine-et-Oise. Sur ce point, j'ai, en ce qui me concerne, le désir de lui être agréable, et mon oreille est particulièrement ouverte à ses suggestions. (*Sourires.*)

Sa question était beaucoup plus directe quant à la loi-programme.

Je tiens à lui faire, non pas simplement la promesse d'étudier la question, mais celle de m'efforcer de réaliser ce qu'il a demandé d'une façon absolument précise.

Je m'engage très formellement sur ce point.

M. Robert Bichet. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Dufour a déposé un amendement, n° 105, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 53-22.

La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la discussion de ce chapitre, je voudrais évoquer les récents et très importants dégâts qui se sont produits dans plusieurs départements, notamment dans celui de l'Isère, en particulier à Grenoble.

A trois reprises différentes, le réseau téléphonique urbain a eu particulièrement à souffrir.

Le 15 janvier, par suite d'une crue de l'Isère, plus de 600 usagers étaient privés de leur téléphone pendant plusieurs jours.

Le 10 février, par suite d'une nouvelle crue, 750 nouveaux usagers voyaient leurs relations interrompues pour plus d'une semaine.

Enfin, du 17 au 20 février, par suite d'une chute de neige, plus de 2.000 abonnés étaient à leur tour isolés.

Ainsi 3.500 abonnés grenoblois sur 6.800 étaient privés de leur téléphone.

Au 1er mars, les lignes de plus de 1.000 de ces abonnés n'avaient pu être rétablies.

De plus, dans cette période du 17 au 20 février, le réseau interurbain de l'Isère subissait lui aussi d'importants dégâts. Plus de 20 kilomètres d'artères aériennes se sont littéralement écrasées sur les routes ou sur les voies ferrées, apportant une gêne considérable à la circulation. Plus de 250 communes de l'Isère ont été pendant plusieurs jours isolées et privées de tout moyen de communication.

Les causes de cette situation ont été officiellement attribuées aux perturbations atmosphériques. On a dit notamment que pareils dégâts ne s'étaient jamais vus. Or, s'il est exact que, le 15 janvier et le 10 février, 600 et 750 usagers ont eu leurs lignes coupées en raison de la crue de l'Isère qui, en refluant dans les égouts, a noyé des câbles téléphoniques souterrains, il faut dire aussi qu'il est anormal que l'eau puisse pénétrer dans un câble. Les câbles sont conçus pour fonctionner normalement dans l'eau, la terre ou les égouts. A notre avis, l'eau ne devrait pas plus pénétrer dans un câble téléphonique en bon état et bien entretenu que s'échapper d'une conduite elle aussi en bon état et bien entretenue.

Les véritables raisons sont les suivantes. Par suite des compressions de personnel — contre lesquelles j'ai d'ailleurs protesté ici — dans les services téléphoniques, aucun entretien sérieux n'a pu être effectué. On a paré au plus pressé. Les câbles n'étaient plus examinés. Les causes de dérèglement ne pouvaient plus être décelées.

On a dit qu'on n'avait jamais vu des abonnés dérangés en aussi grand nombre et que cela se produisait pour la première fois dans le réseau souterrain. Or, ce n'est pas la première fois que l'Isère est en crue. Cela s'est vu, hélas! à maintes reprises au cours des années précédentes, mais, le réseau souterrain étant en meilleur état, l'eau pouvait envahir les égouts sans pour cela apporter la perturbation dans le réseau.

Il n'est pas exagéré de dire qu'après la chute de neige, la situation téléphonique était catastrophique à Grenoble. Or, à Grenoble, la neige tombe tous les hivers en plus ou moins grande abondance, mais les dégâts causés par la neige étaient moins graves les années précédentes, parce que le réseau aérien était en meilleur état.

Si l'on s'est aperçu seulement cette année que le réseau souterrain n'était pas à l'abri des perturbations atmosphériques, on sait, par contre, à Grenoble et depuis de nombreuses années, que le réseau aérien est littéralement pourri. Des quantités de lignes téléphoniques sont encore constituées de fils de campagne américains rachetés sur les stocks de guerre américains et qui avaient déjà été utilisés pour la campagne d'Italie.

Ainsi donc, par suite de cette politique de compression de personnel, de rendement, de manque de crédits pour les budgets civils, 3.500 abonnés au téléphone de Grenoble et un nombre très important mais difficile à déterminer d'abonnés des bureaux de l'Isère n'ont pu se servir de leur téléphone, d'où gêne considérable dans le commerce et dans les moyens de communication, et danger pour la sécurité, et, pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, une perte se chiffrant par dizaines de millions, car non seulement il faut réparer, et cela coûte cher, mais, pendant ce temps, les abonnés ne peuvent utiliser les installations, d'où une perte sèche pour l'administration.

Depuis plus de dix ans, les agents des services techniques de l'Isère partant en retraite, décédés ou mutés dans d'autres résidences ne sont plus remplacés. Les effectifs des équipes sont squelettiques depuis de nombreuses années. Les équipes ne peuvent plus assurer les tâches qui leur incombent. Plus de travaux d'entretien, plus de constructions neuves! Les équipes existantes ne peuvent permettre que du rafistolage.

Pour réparer les dégâts, il a fallu, vous le savez, faire appel à des équipes de départements voisins, auxquelles il faut, naturellement, payer des frais de déplacement. Encore faut-il préciser que ces renforts ne disposaient pas du matériel nécessaire pour assurer leur plein emploi.

Il a fallu également faire appel à un train-parc qui se trouvait à l'autre extrémité du pays.

Tout cela coûte cher, beaucoup plus cher que le traitement des effectifs, qui normalement, auraient dû être maintenus dans l'Isère. Sans parler de la peine des hommes, dont on se plaît, une fois de plus, à signaler le dévouement, en oubliant un peu trop dans quelles conditions on les oblige actuellement à travailler.

De plus, il faut signaler que la mise en service du nouveau central automatique, que tous les abonnés attendent avec impatience, se trouve une nouvelle fois retardée. En effet, les ingénieurs responsables se refusent à brancher une installation aussi complexe sur un réseau aussi rudimentaire.

Monsieur le ministre, cette politique de compression d'effectifs, de rendement, de crédits à la petite semaine a coûté, je le répète, trop cher à l'usager, au commerce local et à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Aussi, le sens concret que nous voulons donner à notre amendement, c'est qu'il faut immédiatement combler les emplois vacants, ouvrir des concours pour recruter de nouveaux agents, accélérer la mécanisation des services techniques, accorder des crédits pour permettre le remplacement du réseau aérien par un réseau de câbles souterrains permettant de donner satisfaction à toutes les demandes d'abonnements et d'éviter le renouvellement des dégâts que nous avons connus dans l'Isère.

Telles sont les observations que nous voulions formuler. Nous espérons que le Gouvernement en tiendra compte et nous vous demandons, mesdames, messieurs, de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Peut-être n'aurez-vous pas besoin de maintenir votre amendement car je vais vous donner une satisfaction.

Il me paraît d'abord impossible de mettre en cause sur un plan général la haute qualité technique non seulement du personnel, mais du matériel employé par l'administration.

Ensuite, je dirai en ce qui concerne les précisions que vous avez apportées, que nous avons été tenus au courant immédiatement des incidents que vous avez évoqués, et que des mesures ont été prises pour y parer.

Mais cela est déjà le passé. En ce qui concerne l'avenir, et un avenir très prochain, certes, nous pensons qu'il convient de mettre au point aussi rapidement que possible un programme de câbles régionaux. Cette année, nous avons fait un effort important puisque nous arrivons à porter de 250 à 500 kilomètres notre effort dans ce domaine.

Quant à la région dont vous parlez, je vous apporte une nouvelle qui, je pense, rendra inutile le maintien de votre amendement: dans une quinzaine de jours, l'automatique sera installé à Grenoble.

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Monsieur le ministre, j'enregistre la précision que vous venez de nous donner. Je suis sûr que tous les abonnés grenoblois s'en réjouiront, si elle se réalise, ce que je souhaite.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Je vous invite à assister à l'inauguration.

M. André Dufour. Je n'ai jamais mis en cause la qualification du personnel. Au contraire, je lui ai, je crois, rendu hommage.

Par contre, je ne vous suis pas quand vous parlez du matériel. Je pourrais vous citer encore de nombreux exemples pour vous montrer la défectuosité de ce matériel et la nécessité d'y apporter beaucoup plus d'attention.

D'autre part, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu en ce qui concerne la création d'emplois.

C'est là, je crois, un problème très important. Je vous l'ai dit, aucun retraité n'est remplacé. Il manque du personnel.

Déjà, il y a quelques années, j'avais signalé cet état de choses. Si le ministre alors en fonction nous avait écoutés, eh bien! je vous le dis, nous n'aurions pas connu, cette année, dans l'Isère, un tel désastre.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, vos explications ne m'ayant pas pleinement satisfait, je maintiens mon amendement.

M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. J'en étais persuadé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dufour.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 53-22, aux chiffres de 11.355 millions de francs pour l'autorisation de programme et de 8 milliards 241 millions de francs pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 53-22, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 5 avec les chiffres résultant du vote de l'état C:

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme d'un montant de 27.300 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 21.890.168.000 francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

« — Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 26.900 millions de francs pour les autorisations de programme et de 21.490 millions 168.000 francs pour les crédits de payement;

« — Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 400 millions de francs pour les autorisations de programme et de 400 millions de francs pour les crédits de payement.

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes, tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur des exercices ultérieurs. »

Personne de demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Le débat sur le budget des postes, télégraphes et téléphones a revêtu cette année une importance exceptionnelle.

Les revendications du personnel ont été posées avec une telle force par les travailleurs de cette administration, de plus en plus convaincus de l'efficacité de l'union dans l'action collective, que les commissions des finances et des moyens de communication avaient proposé le rejet d'un projet gouvernemental qui, à l'instar de celui présenté l'an dernier par le gouvernement Laniel, ne tenait pas compte des besoins du personnel.

La motion préjudicielle déposée par notre groupe, le 5 novembre dernier, tendant au renvoi du budget jusqu'à l'établissement d'une lettre rectificative, avait contraint le gouvernement Mendès-France à poser la question de confiance.

Il s'est alors trouvé une majorité pour approuver cette prise de position brutale contre les revendications des travailleurs des postes, télégraphes et téléphones. Le groupe communiste n'en faisait pas partie.

M. Edgar Faure, ex-ministre des finances de M. Mendès-France, poursuit aujourd'hui, évidemment, la même politique d'hostilité aux réclamations les plus pressantes des postiers.

En dépit de ses propres affirmations de novembre, il n'a pas tenu compte des vœux de l'Assemblée. En effet, ne déclarait-il pas alors, à cette tribune: « Du moment que le Gouvernement vous demande de procéder à l'examen complet de ce budget, il est normal qu'il tienne compte des observations de l'Assemblée »? Et il ajoutait: « De toutes façons, une lettre rectificative doit intervenir en raison des nouvelles décisions ».

Mais, par cette lettre rectificative, le président du conseil, contraint, sous la pression des manifestations d'unité des postiers, de titulariser quelques centaines supplémentaires d'auxiliaires et d'esquisser un relèvement du taux de la prime de fin d'année, n'accorde cependant pas l'application des 20.000 francs à partir du 1er janvier 1955 comme l'avait demandé la commission des finances en proposant la disjonction du chapitre 11-20.

La décision du Parlement d'accorder la gratuité du logement aux receveurs continue d'être ignorée, et ces agents sont injustement frappés d'un abattement de 30 p. 100.

L'adaptation effective aux besoins du trafic est délibérément laissée de côté.

Tout cela, pourtant, avait fait l'objet de pressantes observations de l'Assemblée au cours du débat de novembre.

Cette année encore, de nombreux amendements ont été votés, qui n'ont qu'une valeur indicative. Certains d'entre eux ont déjà été adoptés quatre ou cinq fois à de fortes majorités lors des débats budgétaires des années précédentes.

La démonstration est éclatante aux yeux des postiers de la vanité de cette procédure qui laisse en fait au Gouvernement toute latitude pour établir ses budgets sans que le Parlement ait la possibilité de le contraindre à quelques modifications importantes.

Ce budget de 1955 qui, pour reprendre les termes du président du conseil lorsqu'il était ministre des finances, « n'est certes ni sensationnel ni miraculeux », tout comme celui qu'avait présenté l'an dernier M. Laniel, ignore les besoins les plus impérieux du personnel et des usagers des postes, télégraphes et téléphones.

Il accorde à peine quatre mille unités nouvelles, alors que les nécessités les plus urgentes en justifient quinze mille.

Bien que relevant à 17.000 francs la prime de fin d'année dès le 1er janvier, il refuse d'en porter le taux à 20.000 francs dès 1955.

Il n'accorde pas de crédits suffisants pour réduire à cinq mois la période d'étalement des congés pour toutes les catégories et dans tous les bureaux. Il ne prévoit pas l'application de la semaine de quarante-cinq heures dans l'administration.

Il refuse la création de l'indemnité de risque pour les employés et agents des services techniques.

Il laisse encore de nombreux auxiliaires écartés de la titularisation.

Il ne revalorise pas les indemnités diverses perçues par le personnel.

Il ne corrige pas les injustices commises à l'égard des agents d'exploitation et des contrôleurs non intégrés.

Il ne réalise pas les réformes de statut promises aux catégories, ni les reclassements d'indices espérés.

Il ne consent que des crédits insuffisants pour l'hygiène des locaux, pour les œuvres sociales: logements, cantines, crèches, colonies de vacances, œuvres pour les jeunes.

Il ne fait pas disparaître la pénurie des crédits nécessaires à l'équipement et à la modernisation des télécommunications et autres services du monopole.

De multiples revendications n'obtiennent pas satisfaction. C'est le cas des problèmes relatifs: à la carrière unique: inspecteur adjoint, inspecteur, ou inspecteurs bloqués à l'indice 250; à la réparation des injustices dont sont victimes les inspecteurs de l'exploitation télégraphique en matière d'avancement; au principalat des contrôleurs; à la revision des indices des receveurs des 5e et 6e classes, des surveillants et surveillantes principales, etc.; à la réforme des employés et ouvriers d'Etat, etc.

Dans ces conditions, le groupe communiste qui, lui, a refusé sa confiance au Gouvernement qui a établi ce budget, ne peut approuver un projet qui n'apporte pas d'améliorations suffisantes aux conditions de travail et de rémunération d'un personnel d'élite trop obstinément leurré de vaines promesses.

Et protestant, à cette occasion, une fois de plus contre les scandaleuses méthodes discriminatoires opposées aux candidats aux emplois de l'administration, contre les sanctions hypocrites et odieuses infligées illégalement sous prétexte de nécessité de service aux militants des organisations syndicales, le groupe communiste, répondant une fois de plus aux préoccupations majeures des travailleurs de ce grand service public, refusera de ratifier le budget et votera contre l'ensemble du projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, monsieur le ministre, la discussion qui se termine m'a permis de montrer les insuffisances du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, malgré quelques améliorations apportées par la lettre rectificative.

Au nom du groupe socialiste, j'ai tenté, en demandant la suppression de certains crédits, d'obtenir du Gouvernement l'amélioration des conditions de rémunération pour plusieurs catégories de personnels.

L'Assemblée, dans sa majorité, n'a pas accepté cette procédure que je persiste à croire efficace. Nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe communiste ont préféré la méthode des abattements indicatifs de 1.000 francs, c'est-à-dire de vœux qui, les travailleurs le savent, ne seront jamais que des vœux pieux.

De plus, le Gouvernement ne nous a apporté aucune précision en ce qui concerne la disparition du chapitre 1110, et aucune réponse ne m'a été fournie sur l'indemnité de responsabilité des comptables des postes, télégraphes et téléphones.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'ensemble du budget.

M. le président. La parole est à M. Sérafini.

M. Antoine Sérafini. Je désire vous apporter un écho plus favorable que celui que vous venez d'entendre, monsieur le ministre, en vous déclarant que notre groupe votera l'ensemble du projet de loi

Cela dit, nous considérons les déclarations que vous avez faites et les engagements que vous avez pris comme des engagements solennels que, je pense, vous saurez tenir un jour.

Mme Jeannette Prin. Vous vous contentez de peu!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Barthélemy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé au début de la prochaine séance.

— 3 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de:

1° M. Chastellain, comme membre de la commission de la marine marchande et des pêches;

2° M. Joubert, comme membre de la commission de la presse;

3° M. Crouzier, comme membre de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement;

4° M. Pinay, comme membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 4 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises (nos 2826, 6417, 8706) avait été inscrite, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 11 mars 1955. (Deuxième inscription.)

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 5 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, deuxième législature, n° 10266) portant modification de la durée d'application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

« Fait à Paris, le 15 mars 1955.

« EDGAR FAURE.

« Par le président du conseil des ministres,

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« P. PFLIMLIN. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, deuxième législature, n° 1611) modifiant l'article 11 du code d'instruction criminelle.

« Fait à Paris, le 15 mars 1955.

« EDGAR FAURE.

« Par le président du conseil des ministres,

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« R. SCHUMAN. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport supplémentaire n° 8706 sur la proposition de loi n° 2826 de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° La proposition de loi n° 10235 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à revaloriser les rentes viagères ainsi que les contrats d'assurance basés sur la durée de la vie humaine et à mettre en harmonie les dispositions légales et réglementaires applicables à tous les rentiers viagers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 10377 de M. Bouxom, Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que la réglementation interdisant l'utilisation des appareils avertisseurs sonores, mise en vigueur à Paris, soit étendue à toutes les villes de France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 9, 11, 15 et 50 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10395, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10397, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le numéro 10394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une deuxième lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 9414).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le numéro 10401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi complétant le décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 et tendant à réglementer l'installation des antennes extérieures de radiodiffusion dans les immeubles collectifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 10387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Depreux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'enseignement public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 7 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 aux employés auxiliaires provenant du personnel communal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi ayant pour objet d'assurer l'égalité des Français devant l'impôt et d'étendre le même impôt direct à tous les contribuables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à adapter certaines dispositions du décret n° 53-960 réglant les rapports entre bailleurs et locataires aux contrats portant concession du droit d'extraction de produits de carrière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Faggianelli une proposition de loi tendant à étendre aux fonctionnaires coloniaux le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Wagner une proposition de loi tendant à modifier la loi d'amnistie n° 53-681 du 6 août 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Loustau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour assurer le financement de l'allocation vieillesse agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide au familles des marins de Douarnenez péris en mer à bord du *Galant Passeur*.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubame et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 60 à 82 du titre VIII de la Constitution du 27 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 54-1266 du 24 décembre 1954, concernant le bulletin de paye.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10399, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer une avance de cinq milliards de francs à la caisse nationale de vieillesse agricole pour assurer le financement des prestations de l'allocation vieillesse agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10411, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la revision de certains articles de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coirre un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N° 8379).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10391, et distribué.

J'ai reçu de M. Baurens un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réduire par voie réglementaire le droit de consommation sur l'alcool, en tant qu'il s'applique aux eaux-de-vie d'Armagnac et de Cognac. (N° 9922).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10405, et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Benard un avis, présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare. (N°s 8562, 8942).

L'avis sera imprimé sous le n° 10409, et distribué.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10402, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10403, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10404, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que dans sa séance du 15 mars 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1954, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 15 mars 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 décembre 1954, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

Acte est donné de ces adoptions conformes.

Les textes étant devenus définitifs seront transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 16 mars, à quinze heures, première séance publique:

Nomination de sept membres du comité constitutionnel;

Vote du projet de loi n° 8109 autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure) (n° 10120, 10219. — M. Faggianelli, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion budgétaire:

Intérieur (suite) (n°s 9293, 9447, 9517, 9539, 10360, 10371. — M. Francis Leenhardt, rapporteur);

Travail et sécurité sociale (suite) (n°s 9299, 9397, 10362, 10372. — M. de Tinguy, rapporteur);

Radiodiffusion-télévision française (n°s 9309, 9627, 10019, 10153. — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 mars 1955.*

Page 1164, 2e colonne, 15e alinéa:

Au lieu de: « Or les territoires d'outre-mer font partie des territoires douaniers. Ils sont protégés. »,

Lire : « Or les départements d'outre-mer font partie du territoire douanier, du marché protégé. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n°s 5264 et 10132).

1° Formulée par **M. Secrétain:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Cette opposition est motivée par le fait que l'avis exprimé par mes soins, au nom de la commission de la presse, sur le rapport de M. Minjoz, comporte deux amendements.

2° Formulée par **M. André Gautier:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Ce texte vise surtout la presse démocratique qui serait obligée s'il était voté, de consacrer une partie importante de ses colonnes à des publications émanant de ses adversaires sous le prétexte du droit de réponse.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la patente exigée des propriétaires de voitures à usage professionnel pour les emplacements occupés par celles-ci dans les garages publics (n° 9510).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 14 mars 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 mars 1955 par M. Deliaune pour sa proposition de loi tendant à supprimer la patente exigée des propriétaires de voitures à usage professionnel pour les emplacements occupés par celles-ci dans les garages publics (n° 9510).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 11 mars 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau régime fiscal artisanal (n° 10212).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 14 mars 1955.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 mars 1955 par M. Jules-Julien pour sa proposition de loi tendant à instituer un nouveau régime fiscal artisanal.

La réforme fiscale fait actuellement l'objet d'études approfondies de la part du Gouvernement et des services du ministère des finances. Il n'est donc pas possible d'accepter la discussion d'un texte

relatif au régime des artisans sans risque de voir celui-ci à nouveau remis en cause lors de la mise en vigueur des projets en cours d'étude.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Ramarony et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer tout contrôle polyvalent et à abroger le paragraphe 2 de l'article 33 de la loi du 14 août 1954 dit amendement Dorey (n° 10336).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 14 mars 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 mars 1955 par M. Ramarony pour sa proposition de loi tendant à supprimer tout contrôle polyvalent et à abroger l'article 33, § 2, de la loi du 14 août 1954.

Au cours de sa séance du jeudi 10 mars, l'Assemblée nationale a accepté la proposition du Gouvernement de discuter cette question en même temps que la loi de finances et les pouvoirs spéciaux, débat qui doit avoir lieu dès vendredi prochain 18 mars 1955.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 18 mars 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 15 mars 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Bidault (Georges), membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Schuman (Robert) (Moselle);

2° M. Taillade, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Abelin;

3° M. Duveau, membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Edouard Bonnefous;

4° MM. Dupraz (Joannès) et Louvel, membres suppléants de la commission des finances, en remplacement de MM. Abelin et Pflimlin;

5° M. Laurens (Robert) (Aveyron), membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Sourbet;

6° M. Huel, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Bendjelloul;

7° M. Laurens (Camille) (Cantal), membre de la commission de comptabilité, en remplacement de M. Sourbet.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 15 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

16065. — 15 mars 1955. — **M. Aumeran** rappelle à **M. le président du conseil** la motion votée le 25 avril 1949 par l'assemblée territoriale de Cochinchine (ratifiée par le Parlement français), qui entraîne la nullité du rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam en cas de changement de statut de celui-ci dans l'Union française; et lui demande comment il entend faire respecter cette motion, et quelle est, actuellement, la situation de l'Indochine dans l'Union française, depuis les accords de Genève.

16066. — 15 mars 1955. — **M. Sauvajon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un fonctionnaire candidat au second concours pour l'accès à l'école nationale d'administration, remplissant, compte non tenu du temps passé sous les drapeaux, les conditions d'ancienneté minimum (4 ans) requises pour prendre part au concours, peut prétendre, lors de son affectation à l'issue du stage, à un rappel d'ancienneté pour services militaires: 2° si ce rappel peut également être effectué lorsqu'une partie seulement de la durée des services militaires a été prise en compte pour la détermination dudit minimum d'ancienneté de quatre ans; 3° si, en règle générale, les mêmes principes sont applicables aux agents de la fonction publique qui accèdent à un grade supérieur par voie de concours interne, réservé aux agents remplissant certaines conditions d'ancienneté; le temps légal de service militaire, venant, le cas échéant, en déduction du temps minimum de services exigés.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

16067. — 15 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'une note de presse annonce que, pour la première fois, un lot d'armes important a été saisi à la frontière du Maroc espagnol et du Maroc français, que les porteurs ont été arrêtés et que les destinataires ont été découverts. Il lui demande: 1° quelle est la nature des armes qui ont été saisies ? 2° s'agit-il d'armes usagées ramassées sur les champs de bataille ou d'armes neuves en bon état, assorties du nombre nécessaire de munitions ? 3° quel est le lieu de fabrication de ces armes et le port d'expédition ? 4° des documents ont-ils été saisis permettant de préciser les responsabilités étrangères dans ces expéditions qui remontent à plusieurs années en arrière et qui, jusqu'ici, n'avaient été l'objet d'aucune sanction efficace.

AGRICULTURE

16068. — 15 mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de fermes existant encore à Paris et leur répartition par arrondissement, et quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder dans l'avenir cet exceptionnel témoignage de la ténacité paysanne au cœur même de la plus grande ville de France.

16069. — 15 mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était le nombre de bénéficiaires du privilège de bouilleurs de cru dans le département de la Seine avant le décret pris par le Gouvernement précédent contre l'alcoolisme, et quel est le nombre actuel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16070. — 15 mars 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** comment doit être interprété l'article 10 du budget des anciens combattants, d'après lequel « les veuves de guerre peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale si le total de leurs ressources n'excède pas, par an, le montant annuel de la pension de veuve de soldat, augmenté du montant de l'allocation spéciale » : 1° la veuve d'un sergent, qui n'a pas d'autre ressource que sa pension de veuve de guerre n'aura-t-elle pas droit à l'allocation spéciale de vieillesse, ou devra-t-on déduire, de son allocation spéciale, la différence entre

le montant de sa pension de veuve de guerre et celui de la pension accordée à la veuve d'un soldat; 2° une veuve de guerre cultivatrice, dont le revenu cadastral primitif est inférieur à 50 francs, n'aura-t-elle pas droit à l'allocation spéciale, comme ayant des ressources agricoles, alors que la veuve de guerre cultivatrice, ayant un revenu cadastral compris entre 50 et 1.500 francs a droit à l'allocation agricole.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16071. — 15 mars 1955. — **M. Bendjelloul** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les quantités et les variétés d'armes et de munitions expédiées avec autorisation régulière de la métropole vers l'Algérie pendant la période du 1er novembre 1954 à fin février 1955 et destinées au réarmement de la population civile non musulmane; 2° dans quelles conditions ces armes ont été réparties aux non-musulmans; 3° existe-t-il un contrôle pour éviter les ventes clandestines de ces armes.

16072. — 15 mars 1955. — **M. Bendjelloul** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le montant des dépenses effectuées depuis le 1er novembre 1954 à fin février 1955 pour le transport de troupes et de matériel de guerre en Algérie et de la métropole en Algérie, occasionné par les troubles actuels dans cette province; quel est le montant des dépenses effectuées pour l'entretien de ces troupes et de ce matériel pendant la même période en Algérie.

16073. — 15 mars 1955. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le décret d'application concernant la transformation de l'échelon fonctionnel « 630 » des colonels en échelon exceptionnel n'est pas encore paru, alors que le décret n° 54-535 fixant le principe de cette transformation date déjà de neuf mois. Il attire son attention sur les difficultés administratives et morales qui résultent de ces atermoiements difficiles à justifier.

16074. — 15 mars 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelle était, au cours des années 1944, 1945 et 1946, la limite d'âge exigée pour la retraite d'ancienneté des officiers d'administration de 1re classe et des officiers d'administration principaux; 2° quels étaient, au cours des mêmes années, la solde et les accessoires de solde d'un officier d'administration de 1re classe servant en Algérie: *a*) après trois ans de grade et dix-sept ans de service; *b*) après six ans de grade.

EDUCATION NATIONALE

16075. — 15 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un article publié dans *Le Monde*, a signalé l'action efficace produite, au point de vue de la diffusion des livres et de la culture générale par la création de « Bibliobus » qui, dans les villages de Kabylie, procède à la fois, à des spectacles cinématographiques et à des échanges de caisses de livres. Certes, il existe dans beaucoup de nos villages, de petites bibliothèques dont l'instituteur ou l'institutrice assure la garde. Ces bibliothèques sont peu fréquentées. Les livres sont rarement renouvelés. Peu à peu, surtout dans les montagnes, les villageois perdent de plus en plus l'habitude de la lecture, qu'il s'agisse d'un livre ou d'un journal quotidien. Seule, la radio a une clientèle. Mais son audition n'aura jamais l'efficacité psychologique de la lecture. Il lui demande s'il ne pense pas, que surtout dans les régions de montage, il y aurait lieu de faire bénéficier nos populations rurales de l'expérience faite en Kabylie et de rechercher les moyens techniques, d'assurer, surtout pendant l'hiver, par « Bibliobus », les mêmes diffusions de films et de livres.

16076. — 15 mars 1955. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas équitable de faire annuler les mesures en cours d'exécution qui ont pour objet de contraindre les directeurs et directrices d'école logés, du département de la Seine, à rembourser les prestations en nature (chauffage, eau, gaz et électricité), dont ils ont bénéficié depuis le 1er janvier 1952.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16077. — 15 mars 1955. — **M. Bénard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, trouve son application dans les cas suivants. Il arrive fréquemment que des personnes, soit des commerçants songeant à se retirer de leur commerce dans quelques années, soit des fonctionnaires en vue d'une mutation ou de la retraite, soient amenés à envisager un changement d'habitation principale et de prendre, un certain temps à l'avance, les dispositions nécessaires pour acquérir le logement dont ils auront besoin. De crainte que ces événements n'arrivent qu'après le délai dun an, ces personnes, afin de se conformer à la loi ,se proposent de déclarer l'acquisation faite en vue de loger leur épouse. Or, l'administration se refuse, dans ces cas, de considérer le logement acquis dans la même ville comme habitation principale de la femme, prétendant que celle-ci, n'étant pas séparée de corps, a son domicile dans l'appartement de son mari.

16078. — 15 mars 1955. — **M. Bignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** pour quelles raisons le pineau des Charentes n'a pas été inclus dans la liste des produits bénéficiant du taux réduit de 7,50 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée, ce produit strictement agricole ne subissant aucune préparation ou manipulation au cours de sa fabrication.

16079. — 15 mars 1955. — **M. Clibert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un contribuable, concessionnaire d'une marque d'automobiles, qui a vendu, au cours des années 1952 à 1954, des voitures d'occasion dans les conditions ci-après: Il n'était à aucun moment propriétaire de la voiture et l'on ne saurait lui opposer qu'en fait de meuble possession vaut titre, puisqu'en matière d'automobiles, la propriété est constatée par une pièce officielle: la carte grise. Il était lié à son commettant par un contrat non écrit mais formel et conforme aux usages. Seule la commission était sa propriété. Il n'avait droit, à aucun moment, sur le prix global payé. Il semble que, dans ces conditions, l'intéressé n'était redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires que sur le montant de sa commission. Une solution opposée aurait pour effet de faire payer au contribuable la taxe sur le total du prix de vente, taxe qui est due, conformément à l'avis de l'administration des contributions indirectes, par le vendeur sur le prix qu'il reçoit. Il y aurait donc double emploi. Elle aurait également pour effet de donner lieu au payement de droits abusivement élevés et bien supérieurs au montant des commissions. Il lui demande si le contribuable avait bien, pour la période en cause, la qualité de commissionnaire et s'il ne devait les taxes que sur le montant de la commission, étant fait observer que cette thèse est confirmée par la réglementation en vigueur qui a obligé le transfert de propriété au nom de l'intermédiaire, mais qui, en revanche, en même temps qu'elle donnait à ce dernier la propriété par la carte grise, créait un tarif spécial pour les cartes grises de l'espèce, et un taux de taxe sur le chiffre d'affaires réduit, pour tenir compte des conditions dans lesquelles se font les ventes des voitures d'occasion.

16080. — 15 mars 1955. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il existe encore des raisons de maintenir l'obligation faite en 1945 aux propriétaires de valeurs mobilières étrangères, de les déposer en banque. Cette obligation entraîne un sérieux préjudice pour les propriétaires de certains titres dont les droits de garde dépassent le revenu.

16081 — 15 mars 1955. — **M. Coirre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'une manière générale, aux termes du décret du 29 juin 1948, article 12 et de la circulaire du 10 juin 1949, n° 2253, paragraphe 8, les stocks à l'inventaire sont évalués au prix de revient. Pour les matières premières, le prix de revient est constitué par le prix d'achat augmenté des frais accessoires d'achats tel que frais de transport et droit de douane et, pour les produits fabriqués, le prix de revient est constitué par le prix de revient des matières utilisées défini ci-dessus augmenté des frais de fabrication et des dotations aux comptes d'amortissements et de provisions concernant les éléments concourant à la fabrication. Ces dispositions visent toutes les entreprises qu'elles aient ou non procédé à la réévaluation de leur bilan. Il lui demande: 1° les agents de l'administration sont-ils fondés à donner à ces textes une interprétation extensive, c'est-à-dire tendre à rechercher en vue de l'évaluation fiscale des stocks un prix de revient global prenant en charge tous les frais de l'entreprise y compris les frais généraux et administratifs qui sont généralement fixés et ne varient pas avec le volume des fabrications ou des achats ou, au contraire, doivent-ils s'en tenir à la lettre des textes et ne pas retenir pour l'établissement du prix de revient des produits en vue de l'évaluation fiscale des stocks que les frais spéciaux d'achats et de fabrication; 2° dans le cas particulier où une entreprise tient un inventaire permanent peut-elle en comptabilité analytique d'exploitation rechercher des prix de revient globaux et maintenir à l'actif de son bilan des stocks évalués selon la lettre des textes susmentionnés sans se voir opposer par l'administration les évaluations globales de la comptabilité industrielle.

16082. — 15 mars 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelles taxes sur le chiffre d'affaires sont soumises les marchandises en stock, lorsque, lors d'une mise en gérance, elles sont cédées au gérant au prix d'achat.

16083. — 15 mars 1955. — **M. Dejean** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée constituée en 1946 entre un père et ses deux enfants, et à la constitution de laquelle le père a apporté son fonds d'entreprise de transports. Ladite société ayant réévalué son bilan en 1948, la plus-value dégagée a été inscrite à la réserve spéciale de réévaluation. Il lui demande, la société étant aujourd'hui dissoute et l'un des fils ayant seul la gestion de l'entreprise de transports considérée, si, nonobstant la gestion sociale poursuivie dans les conditions susmentionnées pendant sept ans, le fils d'abord collaborateur, puis associé de son père et enfin continuateur de l'œuvre paternelle, peut aujourd'hui se prévaloir de l'article 41 du code général des impôts et obtenir exonération de l'impôt sur les plus-values.

16084. — 15 mars 1955. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons il est retenu, aux rentiers viagers de l'Etat, une somme de 1.200 francs avec rappel à partir de juin au titre de la taxe proportionnelle.

16085. — 15 mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel montant l'Etat a recouvré sur les avances consenties, en application du premier plan Monnet, à divers groupes industriels étrangers pour la fabrication de tracteurs agricoles (1.600.000 francs à la Manufacture d'armes de Paris, contrôlée par la Société S. O. M. E. C. A., filiale de la Société italienne Fiat, 700 millions à la Société canadienne Massy Harin, 500 millions à la Compagnie internationale Cima, filiale de la Société américaine Haarvestern, en vue de l'installation de son usine de Saint-Dizier); 2° si conserver la libre importation des tracteurs construits à l'étranger ne compromettrait pas le recouvrement des créances de l'Etat français

16086. — 15 mars 1955. — **M. Dorey** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, article 11, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements effectués à des œuvres de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Il lui soumet le cas d'un monastère de trappistines qui doit s'établir en Afrique noire pour mettre en valeur le pays en défrichant et en cultivant le sol et qui, en même temps, entretiendrait un dispensaire pour venir en aide aux indigènes en leur donnant les soins de première urgence. Il lui demande si ce monastère pourrait être considéré, à l'égard des dispositions de l'article 11 susvisé, comme une œuvre d'intérêt général à caractère philanthropique et social remplissant toutes les conditions prévues par la loi, et si, par voie de conséquence, les personnes physiques ou les sociétés pourraient prétendre à la déduction de leur bénéfice imposable des dons faits à un tel monastère.

16087. — 15 mars 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des anciens combattants, entrés dans l'administration des finances dès leur démobilisation, après la guerre de 1914-1918, et qui ne peuvent atteindre le sommet de leur carrière de comptables du Trésor comme leurs collègues des autres régies financières, par application d'un statut dépassé qui leur refuse tout avancement de classe après l'âge de cinquante-sept ans. En attendant que le statut de 1939 soit mis en harmonie avec les conditions actuelles d'admission à la retraite, il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que soit créé un deuxième échelon (indice 500) du grade de percepteur hors classe auquel les comptables pourraient arriver sans conditions d'âge. Cette mesure permettrait de réparer une injustice dont sont frappés ces fonctionnaires méritants; 2° pour que, dans l'immédiat, et par dérogation au statut de juin 1939, soient promus, sans conditions d'âge, au grade de receveur-percepteur les percepteurs hors classe réunissant les conditions d'ancienneté et de notes et gérant effectivement une recette-perception avec satisfaction depuis trois ans au moins. Une telle mesure, réclamée par les diverses organisations professionnelles des comptables du Trésor, apaiserait les légitimes inquiétudes de fonctionnaires méritants qui se voient pénalisés pour avoir fait confiance à l'administration.

16088. — 15 mars 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, lors de sa fondation, une association déclarée suivant la loi de 1901 est imposée au droit fixe, en matière d'enregistrement, pour ses apports mobiliers. Il lui demande: 1° ladite association est-elle également imposée au droit fixe pour des apports en cours d'existence; 2° en est-il de même lorsqu'une association en liquidation transfère ses biens à une autre association de même spécialisation. Dans ce cas peut-on admettre que les apports immobiliers transférés sont soumis, en matière d'enregistrement, aux règles concernant la fusion des sociétés; 3° les cotisations d'une association déclarée 1901 comme association d'éducation populaire doivent-elles être envisagées, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, comme des recettes d'exploitation ou peuvent-elles être considérées comme des apports successifs.

16089. — 15 mars 1955. — **M. Elain,** se référant à la réponse faite le 18 février 1955 à la question n° 15132, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels calculs il faut procéder pour calculer les traitements bruts indiciaires des fonctionnaires, et quel est, en partant du traitement brut de l'indice 100 qui est, croit-il, de 147.000 francs, le détail des calculs permettant de trouver le chiffre de 983.000 francs afférent à l'indice 500.

16090. — 15 mars 1955. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° un professeur d'enseignement public préparant une thèse de doctorat d'Etat et obligé, de ce fait, à des déplacements de la province à Paris peut-il inclure, dans les frais professionnels, le montant des dépenses afférentes; 2° peut-on invoquer la forclusion lorsque le contribuable qui s'est acquitté aussitôt de la somme réclamée se voit averti, après le 31 mars de l'année suivante, d'un supplément à payer, majoré de 10 p. 100, correspondant au rejet de la somme déclarée et primitivement acceptée, et dépose une réclamation forcément ultérieure.

16091. — 15 mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les modalités d'importation d'agrumes d'Espagne, réalisées jusqu'à ce jour sous le régime du certificat d'importation, ont été modifiées pour la réalisation du troisième contingent par l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 1er mars 1955. Or, la profession s'était, par un référendum, déclarée favorable au maintien du certificat d'importation, qui a jusqu'à présent donné toute satisfaction. De même, les Nord-Africains et les exportateurs espagnols sont eux-mêmes hostiles à ce nouveau mode d'importation, qui ne manquera pas d'apporter de grandes perturbations dans les arrivages et par conséquent dans les prix de vente. Il demande si, devant le risque de modification des courants commerciaux que ces nouvelles modalités d'importation avec ces certificats visés sont susceptibles de créer, entravant par là même la bonne réalisation de l'accord franco-espagnol, il ne serait pas indiqué de revenir au système antérieur.

16092. — 15 mars 1955. — **M. Pierre Montel** expose le cas suivant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** un producteur ayant vendu à une administration des marchandises dont le règlement est à terme lointain peut être amené, pour des raisons de trésorerie, à céder sa créance à des organismes spécialisés qui établissent des décomptes où figurent déjà les frais d'agios résultant de cet échelonnement de la dette. Il lui demande s'il est légal que les inspecteurs de l'administration des contributions indirectes considèrent le surplus d'agios et intérêts provoqué par cet escompte de créance comme un élément du prix imposable à la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100.

16093. — 15 mars 1955. — **M. Pierre Montel** expose le cas suivant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** lorsqu'un débiteur, pour une cause quelconque, demande, lors de l'échéance d'une traite, le report de cette échéance en une ou plusieurs fois, les frais d'escompte et divers en résultant sont, d'après l'administration des contributions indirectes, considérés comme des éléments du prix et, à ce titre, imposés à la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 plus la taxe sur les transactions. Il lui demande si, en toute objectivité, ces frais ne devraient pas être considérés comme des prestations de service, d'autant plus que le fournisseur est déjà débité par son banquier de ces taxes, ce qui fait une double imposition pour le même objet.

16094. — 15 mars 1955. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment l'Etat peut pénaliser les cultivateurs pour des retards de quelques jours dans le versement des impôts, alors qu'il leur doit, depuis des mois, notamment pour le colza, des sommes importantes qui permettraient l'acquit de ces impôts et si, juridiquement, la prétention de l'Etat est réglementaire. Moralement, peut-elle se soutenir.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16095. — 15 mars 1955. — **M. Hettier de Boislambert** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont les produits dont la présence est tolérée dans la composition des margarines; 2° a-t-il été tenu compte, dans l'incorporation de certains corps à la margarine, des recommandations formulées par l'académie de médecine, en particulier dans son vœu du 7 octobre 1947 et sa séance du 13 janvier 1948.

16096. — 15 mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, jusqu'en 1945 et depuis quarante ans, le goudron brut était traité par les sociétés gazières dites « distillateurs producteurs » et par les « distillateurs acheteurs » de la région parisienne, les premières étant remplacées, depuis la nationalisation du gaz, en 1945, par la société Gaz de France qui, depuis cette date, traite le goudron brut dans la nouvelle distillerie qu'elle a montée à Saint-Denis. Il demande: 1° pour quelle raison Gaz de France vient de construire et de mettre en service à Saint-Denis une deuxième colonne à distiller qui a coûté près d'un milliard de francs, alors que la capacité des distilleries privées en service dans la région parisienne permettait d'absorber la totalité du goudron brut produit dans cette région; 2° si Gaz de France est en droit de procéder à la distillation du goudron de houille produit dans ses usines pour en extraire les sous-produits et en faire le commerce et si cette activité est prévue dans le cadre de la loi de nationalisation; 3° si Gaz de France est qualifié pour fabriquer et vendre des produits tels que le goudron préparé pour routes, la créosote pour la Société nationale des chemins de fer français et les postes, télégraphes et téléphones, les peintures bitumineuses, etc.

INTERIEUR

16097. — 15 mars 1955. — **M. Bendjelloul** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en vertu de quelle loi, décret ou règlement on a exigé des Français musulmans, en Algérie et principalement dans le département de Constantine, la restitution et le dépôt des armes détenues par ces derniers, armes principalement constituées par des fusils de chasse généralement régulièrement détenues et servant à la garde personnelle dans les campagnes; 2° dans quelles conditions ont été effectuées ces restitutions et les autorités administratives qui les ont reçues ont-elles délivré des récépissés aux déposants; 3° quel contrôle a été exercé sur ces restitutions; 3° quel est le nombre et quelle est la variété des armes restituées, par commune et par douar, dans le département de Constantine.

16098. — 15 mars 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'une aide efficace de l'Etat devrait être accordée aux agriculteurs, dont les terrains ont été ravagés par les inondations de cet hiver, pour leur permettre: 1° d'aplanir le terrain et de le rendre, de nouveau, propre à la culture; 2° de se procurer les engrais nécessaires à cet effet; 3° de supporter l'absence de récolte sur ces terrains pendant plusieurs années. Il appelle son attention sur la situation de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie).

16099. — 15 mars 1955. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les services accomplis par les ex-inspecteurs de police régionale d'Etat, nommés inspecteurs de la sûreté nationale après concours en 1948, ne sont pas comptés pour l'avancement actuel au grade d'officier de police principal.

JUSTICE

16100. — 15 mars 1955. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 avril 1941, modifiant et complétant la loi n° 501 du 4 septembre 1943 sur les commissions paritaires d'arbitrage, compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs en matière de baux à ferme, actuellement tribunaux paritaires, stipule que les membres titulaires et suppléants doivent notamment... « posséder depuis cinq ans au moins la qualité de propriétaire-bailleur ou de fermier ». Il lui demande si le membre élu dépourvu de cette qualité est affecté d'inéligibilité « permanente », et quelles en sont, alors, les conséquences ? Comment un justiciable intéressé peut-il être renseigné sur la situation du membre dont il suspecte la qualité susexigée et comment peut-il, éventuellement, provoquer l'élimination du membre irrégulièrement élu ?

16101. — 15 mars 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** que les anciens fonctionnaires mentionnent leur qualité sur la publicité de divers cabinets d'affaires auxquels ils apportent leur concours; que, notamment, d'anciens fonctionnaires de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes n'hésitent pas à faire usage de leurs anciennes qualités dans la diffusion de circulaires de cabinets d'affaires donnant des consultations dans les parties qu'ils avaient été appelés à contrôler en leur qualité de fonctionnaires; et lui demande comment il entend mettre fin à de tels agissements.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16102. — 15 mars 1955. — **M. Maurice Faure** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation des anciens fonctionnaires des administrations centrales dont la pension a été revisée sous la dénomination nouvelle « d'agents supérieurs ». A la suite de multiples interventions, le décret n° 55-250 du 12 février 1955, par la création de quatre indices supplémentaires en faveur des chefs de bureau, a corrigé le déclassement qu'ils subissaient. Mais cette mesure n'a pas eu la répercussion qui s'imposait aussi pour les chefs de bureau et les rédacteurs principaux. En effet, il suffit de remarquer que rédacteurs principaux et sous-chefs de bureau ayant eu leur retraite décomptée respectivement sur les traitements de 30.000 francs et 42.000 francs ont été classés parallèlement agents supérieurs de 3e classe et de 2e classe aux indices 300 et 410, alors que des fonctionnaires de même traitement ont été affectés d'une manière générale aux indices 360 et 500. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réparation urgente s'impose pour ce réel déclassement qui détermine, pour les vieux retraités et depuis la péréquation, la fixation de leur pension à un taux non équitable.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16103. — 15 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le journal *La Liberté* de Clermont-Ferrand vient d'ouvrir une enquête, avec photographies à l'appui, sur les taudis de notre cité auvergnate. Cette enquête a provoqué une vive émotion et dicté des initiatives généreuses. Il est certain que des cas aussi scandaleux et aussi fâcheux pour le prestige français et pour la paix sociale existent dans bien d'autres cités industrielles. Il lui demande: 1° l'administration est-elle totalement désarmée devant des locations qui ont pour unique résultat, dans un avenir plus ou moins prochain, de mettre à la charge de la nation de nouveaux tuberculeux et de nouveaux cancéreux; n'a-t-elle pas le droit d'interdire la location et l'occupation de logements, de toute évidence, insalubres et de les faire évacuer; 2° une municipalité n'est-elle pas tenue d'assurer, dans des cas semblables, un abri temporaire, par exemple dans des baraquements, aux expulsés jusqu'à ce qu'ils aient pu trouver un nouveau logement; 3° l'administration ne peut-elle pas, si le propriétaire de l'immeuble ne veut pas ou ne peut pas effectuer les réparations nécessaires, le réquisitionner, pour le mettre à la disposition de l'office départemental des logements à bon marché, qui assurerait les réparations nécessaires, et pour amortir cette dépense, encaisserait la location des locaux désormais hygiéniques. Il va sans dire que le propriétaire ou ses héritiers pourraient rentrer en possession de l'immeuble, à la condition que les dépenses faites par l'office soient ou bien remboursées ou bien amorties.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16104. — 15 mars 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelle raison la circulaire n° 10011 2/S.S.M. du 3 juillet 1952, relative à la rééducation des troubles de la parole, ne peut être prise en considération par certaines caisses de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16105. — 15 mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le Parlement a voté une augmentation de crédit destiné à la Société nationale des chemins de fer français, afin de permettre une amélioration du sort du personnel des chemins de fer. Mais les crédits ont été affectés uniquement à l'augmentation des traitements du personnel en activité de service, sans que les sommes ainsi versées soient soumises à retenue pour la retraite et puissent avoir une influence sur le taux de la pension. Il n'y a donc pas eu péréquation des pensions en cours. 35 à 40 p. 100 des sommes payées aux actifs en rémunération réelle de leur travail, ne comptent pas pour le calcul de la pension. Il lui demande s'il ne pense pas que cette méthode comporte une injustice réelle à l'égard du personnel.

16106. — 15 mars 1955. — **M. Olmi** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation d'un certain nombre de transporteurs, anciens combattants, mutilés ou grands invalides de guerre, qui, ayant arrêté provisoirement leur activité pour cause de blessures de guerre, postérieurement au décret du 19 avril 1934, ne peuvent faire reconnaître leurs droits. Dans certains départements il semblerait que le comité technique des transports, n'ait pas tenu suffisamment compte des preuves justificatives précisant que les intéressés ont exploité postérieurement au décret du 15 avril 1934. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'un recours d'appel devant une commission inter-départementale ou nationale qui, examinant les dossiers des intéressés qui s'estiment lésés, pourraient ainsi sous la haute autorité du ministre des transports, juger définitivement.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

14457. — **M. Bignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelle est la durée de service militaire qui doit être prise en considération pour un fonctionnaire dont la classe fut maintenue sous les drapeaux pendant trois mois au delà du service légal. (*Question du 22 novembre 1954.*)

Réponse. — Faute de connaître la classe à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, aucune réponse précise ne peut être donnée à l'honorable parlementaire.

14891. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le président du conseil** des précisions sur la réglementation exacte concernant l'accès des diabétiques aux emplois publics et, notamment, si le décret du 1er juillet 1942 du ministère de l'éducation nationale et l'article 108 du règlement intérieur du ministère des travaux publics et des transports sont toujours en vigueur. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 23 4° de la loi du 19 octobre 1946, fixant les conditions d'aptitude physique requises des candidats à la fonction publique, ne contient aucune disposition de nature à écarter systématiquement les diabétiques de l'accès à l'ensemble des cadres des administrations de l'Etat. L'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 modifié, pour l'application de l'article 23 précité, prévoit que le candidat à un emploi public doit produire un certificat médical délivré par un médecin de médecine générale assermenté, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions; il appartient à ce praticien d'établir si l'état de santé du candidat permet ou non à celui-ci d'exercer normalement l'emploi qu'il postule. Cette appréciation doit être effectuée dans le cadre des dispositions générales et aussi dans le respect de prescriptions spéciales à certains emplois qui peuvent être prises à l'initiative du ministre intéressé conformément à l'article 11 du décret du 5 août 1947. En l'absence de telles dispositions prises dans le cadre du décret précité, il appartient au médecin chargé de procéder à l'examen et en cas de contestation au comité médical compétent, d'apprécier dans chaque cas l'aptitude d'un candidat. Si dans ces conditions, l'arrêté du 2 juillet 1942 pris en application de l'article 1er du décret du 1er juillet 1942 sur les conditions d'aptitude physique aux emplois de l'enseignement secondaire, ne peut être considéré comme ayant une valeur impérative, rien n'interdit aux organismes précités, en l'absence de dispositions contraires, de s'en inspirer dans l'appréciation individuelle de l'aptitude d'un candidat.

15022. — M. Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° dans quelles conditions sont accordés les rappels de services militaires du temps de paix comme du temps de guerre aux fonctionnaires de l'Etat; 2° quels sont les textes réglementaires accordant le bénéfice de cet avantage aux agents de l'Etat; 3° si ces rappels doivent être accordés ou rappelés de nouveau à chaque changement de cadre: *a*) lorsque les intéressés débutent à l'échelon de base; *b*) lorsque les intéressés sont nommés à un échelon autre que celui du début; 4° si un agent principal de constatation de la direction générale des impôts (ancienne formule), actuellement inspecteur adjoint, après avoir satisfait aux cinq années de service effectif nécessaire pour faire acte de candidature peut bénéficier du rappel: *a*) du temps de service militaire en période de paix; *b*) du temps de guerre, étant donné que ce fonctionnaire, à la date du concours, totalisait 8 ans et 5 mois de service actif, non compris l'année de service militaire et le temps de guerre 1939-1940; 5° au moment de la régularisation de la situation de cet agent par suite de rappels de services militaires — au cas probable où il pourrait avoir satisfaction, eu égard à la législation en vigueur et à la jurisprudence du conseil d'Etat (en particulier arrêt Bonnemain en 1924) — à quelle date sera appliqué le rappel des services militaires; 6° depuis quelle période sera rappelée éventuellement l'insuffisance de rémunération consécutive à l'erreur de l'administration dans l'application des textes intéressant la carrière des fonctionnaires à la suite de l'octroi des services militaires pour l'avancement normal. (*Question du 28 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le temps passé sous les drapeaux au titre de service militaire légal ou de la mobilisation est rappelé aussitôt accompli si le service est fait après l'admission dans les cadres, où dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant. Toutefois, aux termes de la loi du 16 janvier 1941, sont exclus du bénéfice de cette disposition les agents recrutés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre; 2° l'octroi de bonifications d'ancienneté pour services militaires est prévu par la loi du 17 juillet 1924 relative aux bonifications militaires au titre de la campagne de guerre 1914-1918, la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 16 février 1932, le décret du 1er novembre 1939 fixant la situation du personnel des administrations de l'Etat en temps de guerre, la loi du 18 juillet 1952 étendant aux combattants d'Indochine et de Corée le bénéfice de toutes les dispositions accordées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945; 3° sous réserve des dispositions de la loi du 16 janvier 1941 rappelée ci-dessus, le fonctionnaire qui change de cadre a droit, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, au rappel de la majoration d'ancienneté pour services militaires, dans la mesure où sa situation dans le nouveau cadre n'a pas été influencée par la majoration accordée dans le premier cadre; 4° et 5° l'administration dont relève le fonctionnaire intéressé, qui possède tous éléments d'information sur sa situation, peut seule préciser ses droits à un rappel d'ancienneté et la date à laquelle celui-ci devrait être accordé, le cas échéant, par application des dispositions rappelées ci-dessus; 6° au cas où il y aurait lieu à reconstitution rétroactive de carrière, cette mesure impliquerait rappel pécuniaire.

15252. — M. Deixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** dans quel cadre sont classés, suivant les dispositions du statut de la fonction publique: 1° les inspecteurs principaux des contributions indirectes; 2° les receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs de la même administration. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui fixent les indices minimum et maximum de chacune des quatre catégories de fonctionnaires prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, les inspecteurs principaux des contributions indirectes (indices 380-500), ainsi que les receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs (275-460 en 2e catégorie, 420, 480, 500 en 1re catégorie) sont des fonctionnaires classés en catégorie A.

15386. — M. Guérard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si des dispositions ont été prises en vue d'affecter d'anciens combattants d'Indochine dans les services administratifs, soit à titre d'emplois réservés, soit dans des emplois contractuels. Sur ce dernier point, il signale que beaucoup de postes de contractuels sont actuellement inoccupés par suite de « congés sans solde ». (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — En sus des droits que tiennent les intéressés en qualité d'anciens combattants ou de mutilés de guerre de la législation relative aux emplois réservés, le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1954, leur accorde certaines facilités particulières pour accéder aux emplois de l'Etat: ouverture de concours spéciaux pour les emplois de catégories C et D; octroi d'une majoration de points pour tous concours ou examens d'accès à quelque emploi que ce soit; possibilité d'accéder aux concours ou examens professionnels dans les mêmes conditions que les agents en fonction dans les administrations intéressées.

15408. — M. Saiah Menouar demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un agent, ayant servi en Indochine en qualité de juge suppléant intérimaire (conformément au décret du 22 août 1928 régissant le corps magistrature outre-mer) du 6 février 1952 au 30 octobre 1954, peut prétendre à faire décompter lesdits services pour bénéficier d'un relèvement de même durée de la limite d'âge et pouvoir, ainsi, se présenter à un concours d'une administration publique sans que la limite d'âge de trente ans puisse lui être opposée. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucune disposition d'ordre général ne prévoit le relèvement de l'âge limite d'admission aux concours ouvrant l'accès aux divers emplois publics en fonction de services civils. Une telle mesure, cependant, est parfois prévue dans des conditions déterminées par certains statuts particuliers. Des précisions complémentaires seraient donc nécessaires pour donner réponse à la question posée par l'honorable parlementaire.

15472. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelles sont les conditions dans lesquelles: 1° un auxiliaire de bureau, un employé de bureau titulaire, une dactylographe, un aide-commis, une sténodactylographe, une secrétaire sténodactylographe des administrations centrales peuvent bénéficier d'une nomination au choix dans le cadre des adjoints administratifs des administrations centrales; 2° un auxiliaire de bureau, un employé de bureau titulaire, une dactylographe, un aide-commis, une sténodactylographe, une secrétaire sténodactylographe, un adjoint administratif des administrations centrales peuvent bénéficier d'une nomination au choix dans le cadre des secrétaires d'administration des administrations centrales. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — 1° Selon les dispositions de l'article 16 du décret n° 51-706 du 6 juin 1951, peuvent être nommés au choix en qualité d'adjoint administratif, dans la limite du neuvième des titularisations effectuées après concours, « les fonctionnaires de l'administration centrale considérée exerçant des fonctions de bureau et appartenant à des corps classés en catégorie C ou D et justifiant d'au moins dix années de services publics ». Cette définition englobe tous les personnels énumérés par l'honorable parlementaire, à l'exclusion des auxiliaires. De plus, les secrétaires sténodactylographes peuvent, lorsqu'elles ont dépassé l'âge de quarante-cinq ans, demander à être nommées dans le corps des adjoints administratifs qui bénéficie du même indice maximum que le leur. Ces nominations sont effectuées sans limitation d'effectif et sans condition d'ancienneté; 2° en application de l'article 5 du décret n° 50-237 du 20 février 1950 portant statut des secrétaires d'administration, des nominations au choix dans ces corps peuvent être prononcées dans la limite du neuvième des titularisations effectuées parmi les candidats recrutés au titre du concours interministériel ou en leur qualité d'admissible à l'école nationale d'administration, en faveur des « fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie C, âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus au 1er janvier de l'année de la nomination et ayant accompli au moins dix ans de services dans une administration, un service ou un établissement public de l'Etat ». Parmi les personnels cités par l'honorable parlementaire, seuls les sténodactylographes, les secrétaires sténodactylographes et les adjoints administratifs appartiennent à la catégorie C et sont donc susceptibles de bénéficier de ces dispositions.

15494. — M. Marcel Noël signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un agent prenant son congé annuel par périodes fractionnées. Il suppose, par exemple, que l'une de ces périodes part du 25 octobre 1954 et se termine le 14 novembre de la même année. A ce moment, le congé étant fractionné, la notion du congé consécutif disparaît pour faire place à celle du total des vingt-six jours ouvrables. Or, le jour ouvrable se définit dans le droit commun par opposition aux jours de repos hebdomadaires et aux jours fériés. Il faut donc estimer que, pour cette période de congé, il y a trois jours de repos hebdomadaire et deux jours fériés. Dans ces conditions, seulement seize jours ouvrables doivent être considérés comme utilisés sur les vingt-six jours auxquels l'intéressé a droit. Il lui demande s'il y a lieu de considérer cette interprétation comme conforme à la réglementation en vigueur et en vertu de quels textes. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fait connaître à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 304 F. P. du 5 février 1955 sur les congés annuels des agents de la fonction publique précise: « suivant les besoins du service, ces congés pourront être pris en une ou plusieurs fois. Sauf en ce qui concerne les auxiliaires en fonctions depuis moins d'un an, pour lesquels les jours ouvrables entrent seuls en compte, la durée de chaque période de congé est calculée en principe du premier au dernier jour sans déduction des dimanches et jours fériés. Toutefois, en cas de fractionnement imposé par les nécessités du service, la durée totale du congé devra s'étendre sur 26 jours ouvrables ». Sont appelés « ouvrables » les jours pendant lesquels fonctionnent normalement les services d'une administration. En tout état de cause, le décompte du congé n'est effectué sur la base de vingt-six jours ouvrables que dans l'hypothèse où le fractionnement a été imposé à l'agent à raison des nécessités du service.

15495. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas suivant: la veuve d'un facteur bénéficiaire d'un emploi réservé et ayant effectué quinze ans de service perçoit une pension de 9.300 francs par mois. Or, ce facteur avait, avant son mariage, accompli vingt ans de service dans l'armée, après engagement et rengagement. En outre, il fut mobilisé sur place pendant la dernière guerre. Il lui demande: *a*) dans quelles conditions les droits de cette veuve doivent-ils être réglés; *b*) peut-elle prétendre

à bénéficier d'une quelconque pension du fait des services militaires de son mari alors qu'elle n'était pas encore son épouse. (*Question du 2 février* 1955.)

Réponse. — S'agissant des droits à pension de la veuve d'un facteur, nommé à cet emploi en qualité d'ancien militaire de carrière, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones est seul en mesure, au vu des états de services civils et militaires de l'intéressé, de répondre avec précision à la question *a*. En ce qui concerne la question *b* la veuve en cause ayant contracté mariage alors que son mari était déjà en possession d'une pension militaire, il y a lieu de se reporter à l'article L 34 du code des pensions civiles et militaires aux termes duquel les droits à pension ne sont reconnus à la veuve, lorsqu'elle a contracté mariage postérieurement à la cessation de l'activité du mari, que si ce mariage a duré au moins six ans et sous réserve que le mari soit titulaire d'une pension d'ancienneté, ce qui — pour ce dernier point du moins — ne semble pas être le cas.

15589. — **M. Gaillard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la presidence du conseil** si, en application de la loi sur le statut de la fonction publique, des textes subséquents pris pour son application, de la jurisprudence des tribunaux administratifs, un avocat parlementaire peut défendre un fonctionnaire d'autorité (chef de bureau) devant le conseil de discipline de l'administration centrale d'un département ministériel, lorsque ce dernier a été relevé de ses fonctions par décision ministérielle pour faute professionnelle grave. Dans le présent cas, la double qualité et d'avocat et de parlementaire est-elle compatible et autorise-t-elle le défenseur à intervenir dans des affaires de cette nature. (*Question du 8 février* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 67 de la loi du 19 octobre 1946, un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires peut devant le conseil de discipline « se faire assister d'un défenseur de son choix ». D'autre part, la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, qui édicte certaines incompatibilités avec le mandat législatif, ne vise pas le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, s'il est vrai que l'hypothèse évoquée peut, en certaines circonstances, présenter des inconvénients, il faut constater qu'en l'état actuel du droit rien n'interdit à un parlementaire d'assister un fonctionnaire traduit devant un conseil de discipline.

AFFAIRES ETRANGERES

15570. — **M. Violette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le détail des concessions qui auraient été consenties à l'Allemagne, en Afrique; et, spécialement, un nouveau condominium secret serait-il envisagé, comme au temps de la N'Goko Schangha, ainsi qu'un nouveau « bec de canard »; 2° quel est le détail des concessions faites à l'Italie et, spécialement, en est-on revenu au scandaleux traité Laval-Mussolini. (*Question du 7 février* 1955.)

Réponse. — A l'occasion des récents accords intervenus entre la France et l'Allemagne, à aucun moment le problème de la création d'un éventuel condominium en Afrique française n'a été évoqué. Il en est de même en ce qui concerne l'Italie avec laquelle nul ne songe à remettre en vigueur les accords de janvier 1935.

AGRICULTURE

15112. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs, depuis un an, sont stockées 1.800 tonnes de beurre danois qui, si elles ne sont immédiatement mises sur le marché, seront suffisamment dépréciées pour causer au Trésor une perte de plusieurs centaines de millions de francs. (*Question du 11 janvier* 1955.)

Réponse. — L'importation des 1.800 tonnes de beurre dont il s'agit résulte de l'application de l'accord commercial conclu avec le Danemark. Compte tenu de la situation de l'économie laitière, il n'est pas apparu opportun de mettre ces beurres en consommation sur le marché intérieur, et ils ont été dernièrement exportés.

15543. — **M. Thamier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de communes rurales du département du Lot sont dotées d'adduction d'eau suffisante et combien d'habitants sont ainsi desservis; 2° combien de projets d'adduction d'eau sont actuellement en instance, soit au génie rural à Cahors, soit au ministère; 3° quels crédits ont été affectés, depuis 1945 et, année par année, aux subventions pour les adductions d'eau de ce département. (*Question du 4 février* 1955.)

Réponse. — 1° Selon les résultats de l'inventaire des distributions d'eau potable, le département du Lot comptait au 1er janvier 1954:

43 réseaux communaux desservant.....	20.721	habitants.
2 réseaux syndicaux groupant 12 communes dont une seule est actuellement desservie, soit...	321	—
15 réseaux de type « ancien » desservant:		
Catégorie « a » (sommaire).....	350	—
Catégorie « m » (modernisable).....	1.403	—
1 association syndicale desservant.....	50	—
Soit au total.....	22.845	habitants.

2° Le nombre de projets d'adduction d'eau actuellement en instance au service du génie rural de Cahors et au ministère de l'agriculture s'élève à 118 et intéresse 166 communes; 3° il a été attribué depuis 1945, par le ministère de l'agriculture, pour le département du Lot, un montant total de subventions en capital de 196.728.753 francs correspondant à un montant de travaux de 671.238.177 francs dont détail ci-dessous:

ANNÉES	MONTANT DES TRAVAUX	MONTANT DES SUBVENTIONS en capital.
	Francs.	Francs.
1945	Néant.	Néant.
1946	2.500.000	1.500.000
1947	Néant.	Néant.
1948	18.920.000	5.941.000
1949	49.803.000	12.871.950
1950	45.904.000	13.300.370
1951	91.534.525	23.892.286
1952	121.120.652	33.017.997
1953	145.386.000	47.385.450
1954	196.070.000	58.813.700
	671.238.177	196.728.753

15615. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est normal: 1° que six administrateurs d'une même coopérative agricole occupant le tiers des sièges (4 sur 12) du conseil d'administration d'une caisse régionale de crédit agricole, et les deux postes de commissaires aux comptes de cette même caisse de crédit, alors que la coopérative qu'ils administrent est le plus gros emprunteur de ladite caisse de crédit (plusieurs centaines de millions de francs); 2° que ces mêmes administrateurs soient également membres du comité d'escompte de la caisse régionale de crédit agricole; 3° que trois des administrateurs précités soient, en même temps, les trois gérants d'une société à responsabilité limitée qui commercialise les produits de la coopérative, et opèrent, en outre, comme commissionnaires à l'égard d'autres coopératives agricoles et de sociétés industrielles concurrentes; 4° qu'un autre administrateur de la caisse régionale de crédit agricole soit commissaire aux comptes de la coopérative agricole en question. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponses. — Les sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel et ceux des coopératives agricoles doivent, aux termes du statut de ces institutions, être agriculteurs, et exercer leur profession dans la circonscription de l'organisme dont ils sont membres. La législation sur le crédit agricole ne prévoit pas d'incompatibilité entre les fonctions d'administrateur de caisse de crédit agricole mutuel et de coopérative agricole. Toutefois, afin d'assurer en toute circonstance la bonne application des textes régissant le crédit agricole mutuel, l'article 27 du décret de codification du 29 avril 1940 prescrit que les prêts consentis à une collectivité qui a un ou plusieurs administrateurs communs avec la caisse prêteuse, doivent faire l'objet d'une décision spéciale motivée du conseil d'administration de la caisse régionale, ladite décision devant être communiquée à la caisse nationale de crédit agricole. Afin de permettre au département de l'agriculture de répondre explicitement sur les autres points soulevés par ailleurs, dans la présente question écrite, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire donne toutes précisions sur les organisations visées.

15625. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de cultivateurs éprouvant des difficultés pour obtenir le carburant agricole déclaré nécessaire à leurs besoins. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2° quel le tonnage exact de carburant agricole détaxé qui a été accordé à l'agriculture française au cours de l'année 1954; 3° quel est le tonnage de carburant détaxé que le Gouvernement se propose d'accorder aux agriculteurs français au cours de l'année 1955. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — 1° Le retard apporté au vote du budget et de la loi de finances est à l'origine des retards apportés aux distributions de carburants agricoles détaxés pour 1955. Toutefois, l'accord du secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques a permis la distribution des 10 litres supplémentaires par hectare labourable motorisé (base essence) promis au titre de 1954. Cette distribution, réalisée au moyen de tickets du type utilisé pour 1955, était terminée, dans la plupart des départements, à la date du 28 février 1955. En ce qui concerne le premier acompte de 1955, des dispositions ont été prises pour que les distributions puissent avoir lieu dès que le Parlement aura voté les crédits nécessaires; 2° les litrages effectivement mis à la disposition des agriculteurs en 1954 se sont élevés à: essence, 102.691.400 litres; gas oil, 31,095.880 litres; pétrole, 13.097.300 litres; 3° les litrages qui seront accordés pour 1955 pour ces divers carburants dépendront à la fois des crédits qui seront accordés et des besoins exprimés. Le crédit prévu s'élève, pour la campagne 1955, à 11.200 millions; ce chiffre comprenant, d'une part, une somme de 10.600 millions inscrite au projet de budget du ministère des finances et des affaires économiques (charges communes) et, d'autre part, une somme de 600 millions inscrite dans le projet de loi de finances pour 1955 et destinée à tenir compte de l'augmentation de la valeur unitaire de la taxe appliquée au gas oil, consécutive au récent relèvement du prix de ce carburant

(*B. O. S. P.* du 13 novembre 1954, arrêté n° 22904 du 12 novembre 1954). Les besoins exprimés sont connus par le dépouillement des déclarations 1955 et la commission nationale des carburants agricoles est appelée à effectuer la répartition globale du crédit pour les différentes catégories de parties prenantes.

EDUCATION NATIONALE

15038. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un tract, intitulé: « A la population du quartier de la Goutte-d'Or », contre les accords de Paris, vient d'être signé par M. S. G..., administrateur de la caisse des écoles du 18e arrondissement, et par M. G..., directeur d'école, rue Pierre-Budin; il demande si une telle activité politique est bien dans la ligne de la neutralité et de la laïcité de l'école et s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à ce genre de propagande. Les instituteurs sont rémunérés grâce aux impôts payés par la totalité des Français, il n'est pas dans leurs attributions de se lancer dans les propagandes subversives, au service, d'ailleurs, d'un impérialisme étranger. (*Question du 29 décembre* 1954.)

Réponse. — La pétition dont fait état la question posée a été effectivement signée par le directeur d'école en cause, mais à titre purement personnel et hors de l'établissement. Aucune information recueillie à l'enquête ne permet, par ailleurs, de suspecter la parfaite neutralité politique observée à l'école par le maître, dans l'exercice de ses fonctions de directeur.

15114. — M. Billat expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un centre d'apprentissage public du département de l'Isère, installé dans les locaux d'une entreprise industrielle, a été transformé, à la date du 15 septembre 1954, en centre d'apprentissage privé, malgré l'avis défavorable du comité départemental appelé, quatre mois auparavant, à discuter du maintien de l'activité de ce centre à la suite de la résiliation du bail; que du matériel est resté en dépôt, matériel qui est utilisé dans le centre privé, en exécution de décisions prises par la direction générale de l'enseignement technique. Il lui demande: 1° si un tel dépôt peut exister en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur; 2° si ce matériel ne serait pas plus utile dans les établissements publics qui en manquent. (*Question du 28 janvier* 1955.)

Réponse. — Afin de permettre au service de répondre avec exactitude à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de vouloir bien faire connaître le nom de l'établissement dont il est fait état dans la question posée.

15416. — M. Rabier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de vie à Paris des étudiants algériens, plus particulièrement en ce qui concerne le logement, notamment par l'acquisition d'immeubles salubres à transformer en chambres individuelles et par la construction de pavillons supplémentaires à la cité universitaire, pavillons qui permettraient d'offrir de meilleures conditions d'habitat et d'études aux étudiants de la France extramétropolitaine; 2° quel est le pourcentage d'étudiants algériens logés: *a*) dans les maisons communautaires; *b*) à la cité universitaire (*Question du 28 février* 1955.)

Réponse. — A Paris, sur 62.140 étudiants inscrits dans les cinq facultés, 1.249 sont originaires d'Algérie, soit 1/50. En novembre 1954, on comptait 100 étudiants originaires d'Algérie sur 3.992 étudiants logés à la cité universitaire de Paris, soit 1/40 et environ 55 étudiants originaires d'Algérie sur 550 étudiants logés dans les maisons communautaires, soit 1/10. Il n'est pas envisagé d'acquisition d'immeubles à transformer en chambres individuelles pour étudiants mais la mise en service prochainement de la Résidence universitaire d'Antony permettra de loger dans les meilleures conditions d'hygiène et de confort un nombre appréciable d'étudiants de la France extramétropolitaine.

15547. — M. Thamier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien d'écoles du département du Lot sont sans éclairage, combien sont sans eau, combien manquent de cour de récréation; 2° combien d'écoles ont été construites dans le département du Lot, année par année depuis la Libération; 3° quels crédits ont été attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945. (*Question du 4 février* 1955.)

Réponse. — 1° Dans le département du Lot on compte: 5 écoles sans éclairage, 42 écoles sans cour de récréation, 135 écoles sans eau. 2° La répartition des écoles construites dans le département, année par année, depuis la Libération, s'établit comme suit: de 1945 à 1948, 0; 1949, 8; 1950, 8; 1951, 10; 1952, 1; 1953, 2; 1954, 12. 3° Les crédits qui ont été attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945, s'échelonnent de la manière suivante: de 1945 à 1948, 0; 1949, 56.991.308 francs; 1950, 292.140.179 francs; 1951, 88.281.646 francs; 1952, 11.500.230 francs; 1953, 80.008.000 francs; 1954, 122.820.000 francs.

15568. — M. Debeudt expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que: 1° le décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution du lait dans les écoles en fait bénéficier les enfants âgés de six à onze ans des établissements d'enseignement public ou privé; 2° il a décidé qu'à partir du 1er janvier 1955, un huitième de lait serait distribué journellement aux hommes de troupes stationnés dans la métropole. Il paraît anormal que les distributions de lait soient supprimées aux jeunes gens âgés de plus de onze ans et qu'elles leur soient à nouveau rétablies, à l'occasion de leur service militaire, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans. Il lui demande s'il lui semblerait plus logique et plus conforme à la santé de la jeunesse, que les distributions de lait fussent assurées aux jeunes gens poursuivant leurs études ou en apprentissage, jusqu'à l'âge de quinze ans, étant entendu, qu'en compensation, les distributions obligatoires de lait à la troupe seraient supprimées ainsi que la prime correspondante, les ordinaires conservant la faculté qu'ils ont toujours eue, d'ailleurs, d'acheter du lait suivant les besoins de la préparation des repas du matin, du midi et du soir. (*Question du 7 février* 1955.)

Réponse. — Il résulte du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 que les dépenses afférentes aux distributions de lait et de sucre dans les écoles doivent être imputées sur les disponibilités du compte spécial du Trésor institué par la loi n° 54-1140 du 28 septembre 1954. C'est pourquoi lesdites distributions doivent être effectuées au profit d'enfants déjà bénéficiaires de l'allocation scolaire. D'autre part, la limitation des crédits n'a pas, actuellement, permis d'étendre la distribution aux élèves de plus de onze ans. Quant à l'opportunité des distributions obligatoires de lait aux soldats, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de prendre position sur cette question, qui ne relève pas de ses attributions.

ETATS ASSOCIES

12478. — M. Clostermann expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que les militaires français tombent chaque jour, depuis des années, en Indochine pour la défense du Viet-Nam; que notre pays récompense leur courage et leur héroïsme par l'attribution des ordres militaires nationaux de la République française, qu'il n'en est pas de même pour le gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Viet-Nam duquel nos soldats seraient cependant en droit d'attendre une marque de reconnaissance. Estimant que les ordres militaires nationaux du Viet-Nam devraient être attribués aux Français ayant mérité en Indochine la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, la médaille militaire ou la Légion d'honneur, il lui demande s'il compte entreprendre auprès du gouvernement du Viet-Nam, les démarches nécessaires à l'établissement d'une convention entre nos deux pays afin de combler une lacune regrettable. (*Question du 1er juin* 1954.)

Réponse. — Le droit de décerner des décorations est un attribut normal de souveraineté qu'il y a lieu de respecter vis-à-vis des gouvernements des Etats associés. Ces gouvernements ont toujours accueilli avec bienveillance les demandes d'attribution de décorations qui leur ont été présentées par les autorités militaires françaises pour récompenser les services rendus à leur pays par les membres des forces de l'Union française. Les propositions établies font ressortir les titres acquis, notamment ceux obtenus par les intéressés alors qu'ils étaient en service sur le territoire national de l'Etat associé auquel s'adressent les demandes. Cette procédure appliquée jusqu'ici dans un esprit très généreux ne semble pas devoir être modifiée. A noter que les critères pris en considération pour l'attribution des décorations françaises n'ont pas obligatoirement la même valeur lorsqu'ils doivent être appréciés du point de vue des services rendus à un des Etats associés. Il n'est donc pas possible de rechercher un certain automatisme entre l'attribution des décorations françaises et celle des Etats associés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11472. — M. Viatte rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une campagne de publicité a pu faire croire à l'opinion publique en automne 1953, qu'un grand nombre de poursuites correctionnelles étaient entreprises à l'encontre des fraudeurs du fisc. Il lui demande d'indiquer, pour chacun des mois: octobre, novembre et décembre 1953, janvier et février 1954: 1° le nombre exact de poursuites engagées par son administration; 2° le nombre de condamnations prononcées; 3° le montant des amendes infligées aux coupables, en distinguant celles qui ont été effectivement encaissées et celles qui ne l'ont pas encore été. (*Question du 16 mars* 1954.)

Réponse. — Les deux premières questions posées par l'honorable parlementaire portent sur des renseignements qu'il serait aisé de réunir. La troisième question, au contraire, exigerait des recherches assez compliquées, car les amendes pénales ne sont pas recouvrées par les administrations fiscales à la diligence desquelles les poursuites sont exercées: il serait donc nécessaire que les administrations fiscales s'adressent à tous les percepteurs chargés du recouvrement des amendes pénales. Cette observation préliminaire étant faite, il convient au surplus, de remarquer que les réponses aux questions posées ne permettraient pas à l'honorable parlementaire de procéder à des déductions valables sur le sujet qui le préoccupe. En effet, compte tenu du souci de l'administration de ne soumettre à la justice que des dossiers comportant toutes les preuves nécessaires à la conviction du tribunal, un délai de plusieurs mois s'écoule, en général, entre une vérification et le dépôt de la plainte. Compte tenu d'autre part, du souci des magistrats instructeurs de vérifier la réalité des faits avancés, un délai également assez long s'écoule entre le dépôt de la plainte et le jugement. Enfin, le jugement est fréquemment frappé d'appel, tant de la part du condamné que de la part de l'administration. Il résulte de cette procédure que, sauf exception, les renseignements afférents aux mois d'octobre, novembre et décembre 1953 ne concerneraient pas les opérations de contrôle effectuées au cours de cette période. Les plaintes provenant de ces

opérations font partie de celles qui sont actuellement sur le point d'être déposées ou qui le seront ultérieurement. Les jugements n'ont donc pas encore, sauf exception, pu être prononcés, et encore moins les amendes recouvrées.

12587. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** *a*) quels sont les droits applicables lorsqu'une société civile absorbe une autre société de même nature, étant précisé qu'en l'espèce, en raison de leur forme et de leur objet, les deux sociétés ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés; *b*) si, dans le cas de l'espèce, la plus-value réalisée par les associés de la société absorbée est passible d'un impôt sur le revenu; *c*) si le passif pris en charge par la société absorbante correspondant à des immeubles et passible du droit de mutation, peut bénéficier des exemptions prévues, en matière de vente d'immeubles, par diverses dispositions législatives récentes, et, notamment, par le décret du 18 septembre 1950. (*Question du 8 juin* 1954.)

Réponse. — *a*) et *c*) Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte destiné à constater la fusion des deux sociétés civiles visées dans la question doit être établi sur papier soumis au droit de timbre de dimension et donne ouverture aux droits suivants: 1° droit d'apport au tarif normal de 1,40 p. 100 édicté par l'article 714 du code général des impôts, liquidé sur le montant de l'actif net de la société absorbée apporté à titre pur et simple à la société absorbante; 2° droit de transcription de 2,80 p. 100 sur la valeur des immeubles compris dans l'actif net apporté (C. G. I., art. 716); 3° sur le montant du passif de la société absorbée pris en charge par la société absorbante, droit de mutation à titre onéreux et, éventuellement, taxes additionnelles audit droit, aux taux prévus pour la vente de ceux des biens apportés sur lesquels ce passif est censé s'imputer; 4° lors de la transcription de l'acte à la conservation des hypothèques, taxes hypothécaire au tarif de 0,70 p. 100 sur la valeur totale des immeubles apportés (C. G. I., art. 716 précité, 843-1° et 844-1°). Le cas échéant, les allégements fiscaux édictés en matière de mutations immobilières, notamment par le décret du 18 septembre 1950, seraient appliqués si, par ailleurs, toutes les conditions imposées pour bénéficier de ces allégements se trouvaient remplies; *b*) La situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des associés de la société absorbée, à raison de la plus-value qu'ils réalisent à l'occasion de la fusion, doit être réglée différemment suivant la nature de l'activité de ladite société et, éventuellement, les modalités de détermination de ses bénéfices d'exploitation imposables. La plus-value ne donnera pas lieu à taxation s'il s'agit d'une société civile immobilière ou si, exploitant un domaine agricole, la base d'imposition est déterminée selon le mode forfaitaire. Par contre, chaque associé sera assujetti à l'impôt sur le montant de sa part dans la plus-value si la société absorbée réalise soit des revenus agricoles taxés d'après le bénéfice réel, soit des revenus non commerciaux. Toutefois, en cas d'exploitation agricole, la plus-value afférente aux immeubles ne donnera lieu à aucune imposition. En outre, conformément aux dispositions des articles 152 et 200 du code général des impôts, les plus-values relatives aux éléments de l'actif immobilisé seront, dans l'un et l'autre cas, soit retenues dans les bases de l'impôt à concurrence de la moitié de leur montant, soit taxées exclusivement au taux de 6 p. 100 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) suivant que la fusion intervient ou non dans les cinq années de la création de la société absorbée.

13706. — M. Brifford demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société suisse qui achète des bois en Haute-Savoie à des propriétaires cultivateurs pour les importer en Suisse, et qui est parfois obligé, par suite du manque de moyens de ses vendeurs, de faire couper les bois et de les véhiculr jusqu'à la frontière (sans que cette aide apporte une modification au contrat de vente, à savoir: marchandises exportées au moyen d'une licence, livrables à la frontière et payables en devises) est imposable en France à la taxe à l'achat dérivant de l'article 287 du code général des impôts et aux taxes forestières instituées par l'article 713 du même code et par les annexes 3 n° 332 et 4 n° 156 destinées à l'application de ces articles, alors qu'il semble que cette société ne rentre pas dans la catégorie des « industriels, commerçants ou artisans exploitant des coupes de bois ou achetant des produits d'exploitations forestières en vue de la revente ou de la transformation en France. » (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Les étrangers qui désirent acheter et faire exploiter des coupes de bois en France doivent être titulaires de la carte de commerçant étranger et de la carte professionnelle d'exploitant; ils sont rdevables des impôts dus par les nationaux effectuant les mêmes opérations. En particulier, la société suisse visée à la question, achetant à des non-commerçants des produits agricoles, est redevable des taxes à l'achat de 1 p. 100 et de 2 p. 100 prévues aux articles 287-5° et 1616 du code général des impôts. En outre, elle doit acquitter les taxes forestières de 6 p. 100 sur la valeur des bois et produits d'exploitation forestière qu'elle utilise pour ses besoins, par application de l'article 156 de l'annexe IV à ce code, dont les dispositions visent tous les industriels, commerçants ou artisans qui exploitent des coupes de bois en vue de leur revente ou de leur transformation, quel que soit le lieu de cette transformation. Il convient d'observer que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 54-683 du 26 juin 1954, reprises à l'article 26 *quinquies* de l'annexe I au code général des impôts, toute personne n'ayant pas d'établissement en France et y effectuant des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires doit faire accréditer, auprès de l'administration chargée du recouvrement de ces taxes, un représentant domicilié en France qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer ces taxes au lieu et place de ladite personne. A défaut et sans préjudice des dispositions de l'article 293 du code général des impôts, les taxes sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en France.

14104. — M. Wasmer rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les travaux de réparation et d'entretien effectués sur du matériel industriel fixe sont soumis au régime fiscal des travaux d'entreprise immobilière (taxe sur la valeur ajoutée) et non à la taxe sur les prestations de services. Il demande si cette règle trouve son application lorsque le personnel de l'entreprise, propriétaire d'une machine avariée, la démonte et la remonte, de sorte que le réparateur opère sur un bien qui pourrait être considéré comme ayant momentanément et provisoirement perdu son caractère immobilier. Il souligne que si l'administration rejetait, en ce cas, le caractère immobilier, on aboutirait à une dualité de régime d'imposition (taxe de 16,85 p. 100, lorsque le travail est fait sur la machine restée en place; taxe de 5,80 p. 100, dans le cas contraire) qui semble contraire à l'intention du législateur et serait l'origine de complications et de contestations déplorables. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Les travaux de réparation portant sur des biens de caractère immobilier par nature, sont toujours assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, lorsqu'il s'agit de biens meubles, même incorporés dans un ensemble immobilier, il convient de considérer le caractère initial du bien à réparer. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, l'administration ne serait en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire que, si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, elle avait la possibilité de faire procéder à une enquête.

14465. — M. Jean Nocher porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il a déposé, l'hiver dernier, un projet de loi tendant à distribuer gratuitement aux vieillards et aux économiquement faibles, une partie des stocks de charbon excédentaires en perdition sur le carreau de nos mines. Constatant que ce projet a été repris cette année, sous forme de vœu par de nombreux syndicats de mineurs et associations les plus diverses, il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'une politique — déjà heureusement inaugurée en ce qui concerne le sucre et le lait — et qui tendrait à instaurer le principe d'allocations en nature, en même temps que la distribution gratuite des stocks excédentaires, afin de combattre effectivement ce crime officiel des temps modernes: la destruction systématique de l'abondance dans un système de répartition qui condamne, à la misère et à l'insécurité sociale, une importante fraction de la population pourtant digne de notre respect et de notre solidarité. (*Question du 22 novembre* 1954.)

Réponse. — La distribution gratuite aux vieillards et aux économiquement faibles d'une partie des stocks de charbon paraît faire double emploi avec les « secours de charbon » déjà accordés par de nombreux bureaux d'aide sociale. Elle se traduirait par ailleurs par de lourdes charges pour le budget général. En supposant, en effet, qu'une allocation de charbon de 100 kilogrammes soit accordée à tous les titulaires de la carte d'économiquement faible, qui sont au nombre de 700.000 environ, la dépense serait de l'ordre de 800 millions de francs. En ce qui concerne par ailleurs la réduction des stocks qui serait susceptible d'entraîner la distribution dont il s'agit, il convient de noter que les stocks de charbon marchand sur le carreau des mines au 31 décembre 1954 s'élevaient à 2.897.000 tonnes et étaient essentielement constitués de charbons industriels (charbons pour chaudières, charbons à gaz, etc. Les catégories à usage domestique (criblés et classés, anthraciteux, maigres, quart gras, demi-gras et flénus) ne représentaient en effet que 492.000 tonnes sur lesquelles 300.000 tonnes de grains et braisettes ne peuvent être consommés que dans des foyers spécialement conçus pour leur utilisation. Il n'existe, d'autre part, aucun stock de criblés et calibrés maigres ou anthraciteux pour foyers domestiques. Dans ces qualités, la production française est très insuffisante pour satisfaire les besoins de la consommation et il est nécessaire de procéder à des importations. Une distribution gratuite de charbon aux vieillards et économiquement faibles n'aurait donc qu'une efficacité limitée sur l'évolution des stocks car elle devrait porter surtout sur les qualités domestiques pour lesquelles les disponibilités sont précisément faibles. Il est évident que dans ces conditions, les Houillères nationales qui ont une gestion commerciale devraient être indemnisées de la valeur marchande intégrale du charbon distribué, soit 800 millions environ. Il ne paraît pas possible dès lors de réserver une suite favorable à la demande ainsi présentée. Aussi bien l'approche de la belle saison enlève-t-elle une partie de son intérêt à la mesure proposée pour les vieillards et les économiquement faibles.

14523. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans une déclaration de succession souscrite en octobre 1917, la déduction des droits de mutation dus sur des immeubles sinistrés par faits de guerre — provenant de la succession d'une tante dont le défunt était seul héritier — a été demandée, et ceux-ci ont été portés pour mémoire. Les héritiers ont déposé le 19 février 1953 — donc dans les six mois de la parution de la loi du 30 juillet 1952 — une déclaration complémentaire mentionnant les droits à déduire, en même temps qu'une pétition en restitution des droits perçus en trop de ce chef. Il lui demande si l'administration peut invoquer la prescription, vu les termes de l'article 11 de la loi précitée du 30 juillet 1952

permettant la revision des perceptions anciennes pendant un délai d'un an et son analogie avec les cas soumis précédemment et pour lesquel une réponse a été donnée le 25 novembre 1953. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — L'administration de l'enregistrement n'opposera pas la prescription dans l'hypothèse considérée.

14547. — **M. Golvan** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un inspecteur de l'enregistrement est en droit de refuser le bénéfice de l'exonération du droit de soulte et de retour édicté par l'article 710 C. G. I. dans un partage d'ascendant portant attribution de la totalité de l'exploitation à un seul enfant, et toutes les autres conditions exigées étant remplies, sous le seul prétexte que n'a pas été compris dans la donation et, par suite, dans l'attribution, le cheptel mort ou vif et le mobilier meublant, l'attributaire prétendant, sans pouvoir en fournir la preuve, avoir acquis tout le mobilier et matériel quatre ans avant l'acte de donation-partage. Au cas particulier, tous les biens meubles auraient été acquis en 1950, l'acte de donation-partage dans lequel les immeubles partagés ont une valeur de 3 millions de francs est du 1er juin 1954, le donateur est décédé le 17 septembre 1954 à la survivance de son épouse et de ses enfants. Les immeubles étaient propres au donateur. L'attributaire ne peut justifier d'aucun bail écrit ou verbal. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, d'après les termes de l'article 710 du code général des impôts, le bénéfice de l'exonération des droits de soulte et de retour, édictée par ce texte, est, en effet, expressément subordonnée, notamment, à la condition que les biens partagés comprennent tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti sur la difficulté signalée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14598. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un père de famille peut déduire du montant de ses revenus imposables les sommes qu'il verse à l'un de ses enfants, devenu majeur, pour lui permettre d'achever ses études, en l'occurrence, des études de médecine; 2° dans l'affirmative, si la même déduction peut être effectuée lorsque l'étudiant dont s'agit est lui-même marié et père de famille, mais n'a pu encore, en raison des études poursuivies, exercer une profession. (*Question du 3 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° et 2°. En principe, les subsides qu'un père de famille fournit à son enfant majeur à seule fin de lui permettre de poursuivre des études ne présentent pas le caractère d'une pension servie à titre obligatoire, et leur montant ne peut, dès lors, être admis en déduction en vue de l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'y a pas, en effet, de corrélation étroite entre les charges que l'intéressé assume en pareilles circonstances et l'obligation qui lui incombe d'après le code civil (art. 205 et suivants) de fournir des aliments à ses descendants qui se trouvent dans le besoin.

14708. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans le cas d'impayés, le producteur ne peut récupérer que la différence entre la taxe payée sur son débit et la taxe payée par son vendeur qui a fait l'objet d'une déduction avec décalage d'un mois. Il demande si la même règle est ou non applicable en cas de T. V. A. payée sur façonnage, la négative paraissant s'imposer puisque le façonnage est exécuté pour le compte de l'exploitant qui supporte la perte de l'impayé. (*Question du 4 décembre* 1954.)

Réponse. — En droit strict, l'administration serait fondée à considérer que la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par le façonnier est définitivement acquise au Trésor. Compte tenu, toutefois, des dispositions des articles 271, 20° et 1575-1° du code général des impôts, elle ne s'opposerait pas à ce que, sur la demande du maître de l'œuvre et d'accord avec celui-ci, le façonnier délivre une facture rectificative ne comportant que le payement de la seule taxe sur les transactions. Ainsi, le façonnier pourrait faire bénéficier le maître de l'œuvre de la différence entre l'imposition sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée et l'imposition sous le régime de la taxe sur les transactions. Il est signalé cependant que cette solution comporte obligatoirement, pour le façonnier, le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ses achats de fournitures et une réduction des déduction opérées par lui au titre des investissements et des frais généraux en application de la règle du prorata.

15135. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, en raison du retard apporté à la distribution des imprimés A 2 et A 4, les directions départementales ne les ayant pas reçus à la date du 5 janvier, il ne convient pas de proroger le délai fixé pour les déclarations, qui seront plus complexes que celles des années précédentes. (*Question du 11 janvier* 1955.)

Réponse. — Réponse négative. L'administration ayant pris cette année, comme les années précédentes, les mesures nécessaires pour que les formules de déclaration mod. A 2 et A 4 soient envoyées directement aux contribuables avant le 15 janvier, les intéressés ont eu un délai suffisant pour leur permettre de satisfaire, en temps utile, à leurs obligations.

15234. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le receveur du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Allier n'a pas outrepassé ses attributions en mettant en demeure, sous peine de poursuites, certains établissements financiers d'avoir à virer à son compte le montant des taxes bloquées dans ces établissements au compte des propriétaires du syndicat d'assainissement de Louchy-Montfand, taxes que les assujettis se refusent à acquitter dans leur intégralité, en raison du taux paraissant anormalement excessif, réclamé pour des travaux ayant fait l'objet d'une enquête administrative dont les résultats n'ont pas encore été communiqués. (Il s'agit de travaux réalisés dans la région de Louchy-Montfand [Allier] ayant fait l'objet d'une enquête menée par les soins de M. le ministre de l'agriculture, et dont le montant total des taxes avoisine la valeur des terrains.) (*Question du 18 janvier* 1955.)

Réponse. — Les taxes dont il s'agit représentent le remboursement des frais de curage; leur recouvrement s'opère dans les conditions prévues par les articles 23 et 25 de la loi du 8 avril 1898 et il est garanti par un privilège analogue au privilège de l'impôt foncier. Or, en vertu des dispositions combinées des décrets-lois des 30 octobre 1935 et 25 août 1937 concernant l'unification des privilèges fiscaux, ces taxes sont assorties à la fois du privilège spécial de l'impôt foncier et du privilège général commun aux contributions directes et taxes assimilées qui a été étendu à la contribution foncière par le décret du 30 octobre 1935 (cf. code général des impôts, art. 1920, §§ 1er et 2, 2° et art. 1921). Il s'ensuit que la procédure suivie, en l'espèce, doit être considérée comme régulière, dès l'instant où elle s'applique à des taxes instituées en vertu de la loi du 8 avril 1898.

15236. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le régime si compliqué de la T. V. A. ne trouve sa justification que dans le désir de détaxer les biens d'investissement. Dans cette situation, il demande si l'administration admet l'avis formulé par certains que des travaux d'investissement, autrefois exonérés, seraient aujourd'hui soumis à taxation contre l'intention évidente du législateur. La situation se présenterait pour les locaux dont l'usage ne serait pas purement industriel et, notamment, dans les cas concrets suivants: 1° construction par soi-même de locaux utilisés pour la vente, les halls d'exposition, les services sociaux, bureaux, etc.; 2° réparations effectuées par soi-même à des locaux de même nature; 3° solution à donner dans le cas particulier de changement de la chaudière et de divers appareils de chauffage central dans une fabrique de modeste importance; la chaudière est utilisée pour locaux purement industriels et à usages non industriels; les appareils sont ceux de la salle de fabrication, celle-ci servant également pour le dépôt, dans des armoires fermées non chauffées, de marchandises fabriquées et de marchandises achetées pour la revente en l'état; 4° solution à donner pour les travaux de construction et de réparation par soi-même en cours au 1er juillet 1954, qu'ils fassent ou non l'objet de marchés pour exécution fragmentaire par des entreprises de métier; 5° solution à donner pour le cas très fréquent où l'entreprise joue le rôle d'entrepreneur principal, confiant à des entreprises de métier les travaux de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, menuiserie, vitrerie, etc. (*Question du 18 janvier* 1955.)

Réponse. — Par application combinée des articles 263-2°, 260-4° et 273-5 du code général des impôts, les immeubles et les installations immobilières exécutés par les entreprises pour leurs propres besoins et ceux de leurs diverses exploitations doivent être obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des travaux atténué d'une réfaction de 35 p. 100. Cette disposition a pour objet d'assurer l'égalisation de la charge fiscale qui grève le coût des ouvrages immobiliers quelles que soient les modalités de leur construction; elle a, en outre, l'avantage de permettre le jeu normal des déductions dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée. La détaxation des immeubles subit des restrictions en raison de l'exclusion prononcée par le décret n° 54-692 du 29 juin 1954 à l'encontre des « immeubles, autres que les bâtiments et locaux à usage industriel »; mais cette mesure est conforme aux intentions du législateur qui, par l'article 8 (§ 3) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (code général des impôts, art. 267-1 B) a autorisé le Gouvernement à fixer par décrets pris en conseil des ministres, après avis du commissariat au plan de modernisation et d'équipement, les catégories de biens et d'entreprises à exclure du droit à déduction. — Examen de cas concrets: 1° les locaux utilisés pour la vente, les halls d'exposition, les bureaux ne bénéficient pas de la détaxation; par contre, les locaux destinés à abriter les services sociaux obligatoires ouvrent droit à déduction; 2° les réparations immobilières sont soumises au même régime que les constructions neuves; 3° le montant déductible de la taxe qui a grevé la réparation totale du chauffage central sera réduit en fonction des éléments de fait sous la responsabilité du redevable (nombre de radiateurs, importance des locaux, canalisations); 4° les travaux de construction et de réparation dont l'entreprise assurait l'exécution lors de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent ne pas être soumis à cette taxe. Bien entendu, dans ce cas, aucune déduction ne peut être opérée au titre des matières premières et des marchés sous-traités; 5° lorsque l'entreprise joue le rôle d'entrepreneur général elle doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur 65 p. 100 du coût total de l'immeuble édifié, y compris les travaux exécutés par elle-même; elle peut déduire le montant de la même taxe ayant grevé les matériaux incorporés ainsi que celui qui figure sur les factures des sous-traitants.

15274. — **M. Dotœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: M. X... décède laissant deux enfants qui recueillent des biens immobiliers ruraux sis dans la même commune ou dans des communes limitrophes dont la

valeur totale est de 1.500.000 F. Un acte d'échange est rédigé conformément à la loi de 1884 et aux lois postérieures (toutes les conditions exigées par l'administration de l'enregistrement pour bénéficier de la gratuité étant remplies) étant stipulé que l'héritier A... cède à B..., son cohéritier:

1° Une partie de ses droits indivis dans les immeubles représentant une valeur de ..... 100.000 F.
2° Un immeuble propre sis dans la même commune d'une valeur de ..... 1.600.000 F.

1.700.000 F.

B... cède en contre-échange:

1° Une partie de ses droits indivis dans les immeubles représentant une valeur de ..... 1.400.000 F.
2° Un immeuble propre sis dans une commune limitrophe d'une valeur de ..... 300.000 F.

1.700.000 F.

Il demande si cet acte peut bénéficier de la gratuité des droits de timbre et d'enregistrement édictée par la loi du 1er octobre 1884 et les lois postérieures s'appliquant au remembrement rural. Dans l'affirmative, ne serait-il pas possible de donner des instructions à l'administration de l'enregistrement afin que tous les partages de biens ruraux remplissant les conditions exigées par la loi de 1884, avec ou sans soulte, payée au moyen d'un immeuble propre à l'un des copartageants, soient exempts de tous droits d'enregistrement, cette solution confirmant purement et simplement la réponse éventuellement favorable à la présente question. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — En principe, tout acte, qualifié échange, qui a pour objet de mettre fin à une indivision, s'analyse en un véritable partage et doit être taxé en conséquence. Un tel acte ne peut donc normalement bénéficier de l'exemption prévue par l'article 1309 du code général des impôts en faveur des « échanges » d'immeubles ruraux effectués conformément aux dispositions de la loi du 3 novembre 1884 (cf. notamment Cholet, 19 mai 1910, Rev. Enrg. n° 5637). Dès lors, si, comme il est permis de le supposer, l'opération visée dans la question met fin à l'indivision existant entre les deux cohéritiers en attribuant à chacun d'eux une fraction divise des immeubles successoraux, l'acte qui la constate présente à cet égard les caractères juridiques d'un partage, et ne peut être considéré comme un « échange » au sens de l'article 1309 précité. Mais, dans la mesure où il constate l'échange de deux immeubles propres, sis dans des communes limitrophes, un tel acte est susceptible de profiter de l'exonération dont il s'agit, si toutes les autres conditions exigées par ledit article 1309 se trouvent réunies. Toutefois, il ne serait possible de prendre définitivement parti sur la perception à effectuer qu'au vu des termes de l'acte, et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

15278. — M. Frédéric Dupont rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires la caisse des dépôts et consignations n'engage des auxiliaires qu'au-dessous de quarante-cinq ans. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucun texte n'a fixé à quarante-cinq ans l'âge limite pour le recrutement d'auxiliaires temporaires et parmi les auxiliaires temporaires recrutés par la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950, 15 p. 100 d'entre eux avaient atteint ou dépassé cet âge lors de leur entrée à l'établissement. Il n'est donc pas exact de dire que la caisse des dépôts n'engage des auxiliaires qu'au-dessous de quarante-cinq ans. Il est signalé, d'ailleurs, que l'établissement ne procède plus depuis un certain temps au recrutement de personnel auxiliaire.

15377. — M. Montillot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est acquis dans le cas suivant: une veuve ayant trois enfants leur fait donation de ses droits indivis à leur encontre dans la maison provenant de sa communauté, avec réserve d'usufruit sa vie durant de la maison qui est attribuée à l'un des enfants, à charge de soulies au profit des autres, et avec stipulation (l'attributaire étant susceptible de revenir, au cours de cette année, d'Indochine, avec son épouse et leurs enfants) que la donatrice devra le laisser venir avec sa famille cohabiter avec elle quand bon lui semblera de profiter de cette réserve. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

15452. — M. Alfred Krieger expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques — bénéfices des professions non commerciales — régime de l'évaluation administrative, l'administration exige pour le 31 janvier la production d'une déclaration modèle A 4; que cette déclaration prévoit, dans son titre II, le montant total des recettes brutes de l'année 1954, qu'elles soient soumises au versement forfaitaire ou non; que des contribuables ayant des revenus de sources différentes ne connaissent souvent le total de leurs recettes brutes de l'année précédente qu'à la suite des déclarations des employeurs à fournir à l'administration, pour le 31 janvier de chaque année, et qui, eux-mêmes, jusqu'à présent, n'étaient tenus de déclarer que pour le 28 février. Qu'en conséquence, ils peuvent se trouver dans l'impossibilité matérielle de remplir correctement le formulaire modèle A 4 et encourir, de ce fait, des sanctions ou des impositions erronées. Estimant qu'il ne convient pas de compliquer encore davantage les obligations de déclaration suffisamment complexe, en les imposant à des dates contradictoires, il lui demande ce qui s'oppose à ce que le formulaire modèle A 4 soit produit en même temps que la déclaration générale des revenus prévue pour le 28 février. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — Les renseignements à fournir sur la formule de déclaration modèle A 4 sont destinés à permettre au service des contributions directes de déterminer, après discussion avec les contribuables intéressés, les revenus professionnels imposables de ces derniers. Il est donc nécessaire que ces renseignements soient produits dans le plus court délai possible pour que les impositions afférentes auxdits revenus puissent être mises en recouvrement sensiblement à la même époque que les impositions concernant les autres catégories de contribuables. Il n'apparaît pas, d'autre part, que les contribuables tenus de souscrire la déclaration modèle A 4 puissent, eu égard à la nature des renseignements demandés, éprouver de sérieuses difficultés pour satisfaire à cette obligation dans le délai prévu par la loi.

15594. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, complétée par l'instruction n° 6309 de la direction générale des impôts, institue un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants; et lui demande si l'acquisition d'un immeuble, remplissant par ailleurs toutes conditions requises, faite par les père et mère pour l'usufruit et par leur enfant pour la nue propriété, doit bénéficier de l'exonération fiscale prévue. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — D'après les termes de l'article 33 (§ 1er) de la loi n° 54-A 404 du 10 avril 1954 (art. 1371 *octies* du code général des impôts), le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux acquisitions de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur le pleine propriété des mêmes immeubles. Toutefois, l'administration admet, par mesure de tempérament, l'application des allégements fiscaux dont il s'agit, dans le cas où deux acquéreurs distincts achètent conjointement, par le même acte, l'un l'usufruit et l'autre la nue propriété d'un logement, à la condition que ces acquéreurs soient unis par l'un des liens de parenté visés par la disposition précitée (conjoints, ascendants ou descendants), et que le logement soit destiné à l'habitation principale soit des deux acquéreurs, soit de l'acquéreur de l'usufruit seulement. Mais, en pareil cas, lesdits allégements ne sont applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement. Il est signalé, en outre, que cette mesure ne met évidemment pas obstacle à l'application, le cas échéant, lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier, de la présomption instituée en matière des droits de mutation par décès par l'article 766 du code général des impôts.

15595. — M. Delbez expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, depuis 1945, le bénéfice agricole forfaitaire des viticulteurs des départements viticoles est déterminé en appliquant un taux de bénéfice par hectolitre récolté en sus d'un minimum d'hectolitres à l'hectare. Si le même exploitant fait valoir deux ou plusieurs exploitations, c'est le rendement moyen de l'ensemble des exploitations qui est retenu en vue de cette détermination. La direction générale des impôts (contributions directes) vient de donner aux services départementaux des instructions qui, sur ce dernier point, modifient entièrement la règle suivie depuis l'origine. Elle a décidé que, désormais, lorsque le rendement à l'hectare d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation (si le viticulteur exploite à la fois des vignes produisant des vins de consommation courante et des vignes à appellation contrôlée) sera inférieur au nombre d'hectolitres exonérés en vue de couvrir les frais moyens d'exploitation, il y aura lieu de considérer le bénéfice de cette exploitation (ou de cette partie de l'exploitation) comme nul, et de déterminer le bénéfice forfaitaire imposable de l'intéressé uniquement d'après les résultats des régions dont le rendement à l'hectare est supérieur au nombre d'hectolitres exonérés de leur catégorie, sauf si le déficit est dû à une calamité. Il lui demande: 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires nouveaux se fonde l'administration pour modifier sa position antérieure; 2° au cas où, comme il en a la conviction, aucun texte n'est intervenu, si l'administration ne donne pas une signification et une portée abusives à l'article 64, paragraphe 5, du code général pour modifier sa doctrine; 3° si, ce faisant, elle ne viole pas le principe général suivant lequel c'est de l'ensemble des exploitations d'un agriculteur que doit être déterminé son bénéfice, principe affirmé par l'article 53 de l'ancien code général des impôts directs et reproduit littéralement par l'article 69 du code général des impôts; 4° si elle entend que, désormais, et contrairement au principe général, un viticulteur faisant valoir deux exploitations pourra demander le forfait pour l'une et déclarer le bénéfice réel pour l'autre; 5° quels sont les motifs — s'il s'agit bien d'un changement de doctrine — qui ont déterminé l'administration à le décider à l'heure la plus difficile qu'ait connue, non seulement depuis 1945, mais encore

depuis le début du siècle, la viticulture méridionale; 6° quelles mesures seront prises pour hâter la solution des nombreuses affaires contentieuses que ne manquera pas d'entraîner ce changement de doctrine, et mettre le conseil d'Etat en mesure de se prononcer sur sa légalité. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — En matière de détermination du bénéfice agricole forfaitaire imposable, le code général des impôts ne comprend que deux dispositions relatives aux exploitations qui ont subi des pertes. D'une part, l'article 64-3, troisième alinéa, dispose que, pour le calcul du bénéfice forfaitaire de chaque exploitation, il est fait abstraction de la superficie des parcelles dont, par suite d'événements extraordinaires, tels que grêle, gelée, inondation, la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles. Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans le cas où, la perte ayant été générale, il en a été tenu compte pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare. D'autre part, le paragraphe 5 du même article 64 autorise l'exploitant, en cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés sur les récoltes en terre, morbidité du bétail, s'il n'entend pas être imposé sur le bénéfice réel, à demander que le montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation. Ainsi, la perte subie ne peut, en ce qui concerne les exploitations agricoles, être prise en considération pour l'établissement de l'impôt sous le régime du forfait que si elle résulte d'une calamité, celle-ci devant, d'ailleurs, en vertu des dispositions légales, être constatée par une attestation du maire de la commune, en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, ou par un certificat établi par le vétérinaire et légalisé par le maire, s'il s'agit d'une perte de bétail. Par conséquent, dans le cas des vignes pour lesquelles le bénéfice forfaitaire imposable est déterminé en fonction du nombre d'hectolitres de vin récolté à l'hectare, la circonstance que la production n'a pas atteint le nombre d'hectolitres considéré comme nécessaire pour couvrir les frais d'exploitation, n'est pas, à elle seule, suffisante pour donner à la valeur des hectolitres manquants le caractère d'une perte au sens des dispositions ci-dessus rappelées. Il faut encore qu'il soit établi, dans les conditions prévues par ces dispositions, que l'insuffisance de la production est due à une calamité. Lorsqu'il en est ainsi, le contribuable peut obtenir, par application de l'article 64-5 du code général des impôts, l'imputation de cette insuffisance sur le bénéfice forfaitaire imposable des autres exploitations de vignes ou de cultures diverses. La direction générale des impôts n'a jamais donné au service local des contributions directes d'instructions qui diffèrent des indications qui précèdent. Enfin, ces instructions ne vont pas à l'encontre des dispositions de l'article 69 du code général des impôts dans la mesure où elles prévoient qu'en tout état de cause, le forfait visé aux articles 64 à 68 ne peut être dénoncé, en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel, que pour l'ensemble des exploitations du contribuable.

15685. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** que les officiers ministériels, spécialement les avoués, qui ont exercé pendant plus de vingt ans, peuvent prétendre à une retraite proportionnelle quand ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. Ce régime de retraite est actuellement à l'étude et un referendum a été provoqué par la grande majorité des avoués ayant répondu affirmativement aux questions posées. D'autre part, la loi n° 54-1335 du 31 décembre 1954 a créé une caisse de retraite pour les officiers publics et ministériels d'Algérie. Il lui demande: 1° quels sont les motifs qui retardent la création de la caisse de retraites des avoués; 2° à quelle date approximative les versements aux avoués retraités pourront être envisagés; 3° si les officiers ministériels d'Algérie seront traités dans les mêmes conditions que les officiers ministériels de la métropole ou bénéficieront d'avantages particuliers. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Un régime de retraite complémentaire des officiers ministériels, organisé dans le cadre de la loi du 17 janvier 1948, est effectivement en cours d'élaboration. Il n'a pas cependant fait l'objet d'un projet définitif de la part de la section professionnelle des officiers ministériels et n'a pu de ce fait être soumis à l'approbation des ministères intéressés. Il n'est donc pas possible de fixer une date quelconque pour les versements d'arrérages auxquels les affiliés à ce nouveau régime pourront prétendre. En ce qui concerne les officiers ministériels d'Algérie, le bénéfice de la retraite complémentaire envisagée ne pourra leur être étendu, le champ d'application de la loi du 17 janvier 1948 étant limité au territoire métropolitain. La caisse de retraites des officiers publics et ministériels d'Algérie instituée par la loi n° 54-1335 du 31 décembre 1954, est d'ailleurs une organisation d'assurance vieillesse indépendante de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, à ce titre, les modifications susceptibles d'être apportées au régime métropolitain ne peuvent avoir d'incidence sur le système des prestations propre à l'organisation algérienne.

FRANCE D'OUTRE-MER

15696. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que de la réponse faite le 28 janvier à sa question n° 15206 il résulte que les différends individuels ou collectifs pouvant s'élever outre-mer à l'occasion des contrats de travail sont obligatoirement jugés en première instance par un magistrat et, en appel, par un seul magistrat, qui peut être du même grade que son collègue. Il lui demande si cette procédure, qui paraît assez surprenante, est la même dans la métropole. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Dans la métropole l'article 87 du livre IV du code du travail (modifié par l'ordonnance du 30 octobre 1945) précise que si la demande est supérieure aux taux de la compétence en dernier ressort du conseil de prudhommes (telle qu'elle est définie à l'article 80 du livre IV) il peut être fait appel des jugements des conseils de prudhommes devant le tribunal civil. Dans les territoires d'outre-mer, lorsque le chiffre de la demande excède 36.000 francs métropolitains, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance (article 204 du code du travail des territoires d'outre-mer). Le fait que les tribunaux du travail des territoires d'outre-mer soient présidés par des magistrats est une garantie supplémentaire pour les parties. Quant au fait que le juge d'appel soit seul à statuer dans les territoires d'outre-mer (alors qu'en France le tribunal civil est composé de plusieurs magistrats) il résulte de l'organisation générale des juridictions des territoires d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15069. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les raisons des écarts de prix de l'électricité (fourniture aux industriels aussi bien que basse tension) en Angleterre et en France, tels qu'ils ont été indiqués dans la discussion du budget du ministère de l'industrie et du commerce lors de la séance du 16 décembre 1954 du Conseil de la République; 2° quelles mesures précises sont envisagées soit par les pouvoirs publics, soit par Electricité de France, pour réduire les prix du courant. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Les écarts de prix de l'électricité entre la France et la Grande-Bretagne s'expliquent par les raisons suivantes: l'abondance du charbon et la dispersion géographique des gisements houillers ont permis d'édifier de nombreuses centrales thermiques situées à la fois à proximité des houillères et des centres consommateurs, ce qui a pour conséquence l'inutilité d'un réseau de transport à grande distance. Du fait de la densité de la population anglaise et de sa concentration (les communes de moins de 2.000 habitants représentent 3 p. 100 du chiffre de la population anglaise contre 40 p. 100 en France, les villes de plus de 100.000 habitants groupent à elles seules 40 p. 100 de la population anglaise), les dépenses de distribution sont nettement inférieures en Grande-Bretagne, où un poste de transformation M. T./B. T. alimente en moyenne quatre fois plus d'usagers qu'en France. D'autre part, le coût du charbon est moindre en Angleterre. Le million de calories des catégories de charbon destinées aux centrales thermiques coûte départ mines, en France environ 60 p. 100 de plus qu'en Grande-Bretagne. Un tel écart trouve son explication dans la différence d'une part des régimes fiscaux, d'autre part des structures et des financements des charges sociales des mineurs, malgré des rendements par poste dans l'ensemble inférieurs en Grande-Bretagne à ceux des Charbonnages de France. L'absence de taxation dans l'industrie et la fiscalisation partielle des charges sociales se répercutent non seulement sur le prix du charbon, mais aussi sur le matériel et les produits industriels nécessaires à la production d'énergie électrique et également sur les charges supportées directement par le producteur ou le distributeur d'électricité; 2° les pouvoirs publics de concert avec Electricité de France poursuivent actuellement l'étude d'une remise en ordre des tarifs. De cette remise en ordre, on peut attendre une baisse des prix de l'électricité pour toutes les longues utilisations. D'autre part, les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'accession à l'électricité (réductions des prix de branchements) doivent contribuer à un développement de la consommation qui permettra un abaissement des tarifs basse tension.

15239. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions un chef de groupe régional d' « Electricité de France » peut conserver, à titre personnel et privé, des fonctions d'administrateur et de conseiller technique dans une société étrangère ayant son siège à l'étranger, et si des autorisations de ce genre ont été données comportant l'autorisation de s'absenter ou de quitter le service pendant des semaines. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues à la circulaire « Pers. 92 », des directeurs généraux d' « Electricité de France » et de « Gaz de France », tout cumul d'un emploi dans ces deux services nationaux avec une activité extérieure est interdit. Cependant, il est apparu qu'il pouvait être de l'intérêt des industries électriques et gazières de compter parmi leur personnel des agents assumant certaines fonctions auprès d'établissements ou d'organismes divers. Par ailleurs, il a été envisagé, à l'instar des dispositions existant en matière de cumul d'emplois dans la fonction publique, que des dérogations soient apportées au principe posé par la circulaire « Pers. 92 », après autorisation expresse des directeurs généraux. Ces dérogations, qui ne sont accordées que lorsque le cumul est compatible avec les nécessités du service ou présente un intérêt particulier pour les industries électriques et gazières, dépendent essentiellement de la nature du cumul envisagé d'une part et de la fonction de l'agent à « Electricité de France » ou « Gaz de France », d'autre part. Elles sont donc toujours examinées sous l'angle du cas particulier. Aussi serait-il nécessaire, pour répondre utilement à l'honorable parlementaire, de connaître le nom de l'agent en cause, ainsi que la raison sociale de la société intéressée. Ce n'est, en effet, qu'à la lumière de ces précisions qu'il sera possible de fournir les renseignements demandés.

15423. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a fait savoir qu'une enquête avait été prescrite sur la catastrophe du puits Monterrad (Loire), et lui demande: *a*) quelle est la composition de la commission d'enquête; *b*) les organisations syndicales n'ayant pas encore été entendues, si elles

en sont exclues et, dans l'affirmative, pourquoi; c) si la commission d'enquête s'intéresse au danger de catastrophe que fit courir l'exploitation du chantier grisouteux du puits Saint-Louis, en violation des prescriptions du règlement général des mines, et au mépris des mises en garde angoissées du délégué mineur. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° La réglementation existante confie l'enquête, en cas d'accident de mines, d'une part, à l'administration des mines (service local), d'autre part, au délégué mineur. Ce dernier peut effectuer toutes les constatations qu'il juge utile et entendre les témoins; il doit établir un rapport qui est adressé, conjointement avec celui du service des mines local, aux autorités administratives et judiciaires. La constitution d'une commission d'enquête n'apporterait rien de plus aux moyens dont l'administration a été dotée par la loi pour faire la lumière sur les accidents; elle n'aurait d'autre effet que de faire participer l'exploitant à l'enquête. La création d'une telle commission risquerait, au surplus, de laisser planer un doute, injustifié, sur l'aptitude du service des mines et du délégué mineur à mener à bien leur enquête; 2° c'est le délégué mineur qui assure la représentation des mineurs au cours de l'enquête; 3° l'enquête relative à l'accident du puits Monterrad n'a aucun rapport avec les dégagements de grisou du puits Saint-Louis. Ces derniers, relatifs à un quartier dont l'exploitation est actuellement terminée, ont été suivis avec toute l'attention désirable par le service local. (Voir à ce sujet la réponse qui a été publiée le 5 décembre 1954 à la question écrite n° 12896.)

15585. — M. Bouvier O'Cottereau expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un projet de loi ou de décret, à prendre au titre de l'ouverture de pouvoirs spéciaux et émanant du conseil supérieur des mines, ayant reçu l'approbation du conseil d'Etat, serait sur le point d'être promulgué. Aux termes de ce projet, ou décret, les gisements de bauxite seraient soumis, quant à leur concession, au régime de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Il en résulterait que les propriétaires amodiataires ou exploitants, dont les droits sont régis actuellement par le droit civil, tomberaient, dès la promulgation de ce texte, sous le coup de la loi sur les mines. Le régime de la concession d'Etat viendrait se substituer aux contrats actuels, consentis par les propriétaires fonciers, dont beaucoup sont des communes. Ce projet ou décret ne saurait avoir pour origine la recherche de voir le personnel utilisé dans les exploitations des gisements bénéficier des conditions faites aux personnels des mines, puisque ces avantages sont déjà accordés. Les exploitants actuels pourraient craindre qu'à la faveur d'un décret il ne soit poursuivi la recherche de nouvelles nationalisations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les projets ci-dessus indiqués soient communiqués à la commission de la production industrielle et au conseil national économique pour études et avis. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — Dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au précédent gouvernement par la loi n° 54-809 du 14 août 1954, un projet de décret concernant le passage, dans la classe des mines, de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières, a été élaboré et a reçu l'approbation du conseil d'Etat. Ce projet ne fait mention d'aucune substance minérale particulière. Son objet est général: il tend à permettre d'apporter, par décrets en conseil d'Etat, à la liste des substances concessibles fixée par la loi du 21 avril 1810, les compléments rendus nécessaires par l'évolution technique et économique. Après la promulgation d'un tel texte, toute modification éventuelle du régime légal de la bauxite serait subordonnée à un nouveau décret en Conseil d'Etat, qui ne pourrait intervenir qu'après une enquête publique de deux mois. Il a été tenu grand compte des intérêts des propriétaires du sol en cas de passage d'une substance de la classe des carrières à celle des mines: le maintien en vigueur, sans limitation dans le temps, des clauses financières des contrats, et l'établissement, au bénéfice des propriétaires du sol, en l'absence de contrat, de redevances équivalentes à celles des contrats pendant une période transitoire de longue durée (quinze ans), ont été prévus dans le projet. Enfin, la classification légale des substances minérales est une question indépendante de celle des nationalisations; les substances minérales telles que les minerais métalliques, bien que classées dans les mines depuis 1810, ne sont pas nationalisées. Le projet de décret en question, qui visait la loi n° 54-809 du 14 août 1954 accordant des pouvoirs spéciaux, ne peut être promulgué actuellement.

15791. — M. Mancey demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: 1° le tonnage des charbons importés par pays d'origine au cours de l'année 1954; 2° les différentes qualités des charbons importés et par pays d'origine; 3° le prix moyen de la tonne des charbons importés et par pays d'origine; 4° le montant des subventions accordées aux charbons étrangers en 1954; 5° la quantité de coke importée par pays d'origine en 1954. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — 1° Le traité de la Communauté charbon-acier conduit à distinguer les achats dans les pays participants, pour lesquels le Gouvernement ne se trouve libre ni en ce qui concerne les tonnages, ni en ce qui concerne les prix, et les importations proprement dites, pour lesquelles les tonnages sont programmés, et les prix de cession internes fixés discrétionnairement; 2° on ne peut parler de prix qu'à condition de spécifier s'il s'agit de prix départ mines, de prix de revient frontière, de prix de cession frontière, de prix rendus industrie, de prix rendus au détail. De tous les prix particuliers qui seraient désirés, à condition de spécifier le bassin d'origine, la qualité du charbon, le mode de transport en cause, la localité de passage en frontière et le cas échéant celle de destination; 3° en ce qui concerne les importations proprement dites, elles se sont élevées en 1954, par grandes quantités, et en 1.000 tonnes, à:

Grande-Bretagne: 322 de charbons à coke, 469 de fines d'agglomération, 174 de charbons maigres domestiques, 29 de charbons industriels, pour soutes et divers.
U. R. S. S.: 404 d'anthracites domestiques.
Tonkin: 60 d'anthracites domestiques, 86 de fines d'agglomération.
Maroc: 18 d'anthracites domestiques, 49 de fines d'agglomération.
Pologne: 514 de flambants.
Afrique du Sud: 35 de fines d'agglomération.
U. S. A.: 45 de charbons à coke, 10 de fines d'agglomération.
Soit un total général de 2.215.000 tonnes.

4° La caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, alimentée par le budget, n'est pas intervenue pour les charbons domestiques anthraciteux et maigres, qui font l'objet d'une péréquation générale à moyenne nulle. Pour les charbons à coke, elle a alloué les subventions moyennes ci-après: de Grande-Bretagne, 1.590 F/tonne; des U. S. A., 629 F/tonne. Pour les fines d'agglomération, les chiffres sont donnés plus bas. Pour les charbons divers, la caisse a encaissé en moyenne 447 F/tonne pour les flambants polonais, et décaissé 806 F/tonne pour les charbons britanniques.

5° En ce qui concerne le trafic dans la communauté, les tonnages ci-après ont été enregistrés (1.000 tonnes):

	D'Allemagne	De Belgique.	Des Pays-Bas.
Charbons à coke	1.976	439	177
Fines d'agglomération	270	87	15
Briquettes de lignites	403	0	7
Boulets et briquettes	102	273	45
Domestiques maigres et demi-gras	729	629	50
Charbons industriels et divers	430	166	92
Total	3.910	1.594	386

6° La caisse de compensation, pour ces origines, intervient uniquement pour les charbons à coke et les fines d'agglomération. Pour les charbons à coke, elle a alloué les subventions ci-après en 1954:

D'Allemagne	2.857,3	millions de francs.
De Belgique	402,1	—
Des Pays-Bas	104,3	—
Total	3.363,7	millions de francs.

7° Pour les fines d'agglomération destinées aux usines littorales, le régime en vigueur au début de 1954 ne permet pas d'affecter les aides à un pays d'origine. Les chiffres ci-après sont afférents à la fin de 1954, où les provenances sont strictement individualisées.

PROVENANCE	SUBVENTION MOYENNE par tonne, en francs.
Allemagne	1.494
Belgique	1.500
Pays-Bas	1.252
U. K.	756
U. S. A.	276
Afrique du Sud	1.010
Tonkin	1.675
Maroc	2.163
France (houillères nationalisées)	1.888
France (mines privées)	2.339

Le total général des subventions allouées à ce titre aux charbons français et étrangers a été de 3.022 millions de francs en 1954.

8° Enfin, les achats de coke on été limités aux pays de la C. E. C. A. Ils ont porté sur:

Allemagne	2.166,3
Belgique	451
Pays-Bas	570,5
Total	3.187,8 (1.000 tonnes).

La subvention a disparu progressivement en 1954; elle n'atteint plus que quelques 15 millions par trimestre.

INTERIEUR

15923. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les expulsions de locataires continuent malgré le vote de la loi du 8 juillet 1954; et lui rappelle qu'il existe, en outre, un grand nombre de Français qui ne disposent pas d'un toit pour s'abriter la nuit et les jours de mauvais temps. Il lui demande: 1° si ses services se sont inquiétés de ce qui peut se produire pour ces déshérités dans les jours de l'hiver prochain; 2° dans l'affirmative, quelles instructions ont été données aux préfets: *a*) pour faire cesser pendant tout l'hiver les expulsions des occupants de bonne foi sans relogement préalable, ainsi que toute expulsion d'êtres humains qui habitent provisoirement dans des baraques et autres abris; *b*) pour que soient aménagés dans toutes les grandes villes, dès la venue des

grands froids, des locaux chauffés où l'on pourrait servir des soupes chaudes ou autres boissons chaudes pour les sans-abri. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° L'approche de la mauvaise saison n'a certainement pas manqué, du point de vue qui préoccupe l'honorable parlementaire, de retenir l'attention des maires, les initiatives et dispositions à prendre relevant, en l'espèce, de la compétence des municipalités; 2° *a*) toutes instructions utiles ont été adressées aux préfets pour l'application de la loi du 15 juillet 1954. Ces hauts fonctionnaires ont d'ailleurs toujours tenu compte des circonstances saisonnières avant d'accorder le concours de la force publique; *b*) de telles initiatives sont de celles qui appartiennent aux maires, comme il a été indiqué plus haut.

14120. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de l'article 45 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, qui stipule: « Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou tout autre document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie. Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction. Il est interdit sous les mêmes peines que ci-dessus de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements et des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » Il lui demande s'il estime légal et tolérable que des sujets amnistiés, candidats à un emploi dans la police, se voient rappeler par l'inspecteur des renseignements généraux la faute amnistiée, et s'il n'estime pas devoir veiller, dans son esprit comme dans sa lettre, au respect de la loi d'amnistie. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Dès le 19 septembre 1953 des instructions ont été données à tous les chefs de service de la sûreté nationale en vue de l'application des dispositions de l'article 45 de la loi d'amnistie du 6 août 1953. Bien qu'il semble que ces instructions aient été respectées, elles font l'objet d'un rappel.

14514. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'aveu fait par le maire des Sables-d'Olonne, le 18 octobre dernier, au conseil municipal, d'avoir utilisé, pendant une vingtaine de jours, des ouvriers communaux (maçons et peintres) à d'importants travaux d'entretien et de remise en état de locaux dépendant des écoles confessionnelles (en particulier l'école Saint-Joseph, rue des Corderies), et la délibération prise, le même jour, par le conseil municipal, aux termes de laquelle un tarif préférentiel est consenti, sur le prix de l'eau, à l'école Saint-Joseph, aux écoles libres de filles et de garçons de la Chausse. Il lui demande quelles mesures compte prendre l'administration pour assurer dans cette commune le respect de la loi. (*Question du 24 novembre 1954.*)

2e réponse. — De l'enquête que j'ai prescrite, il résulte que si le maire des Sables-d'Olonne a fait exécuter par le personnel communal certains travaux dans les écoles privées, il ne s'agit que de menues réparations d'entretien (blanchiment des murs de classe). L'attention de ce magistrat municipal a du reste été appelée sur la réglementation qui s'applique en la matière. Quant à la délibération en date du 18 octobre 1954, par laquelle le conseil municipal a fixé le tarif des eaux en faveur de certains consommateurs privilégiés, elle se rattache à l'exécution du contrat de concession du 16 mai 1936, renouvelé en 1953 et rendu exécutoire en vertu d'une précédente délibération approuvée par l'autorité de tutelle. Si donc le tarif applicable aux établissements gros consommateurs, tel qu'il a été revisé le 18 octobre dernier, apporte notamment un avantage aux écoles privées, il y a lieu d'observer que la charge est supportée par le concessionnaire et non par les finances municipales. On ne saurait donc faire grief à la ville des Sables-d'Olonne, qui s'est bornée à exécuter une convention devenue définitive, d'avoir alloué sur ses fonds propres, une subvention prohibée.

15046. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une ville, chef-lieu de département et station climatique reconnue par décret peut, au regard de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, être classé dans la catégorie supérieure. Dans l'affirmative, si ce surclassement implique le recrutement de la totalité des effectifs prévus ou si, en raison de l'importance des répercussions financières, certains des emplois de cette hiérarchie théorique peuvent n'être pourvus de titulaires qu'au moment où leur utilité apparaîtra indispensable. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — Le chiffre de la population susceptible d'être retenu pour le classement des communes touristiques, climatiques et balnéaires en matière d'effectifs et de rémunération du personnel municipal, est constitué par la moyenne arithmétique entre le chiffre de la population municipale totale normale et le chiffre de la population municipale totale moyenne pendant les mois de saison. Si le chiffre ainsi retenu ne permet pas de modifier le classement de la commune visée par la question de l'honorable parlementaire, c'est aux ministres de l'intérieur et des finances qu'il appartient de décider si le classement dans la catégorie supérieure peut être accordé. Certes, le classement dans une catégorie supérieure peut avoir des répercussions non seulement sur le tableau des effectifs de la commune mais également sur le classement indiciaire des fonctionnaires de direction (secrétaire général de mairie et directeur des services techniques notamment), mais il n'entraîne pas pour autant l'obligation pour l'assemblée municipale d'en tirer toutes les conséquences qu'il peut comporter. En tout état de cause, les conseils municipaux intéressés par de telles mesures n'usent des droits qui leur sont reconnus que si les nécessités du service l'exigent.

15055. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des receveurs d'abattoirs. Jusqu'en 1944, les receveurs d'octroi étaient assimilés aux contremaîtres et aux piqueurs de la ville, d'après l'échelle de traitements approuvée le 12 mars 1934. A la suite de la suppression du service des octrois, le 31 décembre 1944, ceux-ci ont été mutés, certains à la mairie comme employés, les autres au service de l'abattoir, en qualité de receveur. L'administration, ayant restauré les services de pesage et de jaugeage, quelques-uns, pris au hasard parmi ceux qui avaient été versés à la mairie, reprirent leur ancien emploi. A cette époque, ils avaient un traitement équivalent à celui du commis principal de mairie, de contremaître ou de piqueur. Or, actuellement leur indice maximum qui est de 23, est largement dépassé par celui des services auxquels ils étaient assimilés; contremaîtres et piqueurs peuvent, en effet, atteindre 29. Ainsi, ceux qui sont restés à la mairie, bien qu'étant plus jeunes, peuvent atteindre et atteignent déjà un indice bien supérieur à celui qui est attribué à ceux qui comptent déjà trente années de service. Il arrive donc que des employés plus jeunes, sans concours, ni diplômes supplémentaires, qui n'ont, en outre, aucune responsabilité de caisse, ni de commandement, se trouvent sous les ordres d'un receveur, d'indice inférieur à eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit supprimée cette anomalie. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — Pour permettre une étude circonstanciée de la question, qui a été transmise par la présidence du conseil au ministère de l'intérieur comme rentrant dans ses attributions, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le nom de la commune dont il s'agit.

15197. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes, tant par mesure d'économie que pour des raisons de confiance, font assurer le gardiennage de nuit de certains locaux par des agents communaux dont l'emploi principal n'a aucun lien direct avec les locaux ou services intéressés. C'est ainsi que, dans une commune, un conducteur d'automobiles se trouve logé gratuitement dans la mairie où la nécessité d'un concierge de jour ne s'impose pas, et où il assure avec le concours de sa famille la surveillance des locaux au départ des services administratifs, répondant également aux appels téléphoniques. De même, un ouvrier d'Etat se trouve logé dans un pavillon de gardien existant à l'entrée de la cour de voirie et assure la surveillance de nuit des lieux (garages, atelier, remises à matériel, etc.). Elle lui demande si, compte tenu des sujétions particulières aux situations susvisées, et attendu qu'en l'occurrence la commune économise le traitement de concierges ou de gardiens dont elle n'aurait que faire, les agents en question doivent être considérés comme logés par « nécessité absolue de service » et, par suite, peuvent bénéficier d'avantages en nature (eau, gaz, électricité, chauffage), ou, au contraire, considérés comme logés par utilisation de service (art. 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954). (*Question du 12 janvier 1955.*)

Réponse. — En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 1954, c'est au conseil municipal qu'il appartient de se prononcer sur les questions posées par l'honorable parlementaire. Cette assemblée doit déterminer si l'occupation d'un logement par les titulaires des emplois de concierge de la mairie, d'une part, et du parc de matériel municipal, d'autre part, répond à la définition donnée à l'article 3 ou à celle de l'article 4 de l'arrêté précité. En tout état de cause, c'est en qualité de concierge et non de conducteur et ouvrier d'Etat que les intéressés peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954.

15243. — **M. René Schmitt,** se référant à la réponse faite le 12 février 1954 à la question écrite n° 10174, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en cas de promotion après concours d'un agent sténodactylographe au grade de commis, le reclassement de l'intéressé doit être effectué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur, comme le prévoit l'article 29 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal; 2° si l'intéressé peut être dispensé de stage dans son nouveau grade, étant entendu qu'il remplit les conditions fixées par l'article 21 dudit statut. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. La réponse à la deuxième question n'est affirmative que si l'agent a été sténodactylographe titulaire pendant trois ans dans la même administration.

15286. — **M. Maurice Crimaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel taux en pourcentage des salaires, les compagnies et sociétés d'assurances privées sont autorisées à appliquer pour l'assurance accidents du travail du personnel titularisé des collectivités locales, par exemple, celui d'un sanatorium départemental; 2° quel est le taux moyen généralement appliqué pour ce genre de risque, depuis la mise en application de la circulaire 275 AD/3, en date du 18 août 1953, ce taux paraissant fixé librement entre les parties en cause, selon les dispositions de sa circulaire du 23 janvier 1950. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Le taux de cotisation pour la couverture du risque accidents du travail, dans les cas invoqués par l'honorable parlementaire, est débattu et fixé librement par les parties sous le contrôle d'opportunité de l'autorité qui règle le budget. Il est fonction de l'importance du risque couvert et de la nature des fonctions exercées par les agents assurés. A cet égard, les taux recommandés par différentes instructions ministérielles sont purement indicatifs et essentiellement destinés à donner aux collectivités intéressées des éléments d'information et d'appréciation.

15283. — **M. Moison** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** après la réponse du 11 janvier 1955 de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 14530, si la participation des collectivités locales et départementales aux frais entraînés par le contrôle médical scolaire (ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945) constitue une dépense obligatoire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — La participation des départements et des communes aux dépenses occasionnées par le contrôle médical scolaire constitue une dépense obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 1er, 3e alinéa, de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, précisant que « des décrets pris en conseil d'Etat fixeront la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par les examens médicaux périodiques des élèves des divers ordres d'enseignement ». La part incombant aux collectivités publiques a été fixée, pour l'enseignement du premier degré exclusivement, par l'article 1er, 1er alinéa, du décret n° 46-2697 du 28 novembre 1946, ainsi rédigé: « Art. 1er. — Les dépenses occasionnées par les visites et examens médicaux prescrits aux articles 1er, 2 et 10 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, sont supportées, à concurrence de 50 p. 100 par l'Etat, de 25 p. 100 par le département et de 25 p. 100 par la commune. »

15338. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un percepteur est fondé à opérer la retenue de la cotisation de sécurité sociale sur l'indemnité de bicyclette perçue par un garde-champêtre. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, ladite indemnité attribuée dans les limites des dispositions de l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 étant une indemnité représentative de frais, et devant être, à ce titre, exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

14403. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est, dans le cadre des mesures économiques et sociales envisagées par le Gouvernement, son point de vue sur la situation paradoxale qui fait que le ministère de l'intérieur et les services de tutelle des communes qui lui sont soumis limitent leur contrôle à l'observation des traitements maxima et ne se soucient guère de l'application des traitements minima à certains agents communaux; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent au vote rapide par le Parlement de la proposition de loi portant modification de la loi du 28 avril 1952 relative au statut général des personnels communaux, texte adopté par la commission de l'intérieur et qui doit apporter aux personnels en question des traitements minima obligatoires. (*Question du 22 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Les traitements des agents titulaires des communes sont fixés librement par les conseils municipaux dans la limite des rémunérations maxima prévues par arrêté interministériel en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945. En application de ces dispositions, plusieurs arrêtés ont déterminé les traitements maxima correspondant au classement indiciaire des différents grades et emplois communaux. L'ordonnance n'a pu imposer aux municipalités l'application de traitements minima. Cette mesure serait atteinte à l'encontre du principe des libertés communales. Si la loi du 28 avril 1952 n'a pas dérogé à cette réglementation, en revanche, la proposition de loi de M. le député Nenon apporte une modification, en ce sens qu'en aucun cas un agent titulaire employé à temps complet ne pourrait être rémunéré sur une base inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'industrie et du commerce; 2° c'est à l'Assemblée nationale, souveraine, qu'il appartient d'arrêter son ordre du jour.

15483. — **M. Cécaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans une commune où la gestion des chemins vicinaux est assurée par le service des ponts et chaussées, un conseiller municipal ou un adjoint au maire de ladite commune rentre dans la catégorie des personnes habilitées à concourir aux marchés concernant les travaux de vicinalité à effectuer sur le territoire communale. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — L'article 175 du code pénal fait interdiction aux administrateurs de prendre des intérêts « dans les actes, entreprises ou régies dont ils ont au moment de l'acte en tout ou partie l'administration ou la surveillance ». Sous réserve de l'appréciation des tribunaux souverains, les adjoints qui peuvent, soit sur délégation spéciale (art. 82 de la loi du 5 avril 1884), soit en cas d'empêchement du maire (art. 84 de la loi du 5 avril 1884) être appelés à remplacer ce dernier et donc à contrôler les marchés de travaux de vicinalité, semblent donc tomber sous le coup de cette interdiction. En ce qui concerne les conseillers municipaux, il ressort de la jurisprudence qu'un membre du conseil municipal ne peut, par application de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, traiter avec la commune lorsqu'il s'agit de contrat portant sur l'exécution d'une entreprise qui implique des rapports constants de surveillance de l'assemblée municipale et, notamment, lorsque le marché concerne l'entretien des chemins vicinaux (C. E. 30 janvier 1885, Jouy-sur-Eure, rec., p. 119; 13 janv. 1892, Courcelles-lès-Gisors, rec., p. 903). Par contre, rien ne paraît s'opposer à ce que les conseillers municipaux puissent conclure avec la commune des marchés portant sur un travail déterminé n'impliquant pas des rapports constants d'intérêts avec la collectivité, à la condition qu'ils ne fassent pas partie de la commission des travaux, ce qui les exposeraient, en effet, aux sanctions prévues par l'article 175 du code pénal (cass. crim., 14 janv. 1913, Reglain. Bull. Crim. 1913-1914, p. 5).

15503. — **M. Commentry** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un secrétaire général de mairie, dans une ville de 10.000 à 20.000 habitants, nommé sur examen de titres en septembre 1951, bénéficiant actuellement des indices normaux réduits de 10 p. 100 parce que non licencié, et ayant accompli précédemment plus de trois ans de service dans le grade inférieur de chef de bureau, dans la même administration, peut bénéficier des indices normaux sans réduction, en application des paragraphes 6 et 8 de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 qui précisent que: « § 6. — Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stages, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaires l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration. »; « § 8. — Les emplois de secrétaire général... peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférents »; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date il y a rétroactivité. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — La question posée est susceptible d'appeler des réponses différentes selon les termes de la délibération du conseil municipal qui a classé l'emploi de secrétaire général de la mairie et fixé les conditions à remplir par les candidats à cet emploi. Il ne sera donc possible d'y répondre avec certitude que si l'honorable parlementaire veut bien communiquer le nom de la commune visée par sa question.

15504. — **Mme Grappe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 44 de la loi du 28 avril 1952 précise que tout agent a droit à un congé annuel de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli. Certaines collectivités interprétant différemment le deuxième point de cet article, à savoir l'application des vingt-six jours ouvrables, il serait utile de connaître: 1° s'il est exact qu'un agent pour lequel le repos hebdomadaire tombe un samedi doit se voir, s'il bénéficie du congé annuel en fractions à partir du lundi, prendre en compte, pour le calcul dudit congé annuel, le samedi de la semaine qui précède, alors que, normalement, ce samedi est chômé; 2° si l'on doit considérer le samedi qui suit la prise de la fraction du congé annuel comme jour ouvrable (ce jour étant celui du repos hebdomadaire habituel); dans cette question, le samedi est le jour choisi, mais ce jour peut très bien se trouver le lundi, mardi ou autre; 3° si l'on peut considérer la réponse n° 6961, émanant de M. le ministre du travail et parue au *Journal officiel* (débats parlementaires) du 8 octobre 1938, comme valable pour le personnel communal, celle-ci précisant que les congés pour les agents du secteur privé ne partent effectivement que du jour qui suit immédiatement le jour habituellement chômé. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — Il appartient aux municipalités de régler les problèmes qui se posent en la matière, compte tenu des règles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat, qui sont les suivantes: 1° en cas de fractionnement la durée de chaque période de congé est calculée en principe du premier au dernier jour sans déduction des dimanches et jours fériés. Toutefois, en cas de fractionnement imposé par l'administration, la durée totale du congé doit s'étendre sur vingt-six jours ouvrables; 2° les samedis chômés sont décomptés comme jours ouvrables entiers. La réponse de M. le ministre du travail à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'intéresse que les salariés du secteur privé.

15601. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** le maire d'une commune a-t-il le droit d'être administrateur: 1° soit d'aliénés d'un asile public départemental, dans sa propre commune ou commune limitrophe; 2° soit de malades (aliénés) d'un établissement privé d'une commune limitrophe, lequel établissement est tenu par exemple par une congrégation religieuse, laquelle a passé une convention avec le conseil général, aux fins de prise en charge de tous les malades du département (en somme un établissement privé, mais sous la surveillance de l'administration préfectorale). (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — 1° Les asiles publics d'aliénés sont dotés de commissions de surveillance comprenant 5, 7, 9 ou 11 membres nommés par le préfet. Selon les dispositions de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838, la commission de surveillance exerce les fonctions d'administrateur provisoire à l'égard des personnes non interdites placées dans l'établissement et désigne un de ses membres pour remplir lesdites fonctions. Rien ne s'oppose à ce que le maire d'une commune soit choisi par le préfet pour siéger au sein de la commission de surveillance de l'asile départemental situé dans sa propre commune ou dans une commune limitrophe. En tant que membre de la commission de surveillance, il peut également être chargé par cette commission des fonctions d'administrateur provisoire pour l'ensemble des aliénés non interdits relevant de l'établissement; 2° pour les établissements privés consacrés aux aliénés, il n'est pas prévu de commission de surveillance. Pratiquement, ceux qui ont passé convention avec un département pour recevoir ses mala-

des possèdent un tel organisme. Mais celui-ci n'a pas qualité, comme dans les asiles publics, pour exercer les fonctions d'administrateur provisoire à l'égard des aliénés. En pareil cas, sont applicables, le cas échéant, les dispositions de l'article 32 de la loi du 30 juin 1938, qui fixe les conditions de nomination, par le tribunal, à titre individuel, d'un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite, placée dans un établissement d'aliénés. Le maire d'une commune peut aussi être désigné, selon cette procédure, comme administrateur aux biens de malades d'un établissement privé d'une commune limitrophe, qui, par suite d'une convention, a pris en charge tous les malades du département.

15699. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux délégués régionaux régulièrement mandatés des associations professionnelles à l'occasion des convocations pour les congrès professionnels, assemblées générales, et aux membres directeurs de ces associations pour les réunions de bureau, comme elles sont accordées aux représentants des syndicats, dûment mandatés suivant l'article 47 du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (loi n° 52-432 du 28 avril 1952). (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Par analogie avec les règles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat les autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi du 28 avril 1952, aux membres des oganismes professionnels qui n'auraient pas été constitués sous la forme syndicale, dès lors qu'ils auront un caractère vraiment représentatif et que leurs statuts auront été, au préalable, déposés auprès de l'administration (cf. instruction n° 7 du 23 mars 1950. Journaux officiels des 26 mars, 17 et 29 avril 1950).

15700. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que: 1° dans le département du Calvados, l'administration préfectorale demande aux élèves des écoles communales d'établir, pour le service de la défense civile, le relevé topographique des postes téléphoniques et des points d'eau avec mention du niveau, de la profondeur de la nappe « épuisable » ou « inépuisable » et des voies d'accès carrossables à ces points d'eau; 2° dans le département de la Drôme, l'administration préfectorale demande aux directeurs d'écoles de lui faire connaître les immeubles susceptibles d'héberger des réfugiés qui, en cas de conflit, viendraient de la région lyonnaise. Elle lui demande: 1° s'il a autorisé les préfets à disposer, pour les services de la défense civile, des maîtres et de leurs élèves pour des besognes que, par ailleurs, les préfets ont d'autres moyens de faire exécuter; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette utilisation abusive des enfants et des maîtres qui suscite le mécontentement justifié des familles et du personnel enseignant. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° Département du Calvados. — Saisi par les chefs de corps de sapeurs-pompiers des nombreuses lacunes existant dans la détermination des points d'eau, particulièrement dans les communes rurales, le préfet a adressé aux maires des demandes de renseignements qui ne furent que très incomplètement satisfaites. En accord avec la commission de gestion du service départemental de défense contre l'incendie, le principe d'une large enquête fut alors retenu. L'inspecteur d'académie en assuma l'organisation, du fait que cet exercice de topographie communale entrait dans le cadre des programmes scolaires d'activité dirigée. La circulaire de l'inspection académique conservait d'ailleurs à l'opération un caractère facultatif. Enfin, pour récompenser les meilleurs travaux, la commission de gestion du service départemental de défense contre l'incendie mit un prix de mille francs à la disposition de chaque délégation cantonale pour les lauréats du certificat d'études primaires des écoles publiques. 2° Département de la Drôme. — L'enquête prescrite avait pour objet de dénombrer les locaux éventuellement utilisables comme centres d'accueil, destinés à abriter les personnes évacuées à la suite de catastrophes naturelles et, accessoirement, en cas de conflit. Les écoles figuraient au nombre de ces locaux propres à permettre l'hébergement à titre provisoire de personnes évacuées. La consultation de certains directeurs d'établissements scolaires devenait, de ce fait, indispensable. L'utilité de cette enquête a, d'ailleurs, été confirmée lors des récentes inondations, qui ont obligé les autorités à accueillir des sinistrés dans un certain nombre de locaux publics préalablement désignés et rapidement aménagés à cet effet.

JUSTICE

15703. — M. Jarrosson appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt de l'inscription des enfants adoptés sur le livret de famille des adoptants. Une instruction du 20 juillet 1944 (*Jurisclasseur*, 6 février 1944, sous le n° 8153) prescrit aux officiers de l'état civil de mentionner sur le livret de famille, à la demande expresse des parents adoptifs, les enfants légitimés par adoption (mention qui n'était autorisée jusqu'à ce jour que pour les enfants légitimes par mariage). L'inscription, sur le livret de famille des adoptants, des enfants ayant fait l'objet d'une simple adoption est, par contre, refusée, pour le plus grand dommage des enfants adoptés et des parents adoptifs. Les motifs en paraissent peu clairs maintenant surtout que les tribunaux prononcent souvent la rupture des liens de l'enfant avec sa famille d'origine (art. 362 du code civil, paragraphe 2). Si l'enfant adopté risque de rester inscrit sur le livret de famille de sa famille d'origine — s'il en a une — n'en est-il pas de même pour les enfants légitimés par adoption. On ne voit pas pourquoi l'enfant adopté ne serait pas inscrit sur le livret de famille des adoptants, avec la mention, en marge, qu'il s'agit d'une adoption. Ce serait, par ailleurs, l'intérêt de l'administration, depuis que le décret du 26 septembre 1953, dans un but de simplification administrative, a fait du livret de famille une pièce officielle. Il lui demande si les directives de l'instruction du 20 juillet 1944 ne pourraient pas être utilement modifiées en ce sens. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Le décret du 17 mai 1954 (*J. O.* du 18 mai), qui règlemente le livret de famille, ne prévoit pas l'inscription des enfants qui ont fait l'objet d'une adoption simple. D'une part, en effet, l'enfant peut n'être adopté que par l'un des deux époux seulement; d'autre part, et en règle générale, l'adopté ne cesse pas d'appartenir à sa famille d'origine et se trouve déjà inscrit sur le livret de famille de ses parents naturels: obliger les services de l'état civil des mairies à distinguer selon que le tribunal a prononcé ou non la rupture des liens qui unissent l'enfant à sa famille entraînerait des complications et des erreurs. On comprend, en revanche, que les enfants légitimés par adoption soient portés sur le livret de famille des adoptants, puisqu'il s'agit d'enfants abandonnés, orphelins de père et de mère, ou nés de parents inconnus, et que les adoptants sont toujours deux époux. Il convient donc de marquer une différence entre la légitimation adoptive, mesure de caractère irrévocable qui a pour effet d'assimiler l'adopté à un enfant né du mariage, en le faisant entrer dans la famille des adoptants, de l'adoption simple, qui ne crée de liens qu'entre l'adopté et l'adoptant et peut, dans certains cas, être révoquée.

15705. — M. de Menthon expose à **M. le ministre de la justice** que les décrets du 24 mai 1951 et du 30 septembre 1953 ont institué une procédure simplifiée, dite d'injonction de payer, en ce qui concerne le recouvrement de certaines créances d'un caractère commercial. Cette procédure, qui s'applique depuis le décret du 30 septembre 1953 pour tout effet de commerce, quel que soit le montant de la somme due, présente incontestablement des avantages de simplification et de rapidité. Cependant, certains tribunaux de commerce exigent maintenant le dépôt de la requête au greffe par mandataire et même la présentation manuelle de la requête. Ces exigences, en entraînant des frais élevés, pour les créanciers, ne sont-elles pas contraires au but recherché par les décrets susvisés. Ne serait-il pas conforme aux exigences de ces décrets de préciser que la requête du créancier peut être adressée par la poste au greffe des tribunaux de commerce et que l'intervention d'aucun mandataire n'est nécessaire. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La question posée relève de l'appréciation des juridictions compétentes qui statuent sous le contrôle éventuel de la cour de cassation. Un avant-projet de loi destiné à éviter les divergences de jurisprudence signalées est actuellement à l'étude.

15708. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la justice**: 1° comment sont composées les commissions appelées à statuer sur les demandes d'assistance judiciaire; 2° qui nomme les membres des commissions; 3° qui préside ces commissions; 4° si un avocat, un avoué ou un huissier en exercice peuvent présider ces commissions. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3°: Les questions posées sont réglées par les dispositions des articles 3, 6 et 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire; 4° dans le silence de l'article 6 de ladite loi, rien ne s'oppose à ce qu'un avocat, un avoué ou un huissier en exercice, membre d'un bureau d'assistance judiciaire, soit nommé président de ce bureau.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15093. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si l'augmentation supplémentaire des loyers d'habitation, due en vertu de l'article 31 *bis* ajouté à la loi du 1er septembre 1948, par l'article 3 du décret-loi n° 53-700 du 9 août 1953, est applicable et appliquée. (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-191 du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas a seulement majoré ces salaires d'une indemnité horaire non hiérarchisée; il en est de même du décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954. Il ne semble donc pas, sous réserve de l'application souveraine des tribunaux, qu'ils puissent être considérés comme ayant augmenté le salaire minimum interprofessionnel garanti. Aussi, tant qu'une telle variation ne sera pas intervenue les loyers continueront-ils à être calculés d'après le salaire servant de base au calcul des prestations familiales tel qu'il était fixé au 31 décembre 1954 et n'auront-ils à subir d'autre augmentation que celle des majorations semestrielles résultant de l'application combinée des articles 31 et 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948.

15428. — M. Berthet demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en application de l'article 210 du code de l'urbanisme, un établissement hospitalier peut accorder une subvention un office public d'H. L. M. en vue de la réservation d'un certain nombre de logements en location simple au profit du personnel de cet établissement. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — L'article 210 du code de l'urbanisme et de l'habitation autorise les établissements hospitaliers, dépendant d'une collectivité locale, à employer une fraction de leur patrimoine à la cons-

truction d'habitations à loyer modéré. La vocation essentielle des offices publics d'H. L. M. étant de construire des immeubles en vue de la location, les établissements hospitaliers peuvent leur confier les réalisations destinées au logement de leur personnel. Il appartient donc à l'autorité de tutelle d'apprécier dans quelle mesure l'établissement auquel fait allusion l'honorable parlementaire a, au regard des textes qui le régissent, la possibilité d'accorder des subventions. Rien dans la législation sur les H. L. M. ne s'oppose à ce que les offices reçoivent des subventions de la part des collectivités publiques ou privées. Si la délibération du conseil d'administration de l'établissement hospitalier en cause est approuvée, une convention devra être signée entre cet établissement et l'office d'H. L. M. Cette convention précisera le nombre de logements réservés et l'importance de la subvention et stipulera, expressément, suivant la jurisprudence constante du conseil d'Etat, qu'aucun lien ne devra exister entre le contrat de travail des agents logés et la jouissance des logements.

15430. — M. Chupin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des coefficients sont adoptés pour le calcul des valeurs, par étage, des immeubles préfinancés attribués à divers copropriétaires. En ce qui concerne le rez-de-chaussée, lorsqu'il est livré sans aucun aménagement ni cloison, un coefficient 0,6 semble avoir été indiqué par les services du ministère. Il lui demande: 1° si un coefficient différent doit être adopté lorsque l'immeuble en question comporte des arcades qui couvrent une partie importante de la surface du rez-de-chaussée, ou bien si la surface de ces arcades doit être défalquée de la surface prise en considération pour le calcul de la valeur concernant le rez-de-chaussée et répartie entre les différents étages de l'immeuble comme constituant une plus-value générale; 2° dans le cas où l'immeuble en question comporte ces arcades en conformité des dispositions prévues dans un plan d'aménagement ou d'urbanisme, comment est déterminée la participation de l'Etat au titre du fonds d'urbanisme. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Dans les immeubles collectifs édifiés sous le régime de la copropriété, la valeur de chaque fraction divise est calculée compte tenu, d'une part, de la valeur globale d'affectation par comparaison de toutes les fractions d'immeubles entre elles, d'autre part, de la surface, de la situation et, d'une façon générale, des avantages et des inconvénients propres à chacune d'elles (éléments d'équipement et de confort, éclairement, ensoleillement, vue, affectation des pièces, etc. C'est en proportion de la valeur de cette fraction divise que tout copropriétaire détient un droit sur les parties communes et doit contribuer aux charges de celles-ci (art. 6 de la loi du 28 juin 1938 modifiée). La solution à apporter au cas concret faisant l'objet de la question posée et qui semble viser le mode de calcul des valeurs d'affectation des parties divises doit être recherchée dans le cadre de ces principes généraux: le ministre de la reconstruction et du logement suggère, en conséquence, à l'honorable parlementaire de le saisir spécialement des difficultés particulières suscitées par le cas de l'espèce; 2° en ce qui concerne la participation de l'Etat au financement des dépenses correspondant à l'exécution des ouvrages imposés par des sujétions prévues au projet d'aménagement et de reconstruction, le montant en est, en principe, déterminé pour l'ensemble de l'immeuble par comparaison entre le coût d'un immeuble normal et le coût des travaux réellement exécutés, compte tenu de la plus-value que peut prendre éventuellement le bâtiment nouveau. La participation financière de l'Etat ainsi déterminée bénéficie alors à chaque affectataire, au prorata de la valeur de son lot, lui-même calculé en fonction des principes rappelés ci-dessus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15179. — M. Paquet se référant à la réponse faite le 11 décembre 1953 à sa question écrite n° 9813, concernant les modalités d'obtention d'une autorisation pour la création d'une pharmacie, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** s'il faut retenir comme date déterminant la prise de rang d'une candidature à une création, celle de la remise par le candidat de son dossier de demande (deux exemplaires) au président du conseil régional de l'ordre (certifié par le récépissé délivré à cet effet) ou bien celle de la réception par le préfet du dossier annoté qui doit lui être adressé, au terme d'une enquête longue de plusieurs mois dont la durée ne dépend pas du candidat. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Depuis la réponse en date du 11 décembre 1953 à la question écrite n° 9813, relative aux conditions nécessaires à l'octroi de licences pour l'ouverture de pharmacies, les modalités de dépôt des demandes ont été précisées aux préfets par lettre circulaire du 25 octobre 1954 afin d'éviter toute contestation sur l'antériorité à la suite du retard apporté à la promulgation des résultats du recensement. Dans l'attente de ces résultats, des demandes de licences ont été présentées par les pharmaciens, soit aux préfets selon la procédure normale (article 570 du code de la santé publique), soit au ministre de la santé publique, conformément à la dérogation prévue par l'article 571, alinéa 5 du code de la santé publique. Pour permettre d'établir l'ordre de priorité de ces demandes, les préfets ont été invités à faire parvenir dès la publication des résultats du recensement, pour chaque commune de leur département où l'ouverture d'une pharmacie est sollicitée, une liste établie par ordre chronologique de dépôt avec les renseignements suivants: 1° Nom, prénoms et adresse des pharmaciens; 2° adresse du local proposé pour l'ouverture de la pharmacie; 3° date d'enregistrement de la demande; 4° chiffre de la population du recensement de 1954; 5° nombre d'officines ouvertes au public y compris les pharmacies mutualistes, dans la commune où la création est demandée. La confrontation des dates d'enregistrement permettra d'établir la priorité des candidats dans l'ordre chronologique du dépôt des dossiers, quelle que soit la procédure adoptée par les intéressés. La liste d'antériorité établie sera alors adressée aux préfets avec les dossiers des demandes en dérogation actuellement en instance au service central de la pharmacie sur lesquelles, compte tenu du chiffre de la population résultant du recensement, il pourra être statué par MM. les préfets, conformément aux dispositions de l'article 570 du code de la santé publique. Afin d'éviter toute contestation, les demandes actuellement déposées dans les services de la préfecture doivent être enregistrées sur un carnet à souches comme le prévoit le projet de décret codifiant tous les textes relatifs à l'exercice de la pharmacie actuellement en préparation. Il est nécessaire pour l'enregistrement que soit produit à l'appui de la demande un dossier complet comprenant notamment une pièce certifiant que l'intéressé a la libre disposition du local où il envisage de s'installer. L'instruction réglementaire ne pourra avoir lieu que si le dossier contient toutes les pièces dont la production est prévue par la loi compte tenu des instructions ministérielles, les préfets sont tenus pour l'octroi des licences de respecter l'antériorité résultant du dépôt par ordre chronologique des demandes enregistrées dans leur service. En effet, les dossiers de demande de licence doivent être adressés par les intéressés au préfet puisqu'il est chargé par la loi de statuer, et la priorité est déterminée par la date d'enregistrement à la préfecture. L'application des dispositions légales relatives au dépôt et à la priorité des demandes a d'ailleurs été précisée par la jurisprudence actuelle des tribunaux administratifs: « considérant, en conséquence, que la dame Lefevre n'ayant justifié de l'existence d'un local d'exploitation que le 28 mai 1951, sa demande d'octroi de licence ne prend rang qu'à compter de cette dernière date; qu'il n'est pas contesté que la dame Bertrand ait adressé au préfet de la Manche le 19 avril 1951 un dossier complet de demande d'octroi de licence, que la demande de la dame Bertrand étant antérieure en date à celle de la dame Lefevre, c'est à bon droit que le préfet de la Manche a accordé la licence à la dame Bertrand, et que le ministre de la santé publique a confirmé sa décision » (tribunal administratif de Caen, 26 octobre 1951, Lefèvre, Dalloz, n° 40, page 710, 4 décembre 1954). Chaque demande étant un cas d'espèce, il est nécessaire de vérifier si chaque candidat à l'ouverture d'une pharmacie remplit les conditions nécessaires, et le préfet a toute liberté d'appréciation lorsque plusieurs demandes lui sont adressées pour une même commune, pour déterminer l'antériorité en fonction des dispositions légales, et de la jurisprudence actuelle des tribunaux administratifs. Les intéressés qui s'estimeraient lésés par une décision préfectorale, ont d'ailleurs la faculté de faire appel au ministre de la santé publique ou de faire un recours auprès des tribunaux administratifs (décrets des 30 septembre et 28 novembre 1953).

15363. — M. Viatte demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un pharmacien a le droit de refuser les carnets de soins attribués aux victimes de la guerre et, le cas échéant, quels sont les textes législatifs et réglementaires concernant cette question. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — En application du code des pensions militaires d'invalidité, les bénéficiaires de ces pensions ont droit à la gratuité des soins et notamment des prestations pharmaceutiques pour les accidents et les complications résultant de la blessure ou de la maladie invalidante (article L 115 du code). Ils ont le libre choix du pharmacien parmi les praticiens agréés. Exception faite de dispositions particulières à ceux qui exercent en même temps la médecine, sont réputés agréés tous les pharmaciens d'officine en règle avec les dispositions du code de la santé publique, sauf exclusion prononcée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population. Ces pharmaciens n'ont pas le droit de refuser les carnets de soins. En effet, en cas de refus de délivrance, les préfets ont qualité pour procéder par voie de réquisition (article L 120), et le refus de déférer à la réquisition rend le pharmacien passible d'une amende pouvant s'élever au double de la prestation non servie (article L 123). Indépendamment de cette procédure, qui n'offre d'intérêt véritable, compte tenu du temps qu'elle nécessite, qu'en cas de refus concerté par l'ensemble des pharmaciens d'une même région, le pharmacien qui refuse de collaborer au service des soins gratuits peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre. En effet, le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades (article 4 du code de déontologie). Il est tenu de prêter son concours aux services de médecine sociale (article 6) en observant les règles imposées par le statut des collectivités publiques (article 7). Enfin, en cas de carence des pharmaciens d'une même localité et les besoins de la santé publique n'étant plus couverts, le ministre de la santé publique et de la population serait autorisé à permettre l'ouverture d'une nouvelle officine par dérogation aux règles habituelles, en application de l'article 571 du code de la santé publique et de la population.

15437. — M. Basset expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des assurés sociaux en traitement dans un sanatorium agréé par la sécurité sociale, s'étant abonnés collectivement à un hebdomadaire parisien, ont été mis en demeure par le directeur de l'établissement de faire cesser le service de cet hebdomadaire sous peine de sanctions graves (renvois sans délai à leur domicile des malades contrevenant à cet ordre). Il lui demande

quelles mesures il va prendre pour que soit respectée la liberté d'opinion dans les établissements de soins agréés par la sécurité sociale. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Tout malade soigné dans un sanatorium est libre de s'abonner au journal de son choix. Par contre, est interdite la distribution, par les malades eux-mêmes, de publications reçues en multiples exemplaires. Cette interdiction avait déjà fait l'objet de dispositions insérées dans une circulaire, diffusée le 12 juin 1937, par un de mes prédécesseurs: M. Henri Sellier. Les instructions de la circulaire du 12 juin 1937 ont été confirmées à différentes reprises; en outre, le règlement intérieur type des sanatoriums, annexé à l'arrêté du 24 février 1950 (*J. O.* du 5 mars 1950), interdit dans son article 79 toute propagande des malades à l'intérieur des sanatoriums. La distribution de journaux reçus en multiples exemplaires peut constituer un acte de propagande susceptible de provoquer des désordres et se trouve donc également prohibée par l'article 79 de l'arrêté du 24 février 1950 rappelé ci-dessus. C'est pourquoi, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, un malade ayant distribué à ses camarades des publications reçues en multiples exemplaires, a reçu un avertissement. Mais je précise que d'après les renseignements fournis par le plaignant lui-même, lui seul avait été mis en cause.

15513. — **M. Devemy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans une réponse à une question écrite, posée le 7 septembre 1948, son prédécesseur indiquait pour chacune des régions sanitaires le nombre de licences délivrées en vue de la création d'officines de pharmacie, du 1er décembre 1945 au 31 décembre 1947. Se référant à la réponse du 21 septembre 1948, il lui demande: 1° si le nombre de pharmaciens titulaires d'une officine a augmenté pour l'ensemble de la France métropolitaine; 2° s'il peut lui donner, pour chacune des mêmes régions, et pour la période allant du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954, une statistique sur le nombre de créations d'officine. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — 1° Le nombre des pharmaciens titulaires d'une officine a augmenté de 1.361, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954; 2° pour chacune des régions mentionnées dans la réponse publiée le 21 septembre 1948, et pour les circonscriptions rigoureusement semblables à elles-mêmes, le nombre des licences délivrées en vue de la création d'une officine, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954, est indiqué dans le tableau ci-après:

RÉGIONS	LICENCES DÉLIVRÉES du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954.
1re. — Paris	160
2e. — Besançon	52
3e. — Lille	125
4e. — Bordeaux	61
5e. — La Rochelle	44
6e. — Rennes	67
7e. — Orléans	30
8e. — Toulouse	34
9e. — Limoges	28
10e. — Châlons-sur-Marne	23
11e. — Clermont-Ferrand	30
12e. — Montpellier	55
13e. — Marseille	91
14e. — Lyon	52
15e. — Nancy	54
16e. — Laon	50
17e. — Rouen	63
18e. — Angers	57
19e. — Grenoble	52
20e. — Strasbourg	62
21e. — Algérie	165
Total	1.361

15588. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des dispositions nouvelles ont été prises pour revaloriser le plafond des ressources requis pour l'obtention du bénéfice de la loi du 2 août 1949, qui demeure inchangé, malgré la revalorisation de l'allocation accordée à ce titre. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 2 août 1949 modifiée, le montant de la pension des grands infirmes était fixé par référence à l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par contre, le plafond de ressources permettant l'octroi de cette pension aux grands infirmes non travailleurs était fixé par référence à la loi du 2 août 1949 instituant la carte sociale des économiquement faibles, soit 104.000 francs par an pour une personne seule et 138.000 francs par an pour un ménage. Lorsque la loi du 20 mars 1954 a relevé de 6.000 francs le taux de la pension des vieux travailleurs salariés, la pension des grands infirmes s'est trouvée relevée d'autant, sans que le plafond des ressources soit corrélativement augmenté. Le montant de la pension étant pris en considération dans le calcul, il s'ensuit que les grands infirmes, dont l'ensemble des ressources (y compris la pension) atteint un chiffre voisin de 104.000 ou 138.000 francs par an ont pu voir leur pension réduite et même supprimée. Cette anomalie n'avait pas échappé aux services compétents, qui avaient demandé le relèvement des plafonds à l'occasion de l'application du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Il n'a été estimé possible que de supprimer le plafond de 138.000 francs, spécial aux ménages, ce qui permet plus de souplesse dans les admissions. En effet, les commissions d'aide sociale ont dorénavant le pouvoir d'apprécier l'aide apportée à l'infirme par son conjoint, ainsi que les charges du ménage, sans être liées par une règle rigide qui les obligeait jusqu'ici à prendre des décisions souvent trop rigoureuses.

15603. — **M. Catoire** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 21 du R. A. P. du 10 décembre 1946 dispose que les jeunes filles âgées de moins de vingt ans restant au foyer peuvent bénéficier sous certaines conditions des allocations familiales. Or, il arrive que les allocataires rencontrent auprès des caisses de sérieuses difficultés pour se faire octroyer cet avantage, en particulier lorsque la mère se trouve dans l'incapacité physique d'effectuer des travaux ménagers. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans ce cas de réduire tout au moins au strict minimum les formalités à remplir, étant fait observer que la jeune fille intéressée, surtout dans une famille nombreuse, reçoit ainsi un enseignement ménager pratique et certainement tout aussi efficace que celui dispensé dans les écoles spécialisées. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales « est assimilée à l'enfant poursuivant ses études l'enfant du sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de dix ans à la charge de l'allocataire ». Tenant compte des travaux parlementaires qui ont indiqué la volonté du législateur d'éviter que cette disposition n'incite certains parents à sacrifier l'avenir professionnel des filles aînées, le règlement d'administration publique du 10 juin 1946 a précisé que la jeune fille susceptible d'ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans est « celle qui vit dans un foyer où la mère de famille se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle, ou est décédée, ou a quitté le domicile conjugal, ou enfin se trouve dans l'incapacité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer ». C'est donc la nécessité démontrée de se substituer à la mère de famille empêchée ou surchargée qui justifie l'octroi des prestations familiales dans ce cas, non l'apprentissage ménager reçu au foyer, lequel ne peut être mis en parallèle avec des études suivies dans une institution spécialisée d'enseignement ménager familial. L'administration n'a pas constaté un excès d'exigences de la part des caisses dans ce domaine mais elle est prête à examiner les cas qui ont pu motiver la question de l'honorable parlementaire.

15717. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre d'hôpitaux publics comportant dans leur organisation un service de malades tuberculeux pulmonaires, et lui demande si ces malades sont soumis au régime général de l'hôpital au point de vue alimentaire ou s'ils doivent au contraire être soumis au régime des tuberculeux en vertu du règlement applicable aux sanatoria fixé par arrêté ministériel du 24 février 1950. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 24 février 1950 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1952 fixe le régime alimentaire du tuberculeux pulmonaire soigné en sanatorium. Lorsqu'une malade atteint de tuberculose pulmonaire est hospitalisé dans un service de phtisiologie d'un hôpital public, son régime alimentaire est prévu par le règlement intérieur de l'hôpital; le règlement-type annexé à la circulaire du 1er février 1944 contient dans son article 89 des dispositions particulières concernant le régime de suralimentation valable pour certains tuberculeux ou convalescents. Conformément à l'article 46 du décret du 17 avril 1953, le règlement intérieur de chaque hôpital ou hospice public, élaboré par la commission administrative de l'établissement, est approuvé, après avis des directeurs départementaux de la santé et de la population, par le préfet. En ce qui concerne les régimes alimentaires, ils sont établis par la commission administrative en accord avec le corps médical de l'hôpital ou de l'hospice (art. 88 du règlement-type).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15130. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, depuis le 1er janvier 1951, le montant total des remises pour pénalités de retard dans le payement des cotisations à la sécurité sociale consenties au journal *Les Allobroges* par le conseil d'administration de la caisse de Grenoble. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — L'article 43, paragraphe 3 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, dispose que les services chargés du contrôle de l'application, par les employeurs, des législations de sécurité sociale sont tenus à l'observation du secret professionnel. Ces dispositions lient, non seulement les agents des organismes de sécurité sociale mais aussi l'autorité de tutelle qui procède à leur agrément. Le ministre du travail et de la sécurité sociale regrette, dans ces conditions, de ne pouvoir fournir à l'honorable parlementaire le détail des majorations de retard légalement dues depuis le 1er janvier 1951, par le journal *Les Allobroges*, et le montant des remises consenties à cette entreprise par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Grenoble. Il lui signale toutefois que la loi du 1er septembre 1951 a donné compé-

tence légale aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour accorder, sur demande des débiteurs, en cas de force majeure ou de bonne foi, la remise partielle ou totale des majorations de retard légalement dues pour non versement, en temps utile, des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

15345. — **M. de Chevigné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour percevoir les allocations familiales, les parents doivent fournir aux caisses d'allocations familiales, soit: un certificat de scolarité si les enfants sont âgés de moins de quinze ans; un certificat d'apprentissage ou un certificat établi par les écoles et centres d'enseignement technique si les enfants poursuivent leurs études dans ces centres. L'inspection d'académie établit une liste des centres et des écoles qui ont reçu l'agrément de cette administration, et les caisses d'allocations familiales versent des prestations uniquement pour les enfants envoyés dans ces centres ou ces écoles. Il lui demande si un enfant muni d'un C. A. P. et qui poursuit dans l'une de ces écoles des études en vue d'obtenir un deuxième C. A. P. peut être privé de son droit aux prestations: allocations familiales et sécurité sociale, du fait qu'il est déjà titulaire d'un premier C. A. P. (*Question du 24 janvier* 1955.)

Réponse. — Afin qu'une enquête puisse être effectuée sur la situation signalée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les nom et adresse de l'allocataire qui s'est vu refuser les prestations familiales, ainsi que l'organisme dont il relève.

15346. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 26 octobre 1954 a prévu cinq jours de fête qui doivent être payés s'ils ne tombent pas un dimanche. Il lui demande si, comme cela apparaît incontestablement: 1° cette loi s'applique bien à tous les corps de métiers; 2° les dispositions dont il s'agit doivent s'appliquer aux salaires minima ou aux salaires réels. (*Question du 24 janvier* 1955.)

Réponse. — La législation et la réglementation actuellement en vigueur ne prévoient pas la rémunération des jours de fêtes légales chômés en ce qui concerne les salariés rémunérés à l'heure, à l'exception de la journée du 1er mai. En effet, en vertu de la loi du 30 avril 1937, modifiée par la loi du 29 avril 1948, le 1er mai est le seul jour férié pour lequel le chômage ne peut être une cause de réduction des traitements et des salaires. Pour cette journée, les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Toutefois, conformément à l'article 31 (*a*) du livre Ier du code du travail, rien ne s'oppose à ce que les conventions collectives intervenant sur le plan national, régional ou local contiennent des dispositions plus favorables aux travailleurs. C'est ainsi que l'article 16 de l'annexe n° 1 de l'accord national des ouvriers du bâtiment du 21 octobre 1954, qui paraît être le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire prévoit, en sus de la rémunération de la journée du 1er mai, celle de cinq jours fériés par an. Cet article précise les conditions dans lesquelles les ouvriers du bâtiment bénéficient de ces dispositions. Cette convention n'est applicable qu'aux ouvriers des entreprises affiliées à la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes, seule signataire du côté patronal. Elle n'a, en effet, fait l'objet d'aucun arrêté d'extension.

15383. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant du bénéfice forfaitaire à partir duquel est dû, par le commerçant contribuable, le montant des allocations familiales; 2° dans quelle proportion les allocations familiales dues par des commerçants varient-elles, avec le montant des bénéfices forfaitaires. (*Question du 26 janvier* 1955.)

Réponse — L'article 153 modifié du décret du 3 juin 1946 précise que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946. Est pratiquement considérée comme telle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, toute activité procurant un revenu supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales dues aux personnes non salariées. La cotisation d'allocations familiales est assise sur le revenu professionnel annuel du cotisant, tel qu'il est établi en matière d'imposition fiscale; pour les contribuables imposés au forfait, il est tenu compte du forfait signifié par l'administration des contributions directes. L'article 1er de l'arrêté du 29 septembre 1949 (*J. O.* du 30 septembre 1949), modifié par l'arrêté du 12 février 1953 (*J. O.* du 14 février 1953) et l'arrêté du 30 mars 1953 (*J. O.* du 8 avril 1953) a fixé les taux annuels des cotisations en fonction des revenus professionnels répartis en un certain nombre de tranches. L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1949 précité indique que, compte tenu de ces taux et tranches, la cotisation ne peut être inférieure à une cotisation minimum d'un montant fixé par catégorie de cotisants.

15439. — **M. Maurice Crimaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 24 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, agréée par l'arrêté du 21 janvier 1948, il a été stipulé que serait déduite du montant de la retraite une somme égale à la rente calculée à capital aliéné à 60 ans, résultant des carnets de prévoyance, pécule ou capitaux de même nature, et lui demande s'il estime que c'est à bon droit que la Caisse nationale prévoyance déduit de la retraite une rente fictive calculée, non sur les régimes de prévoyance antérieurs auxquels l'article 31 semble se référer, mais sur les capitaux versés en réparation du préjudice causé par la loi du 3 juillet 1947. (*Question du 28 janvier* 1955).

Réponse. — Il a été admis que, pour les agents d'assurances reclassés dans les organismes de sécurité sociale, qui n'étant pas salariés antérieurement, n'avaient pas cotisé à un régime de retraite quelconque, les années de services accomplies avant l'institution de la sécurité sociale sont validées par la caisse de prévoyance des organismes sociaux et similaires. Les dispositions de l'article 24 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires ont une portée générale. De ce fait, les signataires de la convention collective ont estimé que la retraite servie aux intéressés par la caisse de prévoyance devait, en conséquence, être réduite dans la mesure où les intéressés ont perçu des indemnités pour la perte de leur emploi antérieur. Il est donc logique que les dispositions de l'article 31 de la convention collective leur soient applicables de façon qu'ils ne soient pas avantagés par rapport à un salarié qui aurait été employé par un organisme visé à l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et qui aurait été reclassé dans un organisme de sécurité sociale.

15728. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une collectivité locale verse au personnel de la voirie et du service des eaux, une indemnité pour « usure rapide de chaussures et de vêtements », et lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur ladite indemnité (d'un montant annuel de 3.000 francs) qui revêt nettement le caractère d'un remboursement de frais. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, il n'apparaît pas que l'indemnité dont il s'agit doive être comprise dans le salaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à condition, toutefois, qu'elle ait effectivement le caractère d'un remboursement de frais supplémentaires résultant de l'exercice de la profession et que la justification de cet état de choses puisse être obtenue.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15190. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la ville de Paris ne peut mettre à exécution son projet de reconstruction de la berge rive gauche de la Seine entre le pont de Grenelle et le pont Mirabeau, en raison de ce que, jusqu'ici, les crédits correspondant à la participation de l'Etat à cette dépense n'ont pas été dégagés. Or, des éboulements importants sont à craindre et plus tard les travaux commenceront, plus le montant de la dépense sera élevé. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour que les travaux indispensables soient effectués sans tarder. (*Question du 12 janvier* 1955.)

Réponse. — Il sera procédé, dans le courant de 1955, à la démolition et à l'enlèvement de la partie ruinée du mur de quai du port de Javel-Haut, entre le pont de Grenelle et le pont Mirabeau.

15312. — **Mme Laissac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact, comme il a été dit à deux reprises lors de la discussion budgétaire, et écrit dans de nombreuses publications, que des pays de l'Est européen auraient proposé à la France l'achat ou la réparation de matériel roulant, de locomotives notamment; et, dans l'affirmative, les raisons du refus du Gouvernement français et celles qui auraient été fournies à une délégation de la C. G. T. par un représentant du ministère du travail. (*Question du 21 janvier* 1955.)

Réponse. — Si, comme le laisse supposer l'intervention de l'honorable parlementaire au cours de la discussion du budget des travaux publics (*Journal officiel* du 10 décembre 1954, page 5984), il s'agit de propositions pour l'achat de matériel neuf à construire en France ou la réparation de matériel roulant étranger par des entreprises françaises privées, l'examen de la question est de la compétence du ministère de l'industrie et du commerce. D'autre part, les déclarations qu'a pu faire à ce sujet un représentant du ministère du travail à une délégation de la C. G. T. n'ont pas été portées à la connaissance du département des travaux publics, des transports et du tourisme.

15350. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est l'indemnité à laquelle peut prétendre un chauffeur de la navigation fluviale ayant accompli dix ans de service dans une compagnie et dont le licenciement n'est motivé que par la suppression de la propulsion à vapeur. (*Question du 24 janvier* 1955.)

Réponse. — Etant donné que l'ouvrier en cause a effectué dix ans de service dans la même société, il a droit: 1° à un préavis d'un mois; 2° aux repos compensateurs qui n'auraient pu être pris dans l'année en cours, au moment du licenciement, à raison de 2 jours et demi par mois; 3° aux congés payés, pour la période s'étendant du 1er juillet précédant le licenciement jusqu'au jour du licenciement, calculés à raison de 12 jours ouvrables ou 15 jours courants pour l'année entière, auxquels il y a lieu d'ajouter un jour de congé supplémentaire par période de cinq années de présence dans la même entreprise. D'autre part, du fait d'absence de clause dans la convention collective de la navigation intérieure et, semble-t-il, de clause spéciale dans le contrat individuel, l'intéressé ne paraît pouvoir prétendre à une indemnité de licenciement.

15384. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à plusieurs reprises, le dimanche notamment, les Parisiens, qui veulent regagner leur domicile par l'autoroute de l'Ouest, sont déviés sur des voies

secondaires où l'encombrement est beaucoup plus difficile à résorber. Il demande: 1° selon quels critères ou quelle inspiration ces déviations sont décidées; 2° à la diligence de qui; 3° s'il ne serait pas possible — puisque sans doute il s'agit de déboucher l'entrée de Paris — d'orienter à la sortie de l'autoroute les automobilistes vers plusieurs portes de la capitale. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — A certains jours particulièrement chargés, des déviations de circulation sont effectuées par la police et la gendarmerie en vue de détourner de l'autoroute de l'Ouest une partie de la circulation qui l'emprunterait normalement. Ces délestages, en général de courte durée, ont pour objet, soit de permettre de résorber un encombrement local consécutif à des accidents survenus sur l'autoroute elle-même, soit, comme le fut le cas le dimanche 23 janvier, de parer à une congestion plus ou moins marquée du trafic au débouché de l'autoroute en direction de Paris. Quant à la répartition de la circulation à la sortie du pont de Saint-Cloud, elle est assurée par les services de police dans des conditions qui paraissent d'ailleurs très satisfaisantes pour les usagers. En tout état de cause, la question posée ne concerne pas directement l'administration des travaux publics, mais bien plutôt les services responsables de la circulation dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

15516. — **M. Marcel Noël** s'étonne de la réponse faite le 21 janvier 1955 par **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à sa question n° 14737, concernant l'utilisation, par les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, d'une voiture personnelle. Il souligne qu'il s'agit d'une question de principe. Il n'a aucun cas d'espèce à soumettre et demande seulement une réponse de principe. Il lui signale que celle-ci a paru possible à son collègue de l'éducation nationale, qui, dans une circulaire du 10 janvier 1955, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, dit textuellement: « Par contre, le fait, pour un agent de l'Etat, de se servir d'un véhicule personnel n'exclut pas ce dernier du bénéfice de la réparation des accidents du travail. Les dispositions des instructions 4 et 4 *bis*, prises pour l'application du statut général des fonctionnaires qui précisent la définition de l'« accident du travail » (accident survenu au cours de l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions), ne sont assorties d'aucune limitation ». De plus, la question n'est pas de rechercher, par exemple, les conséquences d'une assurance pour responsabilité civile insuffisante puisqu'il est évident que l'Etat n'accepte, en aucun cas, de prendre en charge les conséquences dommageables d'un accident; le but recherché est simplement d'obtenir de l'administration des travaux publics la confirmation que les conducteurs de chantiers non autorisés à se servir de leur voiture ne sont pas exclus de la réparation des accidents de travail lorsqu'ils utilisent un véhicule personnel. Il lui demande s'il admet ce principe. (*Question du 2 février 1955.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, confirme qu'il n'est pas possible de donner à la question posée une réponse ayant la valeur d'une solution de principe et susceptible à ce titre d'être invoquée dans tous les cas par les conducteurs de chantiers qui, utilisant pour leurs déplacements une voiture personnelle sans y avoir été autorisés, viendraient à être victimes d'un accident. Un agent peut toujours se rendre au lieu de son travail par les moyens de son choix et le fait qu'il a utilisé une voiture personnelle ne saurait empêcher de reconnaître à un accident de trajet le caractère d'accident de service, du moment que les conditions fixées par les instructions en vigueur et la jurisprudence sont remplies. Mais les déplacements d'un conducteur de chantiers n'ont pas pour fin exclusive d'amener l'intéressé à pied d'œuvre. Les agents de cette catégorie effectuent des tournées pour lesquelles ils ne peuvent utiliser une voiture personnelle que si ils y ont été autorisés. Le cas où un conducteur se dispense lui-même de solliciter l'autorisation requise ne paraît pas à envisager et il est dès lors inutile de fixer des règles pour une telle éventualité. Au surplus, lorsqu'il s'agit de tournées de service et, contrairement à ce que semble supposer l'honorable parlementaire, la responsabilité de l'Etat peut être invoquée en cas d'accidents aux tiers.

15738. — **M. Durroux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les programmes des concours d'entrée à l'école d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat et d'adjoint technique des ponts et chaussées prévoient un certain nombre d'épreuves physiques dont l'une « le grimper à la corde lisse sans l'aide des jambes ». Il lui demande si cette épreuve est éliminatoire pour un jeune homme qui, en raison d'une déformation de sa main droite, ne peut subir cette épreuve. Ce jeune homme se sert très bien de sa main pour tout autre travail. Il a été classé S. A. et est actuellement sous-officier d'artillerie lourde. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1953 fixant les conditions du concours pour l'admission au grade d'élève-ingénieur des travaux publics de l'Etat, les épreuves d'aptitude physique sont notées sur un maximum de 80 points. Le jury a la faculté d'exclure de la liste de classement un candidat qui n'a pas obtenu un minimum de 16 points pour l'ensemble des épreuves d'aptitude physique, quel que soit le minimum de points obtenus pour chacune des épreuves et sans que le fait de n'avoir pas concouru pour l'une d'elles puisse modifier cette règle. Quant au concours d'adjoint technique des ponts et chaussées, il ne comporte, dans les conditions actuelles, aucune épreuve d'aptitude physique. Il convient de noter néanmoins que les candidats à l'un ou l'autre de ces concours sont astreints à fournir un certificat délivré par un médecin et constatant leur aptitude physique à l'emploi considéré.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 15 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2860)

Sur l'amendement de M. Robert Coutant au chapitre 1120 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Suppression des crédits du chapitre).

Nombre des votants..... **600**
Majorité absolue..... **301**

Pour l'adoption..... **174**
Contre **426**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Barrès
Barry Diawadou.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Berthet.
Bignon.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delliaune.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Garnier.
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Goivan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsebert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux
Verdier.
Very (Emmanuel).
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.

Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benhadjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bisson.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Condorcho.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Fagianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hérault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecannet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noé (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid.
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patrat.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Roussetot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhla.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Ferri (Pierre).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Liautey (André).
Mazel.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 175
Contre 435

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Couinaud, Pelleray et Olivier Caliot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2861)

Sur l'amendement de M. Barthélemy au chapitre 1120 du budget des postes, télégraphes et téléphones.

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 291
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baffinger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrés.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Garnier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Bettler de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Maileret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mile Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud.
Paut (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Mauche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mile Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Halin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.

Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olini.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Boganda.
Ferri (Pierre).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mitterrand.
Moatti.
Petit (Eugène-Claudius).
Secrétain.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Buron.
Chamant.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monteil (André), Finistère.
Quilici.
Raffarin.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	292
Contre	318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Couinaud, Pelleray et Olivier Callot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du* 8 *mars* 1955.
(*Journal officiel* du 9 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2816) sur l'ensemble du projet de budget des finances (charges communes) pour 1955 :

M. Maurice Lenormand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du* 11 *mars* 1955.
(*Journal officiel* du 12 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2818) sur les propositions de la conférence des présidents :

MM. Aubame, Aujoulat, Béchir Sow, Conombo, Douala, Grunitzki, Gueye Abbas, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba-Sano, Nazi Boni, Mamadou Ouedraogo, Marcel Ribère, Zodi Ikhia, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 15 mars 1955.

1re séance : page **1397**. — 2e séance : page **1421**. — 3e séance : page **1452**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.